This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

CAUSES
CELEBRES
ET
INTERESSANTES.

TOME TROISIÈME.

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06181503 5

Ex Libris
Advocati
BOUCHET.

AVERTISSEMENT.

L'ACCUEIL favorable, que le Public a fait aux deux précédens Volumes, m'a engagé à continuer cet Ouvrage. Quoique j'aye été extrêmement encouragé, la crainte de ne pas me soutenir dans une si longue carriere m'a fait trembler. Fût-on intrépide, on tremble dans le Danger. D'ailleurs, l'aspect de ce Public, Juge souverain, infléxible, qui ne fait jamais grace, dont le mépris nous fait contracter la tache ineffaçable du ridicule, est bien propre à glacer le sang dans les veines de l'Auteur le plus hardi. Je l'ai toujours eu, ce Public, présent à l'esprit; & , travaillant sous ses yeux, j'ai apporté toute mon attention à mériter sa curiosité & son estime. Il m'a semblé, quand je bronchois, qu'il me regardoit avec une mine sévere, menaçante; & je me suis relevé aussi-tôt: j'ai cru voir qu'il me sourioit, lorsque je marchois ferme.

Qu'on me permette de tirer quelque vanité de ce que je me suis fait lire des gens du grand monde, dont les Dames sont le plus bel ornement. C'est peut être la premiere fois, qu'elles se sont apprivoisées avec un Livre de Droit, & qu'on a trouvé un Ouvrage du Palais sur leur Toilette. Quelques termes de procédures, que j'ai employés, les ont peut-être mis dans certaims instans de mauvaise humeur contre moi; mais, je n'ai pu les leur sacrifier. Voici ma situation: je me suis proposé de satisfaire les gens du Barreau, & ceux qui n'en sont point, & de me faire lire des uns & des autres. Car, d'être relégué parmi ces Auteurs,

qu'on me feuillete que lorsqu'on veut soutenir un procès, c'est une gloire qui m'a paru triste, & qui n'a point flatté mon ambition; non que je n'aye une grande estime pour eux, dès qu'ils se distinguent: je les regarde même comme des Oracles.

Je me suis proposé d'instruire, & dans cette vue je n'ai pu refuser ma plume à des mots consacrés: mais, je les ai mis en œuvre sobrement, afin de ne pas me présenter, comme un homme hérissé des épines du Palais, aux personnes qui ne sont pas du Berreau, à qui, je l'avoue franchement, j'ai voulu plaire.

Ce qui mortifie mon amour-propre dans la petite gloire que je me donne d'avoir eu des Lecteurs parmi les gens du beau monde, c'est que le merveilleux des Causes, dont j'ai fait l'Histoire, a principalement contribué au succès. On a trouvé là-dedans tout l'agrément du Roman, sans y rencontrer le faux: on a été ravi d'entrer dans le Sanctuaire de la Justice, dont j'ai révélé les mysteres. Indépendamment du droit que les matieres heureuses, que j'ai employées, ont sur la curiosité & l'attention du Public, peut-être n'ai-je pas nui par mon stile, & l'arrangement & la distribution du sujet, à l'empressement qu'on a eu de lire ces Causes célébres & intéressantes. *Telle est mon Opinion dans de certains momens: dans d'autres instans, je n'en suis gueres persuadé.*

Il faut qu'ici j'apprenne toute la Part que j'ai à cet Ouvrage, afin qu'on ne me fasse pas figurer avec les Collecteurs & les Compilateurs, qui composent une Troupe innombrable sur le Par-

nas-

naſſe : Vidi turbam magnam, quam dinume- Apoc.VII.
rare nemo poterat. vs. 9.

Premiérement, l'Hiſtoire, qui eſt à la tête des Cauſes, pour l'ordre des faits, les réflexions, le ſtile, eſt purement de moi.

Secondement, quant aux Mémoires que j'employe, s'ils ſont bien écrits, je les rends encore plus précis, j'en retranche bien des endroits à préſent ſuperflus, dont l'Auteur n'a pu s'abſtenir dans le tems, parce que ſa Cauſe alors l'exigeoit. Si les Mémoires ſont mal écrits, je les refonds entiérement : j'y mets beaucoup du mien, pour les rendre du moins ſupportables ; & je puis dire, que ces Mémoires-là me ſervent ſeulement de canevas, encore en défais-je ſouvent le tiſſu. Je rencontrerai un Ménoire écrit avec art, celui de l'Antagoniſte ſera écrit avec beaucoup de négligence pour les choſes & le ſtile. Or, il faut faire jouter ce dernier contre le premier ; le Public, je le connois, mettroit ſur mon compte les fautes de ce dernier : il faut donc faire un nouvel Ouvrage, qu'on puiſſe oppoſer au premier, & qui puiſſe diſputer de prix avec lui. Je n'ai pas aſſez de préſomption pour croire, que j'en ſois venu à bout. Mais, du moins, je me flatte, qne j'ai ôté cette grande diſproportion qui choquoit : c'eſt une peinture que j'ai faite, qu'on peut ſouffrir auprès du beau tableau auquel elle ſert de pendant.

Troiſiémement, je fais des Obſervations ſur les Arrêts, & j'en rapporte les Motifs. A propos des matieres que je traite, j'en rappelle d'autres curieuſes, qui y ont du rapport. Enfin, je prends toutes les Formes, ſous leſquelles je m'imagine pouvoir plaire ; & ſi le Public pouvoit ſortir un

moment de ſon caractere de Juge, qu'il ne quitte point, il me ſauroit gré de l'extrême envie que j'ai de le ſatisfaire. S'il ſavoit tout le plaiſir que j'ai, quand nous ſommes contens l'un de l'autre, il verroit, qu'il y a à lui une eſpece de cruauté de ne pas m'honorer d'un regard gracieux.

A la vérité, je ne ſuis pas touché d'avoir manqué le ſuffrage de l'Auteur des Poëſies ſacrées (a) *: il fait un tableau de mon Ouvrage, tel que l'a imaginé un Auteur, qui veut ſe venger de ce que dans une Hiſtoire allégorique, je l'ai placé au bas du Parnaſſe, à côté de Chapelain, le modele de ſon âpre & rude verve; encore falloit il bien qu'il ſe vengeât. Nul Ecrivain plus amoureux de ſes Ouvrages, qu'un Poëte très médiocre; il n'y voit que des beautés: l'attaquer par cet endroit, c'eſt lui faire une profonde bleſſure dans le cœur. Ainſi, je pardonne ſon reſſentiment.*

Revenons aux deux Volumes que je donne au Public.

La premiere Cauſe eſt celle du Sieur de la Pivardiere: l'épithete de ſinguliere *eſt faite exprès pour cette Avanture. Eſt-il étrange que les premiers Juges ayent cru le Sieur de la Pivardiere un faux perſonnage, puiſque l'auguſte Chef du Parlement, qui étoit alors Avocat-Général, eut d'abord cette opinion; & que M. Dagueſſeau, Chancelier de France, qui étoit auſſi Avocat Général, & qui conclut définitivement pour*

(a) Voyez la Lettre XXI. du *Pour & Contre.* Il a ſuccedé pour un tems au Sieur d'Exiles. Si on veut faire du premier Auteur un Eloge complet, on n'a qu'à lui oppoſer ſon Succeſſeur.

pour le Sieur de la Pivardiere, eut tant de peine à se déterminer en sa faveur? Cependant, quels Magistrats! Combien de gens, qui croyent encore, qu'il y a dans cette Histoire des mysteres qu'on n'a pu approfondir? J'aurois souhaité que tous les Mémoires, que j'ai employés, eussent été du prix de celui de Me. Déniau: je suis bien sûr, qu'on liroit avec plaisir cette Histoire.

Qui ne plaindroit le sort de la Jollivet? Ni ses appas, ni sa sagesse, n'ont pu la dérober à son infortune. Le perfide, qui l'abusa, auroit subi une peine plus sévere, s'il eût été jugé par le Public. Au reste, la Question fut traitée avec tout l'art que des Avocats intelligens savent donner à leur sujet.

La belle Epiciere, qui portoit la dissolution sur son front, conseillée par le Noble son Amant, trouva pour elle, dans le cœur corrompu de ce célebre criminel, une grande sympathie. L'abus, qu'ils firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la Paternité, fut réprimé, & ils souffrirent la peine qu'ils méritoient.

On verra, que, quoique l'Enfant ne soit pas conçu avant l'accusation d'adultere, l'impossibilité physique est la seule raison que puisse employer le mari pour se débarasser de la Paternité. Je citerai à ce propos l'Histoire d'un mari, qui crut se bien précautionner contre la coquetterie de sa femme, étant à la veille de faire un voyage à Paris, & de mettre cent lieues entre cette Ville, & la Ville de Province où il demeuroit. Le séjour, qu'il devoit faire à Paris, étant d'une année entiere, il s'avisa, dès qu'il fut dans cette Capitale, de demander réguliérement chaque jour pendant

moment de ſon caractere de Juge, qu'il n quitte point, il me ſauroit gré de l'extrêm envie que j'ai de le ſatisfaire. S'il ſavoit tou le plaiſir que j'ai, quand nous ſommes conten l'un de l'autre, il verroit, qu'il y a à lui un eſpece de cruauté de ne pas m'honorer d'u regard gracieux.

A la vérité, je ne ſuis pas touché d'avoi manqué le ſuffrage de l'Auteur des Poëſies ſa crées (a) *: il fait un tableau de mon Ouvrage tel que l'a imaginé un Auteur, qui veut ſe ven ger de ce que dans une Hiſtoire allégorique, j l'ai placé au bas du Parnaſſe, à côté de Chape lain, le modele de ſon âpre & rude verve encore falloit il bien qu'il ſe vengeât. Nu Ecrivain plus amoureux de ſes Ouvrages, qu'u Poëte très médiocre; il n'y voit que des beau tés: l'attaquer par cet endroit, c'eſt lui fair une profonde bleſſure dans le cœur. Ainſi, j pardonne ſon reſſentiment.*

Revenons aux deux Volumes que je donne a Public.

La premiere Cauſe eſt celle du Sieur de l Pivardiere: l'épithete de ſinguliere *eſt fai exprès pour cette Avanture. Eſt-il étrange qu les premiers Juges ayent cru le Sieur de la Pi vardiere un faux perſonnage, puiſque l'augu ſte Chef du Parlement, qui étoit alors Avocat Général, eut d'abord cette opinion; & que M Dagueſſeau, Chancelier de France, qui étoit auſ Avocat Général, & qui conclut définitivemen pou*

(a) Voyez la Lettre XXI. du *Pour & Contre.* Il a ſuccéd pour un tems au Sieur d'Exiles. Si on veut faire du pre mier Auteur un Eloge complet, on n'a qu'à lui oppoſe ſon Succeſſeur.

pour le Sieur de la Pivardiere, eut tant de peine à se déterminer en sa faveur? Cependant, quels Magistrats! Combien de gens, qui croyent encore, qu'il y a dans cette Histoire des mysteres qu'on n'a pu approfondir? J'aurois souhaité que tous les Mémoires, que j'ai employés, eussent été du prix de celui de Me. Déniau: je suis bien sûr, qu'on liroit avec plaisir cette Histoire.

Qui ne plaindroit le sort de la Jollivet? Ni ses appas, ni sa sagesse, n'ont pu la dérober à son infortune. Le perfide, qui l'abusa, auroit subi une peine plus sévere, s'il eût été jugé par le Public. Au reste, la Question fut traitée avec tout l'art que des Avocats intelligens savent donner à leur sujet.

La belle Epiciere, qui portoit la dissolution sur son front, conseillée par le Noble son Amant, trouva pour elle, dans le cœur corrompu de ce célebre criminel, une grande sympathie. L'abus, qu'ils firent de la maxime qui veut que le mariage annonce la Paternité, fut réprimé, & ils souffrirent la peine qu'ils méritoient.

On verra, que, quoique l'Enfant ne soit pas conçu avant l'accusation d'adultere, l'impossibilité physique est la seule raison que puisse employer le mari pour se débarasser de la Paternité. Je citerai à ce propos l'Histoire d'un mari, qui crut se bien précautionner contre la coquetterie de sa femme, étant à la veille de faire un voyage à Paris, & de mettre cent lieues entre cette Ville, & la Ville de Province où il demeuroit. Le séjour, qu'il devoit faire à Paris, étant d'une année entiere, il s'avisa, dès qu'il fut dans cette Capitale, de demander réguliérement chaque jour pendant

une année, à un Notaire, un Acte de séjo. Muni de 365 Actes, il revient dans sa P vince. En arrivant, il apprit d'abord qu femme étoit prête d'accoucher, il se flatta, le secours de ces Actes authentiques, de se gager du fardeau de la Paternité. Dans c te confiance, il intente un Procès à sa fem en adultere, & demande en même tems d'é déchargé de l'obligation de prendre l'enf qui devoit paroitre sur l'horizon. Sa femn aussi habile dans la procedure que dans coquetterie, le confondit d'abord, en lui op sant, que sa preuve étoit excellente pour montrer qu'il n'étoit pas venu en Provin mais, qu'elle n'établissoit point, qu'il fût possible physiquement qu'elle fût venue à I ris. Ainsi, avec une preuve qui clochoit fort d'un côté, il succomba avec dépens.

L'infortuné le Brun renouvella l'Histo du Sieur d'Anglade, & fit verser des larr aux cœurs les plus durs sur sa fatale de née. Me. Augeard, qui a mérité par son I cueil d'Arrêts Notables d'être mis en parall avec le célebre Auteur du Journal du I lais, a fait part au Public de la même I stoire. Quoique nous soyons conformes da les faits, je n'ai pas cru devoir prendre même stile, quelque bon qu'il soit, afin de ne t varier le mien, tel qu'il est. J'ai eu d'a leurs des secours qu'il n'a pas eu.

On verra à la suite plusieurs Testamens sing liers, qui ont droit d'entrer dans cet Ouvra

Me voici au second Tome. Madame Tiquet e je le puis dire peinte au Naturel dans son I stoire. C'est un de ces Caracteres prodigieu

(

qui paroissent de tems en tems sur la face de la Terre, qui font voir jusqu'où peut aller le crime, accompagné d'une grande fermeté. Je n'ai rien oublié pour satisfaire la curiosité.

La Légataire, qui a été présumée indigne, sembloit mériter un autre sort. Rien ne prouve mieux, que les véritables Juges oublient, en jugeant, toutes les Considérations humaines. C'est ici que l'on voit le triomphe de l'Eloquence de Me. Cochin.

Les Juges de Mantes, qui ont condamné contre les régles un Gentilhomme, auroient été plus odieux, si l'Accusé avoit mieux mérité la Compassion du Public. Je puis dire, que j'ai refondu entiérement tous les Mémoires; que la forme qu'ils ont, & presque tous les traits, sont de moi. Je ne pouvois pas les présenter au Public dans l'état où ils étoient; il auroit fallu que je l'eusse bien peu respecté: aussi cet Ouvrage m'a beaucoup coûté, encore doute-je si je satisferai mon Lecteur.

En récompense, dans la Cause de Dieu, je n'ai eu que la peine d'abréger les Mémoires: la singularité de cette Cause peut lui donner le prix sur toutes les autres.

Celle qui suit, où je rapporte une Insulte cruelle qu'une Dame fit à une autre, est encore une de ces Causes que j'ai refondues. J'y traite de mon chef une Question. Nos Jurisconsultes jugeront de mon travail.

Toutes les petites Causes, traitées par M. le Chevalier de S. Jory, nous représentent leur Auteur comme un Esprit délicat, enjoué, qui a l'art de ce noble badinage, qui est si difficile à rencontrer.

Les

Les Causes des faux Hermaphrodites *réveilleront la curiosité : j'y ai rassemblé ce que le sujet m'a présenté, qui pouvoit le plus la satisfaire.*

Telles sont les Matieres contenues dans les deux Volumes. Si le Public me fait le moindre signe qui m'apprenne, que je dois discontinuer mon travail, je lui obéirai : s'il me montre un air content, je poursuivrai.

J'ai rapporté à la fin de ce Volume plusieurs Testamens singuliers : il faut y ajouter celui-ci.

A l'heure de la mort, Goudelin assembla huit Notaires des plus fameux de Toulouse : il leur dit, qu'il faisoit son Neveu héritier, mais qu'il vouloit que son Testament ne contint précisément qu'un seul mot. Ils lui répondirent tous unanimement, qu'ils ne pouvoient pas dépouiller cet Acte de ses Formalités, qu'elles demandoient un grand circuit de parolles, qu'il falloit se conformer aux Loix & aux Coutumes. Vous êtes tous des Ignorans, leur dit-il : je vais vour montrer, que l'on peut faire avec une seule Syllabe un Testament très authentique. Il fit venir son Neveu, il prit un grand sac qui étoit à côté de son lit : dans ce sac, il avoit mis tous ses Titres, ses Promesses, ses Contrats. Il le remit à son Neveu en présence des Notaires, en lui disant, *Tai* : c'est un terme Gascon, qui veut dire, *Tien.* Voilà men Testament, leur dit-il. N'est-il pas bien solemnel, puisque vous en êtes tous les Témoins ? C'est le Testament que la Loi appelle *Nuncupatif.*

CAUSES

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES; AVEC LES JUGEMENS QUI LES ONT DECIDEES.

FEMME

Accusée d'avoir fait tuer son Mari, qui se justifie en le représentant.

ON a vu dans des Procès criminels, où il y avoit un corps de délit *, des innocens accusés d'homicide, qui succombent sous le calomnie; grace à la malice des Accusateurs, & à la prévention des Juges, ou, si l'on aime mieux, à la

* C'est un sujet qui démontre le crime après qu'il a été commis, un Cofre-fort brisé où l'on a volé de l'argent, une muraille rompue d'un Cabinet où il y avoit les effets qui ont été volés, un Cadavre percé de coups,

la foiblesse de l'esprit humain, & aux preuves spécieuses mises en œuvre contre la vérité: mais, voici ce qu'on n'avoit point encore vu. Des innocens, lorsqu'il n'y a point de corps de délit, sont accusés d'un homicide; l'homme absent, qu'on suppose tué, étant de retour, s'offre aux regards d'une infinité de personnes; le Juge, qui le connoit, à qui il se présente, persévere pourtant dans l'instruction du Procès, & prétend que cet homme est un fantôme, une illusion: voilà peut-être l'exemple de la plus étrange prévention qui se soit jamais emparée de l'esprit de l'homme; & c'est ce qu'on verra dans l'Histoire que l'on va raconter dans toutes ses circonstances, jusqu'au Jugement du Parlement qui fit triompher l'innocence.

Il est assez difficile de pouvoir être parfaitement instruit à fond dans les ouvrages d'un Procès, qui sont écrits pour & contre. Quand les Défenseurs n'altéreroient pas entiérement la vérité, ils en suppriment toujours les circonstances qui nuisent à leurs Parties, ils grossissent les objets qui leur sont avantageux, ils affoiblissent ceux qui leur peuvent causer du préjudice. Heureusement, dans cette Cause merveilleuse, voulant remonter à la source, j'ai trouvé des personnes qui ont été témoins oculaires des événemens, & qui étant sans passions m'ont instruit fidélement de la vérité. Obligés de nous défier des excès où donnent également ceux qui parlent pour, & ceux qui parlent contre; & voulant nous approcher de la vérité, nous ex-

exténuons, ou nous chargeons, ce que nous soupçonnons être trop fort ou trop foible: mais, je suis dispensé de ce travail, parce que la vérité elle-même s'est offerte à moi dans la bouche de ces personnes impartiales que j'ai découvertes.

Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, étoit un Gentilhomme d'une Noblesse très ancienne, mais d'une fortune très médiocre. La succession de son pere, partagée entre trois freres, dont il étoit le cadet, lui donnoit à peine dequoi subsister avec honneur dans la Province.

Histoire du Sieur de la Pivardiere

Il jetta les yeux sur la Dame de Chauvelin, veuve du Sieur Menou de Billy: elle pouvoit avoir trente-cinq ans, & elle avoit cinq enfans de son premier mariage. Tout son bien consistoit dans la Terre de Nerbonne, dont le revenu étoit environ de mille livres. Il lui parla de mariage, elle ouvrit l'oreille à la proposition, il l'épousa sur la fin de l'année 1687. Comme ils ont tous deux été le sujet de toutes les conversations du Royaume, on sera ravi de pouvoir s'en former une idée.

Le Sieur de la Pivardiere aimoit le plaisir, sa taille étoit médiocre, il n'avoit rien dans son air qui le distinguât, il avoit un esprit très sociable.

La Dame, qui étoit d'une bonne famille, avoit assez bon air, les traits peu réguliers, & passoit pour une femme d'un agréable commerce: bien des gens, qui la connoissoient particuliérement, ont dit qu'elle étoit réglée dans ses mœurs, malgré les idées de

la jalousie de son mari, qui n'étoient peut-être fondées que sur l'inclination qu'elle avoit pour la société.

En 1689, l'Arriere-ban étant convoqué, le Sieur de la Pivardiere fut obligé d'y servir comme Seigneur de Nerbonne. Il obtint en 1692 une Lieutenance dans le Régiment de Dragons de Sainte-Hermine.

Leur mariage ne fut pas très uni, & ils eurent l'un pour l'autre un dégoût mutuel.

Pendant l'absence de son mari, qui étoit obligé de se rendre où le service du Roi l'appelloit, elle eut une liaison de société avec le Prieur de l'Abbaye de Miseray, voisin & Chapelain du Château de Nerbonne. Ce Prieur * lui rendoit des visites assidues, qui furent empoisonnées par les Voisins, & qui lui attirerent un Procès par-devant l'Official de Bourges, lorsqu'il eut le malheur d'être accusé d'avoir été le meurtrier du mari. A la campagne, on est moins réservé qu'à la ville : on y respire un air de liberté & de familiarité. Le Prieur de Miseray est Chapelain d'une Chapelle qui est dans le Château de Nerbonne : dans cette qualité, il est obligé d'y aller dire la Messe tous les Samedis; on lui doit des rentes.

Il

* Sylvain-François Charost, fils du Sieur Charost, Président, Lieutenant de Châtillon, & de Dame Magdeleine de Bongueret, Niece du Comte de Bongueret, Conseiller d'Etat, & Sœur de M. de Bongueret, Doyen de l'Eglise de Notre-Dame de Paris.

L'Abbaye de Miseray est située dans des bois : il n'y a ordinairement que 3 ou 4 Religieux ; elle est à un quart de lieue de Nerbonne.

Il y a des femmes, qui ont un fonds de vertu, qu'elles allient avec l'enjouement, & qui ne trouvent pourtant point grace auprès de ceux qui sont enclins à faire des jugemens desavantageux: mais, les personnes sensées, qui les suivent dans leur conduite, & qui s'accoutement à leur caractere, ne prennent point de pareilles idées. Quoi qu'il en soit, à l'égard de la Dame de la Pivardiere, les jugemens des personnes malignes furent contagieux au mari: il craignit pourtant le ridicule du personnage d'un mari jaloux, il aima mieux s'absenter pour faire diversion à son chagrin, ou pour n'être pas témoin d'une liaison qu'il n'envisageoit pas du bon côté. Comme il alloit de ville en ville pour effacer l'idée de son affliction domestique, il arriva à Auxerre sur le soir un jour d'Eté; &, allant se proméner sur le rempart de la Ville, il y apperçut une troupe de jeunes filles, qui jouoient à de petits jeux amusans: il attacha ses regards sur l'une d'entre elles, & se sentit très disposé à l'aimer: c'étoit une de ces personnes qui réunissent tous les suffrages en faveur de leurs agrémens; elle avoit une sagesse peu commune. Il apprit, qu'elle étoit fille d'un Huissier Cabaretier, qu'on appelloit Pillard; celui-ci étoit décédé depuis peu. Loin de se rebuter, lorsqu'il fut instruit de la condition de sa Maitresse, il se flatta que la conquête en seroit plus facile.

Son amour, qui prit de nouvelles forces, lui fit prendre la résolution de se fixer à Auxerre: il s'en tint au nom de du Bouchet, &

quitta celui de la Pivardiere, afin de se mieux cacher. Il n'eut pas de peine à s'introduire auprès de sa Maitresse; le logement d'un cabaret étant ouvert à tout le monde, il y prit une chambre, & s'y nourrit. Il s'attacha à inspirer sa passion à celle qui l'avoit allumée: il y réussit; mais, les progrès qu'il fit dans le cœur de cette fille ne l'autoriserent point pour en faire d'autres: elle lui fit entendre, qu'il ne pouvoit être écouté, s'il n'embrassoit pas la voie légitime du Sacrement, & que ce n'étoit qu'à ce prix qu'il la pouvoit posséder. Son mariage, qu'il cachoit avec grand soin, le fit résister quelque tems à la proposition: mais sa passion, dont il étoit esclave, le fit passer par-dessus les loix de l'honneur; il se soumit, non seulement à épouser sa Maitresse: mais à prendre la Charge d'Huissier du défunt, que la veuve lui remit. L'Amour fait bien des métamorphoses plus étranges.

Il goûta toutes les douceurs d'une tendre passion avec cette nouvelle épouse, qui devint bientôt grosse. Il crut que, pour fonder solidement son ménage, il devoit aller chez lui, faire une recolte d'argent chez ses Fermiers: il se rendit auprès de sa premiere femme, qui ne lui fit pas un accueil extrémement gracieux. Il y rencontra le Prieur de Miseray, qui étoit la cause de sa jalousie; sa nouvelle passion empêcha alors qu'il ne s'indisposât contre lui. Comme il disoit, qu'il devoit retourner à son Régiment, sa femme songea beaucoup plus à lui donner de l'argent pour *son départ*; qu'à lui faire des caresses pour le

re-

retenir. Il ne fit pas un long séjour : il reparut aux yeux de sa seconde épouse, avec une bourse garnie, qui lui fit juger qu'elle avoit fait, en l'épousant, une meilleure affaire qu'elle ne pensoit. Pendant quatre ans il vécut sans trouble avec elle, faisant chaque année des voyages pour aller dans son premier ménage, qu'il dépouilloit pour enrichir le second. Il eut la bénédiction de la Loi ancienne, car il eut quatre enfans, que la bonne-foi de la mere rendoit légitimes. Son bonheur, dont le crime étoit la source, ne devoit pas être de longue durée.

Des porteurs de mauvaises nouvelles instruisirent la premiere femme du second mariage, sans lui désigner le lieu où son mari s'étoit fixé. La vanité d'une femme, qui apprend que son mari est entre les bras d'une autre qu'il a épousée, est trop mortifiée pour qu'elle n'éclate point : aussi celle-ci résolut de ne point garder de mesures.

Il y avoit peu de jours qu'elle étoit instruite de la vérité, lorsque son mari partit pour se rendre à Nerbonne. Il s'arrêta un matin au Village de Bourg-dieu, éloigné de sept lieues de son Château. Sa jalousie contre le Prieur se réveilla : il dit à un Maçon, qu'il vouloit arriver tard à Nerbonne, & qu'il auroit la vie de ce Prieur, ou que ce Prieur auroit la sienne. Des hommes infideles à leurs femmes devroient-ils avoir droit d'exiger d'elles une chasteté qu'ils ne gardent point ? Si les femmes avoient droit de réformer les Loix, elles abrogeroient d'abord celle-là *. Il arriva

* I

sont réservé les vertus de l'esprit, comme les aiant crues les plus nobles; & ont laissé aux femmes celles du corps, comme les estimant moins excellentes. Le Maitre, Plaidoyer XVIII.

dans son Château le soleil couché, c'étoit le jour de la Fête de Notre-Dame d'Août de l'année 1697. Il y trouva un grand repas, où étoient le Prieur de Miseray, qui avoit dit ce jour-là une Messe solemnelle dans la Chapelle, & plusieurs Gentilshommes voisins, & leurs épouses, que la dévotion de la Fête avoit attirés, & qu'on avoit retenus. Tout le monde se leva pour le complimenter sur son heureux retour: le Prieur de Miseray se distingua des Conviés par des expressions d'amitié très vives. La Dame de la Pivardiere, qui avoit le cœur ulceré de l'affront que lui avoit fait son mari, témoigna beaucoup de froideur. Une Dame de la compagnie ne put s'empêcher de s'écrier: *Est ce ainsi qu'on reçoit un mari qu'on n'a vu depuis long-temps?* Il répondit: *Je suis son mari, mais je ne suis pas son ami;* & il se tut ensuite, & se mit à table. Mais le sombre accueil que lui avoit fait sa femme abrégea ce repas, qui étoit avancé. A peine fut-il fini, que tout le monde déserta, & laissa le mari seul avec sa femme. Elle garda un morne silence; & voulant l'accompagner dans sa chambre, lorsquelle s'alla coucher, il lui demanda la cause de sa froideur & de son mépris. Va, lui dit-elle sur un ton élevé d'une personne en colere, vers la nouvelle femme qui te possede, & demande lui la cause de ma froideur & de mon indignation. Tout ce qu'il dit, pour la dissuader de ce second mariage, ne servit qu'à fortifier sa créance, & à irriter encore davantage une femme qui ne pouvoit pas souffrir de

com

compagne dans le cœur même d'un mari qu'elle n'aimoit pas. Elle le menaça, en lui disant, que dans peu il verroit si on faisoit impunément un pareil affront à une femme légitime. Le mari désolé laisse sa femme dans sa chambre, & passe dans une autre qui lui est préparée.

La Dame de la Pivardiere avoit deux servantes, dont l'une avoit toute sa confiance, & l'autre n'étoit pas si avant dans ses bonnes graces : celle-ci joignit le mari dans sa chambre, & lui dit en confidence, qu'il couroit risque d'être arrêté, s'il restoit dans le Château. Sur cet avertissement d'un malheur que la colere de sa femme rendoit très vraisemblale, il se détermina à partir à la pointe du jour : il prit son fusil, & emmena son chien; il laissa son cheval à l'écurie : ce cheval étoit boiteux, il avoit été obligé de le trainer par la bride, le jour qu'il arriva au Château : il laissa ses pistolets, & son manteau; parce qu'il en auroit été incommodé, étant obligé de marcher à pied, & de porter un fusil.

On a prouvé au Procès, qu'il passa à Bourgdieu, qu'il logea le 17 à Châteauroux dans l'Hôtellerie des trois Marchands; que le 18 il coucha à l'Hôtellerie de la Cloche à Issoudun; il continua sa route jusqu'à Auxerre, où il crut être à l'abri.

Quelques jours après, un bruit sourd se répandit, qu'il avoit été assassiné dans son Château : ce bruit n'avoit d'autre fondement, que le cheval, les pistolets, & le manteau du Sieur

de la Pivardiere laissés à Nerbonne. La Dame son épouse, qui ne pouvoit pas penser qu'elle pût être soupçonnée, les montroit publiquement, sans faire le moindre mystere.

Bientôt ce bruit sourd éclata, suivant le sort de ces Avantures étranges, vraies ou fausses, qui sont d'abord secrettes: on les dit à l'oreille; mais, rompant enfin toutes les digues du secret, elles deviennent si publiques, qu'elles font l'entretien de tout le monde.

Le Sieur Morin, Procureur du Roi au Siege de Châtillon sur Indre, rend sa plainte, le 5 Septembre, de l'Assassinat du Sieur de la Pivardiere; il demande permission d'informer & de faire publier un Monitoire. Le lendemain, le Sieur Bonnet, Lieutenant-Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, se transportent au Bourg de Jeumaloches, Nerbonne est de cette Paroisse: le Lieutenant-Particulier entend quinze Témoins, dont la plupart rapportent ce qu'ils disent avoir ouï dire aux deux servantes de la Dame de la Pivardiere. Il y eut des Voisins, qui déposerent avoir ouï pendant la nuit un coup de fusil. Le Juge décrete de prise de corps la Dame de la Pivardiere, & ses servantes: on ne décreta point alors le Prieur de Miseray, parce qu'il n'étoit point chargé par l'information.

istoire d[e] [Pr]ocès. La Dame de la Pivardiere, avertie de l'orage qui s'alloit élever, avoit prévenu les Juges, elle avoit engagé une Voisine à retirer chez elle ce qu'elle avoit de plus précieux: elle déposa ses meubles chez les Paysans du voisinage; & elle se retira chez la Dame d'Auneuil

neuil son amie, pour attendre l'événement de la procédure, & être en état de prendre le parti le plus sûr & le plus judicieux.

Le sujet de l'étonnement n'est pas la fuite de la Dame de la Pivardiere, ni les précautions qu'elle a prises pour cacher ses effets; l'innocence est souvent timide: elle pouvoit se défier du Lieutenant Particulier, qui n'étoit pas, dit-on, ami du Prieur de Miseray; d'ailleurs, ne sachant point où étoit son mari, elle ne pouvoit pas, en le représentant, confondre la calomnie. Mais, voici ce qui est de surprenant: ces deux servantes de la Dame de la Pivardiere, dont l'une s'appelloit Marguerite Mercier, & l'autre Catherine le Moine, aiant été arrêtées, firent une Histoire précise, circonstanciée, de l'Assassinat prétendu du Sieur de la Pivardiere. La premiere, qui étoit filleule de sa Maitresse, & qui avoit, comme on l'a dit, beaucoup de part à ses bonnes graces, dit qu'elle éloigna tous ceux qui lui pouvoient être suspects, qu'elle introduisit deux valets du Prieur de Miseray dans la chambre de son mari, que ces valets l'assassinerent la nuit, elle charge ce récit de plusieurs circonstances. L'autre servante dit, qu'on l'avoit éloignée, & qu'elle arriva lorsqu'on achevoit de tuer son Maitre. La fille du Sieur de la Pivardiere, agée de 9 ans, déposa, qu'elle avoit entendu au milieu de la nuit la voix de son pere, qui crioit: *Ah! mon Dieu, ayez pitié de moi!*

Jaquette Riflé, troisieme servante, déposa qu'elle n'avoit aucune connoissance de cet

Assassinat. La premiere servante, étant dans un danger évident de mort, avant que de recevoir le Viatique, avoit confirmé sa déposition, & avoit ajouté, que le Prieur de Miseray avoit trempé dans l'Assassinat, & porté même le dernier coup au Sieur de la Pivardiere.

On a prétendu, que le Lieutenant Particulier de Châtillon, ennemi du Prieur de Miseray, les avoit subornées; mais, c'est une allégation, qui ne doit trouver aucune créance: on voit même, que, dans la confrontation, ces deux servantes lui aiant reproché, qu'il les avoit sollicitées à déposer, il a fait transcrire ce reproche fidélement à son Greffier, tel qu'elles le lui avoient dit. D'ailleurs, on n'allegue pas des sujets assez capitaux d'inimitié entre ce Prieur & ce Juge, qui l'eussent pu aveugler jusqu'à risquer de se perdre par une subornation si criminelle, qui ne se présume point dans un Juge.

On pourroit soupçonner tout au plus, que cette inimitié, qu'on lui attribue, l'auroit pu porter, en dictant à son Greffier, à altérer au préjudice du Prieur de Miseray quelques faits qui auroient été déposés à sa décharge, ou à grossir ceux qui étoient à sa charge: mais, pour tramer une subornation de deux Témoins, & les engager à faire une Histoire suivie & détaillée d'un Assassinat qui n'a point été commis, pour perdre, avec le Prieur de Miseray, la Dame de la Pivardiere à qui il n'en vouloit pas, cela est dénué de toute vraisemblance: aussi n'en voit-on aucun vestige

tige de preuve. Mais, d'un autre côté, qui a pu pousser ces deux servantes à faire des dépositions fausses, pour perdre leur maitresse, le Prieur de Miseray, & ses valets? Ne se perdoient-elles pas elles-mêmes? Voilà ce qu'on ne comprend point. On ne dit point, qu'elles eussent eu aucun sujet de se plaindre de leur maitresse. Marguerite Mercier étoit honorée de sa confiance. Rien n'est plus étrange! Si on n'avoit pas effacé jusqu'au plus leger soupçon par la preuve si évidente de l'innocence de la Dame de la Pivardiere & du Prieur de Miseray, ces deux dépositions, quoique retractées, laisseroient quelques doutes dans les esprits sur l'innocence des Accusés: mais, on ne peut les regarder que comme des nuages, qui ne nous dérobent point l'éclat de la vérité. Après tout, il semble que, dans les accusations les plus calomnieuses, il ne soit pas donné à l'homme de pouvoir dissiper entiérement toutes les difficultés qui se sont élevées contre l'innocence. Rien n'est plus propre à nous faire desirer le grand jour où nous rentrerons après notre mort, que les tenebres où nous marchons à présent, dont nous ne saurions entiérement dégager la vérité dans les Procès qui se décident au Palais.

Bien des gens ont voulu croire, que la Dame de la Pivardiere avoit fait assassiner le valet de son mari; que, dans l'obscurité, elle avoit pris l'un pour l'autre. Ils disent, que le maitre, qui ne se coucha point, envoya dans son lit coucher son valet, pour donner le chan-

ge à sa femme, & qu'il sortit du Château même avant le jour. Le lendemain, la Dame aiant reconnu son erreur, aidée du Prieur de Miseray, elle écarta ses gens, & enterra le valet dans son jardin. Voilà la cause, disent-ils, de la confiance qu'elle avoit sur sa fausse innocence, lorsqu'on l'accusa d'avoir assassiné son mari. Mais, il n'y a pas eu la plus foible preuve de cette Fable; & la Cour, qui a pénétré les mysteres de ce Procès avec une sagacité merveilleuse, n'a pas apperçu la moindre trace de lumiere qui pût la conduire à cette découverte. D'ailleurs, on n'a pas dit, qu'il eût mené un valet avec lui.

Le Lieutenant-Particulier, au bout de quarante jours, sur un Avis qu'on lui donne, se transporte à Nerbonne, & dresse un Procès verbal de quelques traces de sang qu'il trouva sur le plancher de la chambre du Sieur de la Pivardiere.

Pendant que le Procès se poursuivoit, la Dame de la Pivardiere alla à Paris: elle donna une Requête à la Chambre des Vacations, où elle exposa qu'on lui avoit intenté un Procès criminel, en supposant qu'elle avoit fait assassiner son mari; elle demanda d'être renvoyée par-devant un autre Juge que celui de Châtillon, pour procéder à la reconnoissance de son mari vivant. Arrêt du 18 Septembre, qui la renvoya par-devant le Juge de Remorentin.

Elle avoit fait chercher son mari en plusieurs lieux: elle avoit été mise sur les voies par ceux qui l'avoient vu sur la route qu'il a-

voit prise en retournant à Auxerre; on avoit jugé qu'il y avoit apparence qu'il avoit passé par cette Ville : on y entre, on est surpris d'apprendre, qu'il y demeuroit depuis deux ans, qu'il y faisoit les fonctions d'Huissier, qu'il avoit supprimé le nom de la Pivardiere, pour ne pas le deshonorer par la profession qu'il exerçoit, & pour se dérober en même tems aux curieux. Il apprend, qu'on le cherche de la part de sa femme : il s'allarme, il croit qu'on le veut arrêter L'horreur de sa bigamie, & la colere de sa femme, se présentent à son imagination troublée, qui lui fait des peintures extrémement vives, il prend la fuite : on le poursuit jusqu'à Flavigny, on le joint, on lui parle, on le reconnoit pour celui qu'on cherche; on lui apprend que sa femme est accusée de l'avoir fait assassiner, & que les Juges de Châtillon instruisent son Procès : sa frayeur change d'objet; ce n'est plus pour lui qu'il craint, c'est pour sa femme.

Sa seconde femme vient généreusement au secours de la premiere : loin de concevoir de la haine contre un homme dont elle pouvoit se dire abusée, & de la jalousie contre une rivale qui le lui ôtoit, elle anima son faux mari à secourir sa femme légitime.

Il commence par passer, devant deux Notaires, un Acte de son existence, légalisé, signé de sa propre main; il écrit à sa femme, il écrit à son frere. On lui mande que sa présence est nécessaire à Nerbonne, il vient lui-même : il trouve son Château tel qu'il auroit

été,

été, s'il avoit été ravagé par un Parti bleu. Il est surpris & affligé de voir que cette persécution n'a d'autre principe que la vengeance de sa mort; & il ne comprend pas sur quel fondement a pu porter une semblable supposition.

Il se représente devant le Juge de Remorentin, & il demande qu'il soit procédé à sa reconnoissance dans tous les lieux voisins de Nerbonne.

Le 24 Septembre, la Dame de la Pivardiere présenta une Requête au Parlement, où elle demanda d'être reçue Appellante, comme de Juge incompétent, de la plainte, permission d'informer, information, decret, & de toute la procédure extraordinaire contre elle & ses domestiques, faite par le Lieutenant-Particulier de Châtillon à la requête du Substitut de M. le Procureur-Général; & qu'il lui fût permis d'intimer, & prendre à partie, qui bon lui sembleroit. Le même jour elle obtint un Arrêt conforme à ses conclusions, qu'elle fait signifier aux Juges de Châtillon.

Cependant, le Juge de Remorentin se transporte à Luce près de Nerbonne, avec le Sieur de la Pivardiere, qui y est reconnu par douze Habitans, & les Officiers de la Justice, qui étoient les Juges naturels du prétendu délit, & qui, ayant commencé des poursuites, les cesserent depuis cette représentation. Ils vont ensuite au Bourg de Jeumaloches, le jour de S. Antoine, Fête du Patron de la Paroisse. Le Sieur de la Pivardiere entra dans

l'E-

l'Eglise, Vêpers étant commencées: il s'éleva tout d'un coup une si grande rumeur, que Vêpres furent interrompues; chacun courut à lui, pour voir s'il se trompoit: un spectre, un fantôme, n'eût pas causé plus d'allarme, & plus de surprise. Il y en avoit qui étoient si étonnés; qu'ils n'avoient pas la force de parler: immobiles, la bouche béante, les yeux fixés sur lui, ils ne pouvoient se déterminer à le croire vivant, tant ils étoient prévenus de sa mort. Enfin, la prévention se dissipe, tout le monde le reconnoit; &, à l'issue de Vêpres, plus de deux cens Témoins, après avoir prêté le serment devant le Juge de Remorentin, déclarerent leur reconnoissance. Entre ces Témoins, il y avoit des personnes de considération dans la Province, des Ecclésiastiques, le Curé de la Paroisse, dont le témoignage étoit d'autant moins suspect, qu'il avoit intérêt à ne pas reconnoître le Sieur de la Pivardiere.

Il avoit jetté un Dévolu sur le Bénéfice du Prieur de Miseray; & le fondement du Dévolu, étoit le prétendu Assassinat du Sieur de la Pivardiere.

Dans le même Procès verbal, il est reconnu par Marguerite de la Pivardiere sa fille: c'étoit cet enfant de neuf ans, qui avoit fait la déposition qu'on a rapportée. A Miseray, il fut reconnu par des Prêtres, des Religieux, des Gentilshommes, & par une Nourrice, qui avoit élevé ses enfans.

Le Lieutenant-Particulier de Châtillon, s'étant transporté d'Office aux Etangs de

ſon avec le Juge de Remorentin & ſon eſcorte.

Le Sieur de la Pivardiere ſe fit enſuite reconnoître par les perſonnes qui étoient du repas, le jour qu'il arriva à Nerbonne.

Enfin, il ſe tranſporta dans le Couvent de Sainte Urſule de Valencé : il fut reconnu par ſes deux ſœurs, Religieuſes, par l'Abbeſſe, & par les autres Urſulines.

Toute ſa famille le reconnut : il fut avec elle plus de trois ſemaines. Le Juge de Remorentin dreſſa des Procès verbaux de toutes ces reconnoiſſances, le Sieur de la Pivardiere les ſigna.

Il ſembloit que dès-lors la vérité devoit triompher ; mais, la tyrannie de la forme prévalut pendant quelque tems ſur le fond.

Le Lieutenant-Particulier de Châtillon. ayant dreſſé un Procès verbal du tranſport du Juge de Remorentin dans la priſon de Châtillon, continua l'inſtruction du meurtre d'un homme vivant : ce ſont-là de ces ſcenes extraordinaires, qui ſe paſſent au Palais. N'a-t-on pas vu un homme, ſéparé d'avec ſa femme comme étant impuiſſant, jugé puiſſant dans un autre Tribunal, & déclaré pere de l'enfant d'une Avanturiere ? C'eſt ce qui donna lieu à la plaiſanterie de dire, qu'on l'avoit jugé coq & chapon.

Les Juges de Châtillon eurent recours à l'Autorité de M. le Procureur-Général : ils lui envoyerent les Informations & leur Procès verbal, pour lui rendre compte de ce qui s'étoit paſſé. Ce Magiſtrat prit le fait &

cau-

cause des Juges de Châtillon : il donna sa Requête à la Cour, & obtint, sur l'Appel qu'il interjetta de la procédure du Juge de Remorentin, un Arrêt qui fit défenses à ce Juge de passer outre, de faire aucune procédure, & aux Parties, de poursuivre ailleurs qu'à la Cour, sans préjudice de l'instruction du Procès; & ordonne, que le Lieutenant-Général de Remorentin & le Prévôt de la Maréchaussée, seroient ajournés pour comparoir en personne à la Cour, pour y être ouis & interrogés sur les faits résultans du Procès verbal des Juges de Châtillon. M. le Procureur-Général fit alors arrêter le Prieur de Miseray, & le fit traduire dans la prison de Châtillon, afin qu'on achevât l'instruction du Procès. On mit les fers aux pieds à cet Accusé. Ce sont-là de ces revers du Palais, qui arrivent dans les meilleures Causes, & qui nourrissent, pendant l'instruction, la présomption de ceux qui se sont élevés contre la vérité, mais, elle trouve bien à la fin l'art de se venger.

Le Sieur de la Pivardiere intervint dans le Procès, comme prenant le fait & cause de sa femme.

Me voici engagé dans le pays de la Procédure, où il faut que j'en parle le langage.

L'Official de Bourges, à la requête du Promoteur, qui avoit intenté une accusation d'adultere contre le Prieur de Miseray, l'avoit condamné par contumace.

Le Prieur de Miseray, le Sieur & la Dame de la Pivardiere, prirent à partie de Lieu-

tenant-Particulier de Châtillon, & le Procureur du Roi, & se rendirent Appellans comme d'Abus de la Procédure & du Jugement de l'Official de Bourges.

Mr. l'Archevêque de Bourges intervint, pour prendre le fait & cause de son Official.

La Dame de la Pivardiere se mit en état. Son mari, en demandant dans ses conclusions l'absolution de sa femme, requit que les Sieurs Bonnet & Morin fussent déclarés bien pris à partie, & condamnés à ses dommages & intérêts. Et au cas que la Cour jugeât que l'affaire méritât instruction, il demandoit d'être mis sous la protection & sauvegarde de la Cour, & qu'elle lui accordât un sauf-conduit de quatre mois, & fît défenses d'attenter à sa personne: & il requit encore, qu'on vérifieroit, devant le Juge où il seroit renvoyé, des écritures qu'il avoit faites depuis le jour où on le supposoit assassiné, avec celles qu'il avoit faites auparavant.

Ainsi, voilà un homme vivant, dont l'existence est en compromis; &, pour savoir s'il est réellement ce qu'il est, il faut qu'il essuye une longue discussion, & qu'il soit mis au creuset de la Justice.

Le Lieutenant-Général de Remorentin, & le Prévôt de la Maréchaussée de Châtillon, aiant comparu à la Cour, & subi l'Interrogatoire, furent renvoyés dans les fonctions de leurs Charges.

La Cause portée en Audience, voici quel fut l'Exorde du Défenseur du Sieur de la *Pivardiere*.

On

On veut venger la mort du Sieur de la Pivardiere ; on veut faire punir sa femme comme coupable de cette mort ; on accable actuellement sous le poids des fers un Prêtre, un Religieux, complice de l'Assassinat. Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere.

Ce même la Pivardiere est vivant, il est reconnu par toute sa famille, il est reconnu par toute sa Province ; nulle preuve de sa mort, preuve complette de son existence ; il intervient, pour prendre le fait & cause de sa femme. Y eut il jamais d'intervention plus favorable, plus légitime? Y eut-il jamais d'accusation plus téméraire, plus calomnieuse?

Un Juge seul poursuit la mort imaginaire du Sieur de la Pivardiere comme un crime réel & véritable ; parce qu'il trouve dans cette mort un prétexte spécieux pour satisfaire sa haine & sa vengeance contre le Prieur de Miseray.

Ce Juge seul ose attaquer le témoignage de plus de quatre cens personnes, parce que ce témoignage l'accuse lui-même, & le convainc d'erreur & de calomnie.

Il fait aux prétendus assassins un crime de la mort du Sieur de la Pivardiere ; & il fait au même de la Pivardiere un crime de sa vie : sous l'idée d'un homme mort, il veut le venger ; sous l'idée d'un homme vivant, il veut le punir.

L'Avocat raconte le Fait de sa Cause, il établit ensuite son intervention.

Tout intérêt légitime, dit-il, dans une contestation est un moyen solide pour in-

tervenir. Le Sieur de la Pivardiere est il intéressé? La qualité de l'Accusation prouve son intérêt. On accuse la femme d'avoir trempé ses mains dans le sang de son mari, & de lui avoir donné la mort, avec le secours de trois assassins. Si on le juge mort, le voilà dépouillé de son état, & retranché de la société civile. Y eut-il jamais une question d'état plus importante & plus singuliere?

Mais, quand son intérêt personnel n'y seroit pas joint, ne seroit-ce pas une cruauté sans exemple, s'il demeuroit dans le silence, s'il ne se présentoit pas à la face de la Justice, pour défendre l'innocence de sa femme? La preuve de sa vie n'est-elle pas la preuve la plus concluante de la calomnie? Priveroit-il sa femme du secours le plus naturel, secours qu'elle a droit d'attendre de lui? Voudroit-on que, dans une confiance téméraire, dans une tranquillité criminelle, il attendît l'évenement de cette Accusation, & qu'il laissât une femme innocente exposée aux rigueurs des poursuites de la Justice? Ignore-t-il, que deux Témoins peuvent confondre l'innocence, & que son existence peut confondre mille Témoins?

Peut-il dans ce Procès ne pas être écouté, dès qu'il fait voir, qu'il n'y a point de preuve de sa mort, & qu'il a des preuves convaincantes & démonstratives de son existence?

Toute la preuve du meurtre se réduit uniquement à la déposition de deux servantes:

on

on ne peut ajouter foi à leurs dépositions, par trois Raisons décisives.

La premiere, parce qu'elles varient dans leurs réponses, & qu'elles se contredisent dans les faits essentiels. La seconde, leurs dépositions sont absurdes, & prouvent l'impossibilité dans l'exécution. La troisieme, elles se sont retractées dans la confrontation, ce qui suffit pour détruire & anéantir leurs dépositions.

J'interromps ce Plaidoyer, pour dire, que la derniere raison toute seule, ne laissant dans l'esprit aucune ombre de difficulté, il est superflu de s'arrêter aux autres.

Quand le Maitre d'une petite Ville s'excusa auprès de de M. le Prince de n'avoir point fait tirer le canon à sa réception, il fut dispensé d'en dire plusieurs Raisons, dès qu'il allegua qu'il n'y avoit dans la Ville ni poudre ni canon : mais, dans le Barreau, on ne s'en tient pas à un seul moyen, quelque décisif qu'il soit; on les accumule les uns sur les autres. Cet usage est il un abus? cela n'est pas décidé. Reprenons le Plaidoyer.

Pour prouver l'existence du Sieur de la Pivardiere, on cite tous les Procès verbaux de reconnoissance dont on a parlé. Enfin, on tire de grands avantages de la présence de la Dame de la Pivardiere, qui s'est mise elle-même en état.

On peut, dit l'Avocat, ajouter à toutes ces preuves une présomption bien forte de la vérité de l'existence du Sieur de la Pivardiere : c'est la confiance de sa femme. Elle

eſt venue volontairement s'expoſer à toute la rigueur du dernier ſupplice, au cas qu'elle ne prouve pas cette exiſtence.

Autant qu'on prétendoit tirer avantage de l'abſence de la Dame de la Pivardiere, autant doit-on ſe prévaloir de ſa préſence.

Tant qu'elle ne s'eſt pas préſentée, envain diſoit-on que pour fuir, on n'en étoit pas plus coupable; que l'innocence, pour être timide, n'en devoit pas être plus ſuſpecte, & que le tems faiſoit toujours découvrir la vérité; qu'enfin, ce n'étoit que par la crainte de tomber entre les mains d'un Juge qui n'agiſſoit que par paſſion & par emportement, qui s'étoit même dépouillé du caractere de Juge, pour prendre celui de Partie, qu'elle n'avoit pas oſé ſe préſenter: il étoit permis à tout le monde de donner à cette abſence tels motifs qu'on vouloit, & de l'attribuer même à la certitude du crime. Mais, lorſqu'on voit aujourd'hui, qu'auſſi-tôt que le Temple véritable de la Juſtice lui eſt ouvert, elle vient s'y jetter, comme dans un aſyle que ſes ennemis ſont forcés de reſpecter; lorſqu'on voit, que ces lieux ſi terribles, deſtinés pour la garde des criminels, n'ont rien qui l'effraye; n'eſt on pas convaincu, que ſa ſeule innocence fait toute ſon intrépidité? En effet, ce n'eſt point une confiance aveugle, ce n'eſt point ſur l'obſcurité & la fauſſeté des dépoſitions, ce n'eſt point ſur le défaut des preuves de la mort du Sieur de la Pivardiere, qu'elle a fait une démarche ſi importante. Si on a pu trouver des Témoins, pour dépoſer des

faits

faits absurdes, & remplis de fauſſetés & de contradictions, ne pourroit on pas en trouver dans la ſuite, à qui l'on feroit dépoſer des faits qui auroient peut-être plus de vraiſemblance?

Elle n'ignore pas, que deux Témoins ſeuls peuvent confondre l'homme le plus innocent, & le convaincre du crime le plus faux. Mais, elle ſait, que la vérité de l'exiſtence du Sieur de la Pivardiere eſt de ces vérités triomphantes, qui s'éclairciſſent à meſure qu'on les veut obſcurcir, qui ne peuvent que ſe fortifier de jour en jour, & dont les preuves ne peuvent jamais recevoir d'atteinte. On combat enſuite les Objections.

Celui, dit-on, dont on prouve l'exiſtence, eſt Louis du Bouchet, Huiſſier d'Auxerre, mari d'une nommé Pillard. Quelle diſtance entre un Huiſſier & un Gentilhomme! D'ailleurs, quelles contradictions dans les démarches qu'on fait faire à l'Impoſteur! Si l'on croit ſes Lettres, il eſt à Metz; ſi l'on croit ſon Acte d'exiſtence, il eſt à Flavigny. Si l'on croit ſes Lettres, il eſt encore à l'Armée, & les Procès verbaux prouvent qu'il eſt Huiſſier, & qu'il eſt à Auxerre. Il ne s'eſt produit, que parce qu'on l'a aſſuré qu'il y avoit une cabale qui le ſoutiendroit, & que le Lieutenant-Général de Remorentin ſeroit pour lui.

Enfin, toutes les preuves de l'exiſtence du faux la Pivardiere ſont fondées ſur des procédures nulles, & dont M. le Procureur Général a interjetté Appel. Voilà comme on prouve, que la vérité eſt une ſuppoſition, la réa-

réalité une illusion ; que le véritable de l
Pivardiere est un faux personnage.

Tous ces voiles se levent, dès qu'on ap
prend l'Histoire du Sieur de la Pivardiere
qu'on sait les précautions qu'il a prises pou
dérober à sa femme & au Public sa big
mie. On ne sauroit de toutes ces précau
tions se faire des armes contre son exister
ce ; à moins qu'on ne suppose qu'on a trou
vé tout à propos un homme qui s'appell
Louis du Bouchet, qui porte le nom d
Baptême, & l'un des surnoms du Sieur d
la Pivardiere, qui n'est établi que depu
deux ans à Auxerre, dont l'origine n'e
point connue ; un homme assez hardi pou
s'exposer aux yeux de toute une Province
& soutenir qu'il est celui qu'on dit avo
péri par la voie d'un Assassinat ; ressem
blance dans l'écriture, ressemblance dan
le visage, qui trompe & qui a séduit plu
de huit cens personnes.

Le second mariage avec la Pillard est l
véritable dénouement de cette affaire. Pen
dant que le Sieur de la Pivardiere étoit
Auxerre, il vouloit persuader à sa femm
qu'il étoit à Metz. Voilà pourquoi il d
toit ses Lettres de Metz.

Qu'un Gentilhomme ruiné se fasse Se
gent, & que l'amour soit le principal mot
de cette metamorphose, il n'y a rien en c
la de fort extraordinaire. Qu'un homme, en
gagé dans un second mariage, ait supprim
un de ses surnoms, ait déguisé son état pou
tenir son crime plus caché, c'est un effet d
cette prudence d'un criminel, que l'Ecrit

r

te Sainte appelle la prudence des enfans de tenebres.

Tout cela est très croyable : & si on n'admettoit pas cette Histoire véritable : il faudroit en admettre une, la plus incroyable qui puisse jamais être ; puisque, encore une fois, il faudroit qu'un homme eût voulu s'avouer pour le mari de la Dame de la Pivardiere, dans le tems qu'il est le mari de la Pillard ; qu'il eût été assez hardi pour se mettre à la place d'un homme égorgé, assassiné ; qu'on eût rencontré un personnage fait tout exprès, parfaitement semblable au Sieur de la Pivardiere, dont il a le nom, & l'un des surnoms ; que ce même homme eût voulu, pour l'intérêt des Accusés, s'exposer à une perte infaillible, pouvant être poursuivi comme bigame, ou comme imposteur.

A l'égard de la Cabale & du Juge, qui ont, dit-on, encouragé le faux de la Pivardiere, & l'ont porté à se produire ; tout cela pouvoit-il le rassurer contre les lumieres supérieures du Parlement, qui devoit enfin décider ce Procès ? Qu'est ce que cette Cabale ? Sont-ce des gens d'une condition vile, d'une profession méprisable ? Ce sont des Ecclésiastiques, des Religieuses, des Gentilshommes. Qu'est-ce que ce Juge ? C'est un homme d'une candeur, d'une probité, reconnue ? Tant de personnes de ce caractere ont-elles voulu, par une complaisance injuste, par de vaines considérations, trahir la vérité, & favoriser l'imposture, pour ouvrir une

une voie à l'impunité d'un Meurtre, d'un Assassinat ?

Quant aux procédures du Juge de Remorentin, dont on se fait un moyen, parce qu'on les soutient nulles, & que M. le Procureur-Général en est appellant ; quand elles seroient nulles, où cela tendroit-il ? Ce seroient des Témoins irreprochables, qu'il faudroit ouir une seconde fois ; Témoins sans doute qui ne se retracteroient point, leur caractère & leur accord ne permettant pas de penser autrement. Ainsi, la formalité, qu'il faudroit subir, n'ajouteroit rien de nouveau au fond des témoignages, qui, sans cette formalité, font toute l'impression qu'ils doivent faire.

Après tout quel est le principal moyen sur lequel on fonde cette nullité ? Le voici.

L'Ordonnance n'admet les Accusés à la preuve de leurs Faits justificatifs, qu'après leur recollement & la confrontation ; ainsi, la procédure du Juge de Remorentin est prématurée, & nulle par conséquent. D'ailleurs, en la supposant réguliere, elle a dû être faite par le même Juge qui a fait l'instruction. L'Arrêt de la Cour, qui l'a ordonnée, a été visiblement surpris. Mais, cette procédure, entreprise par le Sieur de la Pivardiere, n'est point astreinte aux regles de l'autre procédure : il ne peut prendre des voies trop promptes, pour parvenir à la justification de sa femme ; il est en droit de la revendiquer des mains de la Justice, & de dire : Vous accusez ma femme de ma mort, je suis vivant, toute la Province, toute ma famille, me re-

reconnoissent ; le fait de mon existence étant certain, il faut que toute l'instruction cesse, il faut qu'on me rende mes meubles saisis, qu'on fasse cesser le trouble qu'on a excité dans ma famille, puisqu'il ne s'agit que de venger ma mort, & qu'on voit clairement que je suis en vie.

Tel est le discours que le Sieur de la Pivardiere est en droit de tenir aujourd'hui. La seule procédure, à laquelle il est assujetti, c'est de faire dresser un Procès verbal de son existence, qu'il signe lui-même.

Pour montrer que les Sieurs Bonnet & Morin sont les seuls auteurs de la calomnie, & doivent être condamnés à tous les dommages-intérêts du Sieur de la Pivardiere, on fait la critique de leur conduite.

La passion les a animés, la passion les a fait agir, & leur a fait trouver, dans les circonstances les plus indifférentes, les présomptions du crime le plus énorme.

Ils préviennent & Dénonciateur & Partie civile, ils préviennent le Juge naturel, ils sortent de leur ressort pour faire la poursuite du crime. Croyent-ils, que la qualité de Juges Royaux suffise, pour les mettre en droit d'être Inquisiteurs de la Province, de porter le trouble dans toutes les familles, & de persécuter l'innocence sur un bruit vague & confus, & cela par une fausse délicatesse sur leur réputation?

Devoient-ils ne choisir pour Témoins que des personnes viles, objectes, réduites à la mandicité, qui ne savent ni lire ni écrire? Le

Juge coupe les dépositions des Témoins par des interpellations faites à contre-tems, pour instruire les Témoins des faits dont il souhaite qu'ils déposent ; il refuse de recevoir des dépositions en entier, aussi-tôt qu'il se rencontre des faits qui sont à la décharge des Accusés.

Il y a des Témoins, qui ont déposé, qu'on avoit refusé de recevoir leurs dépositions, parce qu'ils déposoient de l'existence du Sieur de la Pivardiere.

Il intimide les deux servantes, pour les obliger à déposer des faits de l'Assassinat ; & continue de les intimider, pour empêcher qu'elles ne se retractent.

Il les oblige de donner des déclarations contraires après la confrontation : c'est une contravention à l'Ordonnance, que de les recevoir.

Il refuse d'accorder le renvoi par-dévant le Juge, lorsque ce renvoi est demandé. Il refuse de faire les interpellations requises sur des faits essentiels, & qui tendent à découvrir la fausseté de la déposition, quoique l'Ordonnance le lui enjoigne.

Après cela, est-il difficile de découvrir, que le premier mobile de ses démarches, & de ses procédures, est la haine & l'inimitié qu'il a conçue contre le Prieur de miseray ?

Le Juge, & le Procureur du Roi, doivent donc porter la peine de leur calomnie, & de leur prévarication.

En-vain se flattent ils d'être soutenus par *le Magistrat* qui exerce le Ministere public.

L'in-

L'innocence n'a jamais rien eu à craindre de ce Magiſtrat, quoiqu'elle l'ait eu pour Partie. La prévention ne peut rien ſur ſon eſprit & ſon cœur; il tient un juſte équilibre entre l'intérêt public, & celui des Particuliers contre qui il agit; ſon zele ſe renferme dans les bornes que l'obſervation la plus étroite des regles de la Juſtice lui preſcrit. Toujours ennemi du menſonge & de la calomnie, jamais la vérité ne s'altere dans ſa bouche: il ne déclare la guerre à l'innocence cachée, que pour la découvrir, &, dès qu'il la reconnoît, il en eſt le protecteur: il emploie tout ſon zele, pour la faire connoitre; &, pour la faire triompher avec éclat, il met en œuvre les ornemens de l'art de la parole.

A l'égard du Tableau que l'Avocat fait du Juge de Châtillon, il y a des dégradations de lumiere à faire, & des nuances trop fortes à ôter: mais, voilà où le zele de l'Avocat pour ſon Client l'entraine. On ne peut nier que ce Portrait de M. de la Briſſe, alors Procureur-Général, par lequel le Factum finit, ne ſoit beau; mais, on auroit ſouhaité, que la peroraiſon eût eu pour objet la ſingularité de l'affaire du Sieur de la Pivardiere, qui fourniſſoit de grands traits, & qui devoit laiſſer dans les eſprits les dernieres impreſſions deſtinées à y reſter. D'où vient, qu'en voulant prouver que le Sieur de la Pivardiere n'étoit point mort, on n'a point appuyé ſur ce qu'il n'y avoit point de corps de délit exiſtant?

Défense du Prieur de Miseray.

Le Prieur de Miseray employa les mêmes moyens du Sieur de la Pivardiere; mit outre cela en œuvre des faits importans.

Il dit, que le Sieur de la Pivardiere av des freres, sœurs, belles-sœurs, & n veux, près de Nerbonne, qui se seroie rendus Parties dans l'accusation d'Assal nat, s'il eût été réel; ce qu'ils n'ont garde de faire, puisqu'ils ont eux-mêm reconnu le Sieur de la Pivardiere. Rien n' plus fort dans une pareille matiere, que reconnoissance des parens. Il n'y a eu, plainte, ni dénonciation: le Baillif & Procureur-Fiscal, Juges du lieu où l' veut que le crime ait été commis, ont connu le Sieur de la Pivardiere, & sig leur reconnoissance, & ont cessé les poi suites qu'ils avoient commencées.

Les Juges de l'Officialité n'ont pris c noissance de l'accusation, que depuis l' formation dont toute la preuve porte la déposition des deux servantes, l'une quinze, l'autre de seize ans, toutes d intimidées par le Juge, toutes deux s'ét retractées à la confrontation.

La procédure de l'Officialité n'a été p cédée, ni suivie, d'aucune plainte du I moteur; la Sentence de contumace n énonce aucune.

Le Sieur Charost, pere du Prieur de I feray, a été cause que le Sieur Morin, I cureur du Roi, n'a pas été Président au ge de Châtillon, & a eu contre lui un gr Procès, qu'il a gagné. Le frere du Pri

de Miferay, qui a fuccédé à fon pere dans la Charge de Lieutenant-Général de Châtillon, a eu plufieurs différends avec le Sieur Bonnet fur les droits de leurs Offices. Voilà la fource de l'inimitié capitale entre la famille du Prieur de Miferay, & celles des Sieurs Bonnet & Morin.

Le Sieur Morin, dans fa plainte, expofe, que la mauvaife conduite de la Dame de la Pivardiere étoit caufe de l'abfence du mari. On produit au Procès des Lettres, que le Sieur de la Pivardiere a écrites en divers tems à fa femme: ces Lettres font pleines d'eftime & de tendreffe.

La Pivardiere feul eft Partie capable d'accufer fa femme de mauvaife conduite, & il réclame contre la plainte qu'en a faite le Procureur du Roi.

Le Prieur de Miferay rappelle les reconnoiffances qui ont été faites du Sieur de la Pivardiere par plus de trois cens Témoins:

Des gens de l'Abbaye de Miferay, qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ont déclaré, que les valets, qu'on accufe de l'avoir affaffiné le 15 Août à minuit, étoient retournés à l'Abbaye avant onze heures du foir, & n'en étoient point fortis le refte de la nuit.

Plufieurs Témoins font prêts de foutenir, que, lorfque le Sieur Bonnet les recolla, ils voulurent qu'on écrivît, qu'ils avoient reconnu le Sieur de la Pivardiere: ce Juge ne le voulut point; parce que, leur dit-il, cela détruiroit vos dépofitions.

Jaquette Riflé, troisieme servante de la Dame de la Pivardiere, qui a couché au Château la nuit du 15 Août, a dénié l'Assassinat dans sa déposition, & dans sa confrontation.

Après la retractation des deux servantes, le Juge les a fait mettre dans des cachots, & a extorqué d'elles des déclarations contraires à leurs retractations; &, ayant ordonné qu'on leur feroit leur Procès comme à de faux Témoins, il n'a pas poursuivi depuis, parce qu'il a craint que les deux servantes ne continuassent de l'accuser de sa prévarication.

Le Juge de Remorentin, & le Prévôt de Châtillon, ayant subi l'Interrogatoire à la Cour, ont déclaré, qu'ils connoissoient personnellement le Sieur de la Pivardiere, & qu'ils l'ont reconnu.

Si le Sieur de la Pivardiere ne se présente pas, c'est parce qu'il craint d'être puni de sa bigamie: il demande un sauf-conduit.

Il auroit été à souhaiter, que le Prieur de Miseray n'eût pas fait travailler à son Mémoire imprimé un Procureur renforcé, qui défigure son ouvrage par la sécheresse, & même la barbarie de son stile. Il y a des Procureurs, qui, au-lieu de se renfermer dans leur sphere, qui les borne à l'instruction du Procès, veulent prendre l'essor dans des Factums qui sont au-dessus de leur force; où, fuyant les graces du stile, ils ne nous représentent qu'une chicane seche & décharnée.

Les

Les Sieurs Bonnet & Morin firent imprimer un Mémoire pour leur défenſe, dont : ne rapporterai que ce qui m'a paru eſſentiel.

Un Prêtre, Prieur Clauſtral d'une Abaye, & une femme mariée, Acteurs d'une ruelle & ſanglante ſcene, paroiſſent l'ouvrir par l'adultere & le ſacrilege, & la terminer par l'Aſſaſſinat & le Meurtre, dont s tâchent d'éviter la punition, en appelant à leurs ſecours un cahos preſque impénétrable de procédures & de chicanes: 'eſt la reſſource ordinaire des Criminels, ui, après avoir affecté le ſecret dans les rimes qu'ils commettent, croyent avoir ellement pris leurs précautions, qu'ils euvent tromper les lumieres des Juges, & leur dérober la vérité.

Ces Officiers expoſent enſuite le Fait du Procès, avec tout l'art qui peut nous préſenter cette Hiſtoire d'une maniere avantageuſe pour eux.

Ils dépeignent la Dame de la Pivardiere comme une perſonne ſenſible au mérite du Prieur de Miſeray: elle lui laiſſa faire de ſi grands progrès dans ſon cœur, qu'elle n'eut rien de réſervé pour lui. On prétend prouver leurs familiarités, par la procédure de l'Official. On repréſente le Sieur de la Pivardiere comme un mari jaloux, fatiguant, dont l'abſence, cauſée par le ſervice, ſoulage extrémement des gens, dont il gêne la paſſion. Le Sieur de la Pivardiere, conduit par la jalouſie, arrive le 15 Août 1697; il trouve le repas que l'on donnoit dans ſon Châ-

 teau,

teau : on le laiſſe avec ſa femme, leur converſation eſt extrémement aigre ; il ſe retire dans ſa chambre, il s'y couche, il ſe plonge dans un profond ſommeil, il diſparoît. On a lieu de ſoupçonner ſa fin tragique : la curioſité naturelle à l'homme fait interroger les ſervantes ; en ſe défendant myſtérieuſement de ne rien dire, elles fortifient les ſoupçons ; on preſſe ces deux filles, il leur échappe des faits importans. Enfin, la vérité affreuſe leur fait violence. Quatre perſonnes ont entendu un coup de fuſil, la porte du Château eſt rompue, on voit à l'écurie le Cheval du Sieur de la Pivardiere, on trouve ſon manteau, & ſes bottes. Tout cela prouve, qu'il n'a pu aller loin, il n'en faut pas davantage pour rendre l'Aſſaſſinat public.

Dans ces circonſtances, le Procureur du Roi pouvoit-il ſe diſpenſer de pourſuivre la vengeance du crime ? L'Ordonnance criminelle, Titre III. Article VIII. l'autoriſe même dans les cas où il n'y a point de dénonciateur. La regle d'Innocent III l'a décidé : *Si la renommée, ou le cri public, dénonce le crime, qu'il rempliſſe le devoir de ſa Charge* (a).

Il a donc dû rendre ſa Plainte.

Ces Officiers font enſuite l'Hiſtoire de leur procédure : ils font valoir les dépoſitions des deux ſervantes, & la déclaration de l'une d'elles dans une maladie dangereuſe ; elle confeſſa, qu'elle avoit ſupprimé la vérité à l'égard

(a) *Denuntiante famâ, vel deferente clamore, officii sui debitum exequatur.* c. 24.

ırd du Prieur de Miseray, qu'il avoit été ésent à l'Assassinat, & qu'il avoit lui-mê- e arraché la vie au Sieur de la Pivardie- par un dernier coup. Cette déclaration t la disposition qu'elle apporta pour re- voir le Viatique. Dira-t-on que cette fil- vouloit persister jusqu'à la mort à soute- r l'imposture? Peut-il entrer dans l'es- it, que cette fille timide soutienne, à la ıe de la mort, un personnage d'impos- ur; & que, par une impiété sacrilege, rsqu'elle se dispose à faire les actes les lus saints du Christanisme, elle commet- : le plus horrible de tous les mensonges? .orsqu'on envisage la mort, les motifs 'intérêt & de complaisance cessent, le mas- ue tombe, la réalité paroît (*a*): ce n'est lus que la vérité qui parle, & qui s'ex- rime toute seule sans voile & sans dégui- ement; & c'est ce qui rend les déclara- ıons des personnes mourantes d'un si grand oids. C'est là le point fixe, où l'on peut istinguer la vérité des artifices qui ont récédé, & des subornations qui ont sui- i. Après cette déclaration, vint celle le l'autre servante, qui, voyant que a compagne avoit découvert ce qu'on eur avoit recommandé de bien cacher, fit ın aveu sincere de tout ce qu'elle savoit de

(*a*) *Fugit persona, manet res.* Lucrece.
Voilà l'original de la pensée de Rousseau;

Mais au moindre revers funeste,
Le masque tombe, l'homme reste,
Et le Héros s'évanouit.

de l'Assassinat ; & les deux déclaration servantes se rapportent parfaitement.

Une fausse Accusation s'évanouit une instruction réguliere, mais la ver découvre par une recherche exacte : sure que les Juges de Châtillon avai dans la procédure, le fait s'éclairci plus en plus. Rien de plus fort pour suader un Juge, & l'obliger à suivre tement tout ce qui peut instruire sa gion ; & rien ne justifie mieux la pla la nécessité & l'utilité de l'information Sieur Bonnet, sur la plainte du Sieur rin, avoit permis de publier un Mo re, & d'informer ; il trouve des pre très fortes, il décrete de prise de cor Accusés : pouvoit-il s'en dispenser, qualité des crimes, & la nature des ves ? Il se transporte au Château de bonne, il dresse un Procès-verbal des ces qu'il y trouve : cela n'est il pas les regles ? Est-ce-là un Juge passionn un Juge qui fait son devoir ?

Ces Officiers racontent ensuite la cédure de la Dame de la Pivardiere, que nous l'avons dite.

Les Accusés, disent ils, ayant surpr Arrêt de la Cour, ils répandent dans blic, que le Sieur de la Pivardiere est vi ils instruisent pendant long tems celui vouloit faire passer pour le véritable. autre côté, on dispose, par le crédit d cusés, des gens pour le faire reconnoîtr le produit enfin à Remorentin au m *Janvier*, couvert des habits du Sieur

Pivardiere, qui lui étoient trop larges: on remarqua, qu'on lui avoit mis trois juste-au-corps l'un sur l'autre. Le Lieutenant-Général de Remorentin le promene, non-seulement dans la Ville, mais encore dans plusieurs Villages; il le prône par-tout, & fait entendre à tout le monde, que c'est le Sieur de la Pivardiere. Il dressoit son Procès-verbal à mesure qu'il trouvoit des Témoins gagnés, même des gens complaisans, qui ne connoissant pas le Sieur de la Pivardiere, vouloient bien en croire ce Juge sur sa parole. Après un si heureux commencement, on voulut mettre la derniere main à l'ouvrage, en faisant reconnoître le Sieur de la Pivardiere aux deux servantes: c'étoit-là le coup décisif.

Ils racontent ensuite le mauvais succès qu'eut cette entreprise auprès des servantes. Quand ils viennent à l'Arrêt qu'ils ont obtenu, qui fait défenses au Juge de Remorentin de passer outre, & qui le décrete, ils disent que la Cour ne pouvoit pas rendre en leur faveur un préjugé plus autentique; ce qu'ils ont fait avant l'Arrêt, est confirmé; ce qu'ils ont fait ensuite, est en vertu de l'Arrêt.

La Cour a regardé la procédure du Juge de Remorentin comme prématurée: on n'admet des Accusés à la preuve de leurs faits justificatifs, qu'après l'instruction du Procès.

A l'égard des variations des deux servantes, ils les attribuent au Prieur de Miseray, qui, étant dans la prison avec elles, dans une chambre à côté de la leur, les a gagnées.

Quelque effort que fassent ces Officiers, pour persuader qu'on s'en doit tenir aux premieres dépositions, on leur dira, qu'on ne peut faire aucun fond sur des Témoins si chancelans & si variables ; & que d'ailleurs les confrontations fixent les dépositions, & leur mettent le dernier sceau.

Ces Officiers s'attachent ensuite à répondre aux moyens de prise à partie qu'on a employés contre eux ; premiérement, à leur incompétence prétendue ; secondement, au renvoi, par l'Arrêt de la Cour, des Causes du Prieur de Miseray au Présidial de Tours ; troisiémement, à l'esprit de vengeance dont on les a supposé animés ; & quatriémement, à la calomnie évidente, puisque, dit-on, le Sieur de la Pivardiere est vivant.

Avant que de répondre à ces quatre moyens, ils disent, que le Sieur de la Pivardiere n'a pas de qualité ; il est absent, il est accusé ; les valets du Prieur, qui sont accusés, sont absens ; le Prieur de Miseray ne peut pas prendre à partie ses Juges, de sa propre autorité, il n'a point présenté de Requête, & il n'a point obtenu d'Arrêt de la Cour qui le lui ait permis ; sa procédure est irréguliere & proscrite par un Arrêt de Reglement du 14 Mai 1693.

Ils soutiennent, qu'ils sont compétens, parce que le premier Juge, qui releve d'eux, avoit négligé de faire des poursuites dans les vingt-quatre heures ; que l'Ordonnance criminelle leur donne le pouvoir de prendre connoissance du crime dans ce cas là.

A

A l'égard de l'Arrêt de renvoi au Préſidial de Tours, en faveur du Prieur de Miſeray, il ne regarde que les affaires civiles, & non pas les affaires criminelles.

Quant à l'eſprit de vengeance, dont on ſuppoſe qu'ils ont été animés, on peut dire qu'ils ſe juſtifient aſſez bien de ce reproche. Le détail, où l'on entreroit, fatigueroit les Lecteurs ſans les inſtruire.

Il paroît auſſi ſuperflu de rapporter tout ce qu'ils diſent pour combattre les Actes & les Procès-verbaux, qui établiſſent que le Sieur de la Pivardiere eſt vivant: ce ne ſont que de foibles nuages, qu'ils oppoſent à une vérité évidente.

Ils diſent, par exemple, que la reſſemblance a pu tromper les Témoins; on avoit choiſi un homme, qui avoit beaucoup de rapport au Sieur de la Pivardiere: que la plupart ont dit cependant que le faux n'étoit, ni ſi gros, ni ſi grand, que le veritable; que lorſqu'on le leur repréſentoit, il ne les regardoit pas, mais qu'il baiſſoit les yeux; qu'au reſte il y avoit beaucoup de reſſemblance.

Ils citent des Impoſteurs, qui ont fait illuſion par leur reſſemblance avec ceux qu'ils repréſentoient. Si on en croit ces Officiers, les Payſans en grand nombre qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, c'eſt un peuple dont les jugemens ſont incertains, qui, agiſſant toujours par prévention & par caprice, a le malheur de prendre ſouvent le plus mauvais parti. Ils ont d'ailleurs ſuivi les impreſſions des Gentilshommes, & des Curez de

leurs

leurs Paroiſſes : ces Gentilshommes, ces Curez, ont voulu ménager la famille des Charoſt, qui eſt puiſſante dans le pays ; le Prieur eſt de cette famille.

Les Gentilshommes & les Dames, qui étoient au ſouper, & qui ont reconnu le Sieur de la Pivardiere, ſont des amis du Prieur.

L'Abbeſſe de Valencé & ſes Religieuſes n'ont pas cru qu'elles dûſſent refuſer leurs témoignages pour ſauver la vie à pluſieurs perſonnes, & elles ont voulu empêcher la ruine d'une famille.

Si la fille du Sieur de la Pivardiere a reconnu le faux pour véritable, c'eſt qu'on a perſuadé à cet enfant, qu'il falloit qu'elle ſe donnât ce faux pere, pour ſauver la tête de ſa mere.

Le Sieur Bonnet vient enfin à l'Avanture de l'étang, où on lui a fait dire qu'il avoit pris le Sieur de la Pivardiere pour un fantôme. Il ſe retranche ſur la négative: il dit que le faux de la Pivardiere, qui redoutoit les Juges de Châtillon, frappé d'une terreur panique, a pris pour eux les premiers qui ſe ſont préſentés ſur le bord de cet étang ; qu'on ne peut attribuer cette viſion qu'au trouble & à l'égarement de l'eſprit, inſéparable du crime.

A l'égard de la demande en dommages & intérêts formée par les Accuſés : quand leur innocence ſeroit victorieuſe, on ne leur ajugeroit pas des dommages & intérêts contre les Juges de Châtillon. Un Accuſateur n'eſt pas toujours coupable, lorſque l'Accuſé ſe juſtifie, dit la Loi au Code *de Calumnia-*

niatoribus : il peut avoir eu juste raison d'accuser, quoique dans la suite l'Accusé prouve son innocence. Les Loix distinguent la calomnie d'avec l'erreur ; un Calomniateur est puni, une juste erreur est excusée : c'est la disposition de la Loi. *Si le Juge trouve que l'Accusateur prudent a pu se tromper, il ne lui impute point son Accusation : mais, si la calomnie de l'Accusateur est évidente, il le punit* (c).

Cela est décidé par cet Arrêt celebre prononcé par M. le Premier-Président de Harlay, le Roi Henri le Grand séant au Parlement avec le Duc de Savoie en 1600. Le Maitre d'une maison fut accusé d'avoir assassiné un de ses locataires, il fut appliqué à la question : son innocence étant ensuite reconnue, il prétendit des dommages-intérêts contre la mere Accusatrice ; il fut absous par l'Arrêt, sans qu'on lui ajugeât aucune réparation, aucuns dommages-intérêts, ni dépens. La raison, qu'en apporta M. l'Avocat-Général Servin, fut, que cette mere ne pouvoit pas être jugée calomniatrice *.

Cette regle est encore plus certaine à l'égard d'un Juge à qui la Loi ordonne de poursuivre les crimes pour l'intérêt public, par ce que ses poursuites sont forcées & nécessaires. Quand l'Accusé justifieroit son innocence, le Juge ne seroit garant que de la sincérité de ses intentions. Après tout, un Ju-

* *Cet Exemple est rapporté tout au long dans l'Histoire du Procès de d'Anglade,* Tome 1. p. 388.

(c) *Si quidam Judex justum Accusatoris errorem reperit, absolvit eum ; si in evidenti calumniâ deprehenderit, legitimam pœnam ei irrogat,* L. 1. ff. §. 3. ad Senatusconsf. *Turpil.*

Juge n'est pas infaillible; il y a des conjonctures qui tendent à sa prudence des pieges où elle succombe. Punir un tel Juge, ce seroit punir l'humanité, parce qu'elle n'a pas le don de l'infaillibilité.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait des preuves convaincantes, pour donner lieu à une plainte, *il suffit qu'il y ait une raison probable pour démontrer un crime*, comme le décide le Président Faber dans son Code sur le Titre de Accusations (*a*).

D'ailleurs les fuites des Accusés, l'absence du Sieur de la Pivardiere, forment contre eux une présomption violente. Vainement croit-on la détruire, en représentant que la Dame de la Pivardiere s'est mise en état. Combien de Criminels, qui pouvoient par une fuite salutaire se soustraire à la Justice, sont devenus en se mettant en état, les victimes de leur témérité *?

Comment a-t-on osé dire, que les Juges de Châtillon n'ont agi que par haine & par vengeance, & qu'ils ont suborné les Témoins? Où est la preuve de ces allégations téméraires? Les Accusés doivent donc être condamnés à des dommages & intérêts envers leurs Ju-

(*a*) *Sane probabilem deferendi criminis caussam quis habuerit, non exigimus ut sufficientes & plenas afferat probationes.*

* Le Sieur de Baulieu, Commissaire des Guerres, amoureux de la Dame d'Incarville, fit assassiner son mari, croyant qu'on ne trouveroit point de preuves contre lui: dans cette confiance, il se mit en état à Rouen, pour purger sa condamnation par contumace: il fut condamné par Arrêt du Parlement à être roué *tout vif*, ce qui fut exécuté.

Juges ; il ne peuvent se dérober à cette peine. Le récit du Fait est l'Apologie des Juges. M. le Procureur-Général, qui a approuvé & qui défend leur procédure, est le bouclier de leur innocence : la Cour elle-même, en leur confiant l'instruction, les a justifiés pleinement. Ils demanderent que l'instruction leur fût renvoyée. Tel fut le langage que tinrent les Sieurs Bonnet & Morin. Mre. Bonamour, Avocat, fut leur organe.

On repliqua pour le Prieur de Miseray, qu'il étoit surprenant, que le Juge de Châtillon, après avoir employé deux Audiences à faire voir que la Dame de la Pivardiere, & le Prieur de Miseray, étoient coupables, eût le front de demander qu'il les jugeât : c'est comme s'il demandoit la liberté de les condamner, puisqu'il a déja prononcé leur condamnation, en s'efforçant de démontrer qu'ils sont criminels. C'est comme s'il disoit à la Cour : Abandonnez à ma vengeance ces victimes, que je veux immoler : mes yeux ne veulent & ne peuvent voir dans ces Accusez, que les preuves de leur crime, & se ferment à tout ce qui me pourroit représenter leur innocence ; c'est dans cet esprit que je les jugerai, & je les ai déja proscrits par avance.

M. Portail, alors Avocat-Général, à présent Premier-Président, qui a rempli avec une si haute réputation ces deux emplois de la Magistrature si différens, ne fut pas favorable dans ses Conclusions au Sieur de la Pivardiere.

Voi-

Voici le Difpofitif de l'Arrêt qui fut p
noncé.

*Après que Denyau Avocat pour le foi-di
de la Pivardiere, Goudouin Avocat de Fr
çois Charoft, Martinet Avocat pour Marg
rite de Chauvelin, Allier de Marefcot Av
de Regnaud, Bonamour Avocat defdits Bo
& Morin, le Petit Avocat de l'Archevê
de Bourges, & de l'Official, Vicegerent, P
moteur dudit Bourges, ont été ouis pend
quinze Audiences; enfemble Portail pour
Procureur Général du Roi, qui a fait récit
charges & informations: La Cour a reçu l'A
chevêque de Bourges Partie intervenante
donné acte à la Partie de Goudouin, d
qu'il convertit l'appel fimple par lui inte
té de la procédure faite par l'Official de Bo
ges, en appel comme d'abus; & en conféq
ce, entant que touche l'appel comme d'ab
fans s'arrêter à la requête & intervention
Parties de le Petit, dit qu'il a été mal, n
lement, & abufivement procédé par l'Officia
Bourges à l'égard des confrontations par lui
tes d'aucuns Témoins à la Partie de Goudou
en ce qu'il ne leur a point fait déclarer
l'Accufé préfent eft celui duquel les Témoins
entendu parler, & au furplus dit qu'il n'
abus; & fur les appellations fimples inter
tées par les Parties de Goudouin, Martinet
Allier, a mis les appellations & ce dont
appel au néant, en ce que le Juge de Ch
lon fur Indre n'a pareillement fait mention d
aucune des confrontations par lui faites,
l'Accufé préfent eft celui duquel les Témoins
entendu parler; émendant, quant à ce déc*

dites confrontations nulles; ce faisant, ordonne que les Témoins, ensemble Catherine le Moine & Marguerite Mercier Accusées, seront de nouveau confrontées à ladite Partie de Goudouin, & les Témoins auxdites le Moine & Mercier, aux dépens du Lieutenant-Particulier de Châtillon; & les Témoins entendus par le Juge de Lucé, autres néanmoins que ceux qui ont été recollés en leurs dépositions, & valablement confrontés devant ledit Juge de Châtillon, seront recollés en leurs dépositions, & , si besoin est, confrontés auxdits Accusés, le tout par-devant le Lieutenant-Criminel de Chartres, & le Procès à eux fait & parfait, même aux Parties de Martinet, Allier, & autres Accusés, par ledit Juge de Chartres, à la requête du Substitut du Procureur-Général audit Siege jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'exécution s'il en est appellé; à cet effet, sera l'Archevêque de Bourges tenu de nommer un autre Official, pour procéder de nouveau aux confrontations déclarées abusives, & à l'instruction entiere du Procès pour le delit commun, à l'égard de la Partie de Goudouin, conjointement avec ledit Lieutenant-Criminel de Chartres, & même pour procéder par ledit Official au Jugement du Procès séparément concernant le délit commun; ce faisant, ordonne que les informations & autres procédures, faites tant au Siege de Châtillon que par le Juge de Lucé, seront portées au Greffe de Chartres, & les Prisonniers transferés sous bonne & sûre garde dans les Prisons de Chartres; renvoie les requêtes des Parties de Goudouin, Martinet, & Allier, à fin

de vérification des écritures & signatures en question par-devant ledit Juge de Chartres, pour jugeant le Procès y être fait droit, s'il y échet, suivant l'Ordonnance. Et faisant droit sur l'Appel interjetté par le Procureur-Général du Roi de la procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Remorentin, a mis l'Appellation & ce dont a été appellé au néant: émendant, declare ladite procédure nulle, & en conséquence déboute ledit de la Pivardiere de son intervention & de ses demandes: Ordonne que les fers, si aucuns ont été mis à la Partie de Goudouin, lui seront ôtés; & sur la prise à partie, & sur les autres demandes a mis les Parties hors de Cour, dépens compensés. Et faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que Louis du Bouchet, se disant de la Pivardiere, sera pris au corps & mené Prisonnier ès prisons de Chartres, pour répondre aux Conclusions que le Substitut du Procureur-Général voudra prendre contre lui: Enjoint au Lieutenant-Particulier de Châtillon, en procédant à la confrontation des Témoins aux Accusés, & des Accusés les uns aux autres, de leur faire déclarer si l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler dans leurs dépositions & interrogatoires; & lorsqu'il recevra des déclarations faites par les Accusés, de leur en faire faire lecture: lui fait défenses d'interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés; d'interroger les Accusés, lors de la confrontation, & de procéder au recollement & confrontation sur les déclarations des Accusés, qu'au préalable il n'y

t un Jugement qui l'ordonne; lui fait aussi fenses, en procédant à l'audition des Té-oins, de les interroger, lui enjoint lorsqu'il endra pour Greffier autre que celui de la urisdiction ordinaire, de lui faire prêter ment suivant l'Ordonnance. FAIT *en Par-nent le* 23 *Juillet* 1698. *Signé* DE LA SAUNE.

Cet Arrêt, qui ordonnoit qu'on fît le :ocès aux Accusés, n'étoit point un pré-gé contre leur innocence; elle ne pou-nit être prononcée qu'après une instruc-on dans les regles, ainsi il falloit faire :tte instruction auparavant. D'ailleurs, il lloit que le Sieur de la Pivardiere fût ésent, & puisqu'il refusoit de comparoî-e, il falloit nécessairement le décréter. on absence favorisoit l'opinion qu'on vou-it donner de son imposture. Cependant Cour, frappée des préjugés de l'inno-nce des Accusés, ordonna qu'on ôtât s fers aux pieds du Prieur de Miseray endant l'instruction. Cet Arrêt est très nportant, parce qu'il prescrit l'observa-on de plusieurs Articles de l'Ordonnan-:, violés par l'Official de Bourges, & le ieutenant-Particulier de Châtillon sur In-:e.

L'instruction ordonnée par cet Arrêt au-oit jetté les Accusés dans des longueurs in-nies; la piece décisive du Procès étoit la :présentation du Sieur de la Pivardiere, qui isoit évanouir toute la procédure. Mais, il e pouvoit risquer cette représentation, é-nt prévenu du crime de bigamie; en vou-

lant justifier sa femme, il s'exposoit comme Bigame à une peine capitale.

Dans les Chroniques des Amans, on en voit beaucoup, qui ont exposé leur vie pour leurs Maitresses; mais, il faut parcourir les Chroniques des Maris d'un bout à l'autre, pour trouver seulement deux ou trois Exemples pareils. La seconde femme du Sieur de la Pivardiere, toujours généreuse, alla à la Cour, soutenue par le crédit de personnes puissantes, solliciter un sauf-conduit pour ce mari qui lui échapoit, afin qu'à l'abri de l'Autorité Royale, il pût se représenter, & obtenir l'entérinement des Lettres de Requête civile, qu'on lui conseilla de prendre contre l'Arrêt. Elle se jetta aux genoux de Louis XIV, qui ne voulant pas souffrir une jolie Suppliante dans cet état, la fit relever, & ayant appris qui elle étoit, comme les paroles obligeantes couloient de source chez ce Monarque, sur-tout en faveur du beau-sexe, il lui dit, *Une fille faite comme vous méritoit un meilleur sort.* Il lui accorda, en admirant sa générosité, le sauf-conduit qu'elle demandoit, dont voici la teneur.

DE PAR LE ROI.

Sur ce qui a été représenté à Sa Majesté par le Placet donné sous le nom de Louis de la Pivardiere, Sieur du Bouchet, ci-devant Lieutenant au Régiment de Sainte-Hermine, qu'à l'occasion de son absence, Dame Marguerite de Chauvelin son Epouse, ayant été accusée &

pour

uivie pour prétendu crime d'Assassinat is en la personne dudit Sieur du Bouchet, l nombre d'Habitans de sa Paroisse, & ilsbommes ses voisins, même plusieurs de arens, ont certifié l'avoir vu & mangé lui depuis ladite Accusation intentée, ce paroitroit devoir suffire pour la détruire ement: Cependant, comme les Juges n'ont eu d'égard aux certificats, enquêtes, & mations, qui témoignent que ledit Sieur loucbet est vivant, il ne lui reste d'au-oyen pour faire cesser les poursuites qui nt contre sa femme & les prétendus com- dudit Assassinat, que de prouver son nce par la représentation de sa personne. , ledit Sieur du Bouchet, par des enga- ns d'une situation malbeureuse, se trou- d'ailleurs prévenu du crime de Bigamie, feroit se représenter, dans la crainte d'être même non seulement poursuivi & consti- risonnier pour raison dudit fait de Biga- mais encore parce qu'ayant demandé au ement de Paris à être reçu Partie inter- nte dans le Procès qu'on fait à sa femme, Cour a décerné prise de corps contre lui; rte qu'il se trouve obligé d'avoir recours Majesté, la suppliant très humblement i vouloir accorder un Saufconduit, au duquel il puisse venir, & par sa pré- justifier l'innocence de sa femme. A quoi lajesté, ayant aucunement égard, a accor- accorde audit Louis de la Pivardiere, du Bouchet, Sauf-conduit de sa person- ur trois mois, pendant lesquels, au cas se représente, elle l'a pris comme elle le

prend & met en sa protection & sauve spéciale, par ces Présentes : Mande & ne pour cette fin S. M. à tous Gouver ses Lieutenans-Généraux en ses Pro Gouverneurs Particuliers de ses Vi Places, Maires, Echevins, & Mag & tous autres ses Officiers qu'il apparti de laisser passer, aller, & venir, & ner surement & librement ledit Sieur d chet durant ledit tems de trois mois, sa mettre, ni souffrir, que pour quelque c occasion, & quelque prétexte qui ce être, il soit attenté à sa personne, n soit inquiété en aucune maniere. Défe expressément Sa Majesté à tous Juges vôts des Maréchaux, Vice-Baillifs Sénéchaux, leurs Lieutenans, & tous Officiers de Robbe Courte, d'attente personne; comme aussi à tous Huissiers gens, de mettre à exécution aucuns L Sentences, Jugemens, & Arrest de C nation contre ledit Sieur du Bouchet, a ques Cours & Juges qu'ils soient, & même de la Cour du Parlement de Pa pour quelque sujet que ce puisse être; & Geoliers & Gardes des Prisons de le r èsdites Prisons, le tout durant le tems mois: à peine contre les contrevenans d livres d'amende, & d'interdiction d Charges. Car tel est nostre plaisir. 1 Versailles, le 26 Août 1698. Signé, L Et plus bas, LE TELLIER.

Voilà un Sauf-conduit si ample, peut soutenir, que le Sieur de la Piv n'auroit pu être arrêté s'il eût com

nouveau crime. Le Sauf-conduit fut renouvellé plusieurs fois dans le cours du Procès.

Muni de cette Sauve-garde, il se constitua volontairement Prisonnier au For-l'Evêque à Paris, le premier Septembre 1698, pour justifier, dit-il dans son écrou, *qu'il est véritablement Louis de la Pivardiere, Ecuyer, Sieur du Bouchet, Mari de Dame Marguerite de Chauvelin.*

Ayant pris des Lettres en Requête civile contre le dernier Arrêt, il en poursuivit l'entérinement: il obtint d'abord un Arrêt du mois de Fevrier 1699, qui ordonna qu'il seroit procédé à sa reconnoissance.

Il faut observer, que le Sieur Bonnet, Juge de Châtillon mourut pendant l'instruction; ce qui obligea les Héritiers du sang, pour l'honneur de sa mémoire, de se présenter, & de demander qu'il fût mis hors de Cour. Comme il étoit mort insolvable, le Sieur de la Pivardiere, la Dame son épouse, & le Prieur de Miseray, ne s'opposerent point à la demande de ces Héritiers, qui obtinrent un Arrêt qui leur accorda ce qu'ils demandoient.

Enfin, l'Affaire étant portée en Audience, Me. Nivelle, celebre Avocat, parla pour le Sieur de la Pivardiere. Il dit, qu'il avoit deux sortes de moyens à employer contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698, moyens d'opposition, & moyens de Requête civile. Moyens d'opposition. Cet Arrêt ne peut être regardé que comme un Arrêt par défaut. Quoique le Sieur de la Pivardiere ait chargé un Procureur de lui donner son ministere, & qu'un

Plaido de Me. Nivelle pour la Requête civile.

Avocat ait plaidé pour lui, on a voulu
n'existât plus, & on a considéré qu'il n
voit plus: son Avocat plaidoit, disoit
pour un fantôme, pour un homme in
naire. Suivant cette idée, il ne faisoit p
le personnage, au Procès, d'une Partie
mettoit néant au bas de toutes les Re
tes qu'il présentoit à M. le Procureur
néral. Puisqu'on n'instruisoit point ave
comme avec le véritable de la Pivard
n'est-il pas évident, qu'il n'étoit poi
cause, & que par conséquent l'Arrê
fut rendu est un Arrêt par défaut? Ca
ne peut pas dire qu'il ait le caractere
Arrêt contradictoirement prononcé av
Sieur de la Pivardiere, dès que l'instru
n'a été faite qu'avec le soi-disant la P
diere, & qu'on a procédé comme si l
ritable étoit mort.

D'ailleurs, on ne peut pas exécut
Arrêt, qui n'a point été signifié au
de la Pivardiere. S'avisera-t-on de
gnifier à présent? Quelle qualité lui
nera-t-on? L'appellera-t-on le fau
la Pivardiere? On ne peut donc pas
cuter contre le véritable. L'appellera
le véritable? On reconnoîtra donc
n'a point été assassiné, & on confe
l'imposture.

Supposons que l'Arrêt soit contrad
re: le Sieur de la Pivardiere sera en
de faire valoir ses Lettres en forme d
quête civile.

Voici le premier moyen. L'Arrêt c
me une procédure irréguliere. Il enjoi

Officiers de Châtillon d'obſerver les Ordonnances à l'avenir ; il leur marque les vices de leur procédure, & leur preſcrit une loi à cet égard.

Il y a contrariété dans la diſpoſition d'un Arrêt, qui, déclarant que la procédure eſt contre l'Ordonnance, eſt préſumé la déclarer nulle par-là ; & cependant la confirme, puiſqu'il n'en prononce pas la nullité.

Le ſecond moyen eſt fondé ſur le dol perſonnel. On a jugé ſur un Syſtême faux ; la baſe du Jugement eſt la ſuppoſition de l'Aſſaſſinat du Sieur de la Pivardiere. Le ſoi-diſant de la Pivardiere eſt un faux perſonnage, a-t-on dit ; dans cette idée on l'a décrété comme un Impoſteur. Ce dol perſonnel eſt l'ouvrage des Officiers de Châtillon, qui ont ſurpris la Cour par leur procédure. Depuis que le Sieur de la Pivardiere s'eſt préſenté, elle a ordonné ſa reconnoiſſance, & y a procédé : elle a donc jugé, que c'eſt par un dol perſonnel qu'on lui avoit fait regarder le Sieur de la Pivardiere comme un homme mort, & qu'on lui avoit donné lieu de ne pas ordonner ſa reconnoiſſance : y a-t il une meilleure ouverture de Requête civile ?

Je ne rapporterai point les autres moyens de Requête civile qu'on employa, parce qu'ils ne m'ont point paru ſolides. Bien des Avocats ont pour maxime, qu'il faut mettre en œuvre tous les moyens qui ſe préſentent ; parce que, diſent-ils, tous les eſprits des Juges ne ſont pas de la même force : un moyen frivole peut paroître bon à un Juge, qui n'eſt

pas si éclairé que les autres ; & ce J[illegible] a si voix. Mais, je ne crois point maxime bonne ; parce que ce mo[illegible] frivole affoiblit l'impression des b[illegible] moyens, & que le Juge, qui l'aura go[illegible] d'abord, sera desabusé par ses Con[illegible]res.

Examinons à présent, poursuit Me. [illegible]velle, si nous voyons dans le personn[illegible] qui se présente aujourd'hui, le véritabl[illegible] la Pivardiere, & s'il ne manque rien [illegible] reconnoissance. Quatre preuves assu[illegible] invinciblement, qu'il est le véritable [illegible] représentation de sa personne, son Inte[illegible]gatoire, la déposition des Témoins, [illegible] verification de ses écritures. Me. Niv[illegible] expliqua tous ces moyens avec l'éten[illegible] qu'ils demandoient. Il prit hautement, [illegible] nom de sa Partie, la défense de la D[illegible] de la Pivardiere, qu'on accusoit d'adu[illegible]re ; défense d'autant plus efficace, qu[illegible] mari est le seul qui puisse accuser sa fen[illegible] de ce crime, parce qu'il est seul [illegible]geur de l'injure faite à son lit [illegible]tial.

Plaidoyer des autres Avocats, & Replique.

Me. Nivelle ayant cessé de parler, [illegible] Terrasson plaida pour le Cuisinier de la [illegible]me de la Pivardiere, qu'on accusoit d'a[illegible] ete l'Assassin du mari : il reprit en peu de [illegible]roles les moyens de Requête civile, [illegible] s'arrêta ensuite à l'animosité des Juges ; [illegible]mosité, qui etoit l'ame de leur procéd[illegible] Cet Avocat, qui se distingue dans le Pa[illegible] jettoit alors les fondemens de cette rép[illegible]tion qu'il s'est acquise depuis, par l'art [illegible]

s de faire des Factums sur le véritable ton que le Barreau les demande.

Me. Goudouin, Avocat du Prieur de Miseray; Me. Martinet, Avocat de la Dame de la Pivardiere; adhérerent aux Conclusions de Me. Nivelle, employerent ses moyens.

Me. Robert, Avocat de Maitre Morin, Substitut de Mr. le Procureur-Général à Châtillon sur Indre, plaida ensuite. Il est aisé de connoitre l'Intérêt que Me. Morin avoit d'empêcher l'entérinement des Lettres en forme de Requête civile, vu que, si les Parties étoient remises au même état qu'elles étoient avant l'Arrêt, cela faisoit renaitre la prise à partie, & le replongeoit dans un nouveau Procès, dont la fin lui pouvoit être desavantageuse.

Me. Robert dit, que tout ce que pouvoient prétendre les Demandeurs en Lettres en forme de Requête civile, étoit de parvenir à la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere; qu'il n'avoit pas besoin, pour justifier la conduite de sa Partie, de contester l'existence du Sieur de la Pivardiere, & de combattre les preuves qu'on en rapportoit. Que, dans l'état où étoit cette affaire dans son origine par l'absence du Sieur de la Pivardiere, le devoir de la Charge de Me. Morin l'obligea de rendre Plainte au Lieutenant-Criminel de Châtillon sur Indre, & de demander permission d'informer.

Si on faisoit revivre la prise à partie par l'entérinement de la Requête civile, la Cour jugeroit diversement le même Procès, *bis in idem.*

idem. La maxime, qui défend cette diversité de Jugemens, est observée plus religieusement en matiere criminelle, qu'en matiere civile. D'ailleurs, les Demandeurs n'ont pas de nouveaux moyens à proposer: ceux, qu'ils alléguent, ne méritent pas le nom de moyens, rien n'est plus aisé, que de les réfuter.

On répond d'abord, qu'il étoit superflu de signifier un Arrêt à un homme qu'on ne consideroit plus comme vivant. On dit ensuite, que l'Arrêt ne contient aucune contrariété. Lorsque la Cour a enjoint aux Juges de Châtillon d'observer les Ordonnances à l'avenir, & a renvoyé les Parties par-devant le Juge de Chartres, qu'elle commet pour l'instruction du Procès, on ne pouvoit pas dire que la procédure défectueuse étoit confirmée, puisque la Cour, en commettant ce nouveau Juge, lui donnoit le pouvoir de la réparer & de la refaire.

Quand il seroit vrai, que celui qui se présente seroit le véritable de la Pivardiere, il n'y auroit point eu de dol personnel à le dire assassiné, parce que l'information pouvoit déterminer le Procureur du Roi à avoir cette opinion. Il demanda dans ses Conclusions qu'il fût mis hors d'instance.

Me. Nivelle répliqua vivement en disant, que, soit qu'on considérât comme Opposant le Sr. de la Pivardiere, ou comme Demandeur en Requête civile, il falloit que Me. Morin restât dans la Cause; parce qu'il n'avoit été déchargé de la prise à partie, que sur le fondement de l'Assassinat & du Meurtre du Sieur

de

de la Pivardiere. Mais, à présent, que la fausseté de cette accusation éclate, la passion & l'animosité des Juges éclatent aussi. L'innocence des Accusés, la haine & la partialité des Juges, s'entreprêtent le grand jour où elles paroissent, & se démontrent mutuellement.

D'ailleurs, qu'on suive le Procureur du Roi dans sa conduite, on verra le principe qui l'a animé. Le zele pour le bien public, dont il se pare, l'a porté, dit-il, sur le fondement de quelques bruits populaires, à rendre une Plainte. S'il vouloit connoitre la vérité, ne devoit-il pas, lorsqu'on lui dénonça qu'on avoit trouvé dans le bois le Jay la tête du Sieur de la Pivardiere, se transporter dans le bois avec le Juge, pour faire perquisition de cette tête? Nous offrons d'établir, dit Me. Nivelle, que les Juges eux-mêmes ont répandu dans la chambre du Sieur de la Pivardiere le sang dont ils ont dressé un Procès-verbal.

En-vain croit-il se mettre à l'abri de la prise à partie, en publiant que si le Sieur de la Pivardiere n'a pas été tué, il y a eu un autre homme tué; & ils disent, que c'est son valet qu'on a pris pour lui; que la Dame de la Pivardiere & le Prieur de Miseray n'ont pas songé d'abord à se défendre, parce qu'ils ont cru qu'ils avoient terminé le sort du Sieur de la Pivardiere; & qu'ils n'ont changé de batterie, que lorsqu'ils ont été convaincus de leur bévue. Il faut que l'Imposture se manifeste. Déjà il est certain, que le Sieur de la Pivardiere n'amena point de va-

let avec lui. On ne réussira donc poi
supposer un autre homme tué, afin d
laver de la calomnie.

Ce qui démontre encore, que la hain
aveuglé les Juges, c'est qu'ayant poursu
les Accusés sur le fondement de quelq
oui-dire, ils ont persévéré dans leur c
nion, après que le Sieur de la Pivardie
qu'ils connoissoient parfaitement, leur a
représenté, & que les Témoins auricu
res ont déposé qu'ils l'avoient reconnu

Il faut que Me. Morin demeure en C
se, afin qu'on éclaircisse le mystere d'
quité, & que la Justice fasse, dans la
nition exemplaire des Officiers de Châ
lon, une leçon qui retrace aux Juges le
obligations.

Me. Morin s'est efforcé de répondre
moyens du Sieur de la Pivardiere: il a
sisté sur ce que l'Arrêt n'a pas été sign
au Sieur de la Pivardiere, parce qu'on
l'a pas consideré comme existant. De-là
s'ensuit que c'est un Arrêt par défaut, pu
qu'on a jugé qu'il n'étoit pas en Cau
ainsi, il a la voie d'opposition contre
Arrêt.

Il veut prouver, qu'il n'y a pas contrar
té dans l'Arrêt, parce que, dit-il, la Co
en commettant le Juge de Chartres lui a do
né le pouvoir de réparer & de refaire la pr
cédure; on ne peut pas dire que la Co
ayant jugé la procédure nulle, elle l'
confirmée. On replique quelle l'a conf
mée, dès qu'elle n'a pas déclaré formel
ment qu'elle étoit nulle, & qu'elle n'a p

ordonné que le Juge qu'elle commettoit la feroit.

A l'égard du dol personnel, qui est le fondement de la Requête civile, il est démontré au Procès par toutes les preuves qu'on a mise en œuvre.

Le Sieur de la Pivardiere, qui se représente, doit être regardé comme une piece essentielle nouvellement recouvrée; piece décisive, puisque cette représentation fait évanouir l'Accusation du Meurtre & de l'Assassinat, piece nouvellement recouvrée, puisque le Sieur de la Pivardiere, qui étoit absent dans le tems de l'Accusation, étant ensuite découvert, ne pouvoit point se présenter devant les Juges; & il ne comparoît à présent, que parce qu'il a surmonté l'obstacle qui l'empêchoit de venir se défendre en personne. On s'est prévalu de cette impuissance pour le condamner; cette condamnation a formé un nouvel obstacle: c'est donc une piece retenue par le dol des Parties, qui avoient surpris cet Arrêt.

La supposition de l'Assassinat, le faux systême sur lequel toute la procédure est fondée, doivent être regardés comme une piece fausse, sur laquelle l'Arrêt a été rendu (a).

De-là il résulte, que la contrariété, qui est dans

(a) Parmi les moyens des Requêtes-civiles prescrits par l'Ordonnance de 1667. titre XXXV. article XXXIV. on y comprend ceux-ci: *Si on a jugé sur pieces fausses, s'il y a des pieces décisives nouvellement recouvrées, & retenues par le dol de la Partie.*

dans l'Arrêt, le dol personnel, la piece nouvellement recouvrée, & retenue par le dol de la Partie, piece fausse qui a servi de motif à l'Arrêt; tous ces moyens de Requête civile se rassemblent ici.

Le Prieur de Miseray fit signifier un Mémoire, qu'il ne rendit pas public. Cet Ouvrage mal tissu, qui est tombé dans mes mains, ne m'invite point à le mettre en œuvre: si on y perd, la perte est réparée avec usure par le Plaidoyer de M. l'Avocat-Général.

Le Mercredi 22 Juillet 1699, après que tous les Avocats des Parties eurent conclu:

Plaidoyer de M. Daguesseau, Avocat-Général, à présent Chancelier de France.

Est il donc vrai, dit Monsieur Daguesseau, Avocat-Général, que nous soyons arrivés à ce moment heureux, où la vérité, triomphant de l'Imposture, se fasse enfin connoitre aux yeux de la Justice, impatiente de la déveloper, & joyeuse de la voir éclaircie? Est il donc vrai, que celui que le Public a cru, tantôt un Imposteur, tantôt le véritable de la Pivardiere, soit tel, qu'il est aujourd'hui reconnu? S'il est vrai, que toutes les preuves que vous avez exigées par un Arrêt solemnel, concourent, & se réunissent pour assurer l'existence d'un homme, qui ne passoit dans vos esprits que comme un fantôme; retracterez-vous le premier Arrêt, contre lequel il s'est pourvu par Lettres en forme de Requête civile? Il s'agit à présent d'examiner premiérement, si celui, pour qui Me. Nivelle a plaidé, est le même homme, dont les Officiers de Châtillon entreprirent de juger l'Assassinat. En second lieu, si les *preuves* de son existence bien établies, &

Vra-

l'Imposture confondue ; l'Arrêt du 23 Juillet de l'année derniere, dont il se plaint, subsistera.

Déjà instruit du Fait par toutes les Plaidoyeries fréquentes & reïterées, nous nous contenterons de vous dire simplement, que l'absence du Sieur de la Pivardiere donna lieu de soupçonner sa mort. Le divorce, entre lui & sa femme, fit en même tems ajouter à ce premier soupçon celui de l'Assassinat. Ce bruit, qui fit beaucoup d'éclat, ne put être ignoré des Ministres de la Justice : ils ne purent l'entendre, sans faire agir la sévérité de leur ministere. Sur la Plainte de Mr. Morin, Substitut de Mr. le Procureur-Général à Châtillon sur Indre, le Juge permit d'informer. Les Témoins ouis déposerent d'un Assassinat commis par la Dame de la Pivardiere en la personne de son mari : les poursuites, faites contre elle au sujet de cette accusation, la porterent à prendre les Juges à partie ; le prétendu de la Pivardiere demanda alors d'être reçu Partie intervenante. La Cause plaidée pendant quinze Audiences, vous le déboutates de son intervention, & prononçates contre lui un décret de prise de corps : vous prononçates, sur la prise à partie, hors de Cour.

Le Roi, lui ayant accordé un saufconduit, renvoya par-devant vous l'instruction de cette Affaire. Il étoit question d'approfondir, si la représentation du Sieur de la Pivardiere n'étoit point une Imposture. Jusques-là, vous l'aviez regardé lui-même comme un Imposteur, parce qu'il ne se représentoit point.

C'est sur cette idée-là, que vous le jugeâtes, conformément à nos Conclusions. Quand il se fut représenté, vous ordonnâtes sur sa Requête, qu'il seroit procédé à la reconnoissance de sa personne. Vous marquâtes même, par votre Arrêt, les preuves que vous souhaitiez qu'on vous en rapportât. Les Parties, croyant avoir satisfait à votre Arrêt, ont obtenu des Lettres en forme de Requête civile, contre l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ces Lettres, dont elles vous demandent l'entérinement, sont le sujet de l'Arrêt que vous allez prononcer. Par cette demande des Parties, leur qualité est changée, les Accusés sont devenus Accusateurs: le crime d'Imposture détruit, ils prétendent, que l'Accusation d'Assassinat ne peut subsister, & qu'ayant été assez heureux pour prouver que celui, qu'on disoit mort, est vivant, ils doivent être reçus à demander la retractation de l'Arrêt, qui ordonne que leur Procès leur sera fait. Ainsi, pour terminer cette grande affaire, vous avez deux Procès à examiner. Celui, qui se représente aujourd'hui, est-il le véritable de la Pivardiere? S'il est le véritable, votre Arrêt doit-il subsister? De la premiere partie de la Cause dépend la Décision de la seconde.

Nous n'examinerons point à fond les preuves qui sembloient naitre de part & d'autre, soit pour persuader un Assassinat commis, soit pour détruire cette Accusation: il y avoit, nous l'avons dit, dequoi préjuger, ce semble, le crime, dont les Accusés croyent n'être point coupables; il y avoit d'ailleurs dequoi justifier qu'ils étoient innocens. D'un côté,

la Dame de la Pivardiere soupçonnée d'intrigue & de mauvais commerce, le mari qui est éclipsé, des Témoins qui disent qu'ils ont entendu sa voix mourante, deux servantes qui racontent les circonstances de l'Assassinat, des draps pleins de sang lavés par la Dame sa femme. D'un autre côté, des Témoins, qui disent avoir vu celui qu'ils avoient cru mort, la retractation des servantes, l'offre que fit le prétendu de la Pivardiere de se représenter: mille circonstances que nous vous expliquâmes au mois de Fevrier dernier, jettoient dans le doute, &, de quelque côté qu'on se tournât, pouvoient jetter même dans l'erreur. Il y avoit autant de danger de croire de la Pivardiere assassiné, comme de le croire vivant: quelque parti que l'on prît, la décision résistoit aux preuves qui étoient rapportées; la contrariété de celles dont les Accusés, ou les Accusateurs, cherchoient à se prévaloir, demandoit un éclaircissement plus parfait de la vérité. Vous crutes qu'il étoit nécessaire, pour avoir des lumieres sures, d'avoir égard aux Conclusions que nous primes alors; &, de la Pivardiere s'étant depuis représenté, vous ordonnâtes qu'on procéderoit à sa reconnoissance. A-t-on satisfait à votre Arrêt?

Avant que d'examiner les preuves, qui semblent décider, que le Sieur de la Pivardiere est autentiquement reconnu, nous devons rapporter quelques présomptions de son existence, que nous touchâmes lors de votre Arrêt. Nous dimes, qu'il étoit difficile de croire, que celui, qui se représentoit, fût un

Imposteur : le peu de tems qui s'étoit écoulé entre l'Accusation de l'Assassinat, & sa demande à fin de reconnoissance, la difficulté d'imposer à toute une Province, tout cela parloit en sa faveur.

Les Imposteurs travaillant long-tems à apprendre leur rôle, ils n'enfantent l'Imposture qu'après l'avoir nourrie plusieurs années dans leur sein, afin qu'elle puisse se soutenir lorsqu'ils la feront éclorre. Ainsi, un homme, qui se montre, & qui se produit, sans qu'il paroisse qu'il ait été plus d'un mois à se préparer, ne peut pas être un faux personnage. D'ailleurs, ce n'est point pour recueillir une succession avantageuse, & pour se mettre à la place d'un homme riche, ni par un autre intérêt, que celui, qui veut être reconnu, s'est représenté : l'intérêt, qui est le mobile de tous les Imposteurs, n'anime point les démarches de cet homme qui se donne pour le Sieur de la Pivardiere ; il plaide, au contraire, contre son propre intérêt. Il ne peut pas vous dire, qu'il est le véritable de la Pivardiere, qu'il ne prenne la qualité de mari d'une femme accusée d'adultere, & qu'il ne soit réputé bigame. Sa reconnoissance n'a d'autre succès, que de le charger de honte, à cause des crimes dont sa femme ne purgera point le soupçon, quand elle ne seroit point convaincue, ou de lui faire craindre la mort, la peine de sa bigamie.

Est-il naturel de soupçonner d'Imposture un homme, qui n'attend pas pour se montrer, que les années aient alteré les traits de celui qu'il veut représenter, & changé les idées

qui sont fortement imprimées dans la mémoire des hommes ? qui, non seulement n'a point d'intérêt de se representer, mais qui en se représentant s'expose à la punition capitale de la bigamie dont il est atteint, & en même tems à la honte de l'adultere dont sa femme est chargée ? Nous ne voyons rien de pareil dans les démarches des celebres Imposteurs, dont on lit l'Histoire dans les Annales du Barreau.

Toutes ces présomptions nous déterminerent, lorsque le Sieur de la Pivardiere se représenta, à vous demander qu'il fût procédé à sa reconnoissance. Votre Arrêt exige trois preuves ; la premiere, son interrogatoire ; la seconde, la déposition des Témoins ; la troisieme, la vérification des écritures.

Nous ne lirons point cet Interrogatoire, qui est une espece d'Histoire de la Vie du Sieur de la Pivardiere. Nous nous contenterons de vous dire, que tout ce que l'innocente subtilité des Juges a été capable d'inventer pour avoir un éclaircissement, soit par des demandes embarrassantes, soit par des tours étudiés, soit par des questions sur des faits secrets, a été exactement employé.

La Dame de la Pivardiere, interrogée sur les mêmes faits, y a répondu de la même maniere. On les interroge plusieurs fois l'un & l'autre séparément, les réponses sont précises & conformes : la seule contrariété, dont nous devons rendre compte à la Cour, est que le Sieur de la Pivardiere, interrogé s'il n'a jamais *eu de blessure*, dit qu'il a reçu à la

la jambe un coup de pied de cheval : la Dame de la Pivardiere dit la même chose, mais elle ajoute, que son mari a eu à la cuisse une autre blessure ; le Sieur de la Pivardiere n'a point déposé de ce fait. Quoi qu'il en soit, nous pouvons dire, que peut-être le Sieur de la Pivardiere n'a point parlé de cette blessure, parce qu'elle étoit trop legere, ou même si ancienne, qu'il en avoit perdu le souvenir.

D'ailleurs, la maniere, dont l'un & l'autre ont répondu, fait encore voir, que leurs réponses n'ont point été concertées; car, il y a peut-être autant à se défier de l'uniformité, que de la contrariété, dans les réponses de deux Accusés.

A l'égard de l'information, elle est composée de vingt-sept Témoins : nous les distribuerons en trois classes ; les uns, inutiles; les autres, reprochables ; les derniers, sur le témoignage desquels on peut se reposer.

Les Témoins inutiles sont ceux qui ne parlent que par simples oui-dires, ce qui ne suffit pas dans une occasion telle que celle-ci.

Les seconds sont pareillement à rejetter. On nous a montré, qu'un d'entre eux avoit été condamné aux Galeres, & que ce même Témoin, choisi par les Juges de Châtillon pour faire les exploits & les significations, n'avoit point purgé la coutumace. C'est pourquoi, bien qu'il dise ne point reconnoître le Sieur de la Pivardiere, nous n'aurons point d'égard à sa déposition. Si nous avions été plutôt instruits de ce fait, nous n'aurions pas

rec

reçu ſon témoignage. La Juſtice, qui demande l'éclairciſſement de la vérité, le demande par la bouche de gens qui ne ſont point flétris ; ceux, qui le ſont, lui ſont ſuſpects : & même nous ſommes ſurpris de la conduite de Me. Bonnet. Il eſt mort : quoi qu'en ſouffre ſa mémoire, nous ſommes obligés de repréſenter, qu'il eſt blâmable de s'être ſervi du miniſtere d'un Sergent, dont il ne pouvoit ignorer l'infamie & l'incapacité, puiſque lui-même l'avoit condamné aux Galeres ; condamnation, dont il n'y avoit point d'Appel. On nous a rapporté le Jugement ; ce qui nous a auſſi-tôt déterminé à rejetter la dépoſition.

Au nombre des Témoins dont on doit rejetter la dépoſition, nous mettons le Prieur des Auguſtins : il dit que celui, qui ſe prétend aujourd'hui le véritable de la Pivardiere, n'eſt pas le même qu'il a connu ſous ce nom-là. On a reproché ce Témoin, à cauſe des grandes liaiſons qu'il a avec la famille de feu Me. Bonnet. Il reſte dans l'Information dix-huit Témoins, dont nous allons lire les dépoſitions.

Après que M. l'Avocat-Général les eut lues, il dit : Au lieu de dix-huit Témoins, nous en euſſions trouvé bien d'autres, ſi nous l'avions jugé néceſſaire à l'éclairciſſement de la vérité. Ce ne ſont pas les témoignages qui nous ont manqué ; car, que pouvoit-on deſirer, après ceux de trois cens perſonnes, qui reconnurent le Sieur de la Pivardiere ?

La derniere preuve, exigée par votre Arrêt, eſt la vérification des écritures. Sept

Experts y ont travaillé, & chacun, suivant la regle, a fait son rapport séparément. Nous trouvons une conformité entiere. La seule chose, qu'on nous objecte, est que le Sieur de la Pivardiere a tantôt signé avec une double R, tantôt avec une seule: ce que ces Experts ont remarqué, c'est que cette double R se trouve dans des pieces de comparaison, qui sont des contrats de mariage, acte de foi & hommage, aveux de dénombremens. Nous ne nous arrêtons pas à cette différence, quand nous voyons d'ailleurs une parfaite conformité entre les pieces qu'on compare les unes aux autres.

Toutes ces preuves réunies nous portent à reconnoître celui qui se représente pour le véritable de la Pivardiere. Ce parti que nous prenons, nous osons le dire, peut être le faux: il se pourra faire, que nous soyons trompés; mais, si nous le sommes, c'est par les regles, c'est la force des preuves qui nous jette dans l'erreur, c'est la Justice même qui nous trompe *. La Providence, qui met des bornes à l'esprit des hommes, permet souvent que leurs propres connoissances les abusent. Quand nous ne serons séduits que pas cet ordre toujours fixe & immuable des choses humaines, nous aurons dequoi nous consoler. Si celui, que nous croyons à présent le véritable de la Pivardiere, est un Imposteur, nous pouvons dire, que nous n'avons rien négligé pour découvrir l'Imposture: si nous sommes trompés, nous avons tout mis en usage pour découvrir la vérité, & nous mettre à l'abri de l'erreur.

* *Cette espece de doute favorise l'opinion de ceux qui croyoient que c'étoit un faux de la Pivardiere.*

Qui

Quel moyen de résister à tant de preuves! On veut qu'un homme ait été assassiné, & qu'il ait péri. Un mois après, il se présente une personne, qui dit qu'il est celui-là même; représentation qui dissipe l'incertitude & le doute qu'il a intérêt de ne pas détruire; représentation, qu'il ne fait qu'aux dépens de sa vie, ou du moins de son honneur: représentation, confirmée par un Interrogatoire exact & fidele. M. le Procureur-Général * a suggeré plus de six cens faits, sur lesquels on a interrogé le Sieur de la Pivardiere, qui y a répondu avec beaucoup de justesse: représentation, soutenue par des témoignages graves & autentiques, & par une vérification d'écritures qui acheve de mettre le dernier sceau à sa reconnoissance.

* M. de l'Crisse.

Desormais, nous ne dirons plus le prétendu, ni le soi-disant; il est tems de l'appeller le véritable, puisque nous le reconnoissons tel. Passons à la seconde partie de la Cause, où nous aurons à examiner les moyens de la Requête civile.

Cette seconde partie n'est qu'une application de ce que nous avons dit dans la premiere.

Le moyen, fondé sur la contrariété dans l'Arrêt, n'a aucune solidité. Toutes les fois que la Cour enjoint d'observer les Ordonnances, la procédure ne doit point être infirmée pour cela.

Le moyen fondé sur la représentation, & sur la reconnoissance du Sieur de la Pivardiere, est le seul qui mérite considération: encore est-ce plutôt un moyen d'opposition,

que de Requête civile ; car, à bien exa
les choses, la Requête civile étoit inut
voie de l'oppoiition suffisoit. Cependant
ne pouvons nous empêcher de dire, c
moment que nous n'avons rien à desire
la reconnoissance du Sieur de la Pivar
que nous n'avons rien à opposer à la
tude de sa représentation, c'est une c
quence nécessaire, que les Lettres soie
térinées. Nous retractons sans confus
que nous avons fait. Tel est le car
de la justice ; la sévérité de notre min
a demandé, que nous nous portassion
pellans de la procédure faite par-dev
Lieutenant Général de Remorentin. Co
nous agissons sans prévention, nous don
volontiers les mains à la justification de
cusés, nous ne cherchons point à les tr
coupables, nous sommes ravis de les
ver innocens. La poursuite des crimes
nous est confiée, a d'abord autorisé cell
nous avons faite ; & ce n'a été que par
prehension d'admettre à la preuve des
justificatifs avant l'instruction du Procès
nous avons interjetté cet Appel. A pré
que la vérité est éclaircie, nous n'empêc
pas que le Sieur de la Pivardiere n'obti
l'entérinement de ses Lettres : mais, ce
fait s'étendra-t-il sur tous les autres A
sés ? Il seroit difficile, & même inutile
les en priver. Il naitroit de-là une g
contrariété ; de la Pivardiere seroit v
pour lui, & non pour les autres. Le
de délit ne peut se diviser, le bénéfice
reconnoissance doit être réciproque. L

rence du Sieur de la Pivardiere intéresse infiniment les Accusés ; car, sur quoi a-t on informé ? Sur son Assassinat. Sur quoi votre Arrêt a-t-il été rendu ? Sur une prise à partie, formée sur une Accusation d'Assassinat. Contre qui a-t-il été rendu ? Contre des personnes accusées d'avoir assassiné le Sieur de la Pivardiere. Il se représente, il est reconnu : donc, cette reconnoissance fait leur justification ; & ils ne peuvent être pleinement justifiés, que par une retractation d'Arrêt à leur égard. Si les Juges de Châtillon avoient dit, qu'il y avoit un Assassinat commis, sans désigner qu'il avoit été commis en la personne de Sieur de la Pivardiere, alors ce seroit le cas de diviser les Lettres : il n'y auroit que la Partie de Me. Nivelle, qui en pût obtenir l'entérinement, les autres demeureroient toujours Accusés. Il se peut faire, nous le disons encore une fois, & nous l'avons déjà insinué, il se peut faire, que celui, que la force des preuves nous engage à reconnoître pour le Sieur de la Pivardiere, ne soit pourtant pas le véritable. Il se peut faire, quand même il seroit le véritable, que les Accusés ne fussent pas absolument innocens *. Mais, ce qui nous paroît quant à présent est, que l'Accusation ayant eu pour objet unique l'Assassinat du Sieur de la Pivardiere, & le Sieur de la Pivardiere étant reconnu,

* *Monsieur Daguesseau tenoit ce langage, parce qu'on disoit, qu'on avoit tué le valet du Sieur de la Pivardiere, qu'on avoit pris pour le Maître.*

connu, il n'y a pas moyen de divi
bénéfice des Lettres dans un cas où
tion est indivisible. Le Sieur de la I
diere est existant; donc, ceux, qu'o
cuse de l'avoir assassiné, sont innoc
cet égard : s'ils sont innocens, doi
doivent être remis au même état
étoient avant l'Arrêt qui les préjugea
pables.

La derniere Réfléxion que nous f
servira à refuter l'Objection vulgair
se fait sur la variété des Jugemens. Il
ra demain un an, que vous rendites u
rêt contraire à celui que le Public a
aujourd'hui : mais, n'est-ce pas-là un e
la Justice, plutôt qu'un moyen de rep
contre les Juges? Rien ne marque m
qu'ils agissent sans prévention, que
cilité qu'ils ont à retracter leurs Jug
en faveur de l'innocence. Vous jug
son les preuves que vous avez : triste
dition des hommes de n'en jamais
trop! Plus triste encore celle des J
aux lumieres desquels on tâche de so
re la connoissance de la vérité! Si l
miere fois vous prononçates contre le
de la Pivardiere comme un Imposteur
conspiroit à le faire croire tel. Si vou
noncés aujourd'hui en sa faveur,
Justice est toujours la même; mais
choses sont changées, & les circonst
font vos décisions; & il est toujour
de dire, que vous avez eu raison
rendre telles qu'elles ont été form

M. l'Avocat-Général conclut, pa

ces Considérations, en faveur du Sieur la Pivardiere & des Accusés.

Messieurs furent long-tems aux Opinions; suivit les Conclusions de M. l'Avocat-énéral. M. Bailleul Président, qui prononça l'Arrêt, ajouta *dépens réservés; & les mendes consignées pour les Requêtes civiles, ndues.*

Voici les termes de l'Arrêt.

Après que Nivelle Avocat pour de la Pivardiere, Goudouin Avocat pour Charost, errasson Avocat pour Regnaut, Robert de aint Vincent Avocat pour Morin, ont été uis; ensemble Maître Daguesseau pour le Proureur Général du Roi, pendant quatre Audiences, la Cour a donné Acte à la Partie de Nivelle de la reconnoissance de sa personne; en conséquence ayant égard aux Lettres en rme de Requête civile, & icelles entérinant, mis toutes les Parties en tel état qu'elles oient avant l'Arrêt du 23 Juillet 1698. Ce isant, ordonne, que la Partie de Nivelle ra élargie & mise hors des prisons; à ce faire les Greffier & Geolier contraints par corps; oi faisant, déchargés; & seront les Amens, consignées sur lesdites Requêtes civiles, ndues, tous dépens réservés. Fait en Parment, le 22 Juillet 1699. Arrêt qui entérina la Requête civile.

Il n'y eut que le Sieur de la Pivardiere argi, parce qu'il s'étoit constitué volontairement prisonnier. A l'égard des autres Acusés, si on avoit ordonné qu'ils eussent été is en liberté, on auroit prononcé irrégulierement. Les Parties ne pouvoient être mis que dans le même état où elles étoient

avant

avant l'Arrêt : or, avant l'Arrêt, étoient dans la prison ; mais, on les blit dans le droit qu'elles prétendoient de poursuivre la prise à partie.

On ordonna, qu'on feroit le Procès deux servantes, à cause de leurs fau moignages ; l'instruction fut renvoyée devant le Lieutenant-Général d'Issou Durant le cours du Procès, Catherin Moine mourut : sa mort éteignit la p suite de son crime.

Le fond du Procès fut enfin jugé. Procureur du Roi fut renvoyé de la pri partie, l'absolution des Accusés fut noncée : ils n'eurent ni dommages & i rêts, ni dépens, parce qu'ils n'avo point de Dénonciateur. A l'égard du stitut de M. le Procureur-Général, il agi par l'instigation de la commune re mée, *denuntiante famâ*, & son erreu roissoit avoir un fondement solide. Le me courroit risque de demeurer impun on ne le poursuivoit point faute de Dé ciateur, lorsque la voix publique accus lui qu'elle présume coupable.

Ainsi, cet Officier devoit être à l des dommages & intérêts.

Voici l'Arrêt qui fut rendu au rappo M. Bochart de Sarron, conformément Conclusions de M. le Procureur-Géné

La Cour, faisant droit sur le tout, pou cas résultans du Procès, condamné Margu Mercier à faire Amende honorable, nuds p la corde au col, tenant en ses mains une rche ardente du poids de deux livres, a

de la principale Porte de l'Eglise de la de Châtillon sur Indre, & là étant à ux dire & déclarer à haute & intelligi- voix, que méchamment, & comme mal ée, elle a fait de fausses déclarations men- nées au Procès, dont elle se repent & de- nde pardon à Dieu, au Roi, & à la Jus- ; ce fait, battue & fustigée nue de verges les carrefours & lieux accoutumés de la Ville de Châtillon, & en l'un d'iceux flé- d'un fer chaud marqué d'une Fleur de sur l'épaule dextre; l'a bannie & bannit rpétuité du ressort du Parlement, lui en- de garder son ban, aux peines portées par éclaration du Roi; déclare tous ses biens, s en pays de confiscation, acquis & con- és à qui il appartiendra, sur iceux préa- ment pris la somme de 50 livres d'Amende le Seigneur-Roi *. Ayant aucunement d aux interventions de l'Archevêque de rges & de Nicolas Mercier, & Requêtes sieur de la Pivardiere & sa femme du 21 vier, 5 & 14 Juillet 1698, & 23 Juil- 699, & celles du Sieur Charest du 3 & Mai 1696 & du 10 Juin 1698, 20 & uillet 1700, & dudit Nicolas du premier embre 1700, entant que touche les Appel- ns d'Abus, dit qu'il a été mal, nulle- , abusivement procédé & jugé par l'Offi- de Bourges, en ce que le nom de ladite ne de la Pivardiere est compris dans la Sen- ten-

es biens ont-ils dû être confisqués, puisqu'elle n'étoit que du ressort du Parlement, & non du Royaume, elle n'étoit pas par conséquent morte de mort civile?

*tence du premier Fevrier 1697; & au surplus dit, qu'il n'y a Abus. Et sur l'Appel interjetté par le Procureur-Général du Roi de la Procedure faite par le Bailly de Remorentin, ensemble sur toutes les Appellations simples desdits de la Pivardiere & sa femme, Charost, Renou, & Nicolas Mercier, met ladite Appellation, & ce dont a été appellé, au néant. Emendant déclare ladite Procédure faite par le Lieutenant Général de Remorentin nulle; renvoie lesdits de la Pivardiere & sa femme, Charost *, Renou, & Mercier **, de l'Accusation contre eux intentée; ordonne que les écrous faits de leur personne seront rayés & biffés. Ayant aucunement égard aux Requêtes de Morin & Breton des 19 Fevrier 1698 2 Août 1700, & 20 Janvier 1701, & de Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme, des 2 & 14 Janvier 1700, & 20 Janvier 1701, sur l'Accusation intentée contre ledit Jacquemet, Gaulin ***, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions portées par les Requêtes respectives desdites Parties, les met hors de Cour & de Procès, tous depens compensés; & en conséquence seront lesdits Gaulin, Chenu, Crouet, Michaut & sa femme mis hors des Prisons; quoi faisant, les Greffier & Geolier déchargés. Et pour exécution du présent Arrêt, ladite Cour renvoie ladite Marguerite Mercier Prisonniere par devant le Lieutenant-Général de Châtillon sur Indre. Fait en Parlement, & prononcé auxdits Michaut & sa femme, Gaulin, & Crouet, pour ce atteints, au guichet des Prisons de la Conciergerie du Palais*

[* Prieur de Miseray.
** Ces deux derniers étoient les Valets du Prieur de Miseray, accusés d'avoir aidé à tuer le Sieur de la Pivardiere.
*** Tous ces Parties ont été impliqués dans cette accusation.]

lais, ce 14 Juin 1701. *Collationné*, *Signé* DONGOIS.

Cet Arrêt est important, par la peine qu'il inflige à un faux Témoin. Les trois Arrêts de la Tournelle, qui ont été rapportés, & qui ont été prononcés les 23 Juillet 1698, 22 Juillet 1699, & 14 Juin 1702, ont décidé les Questions suivantes.

I. Que lorsqu'on poursuit la punition de l'Assassinat d'une personne, on ne peut point intervenir sous son nom: il faut que la personne paroisse elle-même.

II. Des Accusés d'un meurtre ne peuvent point procéder à la preuve de l'existence d'une personne, qu'on dit qu'ils ont tuée: il faut que ce fait justificatif soit ordonné après toute l'instruction, & dans la visite du Procès.

III. Le Parlement ne peut pas accorder un Sauf-conduit à une personne, qui, étant prévenue d'un crime punissable, n'ose se présenter pour se justifier d'un autre crime dont on l'accuse.

IV. Le Roi peut seul accorder un tel Sauf-conduit.

V. Le Juge, soit Séculier ou Ecclésiastique, doit, en procédant à une confrontation, faire déclarer aux Témoins, que l'Accusé présent est celui dont ils ont entendu parler.

VI. En cas de nullité dans une Procédure criminelle faite par le Juge, on la fait refaire à ses dépens.

VII. Lorsque le Juge reçoit des déclara-

tions faites par les Accusés, il leur en doit faire lecture.

VIII. Il ne doit point interpeller les Témoins dans la confrontation, qu'il n'en ait été requis par les Accusés.

IX. Ni interroger les Accusés, lors de la confrontation.

X. Ni procéder au recollement & confrontation, qu'il n'y ait un Jugement qui l'ordonne.

XI. Ni interroger les Témoins, lorsqu'il reçoit leurs dépositions.

XII. Lorsqu'il prend pour Greffier un autre que celui de la Justice ordinaire, il doit lui faire prêter le serment suivant l'Ordonnance.

XIII. Un Official, déclarant un Ecclésiastique atteint & convaincu d'Adultere, ne peut sans abus nommer la personne avec qui il a commis l'Adultere.

XIV. Quoiqu'il n'y ait point de Partie civile, un Procureur du Roi, ou d'un Seigneur, peut poursuivre la punition du crime, sans Dénonciateur, si la renommée le dénonce, *denunciante famâ:* en ce cas, si les Accusés sont renvoyés absous, il n'est tenu d'aucuns dommages-intérêts.

XV. Les Juges Supérieurs peuvent informer des crimes commis dans le ressort des Justices subalternes qui relevent d'eux, au cas que les premiers Juges aient négligé dans les 24 heures.

On ajoute à cette décision, que les Juges Supérieurs le doivent.

Le Sieur de la Pivardiere & son épouse survéquirent peu d'années à ce dernier Arrêt. Le mari, qui n'avoit point le cœur guéri de sa jalousie, & qui n'avoit agi que par honneur, ne retourna point auprès de sa femme: il s'éloigna de la seconde. Si je faisois un Roman, je raconterois une séparation fort tendre. Il obtint du dernier Duc de la Feuillade, dont il avoit l'honneur d'être parent, sa mere étant une d'Aubusson, un Emploi où il fut tué par des Contrebandiers à la tête d'une Brigade, dans le tems qu'il les vouloit arrêter, & ils échaperent. La Dame de la Pivardiere, presque en même tems, fut trouvée morte un matin dans son lit. Le Prieur de Miseray, qui avoit cessé de la fréquenter, poussa bien avant sa carriere, & finit ses jours dans son Prieuré. Quand on a eu des Avantures d'éclat, on ne se présente point, qu'on n'en réveille l'idée; ce qui nous donne un certain air de distinction dans le monde: c'est ce qu'éprouvoient le mari, la femme, & le Prieur de Miseray, dans toutes les compagnies où ils alloient.

A l'égard de la seconde femme, elle a eu depuis ce tems-là deux maris véritables, après en avoir eu un faux, dont les enfans qu'elle en eut moururent. Elle vit encore: elle m'a mis au fait de plusieurs particularités de cette Histoire. Elle m'a appris qu'une fille du Sieur de la Pivardiere étoit Dame à Saint-Cyr. Comme on s'intéresse à la destinée de tous ceux qui ont eu des Avantures singulieres, & qu'on veut savoir tout ce qui les re-

garde, j'ai cru que je ne devois rien oublier pour satisfaire les curieux.

La prévention du Peuple, & de plusieurs personnes qui ne pensent pas comme le Peuple, contre la Pivardiere, même après qu'il eut fait ses preuves, est en vérité bien étrange. Pourquoi faut-il, que, dans ces évenemens merveilleux, après que les cerveaux des hommes ont pris un certain pli, qu'ils ne puissent plus se replier dans un sens contraire en faveur de la vérité la plus éclatante? La trace de l'erreur est-elle gravée si profondement & si vivement, qu'elle tyrannise l'imagination? Ce seroit une espece de folie. Rien n'est plus honteux à la Raison, que cette maladie d'esprit incurable; & la vérité cachée exige de nous que nous lui rendions hommages, dès qu'elle paroît environnée de ses rayons.

Mari accusé d'avoir tué sa Femme, qui se représenta dans la Cause d'Appel.

CHARONDAS, dans les Décisions du Droit François, Réponses, Tome I, raconte, que, dans l'année 1554, un Mari irrité contre sa femme, qui vivoit trop familiérement avec un Ecclésiastique, lui fit des Remontrances extrémement vives. Cette femme, qui n'étoit pas endurante, lui répondit sur le même ton. La Conversation s'échauffa tellement, que le mari crut que, suivant les Loix de la bonne Discipline, il ne pouvoit se dispenser de battre sa femme. Il fit pleuvoir sur elle les coups dru & menu comme la grêle: la partie n'étant pas égale, la femme prit la fuite, on ne la vit plus.

La

Le lendemain, les voisins, qui avoient entendu la femme pousser les hauts cris au milieu de la nuit, étant entrés dans la maison, remarquerent des traces de sang sur le carreau; ils virent un feu flamboyant dans le four. Ces indices leur firent juger, quelques jours après que la femme ne paroissant point, que le mari l'avoit assommée, & qu'il en avoit brulé le corps dans son four. On avertit le Juge Royal, qui fait arrêter ce mari infortuné. On fait une perquisition chez l'Ecclésiastique, on n'y trouve point la femme. L'Ecclésiastique, interrogé, répond qu'il ne sait où elle est; &, sur les indices, on condamne le mari à la question. Alors, effrayé de ce supplice, il avoua un crime qu'il n'avoit pas commis, & dit qu'il avoit tué sa femme, & fait bruler son corps.

Toutes les femmes, animées de fureur, le vouloient mettre en pieces: si on le leur avoit livré, elles en auroient fait bonne & brieve justice.

Le Juge le condamne à mort: il appelle de cette Sentence au Parlement, uniquement par complaisance pour ses parens, qui ne pouvoient pas croire qu'il fût coupable. Un voleur ne vouloit pas appeller d'une Sentence de mort, parce que, disoit-il, je n'aime pas les Procès. Mais, quand l'Accusé seroit assez ennemi de lui-même dans une semblable conjoncture, pour ne pas appeller; suivant l'Ordonnance, on doit le traduire au Parlement, pour être jugé.

Le Président de Ligneris, personnage, dit

Charondas, *d'ancienne nobleſſe*, *d'excellente doctrine*, *d'admirable Gravité*, préſidoit à la Tournelle Criminelle. On voit qu'alors la Gravité faiſoit une grande partie du mérite du Magiſtrat. Un Eſpagnol auroit eu dans ce tems-là de belles diſpoſitions à la Magiſtrature. La Chambre, qui n'alloit pas ſi vite que le premier Juge, trouvoit dans ce Procès de grandes difficultés. Voilà une femme qui ne paroît point; on trouve du ſang répandu à terre; on l'a entendu crier au milieu de la nuit, comme ſi on l'aſſommoit; on trouve un four allumé: ne ſemble-t-il pas, après cela, que la confeſſion du coupable, ſans gêne, ſans queſtion, mette le dernier ſceau à la vérité qui paroiſſoit s'élever contre lui? Pouvoit on avoir une plus forte preuve d'un crime commis la nuit?

On ne peut pas nier, que, ſuivant la doctrine des Criminaliſtes, le premier Juge, ſur les Indices, indépendamment de la confeſſion du coupable, n'eût bien jugé en le condamnant à la queſtion. Mais; on répondoit pour lui, que les Indices étoient des lueurs trompeuſes; que l'Appellant, dans ſon premier Interrogatoire, avoit répondu, que ſa femme, qu'il avouoit avoir battue, s'étoit dérobée à ſa colere par la fuite; qu'elle avoit cherché un aſyle chez l'Eccléſiaſtique où elle alloit ſouvent; que la trace du ſang, qu'on trouvoit ſur le plancher, venoit d'un ſaignement de nez qu'il lui avoit cauſé par un coup de poing qu'il vouloit adreſſer ailleurs qu'au viſage; qu'on ne devoit point s'arrêter à la réponſe

de l'Ecclésiastique, qui n'avoit eu garde d'avouer, qu'il avoit donné une retraite à cette femme, chez lui, ou ailleurs; qu'on ne devoit point avoit égard à une confession, que la crainte de la question avoit extorquée à l'Accusé; que s'il eût été coupable, il ne fût pas demeuré dans sa maison, où il dormit fort tranquillement le reste de la nuit. On pouvoit ajouter, que, dès qu'il n'y avoit point de corps de délit qui déposât contre lui, on ne devoit pas faire grand cas des Indices, qui, quelque forts & pressans qu'ils parussent, devenoient très legers & s'évanouissoient dès qu'on opposoit que le corps n'étant point trouvé, on étoit en droit de dire que la femme n'avoit pas été tuée, & qu'elle avoit pris la fuite.

La Cour alloit se déterminer à condamner l'Accusé à la question, lorsqu'on représenta la femme. Cette représentation, afin de se servir du terme de La Bruyere, rafraichit bien le sang des Juges. On avoit trouvé la femme, dans une maison où l'Ecclésistique la tenoit secrétement. Il prit aussi-tôt la fuite. Le mari fut absous: on ordonna, que tous ses biens lui seroient rendus, & que le Juge comparoitroit en personne. La Cour vouloit, qu'on fît le Procès à la femme, à cause de la cruauté qu'elle avoit eue de ne pas se représenter tandis qu'on faisoit le Procès à son mari; mais, le mari lui pardonna. Peut-être avoit-elle des graces. Une jolie coupable, qu'on aime, est bien-tôt innocente. La Cour ordonna qu'elle *réintégre*

greroit la compagnie de ſon mari, & lui enjoignit d'avoir une conduite plus réguliere. Charondas dit, qu'il a vu l'Arrêt, dont il ne nous rapporte point la date: il dit encore, qu'il fut défenſeur du Juge. Il ne rapporte point ce que la Cour prononça à cet égard: il y a apparence, qu'il n'y eut contre lui aucune condamnation.

Après cela, quand il n'y a point de corps de délit exiſtant, peut-on condamner un Accuſé ſur la foi les Indices?

Arrêt de la Cour qui défend de prendre les Juges à partie.

L'Arrêt de Réglement du 4 Mai 1693, que les Officiers de Châtillon ont cité, fut rendu contre M. le Noble, Procureur-Général au Parlement de Metz, accuſé du crime du faux, qui avoit pris à partie le Sieur Belin, Conſeiller du Roi, & Doyen des Conſeillers du Châtelet, & le Sieur Robert, Procureur du Roi au même Siege.

La Cour déclara ces Officiers follement intimés, & mal pris à partie, condamna le Sieur le Noble à l'Amende de la folle intimation, & aux dépens: &, faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur-Général du Roi, fait défenſes aux Procureurs de la Cour & autres, d'inſerer, dans les reliefs d'appel qu'ils obtiendront en Chancellerie, la clauſe d'intimation & priſe à partie contre les Juges, à peine de nullité; ainſi ſe pourvoiront par Requête, & obtiendront Arrêt portant que leſdits Juges ſeront intimés & pris à partie en leurs propres & privés noms. Fait en Parlement le 4 Mai 1693.

On a cru, qu'on devoit placer ici le celebre Arrêt rendu ſur cette matiere, ſur les Con-

Conclusions de M. Daguesseau, Chancelier, alors Avocat-Général. Il seroit à souhaiter, qu'on nous donnât le Recueil des Arrêts celebres où il a porté la parole: on verroit qu'il y a fait paroître une Eloquence mâle, judicieuse, ornée sobrement, & très propre à servir de modele.

EXTRAIT DES REGISTRES du Parlement.

CE jour, les Grand' Chambre & Tournelle assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Maitre Henri-François Daguesseau, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit à la Cour:

Que comme le zele, dont elle est animée pour tout ce qui regarde l'honneur des Juges, ne se renferme pas dans les bornes de la Compagnie, & qu'il se répand sur tous ceux qui ont une portion de ce caractere éminent dont elle possede la plénitude, ils croyent devoir lui proposer aujourd'hui d'autoriser par un Réglement général, & de confirmer pour toujours, un ancien Usage, digne de la sagesse des premiers Magistrats, & de la protection qu'ils doivent donner aux Juges subalternes, dont l'Honneur est remis entre leurs mains.

Que cet Usage, qui a paru si favorable, qu'il s'est introduit sans le secours d'aucune Loi, ne permet pas que l'on intime aucun Juge en son propre & privé nom, ou qu'on le prenne à partie, sans en avoir obtenu auparavant la Permission de la Cour: c'est à elle seule, qu'il ap-

partient de donner aux Particuliers la
té d'attaquer leurs propres Juges ; &
doivent garder un silence respectueux
conduite des Ministres de la Justice, j
ce que la Justice elle-même avore la bu
leurs plaintes.

Que, quoique les Arrêts de la Cour aien
que toujours maintenu cette maxime dan
sa pureté, il faut avouer neanmoins, qu
souffert quelques atteintes dans des espece
ticulieres, parce qu'il n'y a point eu j
présent de véritable Réglement qui l'ait
absolument inviolable. Et comme ils ont
neur de parler aujourd'hui dans le Tri
qui représente la Majesté du Parlement,
quel seul il appartient de faire des Régle
ils demandent à la Cour, qu'il lui plaise
ter le secours d'une Autorité solemnelle à
sage que la Raison seule a établi. Et, pour
marquer encore combien l'Honneur des Ju
férieurs lui est précieux, ils lui proposen
nouveller par ce Réglement les Défenses
a si suivent faites à tous les Plaideurs de
vir jamais d'aucunes Expressions injuri
capables de blesser la dignité des Juges,
ront la disgrace d'être pris à partie. Q
contentent de jouir de la Liberté que l'ord
blic leur accorde de faire descendre leur
de son Tribunal, & de le rendre égal à e
l'obligeant à devenir leur Partie: mais,
respectent toujours le caractere, dans l
même qu'ils croyent avoir droit de se pl
de la personne ; & qu'ils n'oublient jama
celui qu'ils attaquent a été autrefois leur
toujours digne de respect par l'honneur

de porter ce nom, quand même il auroit été assez malheureux pour en abuser.

Par ces Considérations, ils ont requis, qu'il plût à la Cour faire Défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur privé nom, sur l'Appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la Permission nommément & expressément par un Arrêt de la Cour, à peine de nullité des Procédures, & telle Amende qu'il plairoit à la Cour d'arbitrer: Enjoindre à tous ceux, qui croiroient devoir prendre des Juges à partie, de se contenter d'expliquer simplement & avec la modération convenable, les faits & les moyens qu'ils estimeront nécessaires à la Décision de la Cause, sans se servir de termes injurieux & contraires à l'honneur & à la dignité des Juges, à peine de punition exemplaire: Et ordonner que l'Arrêt, qui interviendroit sur leurs Conclusions, seroit lu & publié dans tous les Bailliages, Sénéchaussées, & Sieges du Ressort.

Les Gens du Roi retirés, la Matiere mise en Déliberation:

Ladite Cour, faisant droit sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fait Défenses à toutes personnes, de quelque état & qualité qu'elles soient, de prendre à partie aucuns Juges, ni de les faire intimer en leur propre & privé nom, sur l'Appel des Jugemens par eux rendus, sans en avoir obtenu auparavant la Permission expressément

par

par Arrêt de la Cour, à peine de n des Procédures, & de telle Amende qu'il viendra. Enjoint à tous ceux, qui cro devoir prendre des Juges à partie, contenter d'expliquer simplement, & la modération convenable, les faits & moyens qu'ils estimeront nécessaires à la cision de leur Cause, sans se servir de mes injurieux, & contraires à l'honneu à la dignité des Juges, à peine de pun exemplaire. Ordonne, que le présent A sera envoyé aux Bailliages & Sénéchau du Ressort, pour être lû & publié. En aux Substituts du Procureur-Généra Roi d'y tenir la main, & d'en certifie Cour dans un mois. Fait en Parlement Juin 1699. Signé, DONGOIS.

MAGDELEINE JOLLIVET,

Prétendant avoir épousé le Sieur Beausergent, s'oppose à la Publication des Bans du Mariage qu'il veut contracter avec la Demoiselle Marlot : elle se désiste de son Opposition ; le Mariage se contracte. Elle prétend, après cela, pouvoir être admise à la preuve du Mariage qu'elle allegue.

On pouvoit présumer, que Magdeleine Jollivet, qui est le sujet de cette Histoire, avoit épousé le Sieur Beausergent ; mais, dénuée des preuves littérales de son mariage, qui auroit été d'ailleurs nul en le supposant, elle ne put obtenir la preuve qu'elle demandoit. Inutilement eut-elle les suffrages du Public, & excita-t-elle de l'indignation contre le Sieur Beausergent : les Juges, incapables de se laisser séduire par de pareils préjugés, maintinrent les Regles avec fermeté, parce que l'amour du bon ordre, & le bien public, l'exigeoient.

Le Fait, que Magdeleine Jollivet a exposé, renferme plusieurs Evénemens, qui sont soutenus par de grandes présomptions ; & les autres sont établis. On a cru, qu'on devoit se conformer à son Histoire, en gardant la pré-

précaution de faire remarquer les Fi
sont douteux.

Vincent Beausergent, Cabaretier
gent-le-Roy, fut le pere du prétend
de la Jollivet: celui-ci s'appelloit aus
cent. Le pere avoit eu de Noëlle (
lier sa femme deux enfans morts en b
Elle n'étoit plus en état d'en avoir, l
l'Histoire qu'a fait la Jollivet au Pro
suppléa à cette Impuissance, en asso
sa couche Marguerite Dubocq sa ser
qui mit au monde le Héros de cet
toire, dans le Cabaret, pendant la
Noëlle Chevalier. La servante dé
que son Maitre étoit le pere de l'e
Comme cette naissance adulterine
l'opprobre du pere, & le scandale d
la Ville, on n'osa pas y baptiser l'e
il fut porté à Chartrainvilliers, villa
environs. Dans son Acte de baptê
10 Août 1654, il fut qualifié fils d
cent Beausergent, & de Marguerite D

On retira l'enfant de nourrice: le
eut le front de l'élever dans son Ca
où, dès qu'il fut un peu grand, on
duisit aux emplois les plus vils de
Telle a été l'origine d'un homme, q
vint dans la suite Conseiller-Secret
Roi, Trésorier-Général des Gardes
çoises. C'est-là un de ces Jeux fré
de la Fortune, qui ne laissent pas d
prendre lorsqu'on les voit. On lui fait
le reproche de prodiguer ses faveurs à
qui sont les fruits d'un amour illégiti

oëlle Chevalier étant morte, Margue-
Dubocq s'éleva du rang de servante &
concubine à celui de maitresse & de
ne légitime; mais, ce changement d'é-
le légitima pas le petit Beaufergent. La
monie, qu'on fit de le mettre sous le
*, n'effaça pas le vice d'une naissan-
'ouvrage de l'Adultere. Il soutint pour-
au Procès, qu'il étoit légitime, & il
évalut de ce qu'on avoit laceré les
lets où l'Acte mortuaire de la premie-
mme, & de la célébration du mariage
seconde, étoient écrits. C'est ce cri-
dont on a eu lieu de croire qu'il étoit
able, qui fait présumer vraie l'Histoi-
e fait la Jollivet. La maxime veut,
puisse accuser d'un Crime celui qui
cueille le fruit †.

ailleurs, il ne pouvoit pas établir son
il ne pouvoit avoir, ni l'Acte d'inhu-
n de Noëlle Chevalier, ni l'Acte de
ation du mariage de sa mere. Voilà
le preuves qu'il n'en falloit à la sati-
le fait passer pour fils illégitimes des
à meilleur marché.

ufergent fut envoyé à l'école, où il ap-
écrire: mais, comme il n'y put soute-
reproche qu'on lui faisoit sans cesse sur
sance, en lui donnant le sobriquet de
l de la Bouteille, parce que le Caba-
ret

* appelle Poile, le Drap qu'on étend sur les personnes
Prêtre marie; c'est sous ce Drap, que l'on met les
gitimés par un Mariage subséquent.
† prodest scelus, is fecisse præsumitur.

ret de son pere avoit une Bouteille pour enseigne; Marguerite Dubocq sa mere l'emmena à Paris, où elle le mit chez Moiliron Procureur, en qualité de dernier Clerc. Il avoit alors quatorze ans. Doué d'un naturel heureux, il fit de grands progrès dans la science du Palais, pendant huit ou neuf ans qu'il demeura dans cette Etude: il en sortit, pour travailler chez un autre Procureur nommé Garanger, où il fit les fonctions de premier Clerc; il prit soin de plusieurs directions de créanciers qui étoient confiées à ce Procureur. On l'accusa d'avoir *fouragé* dans ces régies: c'est le terme consacré pour désigner les pirateries de ces suppôts du Palais. Une conscience scrupuleuse nous fait regarder de travers par la Fortune, & il avoit le dessein de lui plaire. Pendant qu'il gouvernoit l'Etude de Garanger, Jollivet le pere fut poursuivi pour des dettes. Métayer, Greffier de l'Election, saisit réellement une petite maison qu'il lui avoit vendue. Jollivet étoit le client de Garanger: il eut bien-tôt fait connoissance avec Beausergent l'ame de l'Etude. Il l'invite à dîner chez lui: celui-ci vit pour la premiere fois la Jollivet, fille de son client, à qui la Nature avoit été libérale des graces de son sexe. Comme elle n'avoit que dix-huit ans, ses agrémens avoient cet éclat que la jeunesse donne. Par cette intelligence qui est entre les deux sexes, & dont l'effet est si promt, ils se plurent dans un moment l'un à l'autre, quoiqu'elle ait dit au Proces, qu'il avoit une physionomie sinistre &

de

de mauvais augure. Le Clerc amoureux épousa les affaires de Jollivet; il ne pouvoit pas mieux servir sa Maitresse, qu'en le servant: il fit des avances d'argent. Si ce qu'on a publié, contre la vertu de la Jollivet, a quelque fondement, on a lieu de croire qu'elle fit aussi des avances à son Amant: mais, parvint-elle jusqu'au crime? La malignité l'en a accusée, la charité l'a justifiée; & ceux, qui ne sont, ni malins, ni charitables, l'en ont soupçonnée. L'amour de Beausergent étoit sa principale occupation: il rendoit de fréquentes visites à sa Maitresse, où elle ne travailloit pas à se desabuser de lui. Il paya Métayer, & se servit du nom d'un Avocat qui étoit son ami, pour faire le remboursement. Jollivet créa à l'Avocat une rente de 2000 livres de principal; & l'Avocat donna une Contre-Lettre au profit de Beausergent. Le pere & la mere, qui le regardoient comme un parti avantageux à leur fille, autorisoient ses visites. Il leur confioit sa Fortune naissante, dont il jettoit des fondemens solides, en s'associant à plusieurs Traités dans les Affaires du Roi.

Le Sieur Gabriel, Receveur des Tailles de la Généralité de Paris, & Trésorier des Bâtimens, fils d'un celebre Architecte, rechercha en mariage la Jollivet; il en étoit fort épris: elle n'écouta que son amour, & son pere & sa mere la laisserent disposer de sa destinée.

Beausergent la fit demander en mariage par un Capucin, soit parce qu'il ne pouvoit

obtenir d'elle qu'à ce prix, qu'elle remplît ses desirs, comme elle le fit entendre au Procès; soit qu'elle eût le secret d'empêcher que les dernieres faveurs qui guérissent un Amant de son amour, ne fissent sur lui le même effet; ou enfin qu'il voulût faire diversion à la passion du Sieur Gabriel.

Le mariage, comme a dit la Jollivet, devoit être célébré au mois de Septembre 1689: le retardement qu'on y apporta, après que le pere & la mere y eurent consenti, ne provint que parce que Beausergent vouloit prendre des mesures sûres pour le dérober aux curieux. Ce retardement, qui ne s'accommode pas avec l'impatience d'un Amant, peut faire croire que Beausergent étoit venu au but de son amour. Il fit entendre à la Jollivet, qu'il ne falloit pas, pour l'intérêt de sa Fortune, que son mariage éclatât; que M. Huguet, Conseiller à la Cour, qui lui avoit confié son argent pour le faire valoir, & ses associés dans plusieurs entreprises, n'auroient aucune confiance en lui, s'ils savoient qu'il eût épousé une femme d'une fortune si médiocre: il ajoutoit, qu'il étoit obligé d'être encore Clerc de Garanger, & qu'il ne vouloit pas que sa femme parût la femme d'un Clerc; qu'il éviteroit une grande dépense en celant son mariage. Il fut donc arrêté, que le contrat seroit passé à Saint-Denys; que Beausergent, sous prétexte d'aller passer les vacances à Norgent-le-Roy, s'y rendroit pour épouser la Jollivet.

Il mena, le mois de May 1689, la Jolli-

vet, le pere & la mere, à Saint-Denys, où il leur donna la collation : il fit venir au Cabaret le nommé Incelin, Tabellion & Greffier du lieu, qui reçut le contrat de mariage, où l'on ſtipula la Communauté & un Douaire; le Tibellion délivra la minute de ce contrat à Beauſergent. Ces faits, que rapporte la Jollivet, ont été certifiés par Incelin, qui a dit ſeulement, qu'il avoit délivré le contrat aux Parties; mais, elle a ſoutenu, qu'il le délivra à Beauſergent.

On prétend qu'il déclara qu'il vouloit que le mariage fût celebré à Nogent; ſans doute, parce que le Curé d'Eſcluſelle, Village aux environs, qui lui étoit dévoué, n'étoit pas un homme ſcrupuleux.

La Jollivet alla enſuite à Nogent, où les ſœurs de Beauſergent, qui lui allerent au-devant, l'emmenerent chez leur mere. Beauſergent lui écrivit des Lettres, dictées par l'amour dont il brûloit. Il lui manda, qu'il falloit obtenir des Lettres de Diſpenſe de bans de M. l'Evêque de Chartres, & une Permiſſion du Curé d'Eſcluſelle de faire le mariage. La Jollivet & la mere de Beauſergent allerent à Chartres : elles obtinrent la Diſpenſe de bans, par l'entremiſe du Sieur Vannet Grand-Pénitencier; il a atteſté ce fait.

Le 10 Septembre, Beauſergent arriva à Nogent, & apporta le Conſentement du pere & de la mere de la Jollivet, pour celebrer le mariage. Le 15 Septembre, Beauſergent, à dix heures du matin, épouſa la Jollivet dans l'Egliſe d'Eſcluſelle : le Curé fit la cérémo-

nie. On a allégué, que trois Témoins
rent, avec une sœur de Beausergent
la mere de Beausergent déclara, qu'el
savoit pas signer; & que Beausergent
apporté une feuille de papier timbé
laquelle le Curé écrivit l'Acte de cé
tion, au-lieu de l'écrire sur ses Regi
On a encore dit, qu'après la célebrati
mariage, le Curé en mit l'Acte dan
cassette, avec l'Acte de Consenteme
pere & de la mere.

Le mariage éclata à Nogent, où le
riés revinrent le jour même. Beause
donna le bal aux filles de la Ville: la
velle épouse reçut des visites des ge
plus distingués; la mere de Beause
l'appelloit sa fille, sa bru, les sœu
mari l'appelloient leur sœur, leur l
sœur; & elle eut une possession pub
de son état. La mere de Beauserge
regardant avec complaisance, disoit
vent: *N'ai-je pas-là une fille charm*
Ses amis le surprenant au lit avec la
vet, il s'applaudissoit avec eux du
qu'il avoit fait d'une telle femme.

La précaution qu'il prit de faire r
par le Notaire le contrat de mariage,
faire écrire l'Acte de célébration su
feuille volante, prouve que dès-lors
mettoit en état de pouvoir supprime
deux pieces; le premier fait est attest
de Notaire; le second fait, la Jolli
demandé à le prouver, & le premier
vraisemblable le second.

La Jollivet revint à Paris loger che

pere. Beaufergent voulut qu'elle fe fît appeller Mademoifelle Vincent: il lui fit entendre, qu'il falloit encore dérober la connoiffance de leur mariage, pour des Raifons importantes qui intéreffoient fa fortune. Elle vint paffer l'Eté de l'année fuivante à Nogent: fa mere l'y vint voir; Beaufergent y vint auffi, & y paffa les vacances; & vêcut avec la Jollivet, comme vivent les gens mariés, fous les yeux de toute la Ville.

Ils retournerent à Paris, où la Jollivet logea comme auparavant chez fon pere, qui avoit changé de quartier. Beaufergent continua de vivre avec la Jollivet comme un mari avec une femme: il payoit fon entretien, fon logement, & lui donnoit outre cela 400 livres. Il cheminoit à grands pas dans les voies de la Fortune: on lui vit fur la tête une Charge de Secretaire du Roi, que lui avoit mife H. Huguet. En 1692, il quitta l'Etude de Garanger. Il difoit à la Jollivet, qu'il n'auroit pas fait cette Fortune, fi elle n'eût eu la complaifance de garder le fecret fur leur mariage; que ce myftere, qu'ils en avoient fait, leur avoit épargné de grandes dépenfes, qu'ils auroient été obligés de faire dans les mauvaifes années, s'ils euffent vêcu enfemble; qu'il falloit encore diffimuler; & que, quand il euroit payé M. Huguet, à qui il devoit fa Charge, il déclareroit fon mariage, & feroit paroître fa femme dans un état proportionné à fa Fortune.

Quand il fut en état d'acheter la feconde Charge de Tréforier des Gardes Fran-

çoifes, il loua une maifon entiere. Il obligea toujours la Jollivet de tenir le mariage fecret. Sa nouvelle Fortune lui enflant le cœur, il dit à la Jollivet, qu'il ne pouvoit plus aller chez elle, il l'envoyoit querir en chaife: il prit pour prétexte la néceffité de garder le fecret, qui étoit, dit-il, en fureté parmi fes domeftiques qui lui étoient dévoués.

Enfin, fa paffion fe refroidiffant peu à peu, elle vint à s'éteindre entiérement. Il déclara alors à la Jollivet, qu'il avoit des fcrupules fur la validité de leur mariage; qu'étant domiciliés à Paris l'un & l'autre, lorfqu'il avoit été contracté, ils avoient dû faire publier des bans dans leurs Paroiffes, ou en obtenir une Difpenfe de l'Archevêque de Paris; que le Curé d'Efclufelle n'avoit pu les marier fans la Permiffion de leur Curé.

On fit dreffer le Mémoire de la Confultation par le Pere Colombel, Prieur du grand Couvent des Auguftins: on confulta les Sieurs Fromageot, de la Cofte, Bourret, & Durieux. Ces quatre Docteurs déciderent, que le mariage étoit bon & valable, & qu'il n'avoit pas befoin de réhabilitation: ils fe fonderent fur ce que Beaufergent avoit trente-cinq ans, quand il fit ce mariage; qu'il étoit originaire de Nogent, & du Diocefe de Chartres; que la Jollivet, qui étoit mineure, avoit été confiée par fon pere & par fa mere à la mere de Beaufergent; qu'elle étoit allée à Nogent, de leur confentement, pour y celebrer le mariage avec une Difpenfe de l'Evêque de Char-

tre; que le mariage, célébré avec toutes les ſolemnités néceſſaires, avoit été conſommé & ſuivi d'une longue cohabitation. On a lieu de croire, que cette Conſultation fut rendue telle que la Jollivet l'a dit au Procès, puiſque ſon Avocat l'allégua en plaidant, dans le tems que ces quatre Docteurs vivoient. Elle dit auſſi, que, dans ce tems-là, ſon époux alla à Nogent, & eut l'adreſſe de retirer l'Acte de Célébration de mariage des mains de celui qui en étoit le dépoſitaire, après la mort du Curé d'Eſcluſelle.

Quand il eut ſupprimé toutes les pieces qui pouvoient établir le mariage, il leve le maſque: il dit à la Jollivet, qu'il n'étoit pas gueri de ſes ſcrupules ſur la validité de leur mariage; que d'habiles gens l'avoient aſſuré qu'il n'étoit pas bon; que ſi, au-lieu de le réhabiliter, elle vouloit épouſer un jeune homme riche de ſa connoiſſance, il lui donneroit dix mille écus argent comptant; que c'étoit le meilleur parti qu'elle pût prendre; qu'il étoit accablé de dettes, & moins en état que jamais de déclarer ſon mariage; qu'il ne pouvoit plus la voir languir dans cette vie triſte, qu'elle menoit depuis tant d'années, que l'amitié, qu'il avoit pour elle, l'obligeoit à lui tenir ce langage; que des perſonnes intelligentes & conſcientieuſes lui diroient, qu'elle pouvoit ſans crime accepter de telles offres, à cauſe de la nullité de leur mariage; & du reſte, que ſi elle ne les acceptoit pas, elle ſeroit la plus malheureuſe perſonne du monde.

Ce langage fut un coup de foudre, qu accabla la Jollivet. Avant qu'elle fût revenue à elle, & qu'elle fût en état de répondre, Beausergent étoit parti. Elle s'imagina pourtant, qu'il ne lui avoit pas parlé sérieusement. Elle crut, qu'il avoit voul éprouver si elle l'aimoit véritablement, e lui offrant un autre mari. Elle alla le trou ver le lendemain, & lui dit, qu'il avo voulu se divertir le jour précédent: mai sans lui donner le loisir d'en dire davantage, il répondit brusquement, qu'elle n'a voit point d'autre parti à prendre; qu'el ne pourroit jamais établir son mariage; qu y avoit mis bon ordre. Vainement la Jollivet, en se jettant à ses pieds, voulut e citer sa compassion, en lui répésentant deplorable état où il la réduisoit: elle e treprit en-vain de rappeller un amo usé: & il se déroba à elle, en lui disa de ne mettre jamais les pieds dans sa ma son.

Depuis cette cruelle conversation, el ne vit plus Beausergent.

Au reste, on n'adopte point ces dernie faits, dans toutes les circonstances dont i sont revêtus: c'est l'Avocat de la Jollive qui les a racontés.

Ce qui est de certain, c'est que la vieil passion de Beausergent étant évanouie, cherch quelque prétexte de rupture. On ge, par la Consultation qu'il proposa d'abo qu'il dit qu'il doutoit de la validité du mar ge; mais, on ne sait, que de la bouche de Jollivet, la conversation qu'on vient de di

ſi elle n'a pas été telle qu'on l'a dite, on peut toujours croire, qu'il lui a fait une vraie querelle d'Allemand, de quelques termes qu'il ſe ſoit ſervi. Une fille abandonnée d'un Amant qu'elle aime tendrement, ou, ſi l'on aime mieux, une femme abandonnée d'un mari qui lui enleve les preuves de ſon mariage, en découvrant qu'elle a affaire à un ſcélérat, gémit de ſe voir deshonorée ſans reſſource: la douleur que lui cauſe ſa ſituation, l'horreur qu'elle conçoit pour celui qui eſt l'objet de ſa paſſion, forment dans ſon cœur un mélange affreux de ſentimens, qui eſt capable de la conduire au déſeſpoir.

Elle eut aſſez de force ſur elle-même, pour écouter ſa raiſon, & pour ne pas ſuccomber, quoiquelle eût le cœur extrémement déchiré. Mais, quelle fut ſa ſurpriſe, lorſqu'elle apprit, que, peu de tems après, le Dimanche 10 Août 1698, on avoit publié à Saint Merry & à Saint Jean, un ban de mariage pour le Sieur Vincent Beauſergent, & Demoiſelle Catherine Marlot! Elle courut auſſitôt chez le Sieur Blampignon, Curé de Saint Merry, mais elle ne le put voir: on dit qu'il falloit venir à ſon heure d'audience. Elle alla chez le Sieur Richelieu, Vicaire, qui l'aſſûra, que le ban, qui avoit été publié, étoit pour le Sieur Beauſergent, Sécretaire du Roi, & Tréſorier Général des Gardes Françoiſes. Elle lui dit que Beauſergent étoit ſon mari, qu'elle l'avoit épouſé avec toutes les ſolemnités ordinaires, & qu'elle vouloit former Oppoſition à la publication des bans. *Gardez-*

vous-en bien, repliqua le Vicaire : *M. Beausergent est riche ; il fait une bonne affaire, & un grand mariage ; si vous vous y opposez, vous aurez lieu de vous en repentir.* Ce langage est extraordinaire dans la bouche d'un Vicaire, qui n'étoit pas informé des raisons de l'opposition.

Elle ne s'épouvanta point de ces menaces : le même jour, elle fit signifier son opposition au Curé de Saint Jean, au Curé de Saint Merry, & au Sieur Marlot, tant pour lui, que pour la Demoiselle sa fille. Elle prit dans cette Opposition la qualité de femme du Sieur Vincent Beausergent, & elle déclara, que c'étoit en cette qualité qu'elle s'opposoit à la publication des bans, & à la célébration du mariage, que le Sieur Beausergent son mari voudroit faire.

Elle alla chez le Curé de Saint Jean, pour lui montrer une copie de la Dispense de M. l'Evêque de Chartres, la Consultation sur la validité du mariage, & trente Lettres que Beausergent lui avoit écrites.

Celui-ci la fit assigner à l'Officialité, pour y obtenir la main-levée de l'Opposition ; mais, il crut, qu'il lui convenoit encore mieux de tenter la voie de la négociation. Il employa Thibert, intéressé dans les Consignations. Cet Agent représenta à la Jollivet, qu'elle ne devoit rien attendre de l'Opposition qu'elle avoit formée ; qu'elle n'avoit aucune preuve de son mariage ; qu'elle ne pourroit jamais en avoir ; qu'elle alloit s'engager dans un *grand* Procès ; qu'elle n'étoit point en état de

le

le soutenir; qu'elle n'avoit, ni argent, ni crédit; que Beausergent avoit ces deux avantages sur elle; que quand elle pourroit justifier qu'elle eût été mariée, il faudroit, après cela, décider si son mariage étoit valable; que son mari ne la verroit jamais, quelque succès qu'elle eût; qu'il étoit dans des Affaires, où on éprouvoit de grandes révolutions; que la Fortune, après avoir enrichi un homme, le mettoit souvent là-où elle l'avoit pris; que Beausergent vouloit bien lui donner 8000 livres: enfin, il lui conseilla en ami d'accepter la proposition. Mais, quand il vit qu'il ne faisoit aucune impression, il dressa une autre batterie: il lui dit, qu'elle seroit la cause de la ruine de son pere, qui devoit à Beausergent le prix de la maison de Passy qu'il avoit remboursé au vendeur; que les intérêts de la somme lui étoient dûs depuis 1689; qu'il avoit fait outre cela plusieurs avances d'argent, dont il avoit des promesses; que son pere, poursuivi en Justice, seroit réduit avec sa famille à la mendicité. Il lui fit entrevoir, que sa Charge lui donnoit la facilité de trouver des gens qui pouvoient l'insulter. Il dit en finissant, qu'il lui donnoit le tems de la réflexion; & qu'afin qu'elle eût le tems de se résoudre, il alloit remettre à l'Officialité la Cause, qui devoit être plaidée ce jour-là. La Lande, Maitresse à chanter, & la sœur de Beausergent, vinrent répéter le même discours: la derniere appuya beaucoup sur les menaces, elle fortifia la crainte de la Jollivet, qui ne se rendit pourtant point à toutes

ces attaques. Son pere & sa mere épouvantés de la misere qui les menaçoit, & qui croyoient déja voir les Sergens détendre leurs meubles, vinrent à la charge & représenterent à leur fille le triste état où elle les alloit réduire, sans qu'elle en recueillît aucun fruit ; car, en supposant qu'elle eût tout le succès dont elle se flattoit, après l'éclat qu'elle avoit fait, elle ne devoit pas esperer que son mari la reprît, ni qu'il partageât avec elle sa Fortune.

Quelque ébranlée qu'elle fût par de tels discours d'un pere & d'une mere éplorés, qui savoient si bien le chemin de son cœur, elle ne se seroit pas encore rendue : mais, des gens éclairés, à qui elle demanda conseil, lui dirent, qu'elle n'étoit pas maitresse de son Etat ; que la qualité de femme ne se perdoit qu'avec la vie ; que quand elle donneroit main-levée de son Opposition, elle n'en seroit pas pour cela, ni moins la femme de Beausergent, ni hors d'état de former une nouvelle Opposition à la publication des bans ; que l'Aveuglement de Beausergent, qui, en lui offrant de l'argent, lui offroit des armes pour se défendre & soutenir son Etat, devoit être regardé comme une faveur particuliere du Ciel ; que cet argent n'étoit, ni le prix, ni la récompense, de la qualité de femme légitime, qui ne pouvoit, ni être vendue, ni cédée, mais une restitution d'une partie des sommes considérables que Beausergent lui retenoit, & qui lui appartenoient en qualité de femme commune en biens avec lui ; qu'en

un

un mot, s'il étoit permis quelquefois de manquer de parole, c'étoit à celui qui en manquoit le premier à en ſubir la peine, & qu'on ne le faiſoit que pour empêcher un ſacrilege & la profanation du Sacrement de mariage. Il ne manquoit plus à ce dernier raiſonnement que l'Autorité des Docteurs d'une Morale relachée.

Tant de puiſſantes Raiſons, ſoutenues par les larmes d'un pere & d'une mere, la perſuaderent. Elle dit le lendemain à Thibert, qu'elle feroit ce qu'on exigeoit d'elle, pourvu, qu'outre les 8000 livres qu'on lui promettoit, on lui donnât une Décharge entiere pour ſon pere & ſa mere. Thibert lui promit auſſi-tôt l'un & l'autre.

On convint que le lendemain treize Août 1698. on ſe trouveroit à dix heures du matin chez Mre. Chevalier, Avocat à la Cour; qu'elle y apporteroit les pieces qu'elle avoit fait voir au Curé de Saint Jean; que Thibert apporteroit de ſon côté l'Argent & la Décharge ſous ſeing privé, & ameneroit un Notaire qui recevroit la main-levée de l'Oppoſition.

Tout cela fut exécuté: on prit la précaution d'antidater du premier Juin la Décharge. La Jollivet rendit les pieces. Dès qu'elle eut ſigné la main-levée, elle alla chez un Notaire proteſter contre tout ce qu'elle avoit fait. Elle renouvella ſa Proteſtation le 8 Octobre: elle ajouta de nouveaux faits, & de nouvelles circonſtances. Elle ne crut pas que Beauſergent ſe mariât dans une Fête auſſi ſolem-

ſolemnelle que celle de l'Aſſomption. E
ſe repoſa là-deſſus, & elle différa au j
ſuivant l'Oppoſition qu'elle vouloit fa
Beauſergent lui ſit voir, qu'elle ſe tromp
il uſa d'une extrême diligence.

On avoit fait ſigner à la Jollivet une P
curation, qui donnoit pouvoir à un Pro
reur de conſentir à la main-levée de l'(
poſition. En vertu de la Procuration,
conſentit le 14 à une Sentence qu'on ex
dia, qui donnoit main-levée de l'Opp
tion. Sur cette Sentence, on obtint Diſp
ſe des deux bans; elle fut inſinuée le r
me jour. On la porta au Curé de S. Je
avec le Déſiſtement de l'Oppoſition, &
le pria de célebrer le mariage le lendema
Il oppoſa la ſolemnité de la Fête, & il
que M. l'Archevêque ne vouloit pas qu'
mariât les Dimanches, & même les Fê
ſimples. Il parut ſurpris du Déſiſtement
la Jollivet: il dit, que la Sentence n'ay
point été ſignifiée à la Jollivet, il lui v
loit parler; qu'il y avoit-là dedans un m
tere qu'il ne comprenoit point; que le m
riage ſe feroit avec plus de régularité,
on le différoit. On a dit au Procès, que
Curé de S. Jean rapporta à M. de Baill
Préſident, & à M. l'Avocat-Général, c
te Réponſe qu'il ſit alors. On n'auroit p
cité ces illuſtres Témons, ſi le Fait n'e
été vrai.

Il ne fut pas poſſible de gagner ce Cur
quelques moyens qu'on mît en uſage: to
ce qu'on obtint de lui fut, qu'il conſentir
que le Curé de Saint Merry ſit la cérém

ie. Il l'alla voir, & il lui rappella le Sta-
ut du Diocese, qui vouloit qu'un Curé
onférât avec l'Archevêque sur un mariage
ù il y avoit quelque difficulté (a). Il
onna néanmoins son Consentement. On
rétend, qu'il exigea de lui, qu'avant que
le rien faire, il se trouveroit chez l'Arche-
êque. Cependant, dès les six heures du
natin, le Curé de Saint Merry fit la céré-
nonie du mariage. On a conclu delà,
qu'il étoit absolument dévoué à Montgla-
gent. La célérité, en guerre, en amour,
n mariage, est un coup de partie.

La Jollivet apprit trop tard le mariage.
Elle se détermina à entreprendre un Procès,
our soutenir l'Etat qu'elle se donnoit. Elle
ne commença pas d'abord son Procès, parce
qu'elle employa du tems à rassembler les
preuves littérales. Elle n'avoit, ni son Con-
trat, ni l'Acte de célébration de mariage:
elle avoit rendu les pieces, qui pouvoient
prouver que ces deux Actes effectivement avoient
té passés. Il falloit donc chercher d'autres
itres. Elle ne commença que le mois de
Decembre suivant la Procédure, qu'on lui
conseilla de faire par-devant le Lieutenant
Criminel de Chartres; parce qu'elle avoit
été mariée en vertu de la Dispense de l'Evê-
que de cette Ville; qu'elle avoit été dans
une possession publique de son Etat à Nogent-
le-Roy, qui est de ce Diocese & du ressort
de

(a) *Nullus Sacerdos audeat perficere matrimonium inconsulto Archiepiscopo, sed ad eum semper referat causas matrimoniorum dubitatas, juxta Synodum Parisiensem.*

de ce Juge; & qu'elle avoit son
dans cette Ville, lorsqu'elle se ma
Ayant donc recueilli quelques pie
sont les Déclarations du Tibellion c
passé le Contrat, & du Sieur Vanr
teur de Sorbonne qui avoit aidé à
la Dispense, & quelques Lettres c
sergent, elle rendit sa Plainte le
cembre 1698, au Lieutenant-Crin
Chartres, comme le Juge du lieu c
Elle parla dans cet Acte du viole
Dépôt des Actes qui justifioient l'
son mariage: elle demanda Pe
d'informer, & de faire publier Mo
elle déclara, qu'elle se portoit Par
requit la jonction du Substitut d
Procureur-Général; & elle deman
le lendemain le Juge se transport
gent-le-Roy pour entendre les
qui lui seroient indiqués. Tout cel
accordé sur les Conclusions du Pr
du Roi; &, le lendemain, le Lie
Criminel alla à Nogent, où, pend
tre jours, il entendit 41 Témoins.
poserent de la célébration du m
Esclusselle, de la possession publiqu
laquelle la Jollivet avoit été, de sa
de femme reconnue par la mere &
sœurs de Beausergent. La Jollivet
qu'elle avoit une Preuve certaine
mariage. Beausergent fut décrété
nement personnel: ce décret subsist
le cours du Procès.
Elle obtint un Monitoire, qu'el
faire publier: elle alloit aussi contra

mere & les sœurs de Beausergent à déposer. Elle les qualifioit de Témoins nécessaires de la Polygamie, & de la soustraction des titres. Mais, le 24 Décembre, Beausergent fit signifier un premier Arrêt, qui le recevoit Appellant de la Procédure faite par le Lieutenant-Criminel de Chartres: & le 29 il en fit signifier un autre, qui le recevoit encore Appellant de la Permission d'informer, d'obtenir & publier Monitoire, du Décret d'Ajournement personnel décerné contre lui, & comme d'Abus de l'obtention & de la publication du Monitoire; avec Défenses de faire poursuite ailleurs qu'à la Cour, de mettre le Décret d'Ajournement personnel à exécution, & d'attenter à sa personne, ni à ses biens.

Voilà quelle est la Guerre du Palais, où chaque Partie travaille sérieusement à se détruire l'une l'autre, & où les Victoires que l'on remporte sont très cruelles, quoiqu'elles ne soient pas sanglantes.

Comme la Jollivet avoit plusieurs Témoins à Paris, qu'elle vouloit faire entendre, elle obtint un Arrêt qui lui permit d'informer par addition par-devant M. le Nain. Beausergent se rendit Opposant à cet Arrêt. La Jollivet prit des Lettres de rescision contre son Désistement: elle interjetta Appel de la Sentence rendue à l'Officialité le même jour, & du mariage de Beausergent avec la Demoiselle Marlot. Le pere Marlot, sa femme, & la nouvelle mariée leur fille, intervinrent au Procès. La Jollivet, ayant voulu prouver la naissance *adulterine* de Beausergent,

découvrit la lacération des Registres. I
Curé, interpellé de la reconnoître, répo
dit, que les Registres n'étoient pas de so
tems, & qu'il les représentoit tels qu'
les lui avoit remis. La Jollivet deman
Permission d'informer: la Partie publique
joignit à elle. Sur tout cela, il y eut Arrê
qui appointa les Parties le 11 Avril 169

Depuis l'Appointement, la Demoisel
Marlot mourut, & laissa par sa mort
champ de bataille à son Adversaire. M
lot prit la qualité de tuteur du fils de
fille, & intervint sous ce nom.

Voilà l'Histoire du Procès. Il faut néc
ssairement essuyer ce petit détail de Proc
dure, dont on ne peut point sauver la
chereste, parce qu'il est nécessaire de le
voir, pour être en état de juger des Moye
des Parties, qu'il faut à présent expliqu

Voici ceux que Mre. Petit Avocat de
Jollivet mit en œuvre.

Moyens de la Jollivet. Premiérement, elle soutient, que Bea
sergent est mal fondé dans l'Appel qu'il
interjetté de la Procédure criminelle. S
condement, que l'Appel comme d'Abus
la Sentence de l'Officialité du 13 Ao
1698, & de la célébration du mariage
Beausergent & de la Demoiselle Marlo
est appuyé sur son mariage légitime av
lui. Troisiémement, elle explique s
Moyens de rescision, contre la main-lev
qu'elle a donnée de son Opposition au m
riage de Beausergent,

Elle dit d'abord, qu'elle l'a épousé, que
contrat de mariage fut passé à Saint-Den

par Incelin, Tabellion & Greffier du lieu; que l'Evêque de Chartres, à la priere du Sieur Vannet, Pénitencier de son Eglise, accorda une Dispense de trois bans, & Permission de faire célebrer le mariage par le Curé d'Esclusella, en présence de la mere de Beausergent, de l'une de ses sœurs, & de plusieurs autres Témoins; que l'Acte de célébration fut rédigé dans la forme ordinaire; mais, que le perfide Curé, au-lieu de l'écrire sur le Regiſtre de son Eglise, l'écrivit sur une feuille volante; que, depuis le mariage, la Jollivet a été dans une possession publique de son Etat, qui a été reconnu par la mere, les sœurs, toute la famille de son mari, & par toute la Ville de Nogent; que, dans la suite, Beausergent, pour exécuter le dessein qu'il avoit toujours eu d'anéantir s'il l'eût pu son mariage, avoit supprimé la minute du contrat, qui lui avoit été remise par le Tabellion, & avoit retiré l'Acte de célébration de l'Ecclésiastique qui en étoit le dépositaire après la mort du Curé d'Esclusella; de sorte que, s'imaginant après cela, qu'on ne le pouvoit convaincre d'une Perfidie que toutes les Loix punissent du dernier supplice, il avoit, en épousant une femme pendant la vie de la Jollivet, profané un grand Sacrement, & commis une sacrilege Polygamie.

Voilà les Faits qu'elle a articulés, qui ont servi de fondement à la Procédure extraordinaire. En quel Tribunal la Plainte de Faits de cette qualité n'eût-elle point été écoutée? Quel Juge eût osé ne pas accorder la Per-

mission d'en informer? Si, pour un vol peu de conséquence, il est permis d'ap ler la Justice à son secours, une femm qui on a soustrait les titres justificatif son Etat, à qui on a volé ce qu'elle monde de plus cher, ne trouvera-t- point de Juge qui lui prête son Minist qui lui fasse rendre ce qui lui a été enl & le voleur, qu'elle a tant d'intérê poursuivre, sera-t-il à l'abri de la puniti Le Lieutenant-Criminel de Chartres a pu entendre parler de Polygamie, de crime infame, qui détruit la saintet l'union formée par un auguste Sacrem & être sourd à la Plainte de la femme l time? A-t-il pu, dans une Question tat, ne pas entendre des Témoins sur Faits importans, & par un injuste n mettre l'Accusé en état de tromper troisieme femme, comme il a tromp Demoiselle Marlot?

La Jollivet a joint à sa Plainte des Let que Beausergent lui avoit écrites. Le L tenant-Criminel ne pouvoit, ni ne devoi dispenser d'informer. Si l'Information blit les Faits, qui sont le sujet de sa Pl te, sur le fondement de l'Appel de B sergent; privera-t-on l'Accusatrice de vantage de la Preuve qu'elle a acquise

Ce qui montre qu'il y a du moins d l'Accusation des Présomptions très fo contre l'Accusé, c'est que, malgré les ég qui sont dûs à ses Charges, il a été déc d'Ajournement personnel; & quelque pro tion qu'il ait eue, la Cour, qui a vu les In

mations, a appointé la Cauſe, ſans le renvoyer dans les fonctions de ſes Charges : il n'a pas oſé demander, qu'elle l'y renvoyât.

Que doit-on penſer de tous les efforts qu'il fait pour empêcher qu'on ne continue la Procédure ? Rien ne prouve mieux qu'il eſt coupable. S'il eſt innocent, n'a-t-il pas le plus grand intérêt du monde que la Vérité éclate ? Il eſt accuſé de pluſieurs crimes capitaux, d'avoir volé à une femme les titres juſtificatifs de ſon Etat, d'avoir déchiré les Regiſtres publics de Nogent, d'avoir épouſé une ſeconde femme pendant la vie de la premiere.

De tous ceux, qui ont entendu la Plaidoirie de la Cauſe, il n'y en a pas un, qui ne ſoit perſuadé qu'il eſt coupable. Dans cet état, ſi, par rapport à lui-même, il a aſſez peu de délicateſſe ſur l'honneur, pour ne pas chercher à ſe juſtifier, il doit du moins ſa Juſtification au Public, qui le croit criminel ; il la doit à la famille du Sieur Marlot, qui a lieu de le regarder comme un ſcélérat & un fourbe inſigne ; il la doit au College des Secretaires du Roi, dont il a l'honneur d'être un membre ; il la doit au Régiment des Gardes, dont il eſt Tréſorier. Quoi ! n'eſt-il pas touché du Mépris, que tant de gens d'honneur & de qualité, qui commandent dans ce corps illuſtre, ont droit d'avoir contre lui, s'il ne ſe juſtifie pas ? Ne ſent-il pas tout le poids de cette ignominieuſe Interdiction, qui le dépouille de toutes ſes fonctions ? Ne lit-il pas dans les yeux de *tout le monde* ce qu'ont déjà pro-

duit les obſtacles qu'il apporte lui même à ſa Juſtification? Ne voit-il pas, qu'il eſt prêt à être écraſé par le fardeau du Mépris public?

Voilà d'abord une violente Préſomption contre lui, puiſque, par les efforts qu'il fait pour annéantir la Procédure, il ſemble laiſſer à tout le monde la liberté de penſer qu'il eſt criminel.

Le Tabellion, qui reçut le contrat de mariage à Saint-Denys, & qui a donné la Déclaration de ce Fait par devant Notaires, ne prouve-t-il pas la vérité de ce contrat; puiſque rien ne prouve mieux qu'un Acte a été paſſé, lorſqu'il ne ſubſiſte plus, que la Déclaration que donne le Notaire de la vérité de l'Acte qu'il a reçu?

On oppoſe, qu'il avoue ſa propre turpitude, en reconnoiſſant, qu'il a délivré une Minute, dont il ne pouvoit point ſe déſaiſir. On répond, qu'il a mieux aimé avouer ſa propre Faute, que de ne pas réparer le Préjudice qu'elle pouvoit cauſer à l'Accuſatrice.

Joignons cette Déclaration du Notaire à celle qu'a donnée le Sieur Vannet: il atteſte, qu'il ſait certainement, que, par ſon entremiſe, la Diſpenſe des bans a été accordée à Magdeleine Jollivet, pour épouſer un homme qu'elle lui a dit s'appeller Vincent Beauſergent. C'eſt un Prêtre, un Docteur de Sorbonne, Grand-Pénitencier de l'Egliſe de Chartres, qui donne cette Atteſtation. Dira-t-on, que le Tabellion de campagne a agi d'intelligence avec le Sieur Vannet?

Mre. Petit rapporte des Lettres de Beau-

fergent & de sa mere ; mais, comme elles sont équivoques, & qu'elles ne peuvent tirer leur force que des deux Déclarations qu'on vient de rapporter, il est inutile, au dessein que j'ai de faire un Ouvrage qui instruise le Public, de m'étendre sur de pareils témoignages, qu'un Avocat ne doit pas mépriser, mais qu'un Historien d'une Cause doit omettre.

Mre. Petit fait valoir le Prix auquel on acheta le Désistement de l'Accusatrice. On lui donna 15 à 16000 livres, savoir 8000 livres comptant, le reste dans la libération de l'action que l'Accusé avoit contre le pere de l'Accusatrice. On a obligé celle-ci de consentir à la célébration du mariage de l'Accusé avec la Démoiselle Marlot. Donne-t-on une somme si considérable à une Concubine, qui, n'ayant ni promesse, ni enfans, de son amant, ne pouvoit rien prétendre? Si on n'eût pas eu besoin du Consentement de l'Accusatrice, on ne l'auroit pas contraint à le donner; & quel besoin en auroit eu l'Accusé, s'il n'eut pas été marié? De quel Droit l'Accusatrice auroit-elle pu empêcher qu'il épousât la Demoiselle Marlot, ou une autre?

Mre. Petit vient ensuite à l'Information, par laquelle il prétend prouver la Possession publique de l'Etat de l'Accusatrice. Plusieurs déposent, que la mere de l'Accusé appelloit l'Accusatrice sa fille, les sœurs de l'Accusé disoient qu'elle étoit leur sœur, la mere & les sœurs s'applaudissoient d'avoir dans la famille une personne si charmante. D'autres déposent, que Beausergent la traitoit comme

 sa

sa femme, lui donnant dans la suscription de ses Lettres la qualité de Lieutenante-Générale de Chamarante, partageant avec elle le nom de cet Office qu'il possedoit. Les uns disent, que, dans la Ville de Nogent, elle étoit regardée comme la femme de l'Accusé; que ceux, qui en doutoient, étoient éclaircis de leur doute par la famille. Les autres, qu'ils ont oui dire au Curé d'Esclusellle, qu'il avoit fait le mariage. Un Témoin a déposé, qu'il a oui dire à la mere de l'Accusé, qu'elle étoit allée à Chartres avec l'Accusatrice, pour obtenir de l'Evêque de cette Ville la Dispense des bans.

Pour établir encore mieux cette Possession publique de l'Etat de l'Accusatrice, on produit des Lettres que les sœurs de l'Accusé lui ont écrites, qui sont des épanchemens de leur cœur envers elle. Auroient-elles eu ces sentimens pour une Concubine?

On voit d'un premier coup d'œil, que l'Appel que l'Accusé a interjetté de la Permission d'obtenir un Monitoire, est mal fondé. Quoi! après qu'en épousant une seconde femme pendant la vie de la premiere, il a foulé aux pieds ce que l'Eglise a de plus saint, il prétend encore lier les mains à l'Eglise, & l'empêcher de contribuer par ses Censures à convaincre le coupable Profanateur de ses Mysteres!

Il faut passer aux Lettres de rescision obtenues par l'Accusatrice contre la main levée de son Opposition. Cet Acte, nul de lui-même, n'avoit pas besoin, pour être cassé, du

secours des Lettres du Prince. D'ailleurs, l'Accusatrice a été forcée de signer l'Acte : elle s'est dépouillée de son Etat ; & a renoncé à sa qualité de femme légitime : ce qu'elle n'a pu faire.

On usa contre l'Accusatrice d'horribles menaces : elle savoit, que l'Accusé étoit un homme sans foi, sans religion, à qui les plus grands crimes étoient un jeu ; qu'il étoit capable, dans sa fureur, de commettre les plus grands excès. *Le Prêteur dit, qu'il ne ratifiera point les Actes qui sont l'ouvrage de la crainte* (a).

On ne se contente pas d'intimider l'Accusatrice par rapport à elle, on l'intimida encore par rapport aux personnes qui lui étoient les plus cheres. Cette sorte de violence contribue à annuller un Acte. *Il n'importe pas*, dit la Loi, *pour annuller un Acte, que la crainte, qui l'a inspiré, nous ait eu pour objet, ou nos enfans, ou nos pere & mere. L'amour, que nous avons pour nos enfans, ou nos pere & mere, nous affecte quelquefois plus que celui que nous avons pour nous-mêmes* (b).

On représenta à l'Accusatrice le Tableau effrayant d'un pere & d'une mere prêts à tomber dans l'abîme de la misere ; abîme, que

(a) *Ait Prætor, quod metûs causâ gestum est, ratum non habeo.* L. 1. ff. quod met. caus.

(b) *Hæc quæ diximus ad Edictum pertinere quod metûs causâ, nihil interest in se quis veritus sit, an in liberis suis, vel parentibus, cum pro affectu parentes magis in liberis terreantur.*

que l'Accusé alloit ouvrir sous leurs
si l'Accusatrice ne donnoit pas les m
la main-levée de l'Opposition. Pc
elle résister à une crainte qui la pé
si vivement.

Il seroit superflu de rapporter les
qui ont prononcé la Nullité des Acte
quels la crainte & la violence ont
lieu. L'Equité naturelle ne veut pas
les *audacieux profitent de leurs crim*
que la foiblesse de ceux qu'on a intimid
cause du préjudice (a).

On opposera, que l'Accusatrice n'
point les Faits de Violence. Mais,
présume par le caractere de l'Accus
pable d'user des voies les plus viol
& par le sacrifice qu'elle fait de so
légitime. A quelle extrémité n'a-t-el
dû être réduite, pour changer son E
celui de Concubine?

D'ailleurs, l'Accusé, en s'opposa
Preuve de l'Accusatrice, ne fait-il pas
qu'il en craint le succès, & qu'il ve
pêcher la vérité d'éclater? Il voyoit
Preuve de sa violence alloit éclorre,
a empêché la naissance.

Enfin, toutes les voies, dont on se se
obliger une personne à donner atteint
Etat, sont des violences qualifiées. *Si*
ne, dit le Jurisconsulte, *de l'argent*
qui m'ôteroit sans cela les pieces justifi
de mon Etat, j'y suis poussé par une e

(a) *Ne vel illis malitia sua sit lucrosa, vel isti*
citas damnosa. L. 1. ff. de dolo.

crainte (*a*). Cette crainte donne lieu de demander la reſtitution de la ſomme qu'on a donnée.

Dans le fond, quand l'Accuſatrice n'auroit été, ni menacée, ni contrainte, en renonçant à ſa qualité de femme, elle ne peut pas l'anéantir. Nous ne ſommes pas les maitres de notre Etat, nous le devons à la République; quelque convention que nous faſſions, nous ne pouvons, ni le changer, ni le perdre. *Une convention particuliere ne peut pas donner à un homme libre l'Etat d'un eſclave, d'un affranchi* (*b*). Un homme par une déclaration ne peut anéantir ce qui eſt, ni nuire à la vérité de ſon Etat, comme dit Cujas (*c*). Le tems même le plus long n'a aucun empire ſur l'Etat, & ne peut donner lieu de preſcrire contre lui (*d*).

Il eſt donc certain, qu'une femme ne peut renoncer valablement à ſon Etat, & que l'Accuſatrice n'a pu diſpoſer du ſien. *Nous autoriſons*, dit l'Ordonnance de Charles IX. de 1560, *toutes les tranſactions qui ſont ſans dol &*

(*a*) *Si is accipiat pecuniam qui inſtrumenta ſtatus mei interverſurus eſt, ... non dubitatur quin maximo metu compellar.* L. 8. ff. quod met. cauſâ.

(*b*) *Conventio privata neque ſervum quemquam, neque libertum alicujus.* L. 3. ff. de lib. cauſ.

(*c*) *Nam etſi palam edixerit in jure ſe ſervum eſſe, non fit propterea ſervus; nemo fit ſervus nudâ voluntate, confeſſione, vel ſcripturâ nudâ, vel nudâ conventione.* L. 8. de ſtatu hominum, L. 3. quæſt. Pap.

(*d*) *Temporis longinquitate, etiamſi ſexaginta annorum curricula exceſſerit, libertatis jura minimè mutilari oportere congruit æquitati.* L. ult. C. de long. temp. præſcript. *quæ pro libert. compet.*

& sans fraude, passées entre nos Sujets[illegible] jeurs, dans les choses qui sont dans leur [illegible] merce & disposition. L'Etat de l'Accu[illegible] ce étoit-il dans le commerce? Pouvoit-[illegible] le négocier? Le marché, qu'elle a été [illegible] cée d'en faire, est donc nul.

L'Equité naturelle fournit encore à l'A[illegible] cusatrice un moyen invincible. L'Acc[illegible] achete, à derniers comptans, de sa fem[illegible] légitime, la Permission d'en épouser u[illegible] plus riche, par une violence à laquelle l'Ac[illegible] cusatrice ne peut résister. En vendant s[illegible] qualité de femme, elle devient complic[illegible] de l'Adultere où l'Accusé va s'engager po[illegible] toute sa vie: il achete la liberté de profa[illegible] ner un Sacrement, & de violer les Loix de l'Eglise & de la Religion. Y a-t-il une con[illegible] vention plus odieuse & plus infame? L'Ac[illegible] te, dont l'Accusatrice demande d'être rele[illegible] vée, n'est pas de ces Actes qui blessent seulement la bienséance & l'honnêteté pu[illegible] blique: il blesse encore ce qu'il y a de plus saint parmi les hommes, puisqu'il autorise un horrible sacrilege. *Il est indubitable*, dit la Loi, *que les Pactes qui sont contre les Loix, les Constitutions, ou les bonnes mœurs, n'ont aucune force* (a). Ainsi, les Lettres de rescision sont surabondantes.

Il résulte de là, par une conséquence né[illegible] cessaire, que la Sentence rendue à l'Officia[illegible] lité le même jour que l'Accusatrice donna l[illegible]

main

(a) *Pacta, quæ contra leges constitutionesque, vel contra mores [illegible] sunt, nullam vim habere indubitati juris est.* L. 6. ff. §. de Pactis.

main-levée, est abusive: elle est la suite & l'exécution d'un Acte infecté de plusieurs Nullités. Le consentement arraché par violence pour faire signer cet Acte, est le consentement dont on s'est servi pour faire rendre la Sentence: l'Acte a été signé, & la Sentence rendue, en moins de trois heures, il n'y eut jamais, ni plus de précipitation, ni plus de collusion.

Parmi tant de Nullités & d'Abus, deux s'élevent au-dessus des autres.

L'Intimée, qui avoit formé Opposition à la publication des bans, en est déboutée, sans être entendue: l'Official ne l'a jamais vue. C'est un usage observé à la rigueur, que celle, qui forme Opposition en qualité de femme légitime, doit être entendue: il faut qu'on sache sur quoi est fondée cette qualité qu'elle a prise en s'opposant; que l'on examine si cette qualité lui est acquise par un mariage légitime, ou non. La main-levée de l'Opposition n'instruisoit pas suffisamment la religion de l'Official. Comment pouvoit-il savoir, qu'il n'y avoit point de collusion entre les Parties?

Un autre Moyen d'Abus, c'est que la Sentence a été rendue sans Conclusion de Promoteur. Il s'agissoit, dans la Cause, de l'Etat d'une femme: l'Affaire étoit toute publique, elle ne pouvoit par conséquent être jugée, sans que la Partie publique, sans que le Promoteur, en eût communicatioin, & y prît des Conclusions. La Cour voit assez quelle est l'importance de cette Formalité, & combien tous les jours, s'il étoit permis de la négliger,

il

il en naitroit d'inconvéniens. Un mari & une femme, las l'un de l'autre, feroient à toute heure par des Sentences collusoires résoudre leur mariage. Il n'y a que le Ministere du Promoteur, qui empêche ce desordre; &, sans lui, il faudroit moins compter sur la durée d'un mariage, que sur celle d'un bail à loyer.

Ce qu'on vient d'avancer sur la nécessité où est l'Official de s'éclaircir, s'il y a collusion entre les Parties, est confirmé par un Arrêt du 15 Fevrier 1662. c. XLIX. rapporté dans le second Tome du Journal des Audiences.

Le Marquis de Vaudi avoit épousé la fille du Marquis de Cheppi: huit ans après leur mariage, ils allerent, devant l'Official de Saint-Germain-des-Prés, déclarer, qu'il n'avoit point été consommé. La femme soutint qu'elle avoit été contrainte par son pere, qu'elle n'avoit point donné son consentement. L'Official de St. Germain-des-Prés prononça la dissolution du mariage: incontinent après, la femme épousa le Sieur d'Osanne, dont elle eut un enfant. Le Marquis de Cheppi, frere de la femme, interjette Appel comme d'Abus de la Sentence de l'Official, & de la célébration du second mariage. M. Bignon, Avocat-Général, parla dans la Cause, & l'on ne peut se dispenser de rapporter les paroles de ce grand Homme. Il dit, *que l'Affaire étoit importante; que c'étoit une Cause publique; qu'il étoit de sa fonction & de son ministere de paroître comme Partie, pour faire voir l'Abus qui s'étoit commis, & qu'il supplioit la Cour de le recevoir a*

comme d'Abus; que le premier ma-
t été fait solemnellement, & en fa-
:; que le mariage des Chrétiens n'é-
n jeu, ni un lien qui ne durât que
; que c'étoit un grand Mystere, un
, qui attachoit la femme au mari,
s unissoit jusqu'à la mort; qu'il y
de la précipitation de la part de
& de la collusion entre les Parties.
a, la Cour, par son Arrêt, reçut
cureur-Général Appellant comme
e toute la Procédure faite pour la
1 du premier mariage, & de la
m du second; dit, qu'il avoit été
lement, abusivement, procédé,
& celebré, fit Défenses au Sieur
& sa femme de se fréquenter, à
la vie; les condamna solidaire-
o livres parisis d'aumône; ordonna
cial de St. Germain-des-Prés seroit
omparoître en personne, pour ré-
ar les Faits sur lesquels il seroit
. On voit par cet Arrêt, qu'un
me femme ne sont point maitres
tat; qu'ils ne peuvent par collu-
sentir à la dissolution de leur ma-
que l'Official, qui viole les Re-
rend complice de cette criminelle
& s'expose à de rigoureuses peines.
passer aux Moyens d'Abus contre la
on du second mariage de l'Accusé
Demoiselle Marlot. Ce fantôme de
ne subsiste plus: le chagrin, le re-
voir été trompée, l'horreur de se voir
bras d'un homme qui n'étoit point
son

son mari, ont sans doute avancé sa mort qui l'a moissonnée à dix-neuf ou vingt ans. Le Ciel a commencé à punir l'Accusé de sa Perfidie; & Marlot le pere de son Avarice; &, en conservant la premiere femme, & en enlevant la seconde, semble avoir jugé que la derniere avoit usurpé la place da la premiere.

Mais, il ne suffit pas à l'Accusatrice, qu'il n'y ait plus aujourd'hui de mariage; il faut qu'elle montre, qu'il n'y en a jamais eu; puisque, s'il y en avoit eu, elle ne seroit pas la femme de l'Accusé. Une Sentence abusive, & un Acte nul, ne peuvent être exécutés; &, par conséquent, le mariage de l'Accusé, & de la Demoiselle Marlot, qui n'a eu pour fondement que cette Sentence & cet Acte, est un mariage nul & abusif.

Me. Petit fonde son second Moyen d'Abus contre la célébration du mariage, sur ce qu'il a été fait par le Sieur Blampignon, Curé de Saint Merry, qui n'étoit pas le Curé de la Paroisse de la Demoiselle. Voici la Regle inviolable du Diocese: *Quand les Contractans sont de differentes Paroisses alors le mariage doit être célébré par le Curé de la fille; cela doit être observé religieusement* (a). On oppose, que le Curé de Saint Merry avoit le Consentement du Curé de la Paroisse de la fille. Me. Petit répond, que ce Consentement

I

(a) *Quando diversæ Parochiæ sunt contrahentes, præsente mulieris Parocho celebratur; illud religiosè custodiant.*

e fut donné que sur des conditions qui
e furent pas accomplies.

Il est superflu, que j'entre dans ce dé-
ail; parce que ce Consentement, qui a
é produit, est pur & simple.

Enfin, l'Accusatrice demande d'être re-
ue à prouver, que l'Accusé est coupable
e la lacération des Registres de Nogent,
t qu'il a commis ce crime pour anéantir la
reuve de sa naissance honteuse. Elle dit,
u'elle a intérêt de faire cette Preuve,
our faire voir, qu'après cette action, il a
té capable de lui soustraire les pieces justi-
icatives de son Etat.

Me. Arraut, Avocat de Beausergent, sans s'attacher à répondre exactement à tout ce qu'avoit dit Me. Petit, se renferma dans les Moyens essentiels de sa Cause. Moyens de Beausergent.

Il dit d'abord, qu'il n'y avoit point d'Arti-
ices, que Magdeleine Jollivet n'eût mis en
sages depuis trois ans, pour abuser le Public
le la chimere d'un mariage qui n'eut jamais
ucun caractere de vraisemblance. Le tour
ngénieux d'un Avocat habile & éloquent *,
a grace d'une déclamation également vive
& insinuante, le merveilleux talent de débi-
er des Faits avec une confiance qui fait plai-
re, jetterent quelques préventions dans le
Public, & firent impression sur les esprits,
qui se laisserent éblouir au brillant d'une
éloquence séduisante. Après tout, il n'étoit
pas étrange, que le Public prît le parti d'une
fille qui étoit en possession de lui plaire.

* Me. Dumont.

Mais, quand on regardera les choses de plus
près, quand on considérera les Actes dans

leur simplicité, les pieces toutes nues, dépouillées des ornemens & des couleurs de l'Art; quand on les examinera dans la vue & l'esprit des Ordonnances: on verra, que la chimere tombe d'elle-même; & on sera surpris, que la seule éloquence ait pu faire d'une fable si mal cousue, & d'un tissu de mensonges si mal concertés, l'apparence d'une Affaire grave, & le sujet d'une Cause sérieuse.

Toute la Question se réduit à savoir, s'il sera permis à la Jollivet, sur des Faits faussement, & on ose dire ridiculement, inventés, de faire Preuve par Témoins de la célébration d'un mariage qu'elle suppose avoir été contracté entre elle & le Sieur Beausergent; & s'il lui sera permis, par la calomnie la plus téméraire, de troubler impunément la paix d'une famille de gens d'honneur, & l'Etat d'un enfant qui est le fruit d'un mariage légitime, contracté & célebré dans toutes les formes.

Le Sieur Beausergent est obligé d'avouer avec honte, qu'il avoit eu le malheur, dans les égaremens de sa jeunesse, de connoître Magdeleine Jollivet: il voudroit se cacher à lui-même, aussi-bien qu'aux autres, cette habitude funeste, qui a servi de prétexte à cette Fille d'Intrigue, pour lui susciter ce Procès injurieux, qui fait depuis si long-tems le sujet des conversations, & le scandale du Public.

Il vient un tems où la Raison ramene ceux que la Passion avoit entrainés; où lassé, suivant l'expression de l'Ecriture, de marcher

bien

dans la voie de l'iniquité (a), on commence à desirer le repos, & la douceur d'une vie reglée; où l'on quitte enfin ces amusemens dangereux, pour ne plus penser qu'à un établissement solide.

Me. Arraut expose ensuite toutes les circonstances du mariage que le Sieur Beausergent a contracté avec la Demoiselle Marlot.

Ce mariage conclu, dit-il, n'étoit pas un secret dans le monde: il étoit venu aux oreilles de la Jollivet, qui crut que, pour avoir été un de ses amans, il devoit lui payer bien cher de ne l'être plus; que l'ancien commerce lui donnoit, non pas un droit, mais un prétexte, de traverser ce mariage; qu'il ne voudroit pas souffrir, ni l'éclat d'une opposition, ni le retardement d'un mariage prêt à faire; qu'il acheteroit à prix d'argent le droit prétendu qu'elle avoit de le persécuter.

Il entre dans le détail des Faits qu'on a exposés, avec la précaution de supprimer ce qui est desavantageux à sa Partie. Un Orateur passe sous silence ce qu'un homme peu disert dit indiscrétement:

Supprimit Orator, quæ Rusticus edit ineptè.

Il vient après cela à ses Moyens. Une seule piece renverse tous les desseins de la Jollivet; c'est le Registre de la Paroisse d'Esclusselle: il a été trouvé dans la forme prescrite par l'Article 8 au titre XX. *des Faits qui gisent en Preuve*, de l'Ordonnance de 1667. Or, il paroît par ce Registre, qu'il n'y a jamais eu de

(a) *Lassati sumus in viâ iniquitatis.* Sap. c. v. v. 7.

de mariage entre le Sieur Beausergent & Magdeleine Jollivet : il n'y en a pas le moindre vestige.

Elle n'a pas osé avancer, qu'il y ait eu aucun feuillet de ce Registre déchiré, ni supprimé. Sur quoi donc prétend elle établir l'idée de ce mariage supposé ? Pour la confondre, on fera voir premiérement l'Illusion & l'Imposture des Faits qui sont le tissu de sa Fable. Secondement, on montrera, que la preuve testimoniale de son mariage prétendu est inadmissible, & rejettée par la disposition précise des Ordonnances. Troisiémement, on expliquera les Circonstances particulieres très importantes, qui rendent la Preuve inutile, quand on l'admettroit.

Voici en substance où se réduisent les principaux Faits. Un contrat de mariage, passé à Saint-Denys, qui ne paroît point; une dispense de bans obtenue de l'Evêque de Chartres, sans qu'il y ait rien d'écrit à ce sujet dans le Registre du Diocese de ce Prélat ; une célébration de mariage, faite à Esclusselle, sans qu'on en voie aucune trace. On est réduit à feindre, que tant d'Actes en différentes mains ont été soustraits ; que l'on a trouvé un Notaire à Saint-Denys disposé à rendre une Minute qu'il devoit garder ; des Officiers Ecclésiastiques, qui délivrent une dispense sans l'inscrire dans leur Registre : un Curé, qui met un Acte de célébration de mariage sur une feuille volante, & qui la supprime. C'est imaginer trop de prévaricateurs à la fois, trop de complices pour

faire croire un coupable. Mais, ces complices ne sont pas les seuls.

La mere du Sieur Beausergent, qu'on suppose Témoin du premier mariage, a donné son consentement au second : le Comte de Nogent, à qui le premier mariage, public, contracté à sa porte, & dans la Ville, auroit été nécessairement connu, a assisté au second, comme porteur de la procuration de la mere du Sieur Beausergent.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint Denys ne se trouve point. Un contrat de mariage passé entre des personnes domiciliées à Paris en brevet, la minute rendue aux Parties, y a-t il de la vraisemblance?

Trois Preuves sensibles de la supposition de la dispense.

La premiere, la nullité & l'inutilité de cette prétendue dispense n'est pas un petit argument de la fausseté de ce Fait. Cette dispense auroit été nulle par rapport à la Jollivet, & par rapport au Sieur Beausergent : elle étoit mineure, par conséquent n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere, qui étoient domiciliés à Paris ; elle n'auroit donc pu obtenir de dispense valable que de l'Archevêque de Paris : elle n'auroit pu même, quand elle auroit été majeure, s'être fait un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de simple divertissement, & d'un séjour de quelques mois ; car, le Rituel de Chartres exige pour le domicile une habitation continuelle d'un an. D'ail-

leurs, étant mineure, elle n'auroit pû obtenir cette dispense qu'à la réquisition de ses pere & mere. Par rapport au Sieur Beausergent, il étoit actuellement domicilié à Paris par une demeure de seize années: il n'avoit jamais été à Chartres; & n'alloit à Nogent, que par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit soumis, aussi-bien que la Jollivet, à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris.

La seconde Preuve de l'Imposture est, que cette dispense, non seulement n'est pas rapportée, mais n'est pas inscrite dans les Registres de l'Evêché des Chartres.

La troisieme Preuve, c'est qu'elle n'est pas inscrite dans le Registre de la Paroisse d'Esclusellé, comme elle devoit l'être, dès qu'elle servoit de pouvoir au Curé.

La consommation du mensonge est l'Acte de célébration fait à Esclusellé, inscrit sur une feuille volante, & mis ensuite dans une cassette. Qu'est devenue cette cassette? Le Curé d'Esclusellé, avant que de mourir, l'a remise à un Ecclésiastique qui l'assistoit dans sa derniere maladie: cet Ecclésiastique a remis la cassette à un Prêtre: on ne dit point ce que ce Prêtre, dépositaire de la cassette mystérieuse, en a fait; on ne nomme point tous ces Ecclésiastiques: le Roman demeure court: on vous met sur les voies, afin que vous conjecturiez, que le Sieur Beausergent a retiré l'Acte en question des mains de ce dernier dépositaire. Que de mensonges, pour en appuyer un seul! Le pere & la mere
de

le la Jollivet, qui devoient être ravis de la fortune de leur fille, n'assistent point à son mariage. La procuration, qu'on suppose qu'ils ont donnée, est une fiction, aussi-bien que le contrat de mariage, & la dispense; on ne rapporte point cette procuration. Il faut des Témoins au mariage, les Ordonnances en desirent quatre; la Jollivet ne nomme aucun Témoin. Des quarante-huit qui ont été ouis dans son Information, aucun n'a avancé qu'il eût été Témoin de la célébration: s'il y en avoit eu, elle les auroit sans doute fait entendre, puisque c'étoient ceux dont le témoignage lui auroit été le plus utile.

Me. Arraut releve des variations & des contradictions, qu'il prétend trouver dans le langage que la Jollivet a tenu au Procès. Il vient ensuite aux Lettres qu'elle a produites comme des reconnoissances de son mariage. Il dit, que ces reconnoissances de mariage doivent être autentiques; ainsi que des contrats, où elle auroit stipulé comme femme du Sieur Beausergent, & de lui autorisée; des Actes de Famille, qu'on appelle *Tractatus Familiæ*; des Avis de Parens. Il examine ensuite les Lettres: il fait voir, qu'elles peuvent présenter le commerce illicite d'une Maitresse & d'un Amant, aussi-bien que la passion légitime d'un mari & d'une femme. Voici une de ces Lettres.

Je vous envoie, Mr., pour votre Fête des Fleurs qui sont immortelles *, *elles vous représenteront par leur durée la constance de mon amour: je vous les consacre avec un plaisir sin-*

* C'étoient des fleurs peintes; la Jollivet apprenoit à peindre en miniature.

gulier: c'est mon premier ouvrage, & mon apprentissage. Comme je vous les destinois, jamais je n'ai eu tant de goût au travail, que lorsque je m'y occupois. Ne vous verrai-je point? C'est le plus ardent de mes desirs. Que n'ai je l'art des Fées, pour vous enchanter! Je vous aurois empêché de changer d'inclination, quand vous avez changé d'Etat. Si vous ne m'aimez plus comme vous m'avez aimée, que je voie au moins les restes de votre Passion: peut-être serois-je assez heureuse pour la rallumer.

Est-ce là le tableau d'une tendresse permise, ou d'une tendresse défendue? La premiere n'est pas ordinairement si vive. Quoi qu'il en soit, une pareille Lettre ne peut jamais passer pour une preuve de la qualité de femme légitime. Telles sont les autres Lettres: ainsi, on peut dire, que jamais Preuve plus frivole, que celle que la Jollivet fonde sur ses Lettres.

Secondement, la Preuve, qu'elle demande, est inadmissible par la disposition des Ordonnances.

Le premier Principe certain dans cette matiere est, que, dans tous les tems, & sur-tout depuis le Concile de Trente, & depuis l'Ordonnance de Blois, on a voulu que la Preuve des mariages fût faite par des Registres publics, afin que la vérité du mariage, qui est le fondement des familles & la partie la plus essentielle du Droit public, ne dépendît pas de la foi douteuse & suspecte des Témoins, & qu'il ne fût pas à la liberté des particuliers d'être mariés, ou de ne l'être pas,

selon

selon qu'il leur plairoit de faire parler des Témoins séduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'intérêt.

Et si, lors de l'Ordonnance de Moulins, la Preuve par Témoins parut si dangereuse, que, dans la moindre Affaire qui excédoit la somme ou la valeur de cent livres, on défendit de l'accorder; comment pourroit-on l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit également, & de l'Etat, & de la Fortune, des personnes? Aussi apprenons-nous dans nos Ordonnances, & particuliérement par l'Article 181 de l'Ordonnance de Blois dont nous parlerons bien-tôt, que l'usage des Registres publics pour les Paroisses étoit déja établi long tems avant ces Ordonnances. Il est vrai, que le relâchement de la Discipline sur le fait des mariages clandestins, & des mariages présumés, si fréquens avant le Concile de Trente, avoit été cause que les Curés tenoient les Registres avec si peu d'ordre, ou les conservoient avec si peu de soin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'Ordonnance de Blois, d'y suppléer par la Preuve testimoniale: mais, en même tems que cette Ordonnance établit des Regles & des Loix, pour empêcher la clandestinité des mariages, & pour rendre la solemnité publique, elle prescrit aussi la nécessité d'en assûrer la vérité, & d'en faire la Preuve par des Registres, afin d'exclure la Preuve par Témoins. Voici les termes de l'Article 181, très importans pour cette Cause.

Pour éviter les Preuves par Témoins, que l'on est souvent contraint de faire en Justice tou- Henri II au mois de Mai 15

touchant les naissances, mariages, mort enterremens des personnes, enjoignons Greffiers en chef de poursuivre par chac tous Curés, ou Vicaires, du ressort de Juges, d'apporter dans deux mois après de chacune année, les Registres des Bap Mariages & Sépultures de leurs Pa faits en icelle année, lesquels ils affirm judiciarement contenir vérité, autre &c. Seront tenus de garder lesdits Gr soigneusement lesdits Registres, pour y recours, & en délivrer Extrait aux P qui le requerront. Sur quoi il y a deu servations à faire. La premiere, que l' de tenir un Registre dans les Paroisse même pour le conserver de le dépos Greffe, étoit déja établi avant l'Ordo ce de Blois. Cette Ordonnance en r velle la nécessité: elle prescrit le ter deux mois aux Curés après chaque finie, pour apporter leurs Registres au fe, & impose aux Greffiers l'obligati les garder soigneusement.

La seconde Observation essentielle notre Question est, que l'Ordonnan Blois ne prescrit cette Regle, *que pou*

ne fut donné que sur des conditions qui ne furent pas accomplies.

Il est superflu, que j'entre dans ce détail ; parce que ce Consentement, qui a été produit, est pur & simple.

Enfin, l'Accusatrice demande d'être reçue à prouver, que l'Accusé est coupable de la lacération des Registres de Nogent, & qu'il a commis ce crime pour anéantir la Preuve de sa naissance honteuse. Elle dit, qu'elle a intérêt de faire cette Preuve, pour faire voir, qu'après cette action, il a été capable de lui soustraire les pièces justificatives de son Etat.

Me. Arraut, Avocat de Beausergent, sans s'attacher à répondre exactement à tout ce qu'avoit dit Me. Petit, se renferma dans les Moyens essentiels de sa Cause. Moyens de Beausergent.

Il dit d'abord, qu'il n'y avoit point d'Artifices, que Magdeleine Jollivet n'eût mis en usages depuis trois ans, pour abuser le Public de la chimere d'un mariage qui n'eut jamais aucun caractere de vraisemblance. Le tour ingénieux d'un Avocat habile & éloquent *, la grace d'une déclamation également vive & insinuante, le merveilleux talent de débiter des Faits avec une confiance qui sait plaire, jetterent quelques préventions dans le Public, & firent impression sur les esprits, qui se laisserent éblouir au brillant d'une éloquence séduisante. Après tout, il n'étoit pas étrange, que le Public prît le parti d'une fille qui étoit en possession de lui plaire.

* *Me. Dumont.*

Mais, quand on regardera les choses de plus près, quand on considérera les Actes dans

Preuve par Témoins, comme on l'a o

Par les Articles suivans, l'Ordo pourvoit à la forme & à la conservatio Regiſtres : elle veut, que les feuillets cottés & paraphés par premier & der par le Juge Royal du lieu, afin qu puiſſe y être fait de fraude, ſoit en tant, ſoit en ſupprimant, des feuilles. veut que les baptêmes, mariages, ſép res, ſoient en un même Regiſtre ſelo dre des jours, ſans laiſſer aucun blanc qu'on ne puiſſe par aucun moyen inſér mariages dans les vuides, dans les bl Elle veut enfin, que ce Regiſtre ſoit d au Greffe de la Juſtice Royale des comme dans le dépôt public, encor ſûr que le Presbytere d'un Curé.

Pourquoi toutes ces précautions, o peut dire que la prudence du Légiſl s'eſt épuiſée, ſoit pour aſſûrer la fo Regiſtres, ſoit pour les conſerver ? préciſément pour éviter le danger des ves teſtimoniales dans une matiere délicate & auſſi importante que cell mariages ; afin qu'y ayant un Regiſtr dans un ſi bon ordre, & conſervé un tel ſoin, non ſeulement ce Regiſt capable de faire Preuve, mais qu'il n pas permis d'un oppoſer aucune aut qu'en un mot, on ne puiſſe avoir pr de recourir à la foi dangereuſe des Tém ni pour conteſter la vérité d'un m qui eſt écrit ſur le Régiſtre, ni pou poſer un mariage qui n'y eſt point éc le mariage eſt ſur le Regiſtre, c'eſt

dans la voie de l'iniquité (*a*), on commence à desirer le repos, & la douceur d'une vie reglée; où l'on quitte enfin ces amusemens dangereux, pour ne plus penser qu'à un établissement solide.

Me. Arraut expose ensuite toutes les circonstances du mariage que le Sieur Beausergent a contracté avec la Demoiselle Marlot.

Ce mariage conclu, dit-il, n'étoit pas un secret dans le monde: il étoit venu aux oreilles de la Jollivet, qui crut que, pour avoir été un de ses amans, il devoit lui payer bien cher de ne l'être plus; que l'ancien commerce lui donnoit, non pas un droit, mais un prétexte, de traverser ce mariage; qu'il ne voudroit pas souffrir, ni l'éclat d'une opposition, ni le retardement d'un mariage prêt à faire; qu'il acheteroit à prix d'argent le droit prétendu qu'elle avoit de le persécuter.

Il entre dans le détail des Faits qu'on a exposés, avec la précaution de supprimer ce qui est desavantageux à sa Partie. Un Orateur passe sous silence ce qu'un homme peu disert dit indiscrétement:

Supprimit Orator, quæ Rusticus edit ineptè.

Il vient après cela à ses Moyens. Une seule piece renverse tous les desseins de la Jollivet; c'est le Registre de la Paroisse d'Esclusselle: il a été trouvé dans la forme prescrite par l'Article 8 au titre xx. *des Faits qui gisent en Preuve*, de l'Ordonnance de 1667. Or, il paroît par ce Registre, qu'il n'y a jamais eu de

(*a*) *Lassati sumus in viâ iniquitatis*, Sap. c. v. vs. 7.

voie d'une Enquête respective, de s
une Preuve par Témoins, contre l
publique du Registre, & contre la d
tion expresse des Ordonnances. Il n'é
question aujourd'hui de la négligence
de la confusion, ou du désordre q
gnoient dans les anciens tems toucha
Registres : il s'agit ici d'un mariage
l'on suppose célebré en 1698, dans
la vigueur de l'observation de l'Ordo
ce, dans une Paroisse qui a son Re
des mariages, baptêmes, & sépult
bien paraphé par le Juge, tenu par
des jours, sans aucun vuide, ni b
déposé au Greffe, & compulsé avec l
tie. Ainsi, ce Registre est l'unique p
ou pour la Jollivet, si son mariage y
ou contre elle, s'il n'y est pas.

Qu'on ne dise pas, que la Preuve
mariage, qui ne seroit point inscrite
le Registre, ne seroit point contre l
de ce monument public, parce qu'el
pour objet que les Actes qui y sont.
Registre, comme on l'a dit, dépose q
mariage n'a point été fait, dès que l
veut nécessairement, que, pour y aj
foi, il soit appellé sur le Registre.

On objecte vainement, que l'Ordonn
de 1667 ne parle que de Preuves en ma
civile ; qu'elle n'empêche point qu'on
forme des crimes ; que Magdeleine Jo
ne demande point la Permission de pro
son mariage par une Enquête ; mais, qu
demande par voie de Plainte la Perm
d'informer de la soustraction des titr

faire croire un coupable. Mais, ces complices ne sont pas les seuls.

La mere du Sieur Beausergent, qu'on suppose Témoin du premier mariage, a donné son consentement au second: le Comte de Nogent, à qui le premier mariage, public, contracté à sa porte, & dans la Ville, auroit été nécessairement connu, a assisté au second, comme porteur de la procuration de la mere du Sieur Beausergent.

Entrons dans un détail particulier. La minute du contrat passé à Saint Denys ne se trouve point. Un contrat de mariage passé entre des personnes domiciliées à Paris en brevet, la minute rendue aux Parties, y a-t il de la vraisemblance?

Trois Preuves sensibles de la supposition de la dispense.

La premiere, la nullité & l'inutilité de cette prétendue dispense n'est pas un petit argument de la fausseté de ce Fait. Cette dispense auroit été nulle par rapport à la Jollivet, & par rapport au Sieur Beausergent: elle étoit mineure, par conséquent n'avoit & ne pouvoit avoir d'autre domicile que celui de ses pere & mere, qui étoient domiciliés à Paris; elle n'auroit donc pu obtenir de dispense valable que de l'Archevêque de Paris: elle n'auroit pu même, quand elle auroit été majeure, s'être fait un domicile à Nogent, sous prétexte d'un voyage de simple divertissement, & d'un séjour de quelques mois; car, le Rituel de Chartres exige pour le domicile une habitation continuelle d'un an. D'ailleurs,

leurs, étant mineure, elle n'auroit pu obtenir cette dispense qu'à la réquisition de ses pere & mere. Par rapport au Sieur Beausergent, il étoit actuellement domicilié à Paris par une demeure de seize années: il n'avoit jamais été à Chartres; & n'alloit à Nogent, que par promenade, & pour voir sa famille pendant les vacances. Il étoit soumis, aussi-bien que la Jollivet, à la Jurisdiction spirituelle de l'Archevêque de Paris.

La seconde Preuve de l'Imposture est, que cette dispense, non seulement n'est pas rapportée, mais n'est pas inscrite dans les Registres de l'Evêché des Chartres.

La troisieme Preuve, c'est qu'elle n'est pas inscrite dans le Registre de la Paroisse d'Esclusselle, comme elle devoit l'être, dès qu'elle servoit de pouvoir au Curé.

La consommation du mensonge est l'Acte de célébration fait à Esclusselle, inscrit sur une feuille volante, & mis ensuite dans une cassette. Qu'est devenue cette cassette? Le Curé d'Esclusselle, avant que de mourir, l'a remise à un Ecclésiastique qui l'assistoit dans sa derniere maladie: cet Ecclésiastique a remis la cassette à un Prêtre: on ne dit point ce que ce Prêtre, dépositaire de la cassette mystérieuse, en a fait; on ne nomme point tous ces Ecclésiastiques: le Roman demeure court: on vous met sur les voies, afin que vous conjecturiez, que le Sieur Beausergent a retiré l'Acte en question des mains de ce dernier dépositaire. Que de mensonges, pour en appuyer un seul! Le pere & la mere
de

L'une, qu'il ne se trouve point de Registre, ou qu'il se trouve laceré ; car, s'il y en a un, & qu'il soit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de Preuve contraire.

L'autre, qu'avec le défaut du Registre, il y ait des commencemens de Preuve par écrit : car, il ne faut pas s'imaginer, que, sous prétexte qu'il n'y a point de Registre dans une Paroisse, il seroit permis à chacun de demander la Permission de prouver qu'il y a été marié, si l'on ne voyoit d'ailleurs, par des Actes publics & non suspects, des commencemens suffisans de Preuve par écrit.

On ne considere point, ni le défaut de Registre, s'il n'y a des commencemens de Preuve par écrit ; ni les commencemens de Preuves par écrit, s'ils ne concourent avec le défaut des Registres.

En second lieu, quand il s'agit de la Preuve d'un mariage, il y a deux cas qu'il faut extrémement distinguer : l'un, quand ce sont des tierces personnes qui contestent la vérité du mariage reconnu par les deux conjoints : l'autre, quand c'est un des prétendus conjoints qui dénie le mariage.

Dans le premier cas, où deux personnes unies se reconnoissent pour mari & femme, soutiennent qu'ils ont été mariés véritablement, prennent la qualité publiquement de mari & de femme, tout est favorable pour eux, si un tiers les trouble dans la possession de leur Etat ; & c'est le cas où l'on supplée, selon les circonstances, au défaut des

preuves requiſes par la Loi, d'autres
ves que l'on regarde comme équipol
Telle eſt l'eſpece de l'Arrêt, célebre
lais, de la veuve de Dohin Procureur
l'Acte de célébration étant perdu, on
ſidéré 39 ans de poſſeſſion publique
riage de deux perſonnes qui avoient
dans le monde avec honneur, reconnu
tels dans le public; poſſeſſion prouvé
leurs par toutes ſortes d'Actes ſolem
par écrit. Elle fut une Preuve ſuffiſant
tre des héritiers, qui n'avoient d'aut
ſon que leur cupidité, pour conteſter
du défunt.

Mais, lorſqu'un conjoint dénie le
ge, alors il faut la Preuve la plus e
la Preuve en un mot qui eſt requi
les Ordonnances. On n'écoute poi
de ſimples préſomptions, ni des co
cemens de Preuves par écrit: parc
le mariage ſuppoſant de néceſſité l
ſentement des conjoints, ſi ce con
ment n'eſt prouvé par écrit, & de
niere preſcrite par l'Ordonnance, l
ſomption eſt toute pour celui qui ſe p
libre; il lui ſuffit de dénier; c'eſ
perſonne qui allégue & qui prétend
y a un mariage, à le prouver par u
de célébration, comme la ſeule Preu
miſe par le Concile de Trente & l
donnances.

En troiſieme lieu, dans le cas où i
point de Regiſtres, il ne faut pas croire
l'on reçoive toute ſorte de commenc
de Preuve par écrit; & pour en faire

selon qu'il leur plairoit de faire parler des Témoins séduits par l'attrait de l'amitié, ou celui de l'intérêt.

Et si, lors de l'Ordonnance de Moulins, la Preuve par Témoins parut si dangereuse, que, dans la moindre Affaire qui excédoit la somme ou la valeur de cent livres, on défendit de l'accorder; comment pourroit-on l'autoriser en matiere de mariage, où il s'agit également, & de l'Etat, & de la Fortune, des personnes? Aussi apprenons-nous dans nos Ordonnances, & particuliérement par l'Article 181 de l'Ordonnance de Blois dont nous parlerons bien-tôt, que l'usage des Regiſtres publics pour les Paroisses étoit déja établi long tems avant ces Ordonnances. Il est vrai, que le relâchement de la Discipline sur le fait des mariages clandestins, & des mariages présumés, si fréquens avant le Concile de Trente, avoit été cause que les Curés tenoient les Registres avec si peu d'ordre, ou les conservoient avec si peu de soin, qu'on étoit obligé, comme le dit l'Ordonnance de Blois, d'y suppléer par la Preuve testimoniale: mais, en même tems que cette Ordonnance établit des Regles & des Loix, pour empêcher la clandestinité des mariages, & pour rendre la solemnité publique, elle prescrit aussi la nécessité d'en assûrer la vérité, & d'en faire la Preuve par des Registres, afin d'exclure la Preuve par Témoins. Voici les termes de l'Article 181, très importans pour cette Cause.

Pour éviter les Preuves par Témoins, que l'on est souvent contraint de faire en Justice tou- Henri II au mois de Mai 1575

elle n'a pas un seul Acte, ni de la premie re, ni de la seconde espece; pas un qu puisse être considéré comme un commence ment de Preuve par écrit.

Quels sont donc les Actes qu'elle produit Le certificat du Tabellion de Saint-Denys pour prouver qu'il y a au un contrat de ma riage, & le certificat du Sieur Vannet, pou prouver qu'il y a eu une dispense de bans.

En général, c'est une erreur très gros siere de dire, que des certificats soient des commencemens de Preuve par écrit. Si cela étoit, il seroit aisé à chacun de s'en préparer. Ce ne pourroit être tout au plus qu'un commencement de Preuves par Témoins; puisque le certificat n'est autre cho se que le témoignage du Particulier qui le donne: ou plutôt il faut dire, que ce n'est pas même un commencement de Preuve par Témoins.

Premiérement, parce qu'un certificat est un témoignage mendié, & que nul témoignage ne peut être reçu, s'il n'a été or donné en Justice.

En second lieu, parce que celui, qui a engagé ou vendu sa foi par un certificat, ne peut plus être entendu comme Témoin.

Quelle foi mérite le certificat du Tabellion de Saint-Denys, qui dépose de sa propre turpitude? Il a déserté le Tabellionage: il seroit la victime de la faim, s'il ne trouvoit pas une ressource dans l'emploi misérable de Scribe de Palais. Son indigence, ouvrage du desordre de sa conduite, ne donne-t-elle pas un grand poids à son

te

ne doit point recevoir d'autres Preuves.

L'Ordonnance de 1639 confirme cette doctrine. Par l'Article premier, elle ne se contente pas, conformément à l'Ordonnance de Blois, d'ordonner la publication des bans, le consentement des pere & mere, le nombre de quatre Témoins, & la présence du propre Curé : mais elle ajoute, *qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des mariages que de la publication des bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.* a Novembre.

L'Article VII. *défend à tous Juges, & même à ceux d'Eglise, de recevoir la Preuve par Témoins des Promesses de mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêté en présence de quatre parens de l'une & de l'autre des Parties, encore qu'elles soient de basse condition.*

L'Ordonnance de 1667, à laquelle il semble qu'on ait réservé l'honneur de perfectionner toutes les autres, a pourvu à tout sur cette matiere, par l'Article VII. & les suivans, jusqu'au quinzieme inclusivement, du titre XX. *des faits qui gisent en Preuve vocale, ou littérale.*

Par cet Article, l'Ordonnance établit la Regle générale : *Les Preuves de l'âge, des mariages, & du tems du décès, seront reçues par des Registres en bonne forme, qui feront foi & Preuve en Justice.* L'Ordonnance ne dit pas simplement, qu'il sera tenu un Registre des mariages, mais elle prescrit, que la Preuve des mariages sera faite par les Registres : c'est ce que l'Ordonnance de Blois avoit déjà ordonné par l'Article 181, *afin d'éviter la*

Preu-

mendiés par-tout, il n'y en a pas un qu
ait déposé de la célebration, ni qui en a
vû l'Acte inscrit sur la feuille volante,
qui ait eu connoissance de la soustractio
de cet Acte.

Ce que la Jollivet appelle la possessio
de son mariage ne peut être qualifié aprè
cela que la possession de son concubinage
l'objet du repentir du Sieur Beausergen
L'imprudence, avec laquelle elle triom
phoit en public de son libertinage, n'a p
lui donner le caractere de la possession d'u
Etat légitime.

Le Curé d'Esclusselle, s'il étoit vivant
ne seroit pas recevable, ni à certifier, n
a déposer, qu'il auroit célebré le mariag
supposé, parce que son propre Registre se
roit plus fort que son témoignage : & quan
même il n'y auroit point de Registre, com
me il n'étoit point le propre Curé des Pa
ties, son témoignage ne seroit pas plus re
cevable, que celui d'un autre ; car, il n'y
a que le Curé, dans le cas des Registre
perdus, qui soit Témoin nécessaire du m
riage qu'il a célebré : mais, dans le cas o
il y a un Registre en bonne forme, le pro
pre Curé même ne seroit pas écouté, s'
déposoit contre son Registre.

Il faut donc avoir toujours devant le
yeux cette différence essentiellle, entre le ca
où il y a un Registre, & le cas où il n'
en a point. En effet, les Ordonnances o
fait une distinction remarquable, entre l
Preuve qui est demandée au défaut du t
tre, & celle qui est demandée contre le t

tr

mariage a été véritablement fait; s'il n'y est point, c'est qu'il n'a point été fait.

Enfin, après avoir établi la Regle générale dans l'Article VII. c'est-à-dire, la nécessité de faire des Preuves des mariages par des Registres publics, l'Ordonnance fait une exception dans l'Article XIV: & cette exception est une confirmation invincible de la Regle. Elle veut, que la Preuve d'un mariage puisse être admise par Témoins en deux cas; l'un, *si les Registres sont perdus*; l'autre, *s'il n'y en a jamais eu*. C'est une prévoyance, qui a eu principalement pour objet les tems qui précédoient l'Ordonnance de 1667, dans lesquels, soit par la négligence de quelques Curés, soit par le malheur des tems, les uns n'avoient point de Registres, & ceux des autres étoient déchirés, ou perdus. Par la nécessité de suppléer à ce défaut *en l'un & en l'autre cas*: ces termes sont remarquables, comme exclusifs de tous autres cas; elle permet de justifier les baptêmes, mariages, & sépultures, tant par les Registres, ou Papiers domestiques des pere & mere décédés, que par Témoins, sauf à la Partie de vérifier le contraire.

Point de Preuve par conséquent par Témoins, hors ces deux cas exceptés par l'Ordonnance, *si les Registres sont perdus*, ou *s'il n'y en a jamais eu*. Donc, quand il y a un Registre existant déposé au Greffe, trouvé en bon état & en bon ordre, paraphé par le Juge; il n'est point permis, ni par le détour captieux d'une procédure criminelle faite par un Juge affecté, ni même par la

voie

La seconde Raison est fondée sur la main-levée que la Jollivet a donnée de son opposition, & sur le mariage célebré en conséquence entre le Sieur Beausergent & la Demoiselle Marlot.

Quoi ! Après que cette Fille majeure, assistée de ses pere & mere, & du conseil de son Avocat, s'est désistée de son Opposition, comme convaincue en sa conscience, qu'il n'y avoit jamais eu de mariage, ou pour user des termes de l'Acte, que *l'Opposition étoit faite sans aucune raison ni fondement*; après qu'en conséquence de cette main-levée, un véritable mariage a été célebré publiquement, elle viendra demander Permission de faire Preuve de son mariage prétendu ? Peut-elle esperer, que, par cette Preuve, en la supposant même conforme à son exposé, elle se feroit déclarer femme légitime du Sieur Beausergent ? Un mariage nul ne peut pas faire une femme légitime.

La troisieme Raison est fondée sur l'impuissance où est la Jollivet de prouver le Fait essentiel. Ce Fait, qui est celui de la célébration du mariage, renferme trois

outer, que s'il y avoit eu des Témoins culaires, ou des Témoins instruits de ces aits essentiels, on n'eût commencé à les aire déposer. Les émissaires de la Jollivet, ui étoient sur les lieux, qui ont cherché & produit les Témoins, n'auroient pas oublié le point important & décisif de leur Procédure.

Que prouve donc cette Information de 18 Témoins? Qu'ils ont vu des familiarités, des privautés, si l'on veut, qui pouvoient faire soupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un si grand appareil de Procédure, & un si grand fracas, pour établir un commerce, qui est une image du mariage? Un jeune homme, une jeune fille, amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari & une jeune femme, qui s'aiment mutuellement, & qui sont dans les premiers feux de leur mariage. Les passions des uns & des autres ont la même ardeur, le même empressement, & la même indiscrétion, en public: on les confondroit, si le mariage n'autorisoit dans les uns ce qui est défendu dans les autres. Si le commerce étoit une Preuve du mariage, si la débauche faisoit des maris, que de garçons mariés, que de polygames seroient des maris légitimes!

Ces trois Raisons sont appellées, dans le langage du Palais, *des fins de non-recevoir*, c'est-à dire, des moyens qui déposent contre un demandeur, & font rejetter la demande, sans qu'on entre dans le fond.

La main-levée de l'Opposition qu'on pré-

tend que le Sieur Beausergent a ach
ne fait point présumer le mariage. (
gera bien plutôt, que quelque just
fût sa Cause, il a voulu éviter l'écla
ne Plaidoirie toujours desagréable, o
auroit révélé les circonstances d'un
merce dont il rougit. A la veille de
brer un mariage, il a été empressé
ver l'obstacle qui le retardoit: il v
s'épargner les longueurs infinies des
dégres de Jurisdictions Ecclésiastiques
lui auroit fait essuyer. La Jollivet,
un front dont elle a banni la pudeur
l'avoir exilée de son cœur, ne com
pas, que, pour éviter une scene fact
on puisse sacrifier une somme considé
mais, ce qu'elle ne comprend pas, la
partie du monde le comprend.

Il résulte de ce qu'on a dit, qu'on
montré l'Illusion & l'Imposture de l'I
re qu'a raconté la Jollivet; que la Pr
qu'elle demande, est contraire à la
sition précise des Ordonnances; que
Preuve ne lui seroit d'aucun usage, (
on l'admettroit.

Ainsi, elle ne peut pas esperer de r
dans le dessein qu'elle a formé de tra
un commerce déreglé dans un maria
gitime.

Replique de la Jollivet.

Mre. Petit repliqua à Mre. Arraut.
che d'abord d'effacer les idées d'Avan
re, de Fille déréglée, dont ou avoit r
l'Accusatrice: il dit, que quelque En
qu'on ait faite de sa vie & de ses m
on n'a rien découvert qui doive la

L'une, qu'il ne se trouve point de Registre, ou qu'il se trouve lacéré; car, s'il y en a un, & qu'il soit en bon ordre, on ne peut admettre de commencement de Preuve contraire.

L'autre, qu'avec le défaut du Registre, il y ait des commencemens de Preuve par écrit: car, il ne faut pas s'imaginer, que, sous prétexte qu'il n'y a point de Registre dans une Paroisse, il seroit permis à chacun de demander la Permission de prouver qu'il y a été marié, si l'on ne voyoit d'ailleurs, par des Actes publics & non suspects, des commencemens suffisans de Preuve par écrit.

On ne considere point, ni le défaut de Registre, s'il n'y a des commencemens de Preuve par écrit; ni les commencemens de Preuves par écrit, s'ils ne concourent avec le défaut des Registres.

En second lieu, quand il s'agit de la Preuve d'un mariage, il y a deux cas qu'il faut extrémement distinguer: l'un, quand ce sont des tierces personnes qui contestent la vérité du mariage reconnu par les deux conjoints: l'autre, quand c'est un des prétendus conjoints qui dénie le mariage.

Dans le premier cas, où deux personnes unies se reconnoissent pour mari & femme, soutiennent qu'ils ont été mariés véritablement, prennent la qualité publiquement de mari & de femme, tout est favorable pour eux, si un tiers les trouble dans la possession de leur Etat; & c'est le cas où l'on supplée, selon les circonstances, au défaut des Preu-

l'Ordonnance de Rouffillon, & à l'
xxxv de l'Ordonnance de Moulins.

La Maniere, dont la fouftraction d
te de célébration a été faite, c'eft
perfide Curé d'Efclufelle, au-lieu de
re fur les Regiftres, l'écrivit fur une
volante, qui fut enfuite fouftraite.
felle, qui eft du reffort du Lieutenar
minel de Chartres, eft le lieu du dé

Pour montrer, qu'il n'y a point
délit qui exifte, & que le lieu n'
point certain, il eft inutile de dire
le Regiftre des mariages d'Efclufell
été, ni fouftrait, ni déchiré; & que
cufatrice, dans la Plainte qu'elle a re
n'a point articulé qu'il l'ait été. Ell
vient, que ce n'eft pas le genre de
dont elle accufe Beaufergent: c'eft
tre crime, c'eft d'avoir fait écrire
de célébration fur une feuille volant
de l'avoir fouftrait enfuite.

Quand l'Accufé, dit qu'il n'y a
de délit qui exifte, & que le lieu
eft pas certain, c'eft qu'il fuppofe
délit ne peut exifter, & le lieu er
certain, qu'il n'en refte des marque
les & fenfibles. Mais, en cela, l'A
fe trompe: il eft de certains délits, d
n'exifte rien, & dont le lieu ne laif

ternement, il faut distinguer deux sortes d'Actes qui ne peuvent faire présumer un mariage, les uns qui le précedent, les autres qui le suivent.

Les Actes, qui le précedent, sont le contrat de mariage, la publication des bans, la dispense de les publier, la permission soit de l'Evêque ou du Curé de se marier devant un autre Curé.

Les Actes, qui suivent, sont les contrats faits par les Parties conjointement comme mariées, des partages, des contrats de mariage de la famille, des tutelles, & autres Actes, où ils se sont mutuellement reconnus pour tels, & ont été reconnus de même par la famille.

Les Actes de la premiere espece ne formeroient qu'une simple présomption, & ne passeroient pas pour commencement de Preuve par écrit; parce que le contrat de mariage, la publication des bans, ou la dispense, prouveroient bien la pensée & le dessein d'un mariage projetté, mais ils n'en prouveroient pas l'exécution. Tous ces Actes peuvent être faits, sans que le mariage suive. Ce sont des Preuves d'un mariage à faire, mais non d'un mariage fait. Il faut avec ces Actes préalables des Actes subséquens, qui supposent un mariage reconnu & fait pour tel, en sorte qu'en joignant ceux qui précedent & ceux qui ont suivi, il ne reste plus qu'à achever la Preuve du mariage, au défaut du Regiſtre perdu.

La Jollivet est bien éloignée de ce cas-là :

 elle

ans a séduit une fille, qui n'en a q
huit: il ne peut rien obtenir d'elle
l'époufant: il l'époufe, mais de tel
niere, qu'il puiffe la quitter, & l
paffer pour une Concubine, & en
une autre quand il voudra. Pour c
commence par fe faifir de la minute d
trat de mariage. Il y a dans un vill
Curé fans honneur, fans probité,
eft dévoué: il mene cette infortun
village, il l'y époufe avec une Pe
& une Difpenfe de l'Evêque Diocefa
lieu de fouffrir qu'on écrive fur le F
l'Acte de Célébration, il le fait éc
une feuille volante, de laquelle il
le maitre. Il trouve dans la fui
femme riche: il fe marie une fecond
& foutient que celle, qu'il avoit déja
fée, dont la fortune étoit médioc
été que fa Concubine. Peut-on in
un Cas qui mérite à plus jufte titre
lité de Cas Royal, que cet amas
de crimes divers?

Ce n'eft pas le domicile, mais
où le crime a été commis, qui r
Jurifdiction, felon l'Ordonnance.

oupable, ils ne crussent qu'il a été im-
i. D'ailleurs, dans le tems de l'insf-
ction qui se fait sous les yeux des habi-
du lieu où le crime a été commis,
e de l'horreur du crime, & de la Jus-
qui en cherche les preuves pour le pu-
se renouvelle à tous momens, & im-
e la terreur, qui détourne du mauvais
nple. On a encore considéré qu'il étoit
facile de trouver les Témoins sur le
, & que les poursuites s'y faisoient à
ps de fraix. Telles sont les Raisons que
orte un Docteur sur la Question CIV.
ui Pape (a).

enons à présent aux Moyens que l'Ac-
oppose contre la Demande de la Preu-
estimoniale.

ainement il appelle à son secours les
onnances qui sont pour les matieres ci-
: il s'agit ici de l'Accusation d'un cri-
capital, où elles ne peuvent souffrir
plication.

ailleurs, dans tous les tems, la Preuve
Témoins dans les mariages a été admi-
'est une Maxime certaine, *que pour con-
e la vérité, il n'y a point de Preuve qui*
ne

*Procul dubio debet puniri in loco perfecti & commis-
ti. Cum autem publica illa criminum ultio non tam
perniciem, quàm in publici commodum fieri soleat,
la loci commissi delicti moneantur ne quidquam quod
unâ plectatur audeant, utque inter improbos tutior sit
tia, ut reatus faciliùs [illegible]inetur, investigentur so-
sdem criminis; hæc quidem difficilè in lucem prodi-
i delicti in loco ubi commissum est non haberetur quæs-*
Matthæus.

elle n'a pas un ſeul Acte, ni de la premiere, ni de la ſeconde eſpece; pas un qui puiſſe être conſidéré comme un commencement de Preuve par écrit.

Quels ſont donc les Actes qu'elle produit? Le certificat du Tabellion de Saint-Denys, pour prouver qu'il y a au un contrat de mariage, & le certificat du Sieur Vannet, pour prouver qu'il y a eu une diſpenſe de bans.

En général, c'eſt une erreur très groſſiere de dire, que des certificats ſoient des commencemens de Preuve par écrit. Si cela étoit, il ſeroit aiſé à chacun de s'en préparer. Ce ne pourroit être tout au plus qu'un commencement de Preuves par Témoins; puiſque le certificat n'eſt autre choſe que le témoignage du Particulier qui le donne: ou plutôt il faut dire, que ce n'eſt pas même un commencement de Preuve par Témoins.

Premiérement, parce qu'un certificat eſt un témoignage mendié, & que nul témoignage ne peut être reçu, s'il n'a été ordonné en Juſtice.

En ſecond lieu, parce que celui, qui a engagé ou vendu ſa foi par un certificat, ne peut plus être entendu comme Témoin.

Quelle foi mérite le certificat du Tabellion de Saint-Denys, qui dépoſe de ſa propre turpitude? Il a déſerté le Tabellionage: il ſeroit la victime de la faim, s'il ne trouvoit pas une reſſource dans l'emploi miſérable de Scribe de Palais. Son indigence, ouvrage du deſordre de ſa conduite, ne donne-t-elle pas un grand poids à ſon té-

rs: *Si on rend un témoignage oculaire, riculaire, qui soit convenable, & que uit commun vienne appuyer ces témois, & fournisse des adminicules de Preu- l faut s'en rapporter à la Foi des Témoins t prêté Serment* (a).

s Décisions de l'un & l'autre Droit ont urs été suivies en France, où la Preur Témoins étoit admise & ordonnée tous les Tribunaux.

fut Louis XI, qui, dans l'Article de son Ordonnance de 1539, parla mier des Registres de Mariage. Ces s par où cet Article commence, *Nous ions de faire de bons & fideles Registres*, ent assez, qu'on n'en faisoit point auint.

is allons voir, que Mre. Petit a creu c une sagacité admirable les Ordons: il n'a rien oublié, pour les mettre 'intérêt de sa Cause, suivant la maxis Avocats. Ne semble-t-il pas, qu'on e Législateur entre deux Suppôts de , qui tous deux le tirent chacun de ité? Plutôt que de le lâcher, ils le ient en pieces. Ce spectacle est diant pour un Philosophe.

rdonnance de 1539, dans ses articles 51, déclare, qu'il seroit fait pour les sépul-

prærogativâ, quia & favorabilis res, & congrui mittuntur. C. 3. quæ matri. accus. poss. vel non. *Quod si testimonium conveniens de visu reddatur; n de auditu, & præsumptionem violentam famæ conSubministret, ac alia adminicula suffragentur, stanteStimonio juratorum.*

Sépultures, & pour les Baptêmes, des Re-
gistres en forme de Preuve, & que ces Re-
gistres feroient foi : mais, ce qui est dign
d'une Remarque particuliere, elle ne pa
point des Registres pour les Mariages. S
les Registres, dont l'Ordonnance de L
XII. faisoit mention, eussent eu quelq
Autorité, il n'eût pas été nécessaire q
l'Ordonnance de 1539 fît ces dispositi
expresses pour en donner; & cette Ordo
nance ayant parlé des Registres de Bapt
& de Sépulture, sans rien dire des Reg
tres de Mariage, il est certain, que ce
ci sont restés dans l'Etat où Louis XII
avoit laissés, sans foi, sans autorité.

L'Ordonnance de Moulins, qui vint
suite, dans l'Article 54, remedia aux
convéniens qui naissoient de la Preuve p
Témoins; mais, à l'égard des Mariag
elle laissa les choses comme elle les a
trouvées.

L'Ordonnance de Blois n'a point ex
comme le prétend l'Accusé, dans les M
ges la Preuve par Témoins : elle dit,
vérité, qu'il sera fait un Registre; mai
ne dit point que la Preuve par Tém
sera point admise. Dès que l'Article
cette Ordonnance dit que les R
ront portés au Greffe,
meront
deront
rons

tre. Au défaut du titre, elles admettent la Preuve jusqu'à cent livres, & non au-delà; mais, elles la refusent contre le titre, quoique la somme, ou la valeur même, soit au dessous de cent livres. L'Article I. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1667 porte, *qu'il ne sera reçu aucune Preuve par Témoins contre & outre le contenu aux Actes.* Or, le Registre est le Titre public: donc, on ne peut recevoir de Preuve, ni contre, ni outre, ce qui est contenu dans le Registre.

Troisiémement, on ne sauroit accorder, par trois Raisons essentielles, à la Jollivet, la Preuve qu'elle demande. Où aboutiroit cette Preuve, si elle la pouvoit faire? A établir un mariage plein de nullités: mariage d'une mineure, sans présence ni consentement de son pere & de sa mere, puisqu'ils étoient absens, & qu'on ne nous apporte point leur procuration pour donner ce consentement: mariage, qui n'a point été célebré par le Curé des Parties, *à proprio Parocho;* sans publication de bans dans les Paroisses, ni de l'une ni de l'autre des deux Parties; sans dispense de bans émanée de leur Evêque, & sans qu'il y ait rien d'écrit sur le Registre de l'Eglise où l'on veut qu'il ait été célebré. Cette Preuve, en la supposant, constateroit un avorton de mariage: la Jollivet ne seroit pas plus avancée qu'elle l'est. On n'accorde point la Preuve d'un Fait inutile (*a*).

La

(*a*) *Frustra probatur quod probatum non relevat.*

prouver qu'une somme est due, autre chose de prouver que le titre a été perdu (*a*). Ce que dit Faber, tous les Docteurs le disent: & Monsieur le Prêtre, Centurie 4. Chapitre 22. rapporte un Arrêt du 10 Janvier 1564, qui l'a ainsi jugé (*b*).

S'il est vrai, comme on ne peut en douter, que même dans une action civile la perte d'une Obligation peut être prouvée par Témoins; peut-elle être refusée pour l'Acte de Célébration d'un Mariage, qui est un titre infiniment plus important & plus favorable qu'une Obligation?

Boiceau, sur l'Article 54 de l'Ordonnance de Moulins, assure, que la perte ou le vol d'un Testament est sujet à la Preuve par Témoins: *Car quoique*, dit-il, *dans le Pays de Droit écrit, pour la forme d'un Testament solemnel, le nombre de sept Témoins soit requis; néanmoins pour prouver la soustraction & le vol de ce Testament, il suffira de la déposition de deux Témoins, qui, déposant de la teneur & de la solemnité du Testament, prouveront indirectement qu'il a été signé de sept Témoins qui sont requis* (*c*). La Loi (*d*) décide, que

(*a*) *Aliud probare summam aut quantitatem sibi debitam, aliud probare amissionem tituli.*

(*b*) Sur le Chapitre *Cum a [illegible] extra de privileg.* & sur la Loi *Si ut inquam. C. de fide instrum.*

(*c*) *Nam quamvis Testam[illegible] non nisi septem Testibus [illegible] probari [illegible] tamen [illegible], vel [illegible] duobus Te[illegible] [illegible] poter., qui [illegible] de te[illegible] [illegible] Te[illegible] [illegible], [illegible] re[illegible] [illegible] [illegible].* Boiceau, chap. [illegible]

(*d*) L. 5. de fide instrumentorum.

douter, que s'il y avoit eu des Témoins oculaires, ou des Témoins inſtruits de ces Faits eſſentiels, on n'eût commencé à les faire dépoſer. Les émiſſaires de la Jollivet, qui étoient ſur les lieux, qui ont cherché & produit les Témoins, n'auroient pas oublié le point important & déciſif de leur Procédure.

Que prouve donc cette Information de 48 Témoins? Qu'ils ont vu des familiarités, des privautés, ſi l'on veut, qui pouvoient faire ſoupçonner le mariage, ou la débauche. Falloit-il un ſi grand appareil de Procédure, & un ſi grand fracas, pour établir un commerce, qui eſt une image du mariage? Un jeune homme, une jeune fille, amoureux l'un de l'autre, imitent un jeune mari & une jeune femme, qui s'aiment mutuellement, & qui ſont dans les premiers feux de leur mariage. Les paſſions des uns & des autres ont la même ardeur, le même empreſſement, & la même indiſcrétion, en public: on les confondroit, ſi le mariage n'autoriſoit dans les uns ce qui eſt défendu dans les autres. Si le commerce étoit une Preuve du mariage, ſi la débauche faiſoit des maris, que de garçons mariés, que de polygames ſeroient des maris légitimes!

Ces trois Raiſons ſont appellées, dans le langage du Palais, *des fins de non-recevoir*, c'eſt-à dire, des moyens qui dépoſent contre un demandeur, & font rejetter la demande, ſans qu'on entre dans le fond.

La main-levée de l'Oppoſition qu'on pré-

l'Ordonnance, que M. le Premier-Président de Lamoignon, en parlant des Regiſtres, dit, *qu'il étoit bon de ſavoir ſi la foi du Regiſtre ſeroit tellement conſtante, que l'on ne pût recevoir au contraire aucune Preuve, même en matiere bénéficiale.* A cela M. Puſſort répondit, *que l'on avoit cherché avec beaucoup de ſoin tout ce qui pouvoit aſſûrer la vérité & la validité de ces Regiſtres, mais que toutes les précautions, qu'on y avoit apportées, ne pourroient pas empêcher, que, lorſqu'il y auroit des adminicules de Preuves contraires, comme par un contrat de mariage, la Preuve n'en pût être reçue; mais que, l'on n'avoit pas trouvé à propos d'en faire mention dans l'Article* *. L'Accuſatrice n'a-t'elle pas plus que des adminicules de Preuves, dans les Pieces qu'elle a produites?

* *Des faits qui giſent en Preuve.* tit. XVII.

Il faut encore obſerver, qu'elle eſt dans le cas de l'Ordonnance, qui admet la Preuve par Témoins, *ſi les Regiſtres ſont perdus, & qu'il n'y en ait jamais eu.* Dès que l'Acte de la célébration du mariage de l'Accuſatrice a été écrit ſur une feuille volante, & qu'il ne l'a point été ſur le Regiſtre, c'eſt pour elle la même choſe que ſi le Regiſtre eût été perdu, ou qu'il n'y en eût jamais eu. Ainſi, quand l'Affaire ſeroit toute civile, la Cour ne pourroit ſe diſpenſer d'accorder la Preuve par Témoins.

Mais en-vain l'Accuſé cherche un aſyle dans l'Ordonnance, & y prétend trouver l'impunité de ſes crimes. Cette Ordonnance n'eſt que pour les Affaires civiles, & l'on n'a jamais prétendu, que les crimes fuſſent ſoumis à ſes diſpoſitions. De quoi s'agit-il au-

jourd'hui? De venger le Public, de punir un Polygame, de faire le Procès à un Sacrilege, à un Profanateur de la Religion & de ses Mysteres; à un Perfide, qui, pour épouser une Femme riche, a volé à celle qu'il avoit épousée, peu accommodée des biens de la Fortune, les titres justificatifs de son Etat. Il s'agit de condamner un Accusé, qui, pour cacher la bassesse & l'infamie de sa naissance, a déchiré les Registres publics de Nogent; ces Registres, dont l'Ordonnance, comme il le dit lui même, a pris tant de soin de la forme & de la conservation; ces Registres, pour lesquels elle a pris des précautions, où toute la prudence des Législateurs s'est épuisée.

Ce qui prouve, que l'Ordonnance ne regarde que les matieres civiles dans le titre XX. cité par l'Accusé, c'est *qu'au cas que les Registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux Parties de faire des Enquêtes respectives: or, les Enquêtes ne sont en usage que dans les matieres civiles.

M. de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance au titre XVII. *des faits qui gisent en Preuve vocale ou littérale*, Article VI. dit, *que lorsqu'on alleguoit un fait d'usure bien circonstancié, la Preuve étoit admise.* M. Pussort répondit, *que l'usure étoit un crime contre lequel la procédure extraordinaire étoit admise.* Rien ne prouve mieux, que l'Ordonnance ne s'étend que sur les matieres civiles (*a*). L'Or-

(*a*) On a trouvé, dans une Compilation de Néron, une Note importante sur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins.

l'Ordonnance de Rouſſillon, & à l'article xxxv de l'Ordonnance de Moulins.

La Maniere, dont la ſouſtraction de l'Acte de célébration a été faite, c'eſt que le perfide Curé d'Eſcluſelle, au-lieu de l'écrire ſur les Regiſtres, l'écrivit ſur une feuille volante, qui fut enſuite ſouſtraite. Eſcluſelle, qui eſt du reſſort du Lieutenant-Criminel de Chartres, eſt le lieu du délit.

Pour montrer, qu'il n'y a point ici de délit qui exiſte, & que le lieu n'en eſt point certain, il eſt inutile de dire, que le Regiſtre des mariages d'Eſcluſelle n'a été, ni ſouſtrait, ni déchiré; & que l'Accuſatrice, dans la Plainte qu'elle a rendue, n'a point articulé qu'il l'ait été. Elle convient, que ce n'eſt pas le genre de crime dont elle accuſe Beauſergent: c'eſt un autre crime, c'eſt d'avoir fait écrire l'Acte de célébration ſur une feuille volante, & de l'avoir ſouſtrait enſuite.

Quand l'Accuſé, dit qu'il n'y a point de délit qui exiſte, & que le lieu n'en eſt pas certain, c'eſt qu'il ſuppoſe qu'un délit ne peut exiſter, & le lieu en être certain, qu'il n'en reſte des marques réelles & ſenſibles. Mais, en cela, l'Accuſé ſe trompe: il eſt de certains délits, dont il n'exiſte rien, & dont le lieu ne laiſſe pas d'être certain. Deux Marchands, domiciliés à Paris, vont pour leur commerce à Orléans. ils s'y rencontrent un jour dans un lieu écarté, où l'un vole à l'autre cent Louis d'Or. Dans cette eſpece, *voilà* un délit qui exiſte, puiſqu'il eſt

vrai

rai, qu'il a été volé cent Louis. Le lieu du élit est encore certain, puisque le vol a été ait à Orleans. Cependant, nul vestige, qui asse connoitre qu'il y ait du délit, ni que e lieu en soit certain. Dira-t-on que le voeur doit être poursuivi à Paris, qui est le ieu de son domicile; & que le Lieutenant-Criminel d'Orleans est incompétent, parce qu'il n'y a point de trace qui annonce le délit, & le lieu où il a été commis?

Esclusel)e est de la Justice du Châteauneuf en Thimerais, qui releve de celle de Chartres. Par une disposition expresse de l'Ordonnance Criminelle, *les Juges-Prévôts*, qui sont les premiers Juges Royaux subalternes, *ne peuvent connoitre des crimes commis par des Gentilshommes, ou par des Officiers de Judicature*, article x. titre I. Or, les Juges dont parle l'Ordonnance sont les premiers Juges subalternes. Ainsi il falloit se pourvoir par devant le Lieutenant-Criminel de Chartres, puisque l'Accusé, Secretaire du Roi, jouit du privilege des gens nobles.

Il faut ajouter la qualité du crime, & cette qualité montre encore, que la Plainte n'a pu être portée qu'à Chartres. Il est certain, que tous les Cas dont les Baillifs, Sénéchaux, & les Présidiaux, connoissent, à l'exclusion des Juges subalternes, ne sont exprimés, ni dans les anciennes Ordonnances, ni dans la nouvelle; & qu'il arrive souvent bien des Cas atroces, qui sont de véritables cas Royaux, quoique les Ordonnances n'en disent rien. Un homme âgé de trente-cinq ans

ans a féduit une fille, qui n'en a qu
huit: il ne peut rien obtenir d'elle
l'époufant: il l'époufe, mais de tell
niere, qu'il puiffe la quitter, & l
paffer pour une Concubine, & en é
une autre quand il voudra. Pour ce
commence par fe faifir de la minute d
trat de mariage. Il y a dans un villa
Curé fans honneur, fans probité, c
eft dévoué: il mene cette infortuné
village, il l'y époufe avec une Perm
& une Difpenfe de l'Evêque Diocefai
lieu de fouffrit qu'on écrive fur le Re
l'Acte de Célébration, il le fait écri
une feuille volante, de laquelle il fe
le maitre. Il trouve dans la fuite
femme riche: il fe marie une feconde
& foutient que celle, qu'il avoit déja
fée, dont la fortune étoit médiocre
été que fa Concubine. Peut-on im
un Cas qui mérite à plus jufte titre l
lité de Cas Royal, que cet amas d
de crimes divers?

Ce n'eft pas le domicile, mais l
où le crime a été commis, qui re
Jurifdiction, felon l'Ordonnance.

On fait que, dans la punition des cri
la Juftice fe propofe moins de faire
au coupable la peine qui lui eft due,
donner de la terreur aux autres par l'e
ple de fon fupplice. Si la Loi a voulu
le lieu du crime fût le lieu de l'inftru
& de la punition, c'eft qu'elle a crain
fi ceux, qui ont vu commettre le crime
voyoient point inftruire le Procès, &

ble, ils ne crussent qu'il a été im-
l'ailleurs, dans le tems de l'inf-
qui se fait sous les yeux des habi-
lieu où le crime a été commis,
l'horreur du crime, & de la Jus-
en cherche les preuves pour le pu-
renouvelle à tous momens, & im-
terreur, qui détourne du mauvais

On a encore considéré qu'il étoit
ile de trouver les Témoins sur le
que les poursuites s'y faisoient à
fraix. Telles sont les Raisons que
un Docteur sur la Question CIV.
ape (*a*).

s à présent aux Moyens que l'Ac-
ose contre la Demande de la Preu-
oniale.

nent il appelle à son secours les
nces qui sont pour les matieres ci-
s'agit ici de l'Accusation d'un cri-
al, où elles ne peuvent souffrir
tion.

urs, dans tous les tems, la Preuve
oins dans les mariages a été admi-
ne Maxime certaine, *que pour con-
vérité, il n'y a point de Preuve qui*
ne

*l dubio debet puniri in loco perfecti & commiss-
um autem publica illa criminum ultio non tam
iem, quàm in publici commodum fieri soleat,
i commissi delicti moneantur ne quidquam quod
lectatur audeant, utque inter improbos tutior sit
s. reatus facilius examinetur, investigentur so-
criminis; hac quidem difficile in lucem prodi-
ti in loco ubi commissum est non haberetur quæs-*
tus.

isse être reçue (a). Si cette Loi n'eût été admise dans les mariages, il en t né de grands inconvéniens. Si un homme s'étoit marié sans contrat & sans qui justifiât la vérité de son mariage; ue ses Actes eussent été consumés par cendie, ou emportés par des voleurs, il p rdroit son Etat, sans le secours de la Preuve testimoniale. La Loi décide, *que l'Etat n'est pas perdu, parce qu'on a eu le malheur de perdre l'Acte qui justifie la naissance* (b).

La Loi dit encore, *que, quoiqu'il n'y ait point de titre qui justifie le mariage & la naissance de l'enfant, il n'est pas exclus de prouver la vérité du mariage & de sa naissance* (c). On voit clairement par la Décision de ces Loix, que la Preuve par Témoins suppléoit à la Preuve littérale qui manquoit: & quelquefois même les seuls Indices suffisoient au-lieu de Témoins (d).

Le Droit Canonique ne s'est point éloigné en cela du Droit Romain. Voici le Texte: *Pour le mariage, ou pour la dissolution du mariage, qui est une matiere privilegiée & favorable, on admet des Témoins compétens* (e). Et ail-

(a) *Quod ad examinationem veri, omnis jure prodita debet admitti probatio.* l. 5. C. de lib. caus.

(b) *Natali professione perdita, statum meum non esse mutatum certi juris est.* l. 6. C. de fid. instrum.

(c) *Quamvis neque tabulæ nuptiales, neque ad natalitiam pertinentes factæ sunt, non ideo minus veritas matrimonii, aut susceptæ filiæ, suam habet potestatem.* l. de nuptiis.

(d) *Et indiciâ certâ probationis obtinent fidem.*

(e) *In matrimonio conjungendo, vel disjungendo, a*

eurs : *Si on rend un témoignage oculaire, auriculaire, qui soit convenable, & que bruit commun vienne appuyer ces témoignages, & fournisse des adminicules de Preu-, il faut s'en rapporter à la Foi des Témoins i ont prêté Serment* (a).

Des Décisions de l'un & l'autre Droit ont ıjours été suivies en France, où la Preu- par Témoins étoit admise & ordonnée ns tous les Tribunaux.

Ce fut Louis XI, qui, dans l'Article ıx. de son Ordonnance de 1539, parla premier des Regiſtres de Mariage. Ces rmes par où cet Article commence, *Nous joignons de faire de bons & fideles Regiſtres*, ontrent assez, qu'on n'en faisoit point auravant.

Nous allons voir, que Mre. Petit a creu avec une sagacité admirable les Ordonnces : il n'a rien oublié, pour les mettre ns l'intérêt de sa Cause, suivant la maxie des Avocats. Ne semble-t-il pas, qu'on ye le Législateur entre deux Suppôts de lais, qui tous deux le tirent chacun de n côté ? Plutôt que de le lâcher, ils le ettroient en pieces. Ce spectacle est dirtissant pour un Philosophe.

L'Ordonnance de 1539, dans ses articles) & 51, déclare, qu'il seroit fait pour les sépul-

jugii prærogativâ, quia & favorabilis res, & congrui tes admittuntur. C. 3. quæ matri. accns. poss. vel non.

(a) *Quod si testimonium conveniens de visu reddatur ; etiam de auditu, & præsumptionem violentam fama conliens subministret, ac alia adminicula suffragentur, stanm est testimonio juratorum.*

Sépultures, & pour les Baptêmes, des Registres en forme de Preuve, & que ces Registres feroient foi: mais, ce qui est digne d'une Remarque particuliere, elle ne parle point des Registres pour les Mariages. Si les Registres, dont l'Ordonnance de Louis XII. faisoit mention, eussent eu quelque Autorité, il n'eût pas été nécessaire que l'Ordonnance de 1539 fît ces dispositions expresses pour en donner; & cette Ordonnance ayant parlé des Registres de Baptême & de Sépulture, sans rien dire des Registres de Mariage, il est certain, que ceux-ci sont restés dans l'Etat où Louis XII les avoit laissés, sans foi, sans autorité.

L'Ordonnance de Moulins, qui vint ensuite, dans l'Article 54, remedia aux inconvéniens qui naissoient de la Preuve par Témoins; mais, à l'égard des Mariages, elle laissa les choses comme elle les avoit trouvées.

L'Ordonnance de Blois n'a point exclu, comme le prétend l'Accusé, dans les Mariages la Preuve par Témoins: elle dit, à la vérité, qu'il sera fait un Registre; mais, elle ne dit point que la Preuve par Témoins ne sera point admise. Dès que l'Article 181 de cette Ordonnance dit que les Registres seront portés au Greffe, que les Curés les affirmeront véritables, que les Greffiers les garderont soigneusement, & qu'ils en délivreront des Extraits aux Parties, on voit que l'Ordonnance veut que les Registres fassent Preuve; mais, dit-elle, qu'il n'y aura plus de Preuve par Témoins? Point du tout.

Ce

Ce qui prouve, que cette Ordonnance n'abrogea pas la Preuve par Témoins dans les Mariages, c'eſt qu'elle ſubſiſta toujours. Louis XIII, dans l'Article 40 de ſon Ordonnance de 1629, défendit cette Preuve, & ne la permit qu'aux gens de village, de baſſe & de vile condition. Si l'Ordonnance de Blois l'eût défendue, Louis XIII, qui vouloit faire cette défenſe, auroit dit, qu'il confirmoit l'Ordonnance de Blois.

On ſait d'ailleurs, que cette Ordonnance de 1629 eſt demeurée ſans éxécution, non ſeulement ſur cet Article, mais ſur pluſieurs nouvellles diſpoſitions qu'elle renferme. Louis XIII, par ſon Ordonnance de 1639, a voulu rétablir la Preuve par Témoins des Mariages, qu'il avoit abolie. Non ſeulement il n'a point ordonné que l'Article 40 de la précédente Ordonnance, qui défendoit cette Preuve, ſeroit obſervé; mais, il a dit que l'article de l'Ordonnance de Blois, qui ne le défendoit pas, ſeroit gardé: &, dans le dernier Article, où il défend la Preuve par Témoins des Promeſſes de Mariage, il ne défend point la Preuve par Témoins des Mariages.

A l'égard de l'Ordonnance de 1667, Me. Petit, qui ne peut pas bien démontrer, qu'elle ne défend point la Preuve par Témoins des Mariages, ſe retranche à dire, que la défenſe, qu'elle fait de cette Preuve par Témoins, ne regarde point la ſouſtraction d'un titre. Quoiqu'on ne puiſſe prouver par Témoins une Obligation, on peut prouver la ſouſtraction de l'Obligation. *Autre choſe eſt*, dit Faber, de

tout ce qui pouvoit assûrer la vérité &
lidité de ces Registres, mais que toutes
cautions, qu'on y avoit apportées, ne pou
pas empêcher, que, lorsqu'il y auroit des
cules de Preuves contraires, comme par
trat de mariage, la Preuve n'en pût être
mais que, l'on n'avoit pas trouvé à pro
faire mention dans l'Article *. L'Accu
n'a-t'elle pas plus que des adminicu
Preuves, dans les Pieces qu'elle a proc

* *Des fait qui gisent en Preuve.* tit. XVII.

Il faut encore observer, qu'elle e
le cas de l'Ordonnance, qui admet la
ve par Témoins, *si les Registres sont*
& qu'il n'y en ait jamais eu. Dès qu
te de la célébration du mariage de l
satrice a été écrit sur une feuille vo
& qu'il ne l'a point été sur le Re
c'est pour elle la même chose que si

jourd'hui? De venger le Public, de punir un Polygame, de faire le Procès à un Sacrilege, à un Profanateur de la Religion & de ses Mysteres; à un Perfide, qui, pour épouser une Femme riche, a volé à celle qu'il avoit épousée, peu accommodée des biens de la Fortune, les titres justificatifs de son Etat. Il s'agit de condamner un Accusé, qui, pour cacher la bassesse & l'infamie de sa naissance, a déchiré les Registres publics de Nogent; ces Registres, dont l'Ordonnance, comme il le dit lui même, a pris tant de soin de la forme & de la conservation; ces Registres, pour lesquels elle a pris des précautions, où toute la prudence des Législateurs s'est épuisée.

Ce qui prouve, que l'Ordonnance ne regarde que les matieres civiles dans le titre XX. cité par l'Accusé, c'est *qu'au cas que les Registres soient perdus, ou qu'il n'y en ait jamais eu*, elle permet aux Parties de faire des Enquêtes respectives: or, les Enquêtes ne sont en usage que dans les matieres civiles.

M. de Lamoignon, dans le Procès-verbal de l'Ordonnance au titre XVII. *des faits qui gisent en Preuve vocale ou littérale*, Article VI. dit, *que lorsqu'on alleguoit un fait d'usure bien circonstancié, la Preuve étoit admise.* M. Pussort répondit, *que l'usure étoit un crime contre lequel la procédure extraordinaire étoit admise.* Rien ne prouve mieux, que l'Ordonnance ne s'étend que sur les matieres civiles (*a*).

(*a*) On a trouvé, dans une Compilation de Néron, une Note importante sur l'article 54 de l'Ordonnance de Moulins.

le Dépositaire ne peut sans crime
de rendre le dépôt. C'est la disposi
Droit Romain : *Lorsque la nécessité*
faire un dépôt, cette circonstance aug
Perfidie du Dépositaire qui refuse d
dre; le bien public exige qu'il soit p
Il résulte de tout ce que vient de di
cusatrice, que la Preuve qu'elle
n'élude point par un détour cap
disposition de l'Ordonnance; puisq
vant l'esprit de cette Loi, elle p
même en matiere civile, être admi
te Preuve.

Mais, on devine facilement l'inté
l'Accusé à s'opposer à cette Preuve
va dévoiler. Ou il est innocent,
coupable. S'il est innocent, pour

oppose-t-il, puisque son honneur le demande, & que l'Accusatrice sera condamnée à des réparations civiles, & à des dommages & intérêts considérables. Mais, s'il est coupable, il subira la peine dûe à ses crimes. Voilà ce qu'il appréhende. Ainsi, il ne craint pas, qu'en accordant cette Preuve, on lui fasse une injustice : mais, il craint qu'étant reconnu coupable par cette Preuve, la Justice ne lui soit trop bien rendue, & qu'il n'y ait une proportion trop exacte entre ses crimes & la peine. Encore une fois, voilà tout l'intérêt qu'il a de s'opposer à la Procédure extraordinaire. Cet intérêt déterminera-t-il les Juges à la refuser ?

Lorsque la Damoiselle Marlot vivoit, on disoit : Comment pourroit-on admettre la Preuve par Témoins ? Comment pourroit-on permettre une Information pour donner atteinte à un mariage qui subsiste, à un mariage fait avec toutes les formalités, en conséquence d'un désistement passé pardevant Notaires ? Et, pour donner encore plus de poids à ces Raisons, on assuroit, que la Demoiselle Marlot alloit mettre un enfant au monde. Ces Moyens, qui eussent été frivoles dans la bouche de l'Accusé, étoient spécieux dans la bouche de la Demoiselle Marlot. Mais, aujourd'hui, qu'elle est morte, il n'y a plus, ni mariage à troubler, ni inconvénient à craindre. Le Ciel a enseveli avec elle, dans son tombeau, le seul asyle où le coupable tâchoit de se réfugier : la bonne foi de la mere peut suffire, pour donner à l'enfant qu'elle a laissé

au monde, la qualité de fils légitime. Encore une fois, de quoi s'agit-il donc aujourd'hui, dans l'Etat où ſe trouve l'Affaire? De punir un Sacrilege, de venger la Religion, d'apprendre au Public que Beauſergent n'eſt pas veuf de la Demoiſelle Marlot, mais mari de l'Accuſatrice; & de le mettre par ce moyen hors d'Etat de tromper d'autres Femmes.

On ne peut dont pas refuſer à l'Accuſatrice la Preuve qu'elle demande. En la lui accordant, la Cour ſuivra la voie qui lui a été frayée par la Juriſprudence des Arrêts.

Voici un Arrêt du mois de Juillet 1636, rapporté par Mre. Gautier dans ſon ſeptieme Plaidoyer.

Dame Françoiſe de Clermont avoit épouſé le Baron de Caſtelnau, & le mariage, à cauſe de l'impuiſſance du mari, fût déclaré nul. M. du Bouchage, Préſident à Mortier, rechercha la Dame de Clermont en mariage: il étoit d'âge à pouvoir ſe marier ſans le conſentement de ſa mere; il faiſoit un mariage ſortable: cependant, il fit entendre à la Dame de Clermont, qu'il avoit grand intérêt à empêcher que ſa mere ſût le mariage. La Dame de Clermont conſentit à tout ce qu'il deſira; il la mena dans une maiſon de campagne qui étoit à lui, il fit publier des bans dans l'Egliſe de ſa Paroiſſe, il prit une Permiſſion de ſon Curé, qui conſentit que le mariage fût célebré par un Prêtre étranger; il ſe maria en préſence de cinq Témoins, & fit écrire l'Acte de célébration ſur une feuille volante, qu'il dépoſa entre les mains du Sieur

Deſ-

Desportes son parent. La Dame de Clermont ne démeura point avec son mari : elle ne prit point la qualité de femme ; elle ne connoissoit pas même celui qui avoit en dépôt la feuille volante. Il y eut deux enfans de ce mariage ; le premier vint au monde avant terme, & mourut incontinent ; l'autre, au moment de sa naissance, fut enlevé par son pere, & la Dame de Clermont ne sut ce qu'il devint.

Une telle conduite donna à la fin quelque défiance à la Dame de Clermont ; elle presse M. du Bouchage de la reconnoître pour sa femme, & de déclarer son mariage. Il dit, qu'il a des scrupules, & qu'il ne croit pas que son mariage soit bon. Il demande des Consultations qui pussent mettre sa conscience en sûreté, & il s'adresse enfin à l'Evêque de Lisieux & à quelques Religieux, à l'Avis desquels il se soumet. L'Evêque de Lisieux & les Religieux lui déclarent, que le mariage est bon. Alors, dit Mre. Gautier, de scrupuleux qu'il étoit, il devint parjure. Il se flatte que les cinq Témoins qui ont assisté au mariage, & que le Prélat & les Religieux qui ont été consultés, ne déposeront point contre lui, parce que les Témoins sont ses parens, & que les autres ne peuvent révéler un cas de conscience qui leur a été confié. Dans cette trompeuse espérance, qu'il n'y aura point de Preuve contre lui, il se saisit de la feuille volante où l'Acte de célébration étoit écrit, & dénie le mariage.

La Dame de Clermont, suivant l'usage de

ce

ce tems-là, prit des Lettres d'examen à futur, qui lui permirent de faire entendre des Témoins, tant sur la validité de son mariage, que sur la soustraction de l'Acte de célébration. M. de Bouchage s'opposa à l'exécution des Lettres; & tout ce qu'il dit pour Moyens d'Opposition, l'Accusé le répéte dans cette Cause. Il soutint, que s'il y avoit des bans publiés, il falloit en rapporter la justification; qu'il falloit justifier la célébration du mariage par un Acte en bonne forme; que la soustraction de cet Acte étoit un fait inadmissible en Preuve; que les Ordonnances ne permettoient point qu'on prouvât par Témoins qu'un mariage avoit été célebré; que la Preuve devoit en être tirée des Registres de la Paroisse; & enfin, que quand il y auroit un mariage, il seroit nul, n'ayant point été fait par le propre Curé de la Dame de Clermont. Cependant, la Cour n'eut point d'égard à tout cela. Elle débouta M. du Bouchage de son Opposition, & permit à la Dame de Clermont de faire Preuve par Témoins que M. du Bouchage l'avoit épousée, & qu'il avoit soustrait l'Acte de célébration de mariage. M. du Bouchage prévint l'Information, il reconnut le mariage, & reprit sa femme.

l'Accusé a retracé tous les Artifices de M. du Bouchage: c'est une copie très semblable à l'original, & si l'on ôtoit les noms de l'espece de la Cause de ce Magistrat, on croiroit que c'est celle que la Cour doit juger.

Outre l'Arrêt rendu pour Madame de Bouchage, il y en a plusieurs autres pareils. Mr.

Gue-

Gueret, qui le rapporte dans son Commentaire sur le Chapitre 50 de la premiere Centurie de M. le Prêtre, dit que la même Question avoit été jugée par un Arrêt l'Audience du 18 Juin 1688.

Dans la Cause d'Albert de Josne de Hauteporte, accusé de Bigamie, la Bragard seconde femme étant intervenue, a obtenu un Arrêt le 2 Mars 1700, dont voici le dispositif.

La Cour ayant aucunement égard à l'intervention de la Bragard, avant que de procéder au Jugement définitif, ordonne, qu'à la requête du Procureur-Général, poursuite & diligence, & aux fraix de ladite Bragard, il seroit informé pardevant le Juge Royal de Gap; savoir que ledit le Josne & ladite Bragard ont été mariés ensemble en l'Eglise & Paroisse de Guians, après la dispense de trois bans, obtenue du Grand-Vicaire de l'Eglise de Gap, que le mariage a été célebré en présence de plusieurs Témoins, par le Sieur Girondi desservant la Cure de Guians, le Curé de la Paroisse étant en retraite au Seminaire de Gap; que le Curé de Guians étant de retour du Seminaire, l'Acte de célébration du mariage fut écrit sur le Registre, & signé par ledit Girondi, ladite Bragard, & les Témoins qui avoient assisté; que ledit le Josne refusa de signer; & que depuis le mariage, ledit le Josne & ladite Bragard ont vécu ensemble comme mari & femme: pour l'information faite & rapportée, & le Procès communiqué au Proeureur-Général du Roi, & vu, être ordonné ce que de raison.

Les mêmes principes d'équité, qui ont conduit

duit la Cour, la conduiront dans une Ca
fe femblable.

Voici le dernier afyle de l'Accufé : il tie
le langage ordinaire des Bigames, qui, po
éloigner leur condamnation, tâchent to
jours de juftifier le fecond mariage par l
nullités du premier. Il foutient de mê
que le premier mariage eft nul. Il dit qu
l'eft, parce qu'il n'a point été fait par
Curé des Parties, qui demeuroient l'u
& l'autre à Paris fur la Paroiffe de Sai
Jean en Greve ; par le défaut d'une difpe
fe valable, tant pour les trois bans, q
pour fe marier dans une Paroiffe étrangen
l'Evêque de Chartres, qui n'étoit poi
l'Evêque Diocefain, n'ayant pas eu le po
voir de donner une difpenfe ; & enfin p
le défaut du confentement du pere & de l
mere de l'Accufatrice.

On répond, que, lorfque la Jollivet fut m
riée, il y avoit long-tems qu'elle demeuro
à Nogent chez la mere de l'Accufé. N
gent eft du Diocefe de Chartres, & l'Evêqu
de cette Ville a par conféquent eu le pouvo
d'accorder la difpenfe dont il s'agit. Il pa
roit par le certificat du Tabellion de Sain
Denys, que le pere & la mere de l'Acc
fatrice fignerent le contract de mariage ; il
ont donné leur confentement au mariage.
D'ailleurs, l'Accufé y penfe-t-il ? Si l
mariage eft nul, parce que le pere & la me
re n'y ont point confenti, ce qu'il a fait e
un Rapt qualifié, d'une mineure : il faudroi
lui faire fon Procès comme à un Raviffeu
A l'égard de tout ce qu'il oppofe contr

le

les Lettres de rescision, on le renverse par un Moyen qu'on a déja mis en œuvre; on ne peut jamais renoncer à son Etat, on ne peut jamais prescrire contre. Vainement oppose-t-on le second mariage : s'il n'eût pas été célebré avec tant de précipitation, l'Accusatrice y auroit formé une nouvelle Opposition; que cette précipitation prouve, que l'Accusé sentoit qu'il contractoit un mariage illégitime, & qu'il appréhendoit l'obstacle que l'Accusatrice avoit droit d'y apporter.

Ainsi, il n'allegue, que des Raisons frivoles pour empêcher qu'on n'admette l'Accusatrice à la Preuve qu'elle demande. Quand elle aura fait entendre le Curé de S. Jean en Greve & Thibert, qui ont vu les pieces justificatives de son mariage; les quatre Docteurs de Sorbonne qui ont décidé que le mariage étoit bon, & encore plusieurs Témoins à Nogent, qui sont instruits du mariage; la vérité paroîtra avec tout son éclat, & confondra le parjure & le bigame Beausergent, & annoncera l'Arrêt favorable qu'elle espere d'obtenir de l'Equité de ses Juges.

Sur toutes ces Raisons, voici l'Arrêt qui fut rendu, au rapport de M. le Doux de Melleville.

La Cour faisant Droit sur le tout, sans avoir égard aux Lettres de rescision de la Jollivet, dont elle est déboutée entant que touche les appellations comme d'abus dudit Beausergent, & de ladite Jollivet; sur l'appel comme d'abus dudit Beausergent dudit Monitoire, dit qu'il a été mal, nullement, & abusivement octroyé; & Arrêt qui a décidé la Question.

sur

*sur l'appel comme d'abus de ladite Joll la Sentence de l'Officialité de Paris du 1 1698, & célébration de mariage entr Beausergent & Catherine Marlot, di n'y a abus; condamne ladite Jollivet mende; & sur l'appel dudit Beausergen procédure faite par-devant le Lieutenan minel de Chartres, met l'appellation dont est appel, au néant: Emendant, le principal, & y faisant Droit, reço Beausergent opposant à l'exécution de l du 5 Janvier 1699 obtenu, portant per d'informer par addition des faits conte sa plainte rendue audit Lieutenant Cr le 18 Decembre 1699; & ayant égard tervention desdits Marlot & Sadoq * s'arrêter aux Requêtes de ladite Jolli 2 Mars 1699, & 22 Mars 1700, à permission d'informer des lacerations dues faites dans les Registres de B... de Mort de la Paroisse de Nogent-le de la prétendue Polygamie dudit Beau l'a debouté; condamne ledit Beauserge ladite Jollivet à aumoner au pain des niers de la Conciergerie du Palais cha somme de 100 livres, & ledit Beauserg 20000 livres de dommages & intérêts ladite Jollivet; en conséquence, sur plus des demandes, fins, & conclusions par les Requêtes respectives des Parti a mis hors de Cour, néanmoins tous tant de Cause principale, que d'appel, vention, opposition, & demandes, com Fait en Parlement le 3 Août 1701.*

* Tuteur de l'enfant.

A été arrêté, que ledit Beausergent

les épices & fraix du présent Arrêt: Epices 200 écus.

Cet Arrêt ne décide pas, qu'une Femme ne puiſſe être admiſe à la Preuve de la ſouſtraction des titres qui juſtifient ſon mariage. Si la Jollivet n'y a pas été reçue, c'eſt que le mariage, qu'elle diſoit avoir contracté avec Beauſergent, étoit nul, à s'en tenir à ce qu'elle expoſoit. Vainement l'auroit-on admiſe à la Preuve d'un mariage nul: elle n'avoit d'autre domicile, étant mineure, que celui de ſon pere & de ſa mere, domiciliés à Paris. Le ſeul Curé à Paris de la Paroiſſe de ſon pere & de ſa mere pouvoit faire le mariage, ou donner la permiſſion de le faire: elle étoit par conſéquent ſoumiſe à la Juriſdiction ſpirituelle de l'Archevêque de Paris, qui ſeul pouvoit donner la diſpenſe des bans. D'ailleurs, ſi la diſpenſe lui eût été accordée, comme elle le dit, n'auroit-elle pas été inſcrite ſur le Regiſtre du Dioceſe de Chartres? n'auroit-elle pas été inſinuée? la Jollivet n'auroit-elle pas rapporté le certificat du Commis des inſinuations? Obſervations ſur l'Arrêt.

On ne fit pas au Procès cette derniere Obſervation: elle n'aura pas ſans doute échappé aux Juges.

Toutes ces Raiſons les ont déterminés à ne pas écouter la Demande de la Jollivet, & à lui refuſer les dépens à l'égard de Beauſergent: ils les ont même tous deux condamnés à une aumône. La Jollivet pouvoit ignorer les Loix; mais, on n'eſt pas préſumé les ignorer.

qui revolte d'abord : aussi attira-t-il
l'indignation du Public, que la Jolli
excita la compassion. Tout le mond
téressa dans sa destinée. Ses agrém
contribuerent pas peu à faire nait
sentimens. Quelque Philosophe q
un auditeur, la beauté est une éloc
muette, qui plaide efficacement aup
lui. L'Avocat de la Jollivet s'est
dans sa Défense; mais, il n'a pas s
pallier le foible de sa Cause: il a gl
gérement là-dessus; & c'est par-là
été attaqué & vaincu.

Au reste, on ose avancer, qu'on
porté le véritable motif de l'Arrêt.
Cause doit apprendre à une jeun
que, lorsqu'elle a une affaire de cœu
un jeune homme qui veut la sédui
l'appât du mariage, elle doit aller

x sont aussi nobles que le Roi, les
tent tous les jours dans le danger d'ê-
trompées. L'ont-elles été, elles font
ntir les Tribunaux de leurs Plaintes: le
lic curieux vient donner sa compassion
destinée d'une jolie personne abusée,
lancer son indignation contre le perfide
icteur. C'est quelquefois tout le fruit
elle recueille de ses poursuites: quand
obtiendroit des dommages & intérêts,
rroit-on les proportionner au prix de
honneur éclipsé?

LA BELLE EPICIERE,

OU

LA FEMME ADULTERE CONDAMNÉE,

Ses Enfans réputés adulterins, quoiqu'on la défendît par la Loi, qui veut que le Mariage démontre la Paternité.

On voit dans l'Hiſtoire de la belle Epiciere, que, ni la Loi, ni la honte, ni l'infamie, ni la peine, qui eſt le frein du crime, ne peuvent, dans certaines Femmes, arrêter le penchant qu'elles ont au libertinage: d'autant plus malheureuſes, qu'elles ont plus d'appas, & que les hommes, qui mépriſent leurs cœurs corrompus, ne peuvent ſe défendre de la force de leurs charmes. A en juger par l'uſage qu'elles en font, il ſemble que la Nature ne les leur ait donnés, qu'afin qu'ils ſerviſſent de piege à la vertu. Si on a dit, qu'une belle Femme eſt le plus beau ſpectacle de la Nature, on peut dire qu'elle en eſt le plus honteux, lorſqu'elle eſt déréglée ; car, elle emprunte de l'éclat de ſa beauté celui de ſon infamie.

Le

Les impressions, que font l'une & l'autre dans les esprits, sont de la même force, parce qu'on les mesure pour ainsi dire ensemble, & que l'idée de l'une réveille aussitôt l'idée de l'autre, en se fortifiant mutuellement. On les déteste dans le tems qu'on les admire; & l'émotion, que leur beauté cause, est mêlée avec l'indignation que leur vice excite.

Tels étoient les effets que faisoit naitre dans l'ame Marie-Gabrielle Perreau, Femme de Louis Semitte de la Croix, qui, après avoir été Marchand Epicier à Paris, quitta le Commerce, pour être Officier du Serdeau du Roi. Ces sentimens qu'elle produisoit furent l'ouvrage des Intrigues d'éclat qu'elle eut pendant son mariage.

Lorsqu'elle se maria, elle s'appercevoit à peine de l'effet de ses charmes; elle n'avoit pas encore atteint l'âge de seize ans. Elle étoit dans la fleur de sa jeunesse: c'est alors que les impressions en sont plus dangereuses.

Le Sieur Semitte avoit fait sa fortune: de la mandille, que la Saitre, depuis l'opulence de plusieurs Exlaquais, appelle le juste au-corps à brevet de la Fortune, il étoit entré dans le Commerce, où il avoit acquis un bien assez considérable. On a dit au Procès, que le surnom de la Croix étoit le nom qu'il portoit dans sa condition servile.

Gabrielle Perreau, fille d'un Marchand, apporta une dot de 4000 livres. Si ses graces récompensoient cette somme médiocre, bientôt son vice fit sentir la modi-

cité de la dot à son époux, parce qu'en profanant ses appas, il leur ôta tout leur prix. Le mari avança son malheur par son extrême jalousie, suivant la destinée ordinaire des jaloux, qui, à force de se présenter à leurs femmes comme des gens qui craignent continuellement leur infortune, leur font naitre le desir de la leur procurer: elles veulent se venger des inquiétudes & des tourmens qu'ils leur causent, elles conçoivent une idée flatteuse & séduisante d'un commerce qui s'entretient en trompant un mari qui les persécute. Mais, on a lieu de croire, que la plus forte raison, qui détermina Gabrielle Perreau, fut sa complexion vive & ardente. Goy, Banquier, qui avoit des liaisons d'intérêt & de commerce avec Semitte, fut le premier qui éprouva tout le pouvoir des charmes de Gabrielle Perreau. Il contribua beaucoup à augmenter la fortune du mari, en l'assistant de sa bourse; mais, en l'enrichissant, il le deshonora: & la femme, sensible à l'amour, fut si emportée dans son penchant, qu'elle ne se contenta pas d'un Amant; elle se livra également à un autre Banquier qui s'appelloit Auger. Ces deux Amans ne se causoient point d'ombrage, parce qu'ils méprisoient tous deux ce qu'ils aimoient.

Dans son déréglement, elle garda quelques mesures, & voila ses intrigues avec beaucoup d'adresse dans le commencement: mais, un jaloux a les yeux perçans; & s'il se croit, sur des marques équivoques, deshonoré lorsqu'il ne l'est point, il ne peut pas prendre le chan-

ge sur de véritables signes de son deshonneur, qui échapent aux femmes & aux amans les plus dissimulés.

Le ridicule, que les hommes attachent à la jalousie, & la guerre perpétuelle qu'on fait aux jaloux, est cause souvent qu'ils aiment mieux avaler des couleuvres en secret, que de se produire tels qu'ils sont. Ils affectent, pour se dérober à la raillerie, de paroître insensibles, tandis qu'ils sont le plus tourmentés.

Semitte joua un semblable rôle, lorsque sa femme, se divertissant avec lui, & le raillant sur sa jalousie, lui dit, dans le tems de ces Vaudevilles qui couroient dans le monde avec le refrein, *Vous m'entendez bien:* Vous ne seriez pas homme à me laisser faire *Vous m'entendez bien*, comme un tel, qu'elle cita pour exemple. Le mari, raillé & poussé sur sa jalousie, se piqua de soutenir la plaisanterie, & répondit, qu'il étoit si indifférent là dessus, que si elle vouloit, il alloit lui en signer la permission. *Gage que non*, dit la femme. *Gage que si*, repliqua le mari: il prit en même tems un morceau de papier, qu'il trouva sous sa main sur le comptoir de la boutique dans laquelle ils étoient, & il écrivit: *Je permets à ma femme de faire avec qui elle voudra, Vous m'entendez bien*, & signa & data du 4 Janvier 1688. A peine avoit-il achevé d'écrire, que la femme se jetta sur le papier, en éclatant de rire, & gagna l'escalier. Le mari, qui crut qu'elle folâtroit, se contenta de lui dire: *Vous êtes une badine, jettez ce papier au feu;*

mais, elle l'alla ſerrer ſoigneuſemen
vint quelque tems après, & dit qu'e
voit brûlé. Soit qu'elle crût que cett
miſſion la mettroit à l'abri des pou
de ſon mari, elle ne ſe contraignit
juſques-là, que ſes domeſtiques fur
moins de ſes Scenes amoureuſes. Al
mari, convaincu par les rapports qu
firent, porta ſa Plainte par-devant le
tenant-Criminel. Elle ſe retira chez
re. Sur l'Information, qui contenc
Preuve complette de ſes Débauche
fut décrétée de priſe de corps; mai
l'Appel qu'elle interjetta, elle obt
Arrêt contradictoire, qui convertit
cret en un Décret plus doux, qui fu
d'Ajournement perſonnel, & qui r
les Parties au Châtelet. Les deux
furent auſſi décrétés du même genre
cret: ils comparurent, & ſe défend

Semitte ſe renferma dans l'Inform
qui étoit le Tableau fidele des déſor
ſa femme. Triſte ſituation d'un Mar
engagé dans un ſemblable Procès,
peut gagner, qu'en prouvant cla
qu'on a donné à ſon deſhonneur tou
façons néceſſaires pour lui mériter la
tation d'un homme flétri de ce côté
ne tint pas à Semitte, par toutes les
ves qu'il mit en œuvre qu'on ne ſ
vaincu que l'Information repréſent
naturel une Femme infidele, & un M
honoré dans toutes les formes de l'a

Le Défenſeur de Marie Perreau dit d'
que les Débauches de Semitte entrete

e mépris qu'il avoit pour sa femme. Il allégua, qu'il y avoit eu une servante surprise avec Semitte en flagrant délit.

Défense de Marie Pereau au Châtelet.

La débauche, dit-il, dans des maris peut faire des effets contraires. Tel est plus susceptible de jalousie, parce qu'il est susceptible d'infidélité; tel, au contraire, est moins jaloux de sa femme, parce qu'il est attaché à d'autres.

Le premier juge de la foiblesse de sa femme, ou par la facilité de celles qu'il a séduites, ou par sa propre fragilité; il croit en elle ce qu'il ressent en lui, il se persuade que toute femme offensée se venge; que n'ayant pas droit de demander justice contre son mari, elle se la fait elle-même, & qu'elle rend aussi-tôt infidélité pour infidélité: préoccupé de cette vision, il regarde tous ceux qui fréquentent dans sa maison, comme autant de vengeurs de sa femme; il croit voir des rivaux dans ses meilleurs amis; il s'imagine, par exemple, s'il est Marchand, que les Associés de son Commerce le sont de ses plaisirs; il se figure, que ceux qu'il a lui-même introduits sont attirés par sa femme; tout homme lui devient suspect.

Le second, au contraire, voici le portrait qu'il fait de Semitte, préférant les plaisirs de la débauche à ceux du mariage, l'amour d'une servante à celui de sa femme, passe de l'indifférence au mépris: il n'aime pas assez sa femme, pour en être véritablement jaloux; il lui laisse toute sa liberté, pour n'être point contraint dans la sienne. S'il examine la conduite de sa femme, ce n'est

point tant par jalousie, que par haine; il va de l'illusion au mensonge; il suppose des faits; il corrompt des Témoins, & veut à quelque prix que ce soit satisfaire sa malignité.

Ce Portrait de Semitte est peint avec de fausses couleurs.

Pour prouver le mépris que Semitte avoit pour sa femme, il rapporte la Permission par écrit qu'il lui avoit donnée de lui faire infidélité.

Il se prévaut de ce que Semitte a dit dans ses écritures, que sa femme lui a donné des faveurs cuisantes, qui proviennent de ses débauches. Ainsi, à bon titre, si cela étoit vrai, on pourroit appeller ces prétendues faveurs, des rigueurs. Il prétend que l'Information n'établissant point l'accusation, il faut dans cette supposition regarder le mari comme l'auteur de la contagion.

Il glose ensuite la Permission par écrit, & prétend trouver là-dedans le caractere d'un mari libertin, qui ne se soucie, ni d'aimer sa femme, ni d'être aimé d'elle qui lui donne le choix & le nombre de ses Amans à sa discrétion, suivant la clause de la Permission, *avec qui il lui plaira.*

Il dit ensuite, que trois Réflexions ne permettront pas qu'on écoute Semitte. La premiere se tire de l'indignité de l'Accusateur, qui résulte de l'infamie de cette Permission, & de la licence de ses mœurs dont cette Permission est la Preuve; indignité qui produit contre lui une fin de non recevoir indubitable, tant par les Maximes du Droit, que par celles de notre Usage.

Une

Dans le Droit, quoique la femme ne pût pas propoſer le déreglement de ſon mari par voie d'accuſation, elle étoit bien reçue à le propoſer par voie de défenſe & d'exception.

Entre pluſieurs diſpoſitions ſur ce point, nous en avons deux entre autres, dignes de remarque.

La premiere dit, *que le Juge de l'Adultere doit par une inquiſition exacte s'informer ſi le mari, vivant chaſtement, ſert de modele à ſa femme; car, il eſt injuſte, que le mari exige de ſa femme une chaſteté qu'il n'obſerve pas* (a). Suivant cette Loi, il ſuffit qu'un mari ait expoſé ſa femme par le mauvais exemple qu'il lui a donné, pour qu'il ne ſoit pas écouté dans ſon Accuſation d'Adultere contre elle.

La ſeconde diſpoſition eſt digne de l'attention de la Cour.

Le mari avoit en Droit deux Actions contre ſa femme.

La premiere étoit *de moribus*, c'eſt-à-dire, ſur ſa conduite dans l'adminiſtration du bien commun; cette Action ſe pourſuivoit civilement, le mari la propoſoit ordinairement comme un moyen pour retenir la dot de ſa femme après le divorce.

L'autre étoit l'Action d'Adultere, qui s'intentoit criminellement, & par la voie l'Accuſation. La Loi décidoit deux choſes.

L'une,

(a) *Judex Adulterii ante oculos habere debet, & inquirere an maritus pudicè vivens mulieri quoque bonos mores colendi auctor fuerit: periniquum videtur eſſe, ut pudicitiam vir ab uxore exigat, quam ipſe non exhibeat.* L. 3. §. Judex ad Leg. Jul. de adulter.

L'une, que le mari n'est recevable ni dans l'une ni dans l'autre de ses actions, quand, par son approbation, soit expresse, soit tacite, soit devant, soit après, il a lui-même autorisé la vie licentieuse de sa femme.

L'autre, que ce mari ne peut se dispenser de la restitution de la dot, sous prétexte de l'Adultere auquel il a lui-même consenti. Lorsque la femme a commis un Adultere par la connivence du mari, on ne retient point la dot à la femme; car, pourquoi prétendroit il profiter de la corruption des mœurs de sa femme, corruption qui est son ouvrage, ou qu'il a approuvée (*a*)?

Ici Semitte n'a pas donné un consentement tacite, mais exprès & par écrit. Ainsi, en supposant l'Accusation véritable, après avoir induit sa femme au pêché, il s'en feroit un prétexte de l'accuser, afin d'envahir sa dot. Par la disposition du Droit, *un mari, qui avoit introduit un Adultere auprès de sa femme pour lui faire une surprise, étoit puni lui même comme adultere, aussi bien qu'elle* (*b*).

Il s'ensuit de là, que le mari est exclus de son Accusation par son indignité, & par son consentement à l'Adultere.

Au

(*a*) *Cum mulier viri lenocinio adulterata fuit, nihil ex dote retinetur. Cum enim improbet maritus mores quos ipse corrupit, aut postea probavit?* L. 47. ff. soluto matrimonio.

(*b*) *Si vir infamanda uxoris causa adulterum subjecerit, ut ea deprehenderetur, & vir & mulier adulterii nomine tenentur.* L. 14. ad L. Jul. de adulteriis.

Au fond, de quel front, en suppoſant la femme coupable, le mari pretendroit-il qu'on lui fît le Procès ſur un crime dont il eſt ſouillé lui-même, & qu'il a approûvé dans ſa femme pour autoriſer le ſien ? Comment pourroit il lui jetter la pierre ? Son Adultere ne crieroit-il pas contre lui-même, & ne deſarmeroit-il pas ſes mains ? Il n'y a point d'honneur à venger celui qui y a renoncé lui-même.

La ſeconde Réflexion a pour objet les reproches qu'elle propoſe contre les Témoins qui ont dépoſé contre elle. Comme c'eſt-là le foible de la Cauſe de Marie Perreau, ſon Défenſeur réuſſit mal à voiler ce mauvais côté. Il n'eſt pas plus heureux dans la troiſieme Réflexion, qui concerne le ſtile des dépoſitions.

Goy, Banquier, accuſé d'être l'Adultere de la femme, ne s'étendit pas dans une longue Défenſe : il fit, comme Gabrielle Perreau, ſon capital de la Permiſſion par écrit : il dit, que cette Permiſſion le rendoit non-recevable dans ſa demande en dommages & intérêts ; que c'étoit un commandement de mener une vie déréglée (*a*). Que c'eſt une Profanation du Sacrement de mariage ; que c'eſt un injuſte uſage de l'autorité que la Loi donne au mari, ou plutôt un mépris de toutes les Loix Divines & humaines, qui s'oppoſent toutes à la prétention qu'a Semitte de tirer du profit de ſon Accu-

(*a*) *Maritus dum conſentit, imperat.*

Accusation. *La Loi, qu'il a mép... fuse de le venger* (a). Les dommag... térêts ne sont dûs qu'à un sage m... est sous la protection des Loix, un mari libertin, qui est convainc... corrompu la chasteté de sa femme. ...nonistes demandent si un mari, qu... né une pareille Permission, peut ... dre de l'Adultere de sa femme? I... dent, qu'il n'y est pas recevable.

On voit bien, par la Défense de... le Perreau & de Goy, qu'ils metto... leur salut dans cette Permission. S... les justifia pas, elle empêcha qu'... geât à Semitte la dot, & elle fit p... le profit des conventions matrim... la fille provenue de leur mariage.

Auger, aussi accusé d'être Adult... yant d'autre moyen que cette fa... mission, garda le silence, & s'en ... qu'on avoit dit là-dessus. La Lo... curgue, qui permettoit à une fe... s'abandonner à son Amant avec... mission du mari, ainsi que le pra... mée femme d'Agis Roi de Sparte, ... d'Alcibiade, loin d'être en usag... nous, est si contraire à la pureté ... Religion, que le Public demande ... ce de l'Adultere, quand le mari l... se hautement.

Sentence du Châtelet. Aussi, par Sentence du 27 Fevri... *Gabrielle Perreau fut déclarée dûmen...*

(a) *Eâ Lege quam c ntempsit, non vindicat...* ff. *soluto matrim.* 9.

convaincue d'avoir vécu en commerce
débauche & d'Adultere avec Goy & Au-
&, pour réparation, condamnée d'être
uite & enfermée dans une Maison reli-
e, ou réguliere & de clôture, qui seroit
uée par son mari, pour y demeurer pen-
deux ans, pendant lesquels son mari
roit la reprendre si bon lui sembloit; si-
ledit tems passé, rasée, pour y demeu-
sa vie durant; en conséquence, déchue
dot, douaire, préciput, & autres
tages portés par son Contrat de maria-
Et, à l'égard desdits Goy & Auger,
mnés d'être mandés & admonestés; dé-
à eux faites de récidiver, hanter, &
enter ladite Perreau, sous telle peine
cas appartiendroit; chacun en mille li-
d'aumônes, applicables aux nécessités des
nniers du Châtelet, & aux dépens so-
ement avec ladite Perreau, vers ledit
te, pour tous dommages & intérêts. Et
du l'Ecrit produit au Procès, & que
Semitte a reconnu être de sa main,
e lui pareillement signé, ordonné que
ot, douaire, préciput, & autres avan-
portés par ledit Contrat de mariage,
nt & demeureroient dès-à-présent aju-
u profit de la fille dudit Semitte & de
e Perreau, sur lesquels seroit pris ce
onviendroit fournir à ladite Perreau
sa pension, nourriture, entretien, tels
e raison.

brielle Perreau appella de cette Sen-
. Son mari fit ses diligences, & obtint
rrêt, qui ordonna qu'elle se mettroit en
état,

état, & que ses Amans se rendi
pieds de la Cour. Pour arrêter c
suites, elle fit peu de jours aprè
ser à son mari, par sa mere, &
femme nommée Pasdeloup, son a
Désistement de l'Appel, pourvu q
sentît qu'elle se mît dans un Cou
qu'il l'y entretint. Le Sieur Ser
convenu, qu'il consentit verbalen
proposition. Elle voyoit bien, qu'
viteroit point sa Condamnation a
ment, parce que la Preuve de se
ches étoit constante. Elle passa
par-devant Notaire le 16 Mars.
désista purement & simplement de
pel : elle déclara dans le même Act
Permission, qu'elle avoit produite
été écrite qu'en badinant, à cau
raillerie qu'elle avoit faite à son m
jalousie, & qu'elle lui avoit fait
qu'elle avoit déchiré & jetté cet Ecr
Elle eut la précaution de faire de
tations contre son Désistement, &
rstion. Comme elle comptoit sur
mes, qui savoient le chemin du cœ
mari, & que son conseil lui avoit d
reconciliation éteindroit l'Action q
suivoit, elle essaya d'attirer son ma
que entrevue, & de l'engager dans
démarche qu'elle pût faire passer p
réconciliation : elle fit pour cela
tentatives, qui ne lui ayant pas ré
se détermina à ce projet dont elle
à la Pasdeloup, & lui promit cinqu
toles, en cas d'un heureux succès.

foit venir Semitte chez elle, où Gabrielle Perreau l'attendroit dans une chambre : en le voyant, elle se jetteroit à son cou, lui demanderoit pardon à propos, l'embrasseroit tendrement, & l'entraineroit, moitié de gré, moitié de force, sur un lit de repos préparé, auprès duquel on auroit ajusté la ficelle d'une sonnette, qu'elle tireroit pour donner le signal à un Commissaire attiré, qui viendroit avec des Témoins dresser un Procès-verbal de l'état où il auroit trouvé le mari & la femme. Ce n'est pas d'aujourd'hui que les femmes ont fait servir les plaisirs de l'amour, pour tendre aux hommes un piege pernicieux. Le projet échoua, parce que la Pasdeloup ne voulut pas se prêter à cette trahison. Gabrielle Perreau fut obligée d'entrer dans le Couvent des Bénédictines de la Rue des Postes : elle donna plusieurs rendez-vous à Goy dans le Parloir de ce Couvent, & dans une petite cour sur laquelle répondoit une fenêtre de sa chambre. Telle est la force du démon du tempérament : on ne le contient point, dans le tems même qu'on a sur la tête le glaive de la Justice suspendu, qui ne tient qu'à un filet. Le mari se plaignit à la Supérieure de sa facilité : la contrainte, qu'on imposa à Gabrielle Perreau, la fit murmurer, & éclater en imprécations contre son mari.

Il continua peu de tems après ses poursuites, en vertu de l'Arrêt qu'il avoit obtenu : il fit transférer sa femme à la Conciergerie, & il somma les Amans de se rendre aux

pieds de la Cour. Une procédure, qu'elle fit contre son mari, à cause des mauvais traitemens qu'elle dit avoir essuyés dans sa translation, échoua, & fut déclarée nulle. Elle ne fut point renfermée avec les autres femmes: elle étoit à la pension, & y avoit la liberté de voir des hommes. Elle y connut le Noble, qui y étoit à cause d'une Accusation de plusieurs Faussetés dont il subit la peine dans la suite. Ce célebré Ecrivain avoit plusieurs talens: il avoit l'ame aussi corrompue, que Gabrielle Perreau. Pour faire diversion au déplaisir que lui causoit son Procès, il eut bien-tôt fait dans le cœur de cette femme tout le progrès qu'il falloit pour la conduire à un nouvel Adultere: elle devint grosse. Elle trouva; dans ce nouvel Amant, un Avocat zelé, qui étoit versé dans la science du Palais, & qui en connoissoit toutes les ruses & les stratagêmes.

La femme de le Noble, qui alloit & venoit à la Conciergerie, s'étant plainte à lui de ses froideurs pour elle, & de ses empressemens pour Gabrielle Perreau, il la maltraita avec beaucoup de violence & de brutalité: elle en rendit Plainte. Le progrès de la haine, qu'un mari débauché conçoit pour sa femme, égale le progrès de l'amour qu'il prend pour sa Maitresse.

Le Noble inspira à Gabrielle Perreau de supposer, que, depuis le Jugement du Châtelet, elle s'étoit reconciliée avec son mari: elle fit informer pardevant un Commissaire de prétendus faits de reconciliation. Si cet

artifice avoit pu réussir, elle auroit frayé à toutes les femmes adulteres une voie pour couvrir leurs crimes, & se jouer de la Justice. Son Information fut déclarée nulle. Cependant, sa grossesse s'avançoit; & son inquiétude & son embarras augmentoient, à mesure qu'elle s'approchoit de son terme. Le tems pressoit: il falloit, à quelque prix que ce fût, se mettre en liberté, pour accoucher en secret. Elle redoubla les sollicitations, & elle eut le bonheur, après avoir répondu sur la sellette, d'obtenir un Arrêt le 15 Juillet 1694, par lequel il lui fut permis de se retirer dans un Couvent, ou dans la Maison de ses pere & mere, pour faire Preuve de sa Reconciliation dans trois mois. Comme l'alternative de la maison de ses pere & mere ne lui étoit donnée, qu'au cas qu'elle ne pût pas trouver un Couvent, Semitte eut le crédit d'en trouver un: ce fut celui de Notre-Dame de Liesse, où elle fut conduite. Afin qu'elle pût accoucher sécrétement, le Noble fit entrer dans le Couvent, sous le nom de Pensionnaire, une Sage-femme nommée Gauthier.

Elle comptoit tellement de celer son accouchement par les mesures qu'elle avoit prises avec son Amant industrieux qu'elle répandit dans le monde un Mémoire imprimé, touchant la nouvelle calomnie, dont elle dit que son mari la vouloit diffamer. Cette nouvelle calomnie avoit pour objet le bruit qui couroit qu'elle étoit grosse; bruit, dont elle disoit que son mari étoit l'Auteur. Dans ce

Mémoire, où tout le monde reconnut le stile & le génie de le Noble, elle parle en imitant cette confiance & cette hardiesse, qui accompagne la vérité. On jugea, que le Noble nous la représentoit comme une habile Comédienne. Voici le langage que tient l'Auteur du Mémoire : *Au mois de de Juin dernier* 1694, *le Sieur Semitte commença de semer faussement par-tout le bruit que sa femme étoit grosse. Comme la Dame de Bretigneres, Prieure de Liesse, est un esprit très susceptible de prévention, & qui n'est pas insensible à l'intérêt, ce mari n'eût pas de peine à s'insinuer chez elle par les présens qu'il lui fit de ses sucres, eaux-de-vie, & des autres fruits de sa boutique : il lui dit, qu'il lui mettoit sa femme entre les mains, mais qu'elle étoit grosse ; qu'elle prît bien garde à ne pas laisser entrer une Sage-femme dans la maison.* L'Auteur dit, *que la Supérieure ayant avalé le poison de la calomnie, le Sieur Semitte pratiqua, par le conseil d'Aliger son Procureur, un artifice abominable, en envoyant aux Religieuses des Emissaires qui publierent l'Imposture.* L'Auteur dit ailleurs, *que, suivant l'Ecriture, il n'y a pas une colere au-dessus de celle d'une personne du sexe ; mais il faut*, poursuit-il, *dire plutôt, au-dessus de celle d'une Religieuse, qui s'est écartée des voies de la Charité.* Voilà ce qu'il applique à la Prieure, qui persécutoit, dit-il, Gabrielle Perreau. Il continue ainsi : *Le conseil de la Demoiselle Semitte, averti de ce concert malicieux, l'obligea de présenter une Requête au Parlement,*

par laquelle elle exposoit, que, depuis trois mois, son mari faisoit courir le bruit qu'elle étoit grosse; qu'ayant empoisonné de cette Imposture l'esprit foible de la Supérieure, elle s'étoit rendue l'organe de cet Calomnie; que, dans la conjoncture présente de ses Affaires, elle avoit un intérêt sensible de desabuser les gens; & que, ne pouvant rester avec sa Calomniatrice, elle demandoit un autre Couvent, ou de se retirer chez ses pere & mere; & que son mari fût condamné à lui faire une Réparation proportionnée à l'Injure atroce d'une si fausse Diffamation. Plus bas elle dit: *Voici le moment où l'Imposture est confondue, où le Calomniateur est terrassé, où tous les Artifices malins du Sieur Semitte avortent: il est pressé, il faut parler & se déclarer; que dira-t-il? Qui croiroit que ce Calomniateur hardi, que ce diffamateur de sa femme, fût une fois capable de rendre témoignage à la Vérité? Il le fait cependant, & son Avocat déclara pour lui en pleine Audience, à la face des Juges, aux yeux du Public, que jamais sa Partie n'avoit dit ni pensé que la Demoiselle Semitte fût grosse.*

A la vérité le mari, qui craignit que la Preuve de la grossesse n'échappât par un accouchement secret, se retrancha à dire, que le bruit de la grossesse étoit très grand, mais qu'il n'en étoit pas l'Auteur. Voilà le langage, que le Noble a brodé, & sur lequel il fait triompher Gabrielle Perreau.

La Demoiselle Semitte, continue l'Auteur du Mémoire, *auroit pu insister à une terri-*

ble Réparation; mais, elle se contenta d'un aveu si solemnel, & voulut bien par bonté ne pas pousser plus loin son Calomniateur. Elle étoit grosse dans le tems qu'elle exigea cet aveu : peut on porter l'Impudence plus loin ?

Tel est l'Art d'un homme d'esprit, dont le cœur est corrompu : il donne au crime les couleurs de la vertu, & réussit à imposer au Public, & même à la saine partie du Monde, qui se méprend à l'imitation de la vérité.

Afin de rendre l'appât plus séduisant, il suppose, par un Artifice diabolique, une Lettre d'un Religieux Bénédictin adressée à la Prieure de Liesse, où il l'accable pieusement d'Invectives, parce qu'elle viole, dit-il, horriblement la charité, en publiant que Gabrielle Perreau est grosse. *Je gémis*, dit ce Religieux imaginaire, *ma chere Sœur, mes entrailles frémissent & se déchirent ; lorsque je porte la vue sur l'état déplorable de votre conscience chargée de cette Diffamation.* Le Noble, pour mettre tous les honnêtes-gens du côté de celle qui étoit tout à la fois sa Maitresse & sa Cliente, lui prete sa plume. Il lui dicta une Lettre touchante, qu'elle adressa à son mari. Voici cette Piece rare.

LETTRE DE MADEMOISELLE SEMITTE à son Mari.

Quelque obstination que vous ayez à me persécuter, je ne puis, mon cher Epoux, oublier cette union sacrée qui nous lie, & d'

je cherche à resserrer les nœuds autant que vous agissez pour les rompre.

Si mes peines pouvoient à la fin regagner votre cœur, je les souffrirois avec une extrême joie; mais, mon cher Epoux, faut il que plus je cherche à me réunir avec vous sincérement, plus vous cherchiez à m'accabler? N'êtes-vous point las de mes souffrances? J'ai essuyé une Sentence honteuse; je me suis désistée de mon Appel, comme vous l'avez voulu; je suis entrée dans le Couvent que vous avez choisi; vous m'avez fait souffrir une prison de dix mois, & boire le calice amer de paroître dans un état bien humilié devant mes Juges: vous m'avez refusé jusqu'aux moindres nécessités dans le Couvent où je suis; vous m'y avez fait persécuter par une Prieure, après avoir semé contre moi une nouvelle Calomnie. Tous ces outrages ne me seroient rien, s'il me ramenoient votre cœur.

Le Parlement, qui compatit aux tourmens que vous me faites souffrir, vous fait assez connoitre, par la Justice qu'il me rend, que votre persécution lui est odieuse; & tout ce qu'il prononce entre nous n'a pour but, que de nous porter mutuellement à la paix, dont nous sommes privés depuis si long tems. Dieu nous la commande; notre fille, qui croit, nous y invite; votre intérêt, qui m'est & me sera toujours cher, vous y convie. Je me jette encore entre vos bras: ouvrez-les-moi, mon cher Epoux, & recevez une femme qui ne respire que pour vous complaire en tout ce que vous pourrez équitablement demander d'elle.

Quand je serois aussi criminelle que vous voudriez qu'on me la crût dans le monde, les peines dont vous m'auriez fait expier mes fautes, le desir que j'ai de vous satisfaire, ne doivent-ils pas desarmer votre colere? Oublions, mon cher Epoux, tout le passé; mettons-le aux pieds de celui qui nous pardonne de bien plus grandes offenses. Je le prie sans cesse de vous amollir le cœur; & c'est après l'avoir tendrement prié pour vous, que j'ose vous écrire encore une fois avant que les choses aillent plus avant.

J'ai differé l'exécution de l'Arrêt qui m'a permis de prouver une Reconciliation faite; parce que je voudrois, que vous en voulussiez faire une nouvelle, véritable, & sincere.

Il ne tiendra qu'à vous, mon cher & bien-aimé Mari; je vous en conjure les larmes aux yeux; ordonnez-moi tout ce qu'il vous plaira; j'y satisferai, pourvu que votre honneur, le mien, & celui de votre fille soient à couvert.

Quelques Avantages dont j'aye lieu de me flatter sur les justes Dispositions de mes Juges, que vous voyez peu favorables au succès des mauvais conseils qu'ou vous donne, je sacrifierai tout pour avoir la paix que je vous demande. Accordez-la à une femme, qui, malgré votre rigueur pour elle, vivra, mon très cher Epoux, votre très humble, très affectionnée, & très soumise servante & fidele,

MARIE GABRIELLE PERREAU.

Com-

Comment concilier une Lettre si tendre, si respectueuse, avec le Portrait qu'elle fait de son Mari dans son Mémoire, où elle le dépeint comme le plus méchant de tous les hommes? Elle le tourne en ridicule, & publie elle-même son infamie, en disant qu'Audiger, Procureur de son Mari, s'excusant auprès d'une compagnie qui l'avoit attendu long-tems chez lui, dit; *Pardon, Messieurs, je tenois ma bête par les cornes; je ne la pouvois quitter; je viens d'avec ce C . . . . de Semitte chez ses Juges.*

Voilà les fautes, que commettent les gens d'esprit, dépourvus de jugement. Le Noble s'est épuisé à faire une Lettre soumise, touchante, & dévote: il gâte son ouvrage, & en empêche l'effet, par l'indiscrétion de sa plume. Comment ne voit-il pas, qu'un mari, dont il ulcere le cœur par des traits malins qu'il lui lance, ne sera gueres disposé à bien recevoir une pareille Lettre.

Cette Magdeleine repentante, qu'il nous représente dans la belle Epiciere, est un tableau peint avec de fausses couleurs, puisqu'elle continua avec lui ses desordres. Ce langage dévot, qu'il met dans la bouche de cette femme, n'étoit pas plus dans son cœur, que dans celui qui le lui inspiroit. Ce contraste de dévotion & de leurs mœurs, ou plutôt ce masque d'hypocrisie, ne pouvoit tromper personne, & encore moins un mari irrité.

Le succès, qu'elle dit dans sa Lettre avoir eu au Parlement, fut l'ouvrage de son Ef-

fronterie. Dans le tems qu'elle étoit très avancée dans sa grossesse, elle présenta une Requête à la Cour, où elle demanda qu'on vérifiât par les voies ordinaires la fausseté de sa grossesse, au cas que son mari voulût la soutenir. Pour faire un juste parellele de cette Effronterie, il la faut comparer à celle du faux Martin Guerre, qui soutenoit, qu'il étoit le véritable, même à celui dont il jouoit le rôle.

Elle écrivit cette Lettre dans le Couvent des Bénédictines de la Rue des Postes, où elle fut traduite en vertu d'un Arrêt qu'elle obtint le 22 Octobre 1694, sur ce qu'elle exposa, qu'elle étoit persécutée par la Supérieure dans le Couvent où elle étoit. Elle s'y étoit délivrée d'un enfant. Voici les précautions qu'elle avoit prises, pour dérober son accouchement aux curieux.

Le terme approchant, l'on étoit convenu de prendre à une fenêtre un baton qui devoit avertir Catherine le Fevre, femme de Passy, de venir prendre l'enfant, lorsque Gabrielle Perreau seroit accouchée.

La Passy alloit tous les matins reconnoître le signal, & le bâton ayant enfin paru, elle demanda à parler à une Pensionnaire nommée Rindck, qui étoit de la confidence. Cette Pensionnaire apporta l'enfant au Parloir dont elle avoit la clé, & le passa au dehors par le Tour. La Passy le reçut: il fut baptisé sous le nom de Chevalier de Saint George. Saint George est une Terre, dont le Noble se disoit Baron.

Ainsi, après tout le fracas que fit Gabrielle Perreau, l'enfant vint publier l'Imprudence de sa mere; car, quelques mesures mystérieuses qu'elle eût prises, l'accouchement se révéla; les femmes ne résistent gueres à la tentation de faire part d'une pareille confidence.

Ce qui est le comble de l'Effronterie, & l'effet des conseils de le Noble, c'est qu'après que Gabrielle Perreau eut soutenu qu'on la diffamoit en la disant grosse, elle s'avisa de dire que cette grossesse étoit le fruit de sa Reconciliation avec son mari. Voilà l'Art de se retourner dans un Procès.

Elle a le front de dire dans sa Lettre, qu'elle consentira à tous les Accommodemens que son mari lui proposera, pourvu que son Honneur y soit à couvert. Par quel secret pouvoit-on mettre à l'abri l'Honneur d'une femme, dont l'Infamie étoit si éclatante?

C'est avec ce même esprit, qu'elle s'applique au bas de la souscription de sa Lettre l'épithete de fidele, dans le tems que, convaincue de plusieurs Adulteres, elle y en ajoutoit encore un nouveau. Il n'est personne, qui n'admire l'excès de son Hypocrisie, en voyant qu'elle qualifie Semitte de cher Epoux, après lui avoir fait l'Affront le plus sanglant, qu'elle a réitéré plusieurs fois. Elle lui dit, *Oublions le passé:* ne diroit-on pas, qu'ils se sont offensés mutuellement, qu'ils se sont également deshonorés, & qu'ils sont en droit de se faire les mêmes reproches?

Elle sortit du Couvent le 4 Décembre 1694, *par la porte* qu'elle trouva ouverte.

Son

Son mari, alors, fit informer contre elle, & les complices de son évasion. Elle fut décrétée de prise de corps : & le Noble, en racontant la procédure, dit que le Mari eut recours aux trompettes qui annoncerent à tout Paris sa formalité, comme si les poursuites honteuses, qu'il avoit faites contre sa femme, n'avoient pas fait assez d'éclat. Il continue en disant, que le Mari, après ce bruit, laissa presque amortir la chaleur du Procès ; que les accès de sa fievre jalouse devinrent moins violens, & lui laisserent un intervalle lucide, où il témoigna vouloir se reconcilier avec sa femme. C'est ainsi que le Noble, qui avoit recueilli Gabrielle Perreau, prépara le Lecteur à envisager le second fruit de son Adultere avec elle, comme le gage d'une nouvelle Reconciliation du mariage avec la femme.

Ce fut dans ce tems-là, qu'elle tendit encore un piege à son mari ; ce qui donne lieu à l'Avocat de Semitte de dire, *qu'il semble que la Nature ait remplacé, dans la plupart des femmes, du côté de l'Artifice & de la Perfidie, ce qui eut manqué de courage & de force. Il est de leur génie*, poursuit-il, *de concerter avec méditation un Projet frauduleux, de ménager avec dextérité une Intrigue sourde, & de la conduire à ses fins avec une certaine application & un flegme qui tiennent de l'opiniâtreté.*

Semitte demeuroit dans ce tems-là au Cloitre Sainte-Opportune, où le nommé Buquet, Patissier, tenoit boutique. Ils avoient cha-

chacun leur chambre au premier appartement, contigues l'une à l'autre. On avoit engagé Buquet à recevoir chez lui la Perreau, qui entreroit de nuit: & le matin, dès que Semitte seroit sorti, elle devoit, à l'aide d'une fausse clé, s'introduire dans sa chambre, & se mettre dans son lit. Un inconnu, feignant d'être poursuivi par des Archers apostés, se seroit jetté avec eux tumultairement dans la maison; &, sous prétexte de perquisition, l'on seroit entré dans la chambre de Semitte, & on auroit trouvé Gabrielle Perreau dans le lit, qui n'auroit pas manqué de dire, qu'elle auroit passé la nuit avec son mari, & qu'il ne faisoit que de sortir. Malheureusement pour elle, quelqu'un la vit entrer chez le Patissier environ sur les dix heures du soir, & en avertit Semitte, qui, se défiant de quelque nouveau piege de prétendue Reconciliation, fut sur le champ rendre sa Plainte à un Commissaire de ce qu'il avoit appris, en fit du bruit dans la maison, & se tint sur ses gardes. Gabrielle Perreau, voyant le projet avorté, & ses mesures rompues, s'enfuit à la faveur des ténebres.

Le Noble avoit trouvé le secret, au mois d'Avril 1695, de s'évader de la Conciergerie: il se tint longtems caché avec sa Nymphe dans la maison de Passy, Rue du Coq. Ils furent ensuite demeurer ensemble Rue Saint Joseph.

Ayant eu une fausse allarme, ils allerent demeurer dans la Rue de la Lune, où elle accou-

soupçonna avec raison, qu'elle av
par ordre de le Noble.

Après les couches, ils furent log
du Bout-du Monde. Ils changeoi
nom aussi souvent que de gîte : s'il s
loient dans la Rue Saint Jpseph Mr.
demoiselle de l'Isle ; dans la Rue de
ne, Mr. & Mademoiselle Desnoye
dans la Rue du Bout-du-Monde,
Mademoiselle le Brun des Bois.

Ces mesures secrettes, ce voil
les Amans cachent leur commerce
ce qui réveille leurs plaisirs : aussi,
les Lacédémoniens, le mari enle
femme qui lui étoit destinée, il
trouver en secret, pour lui donn
marques de son amour, & pour re
des Preuves de sa tendresse, & puis

brielle Perreau se lasserent bien-tôt de tenir, dans leurs amours illicites, la conduite que les Lacédémoniens tenoient dans un amour permis. Bien-tôt ils ne garderent plus les dehors de la bienséance, qui gênoient leur Débauche. On les vit coucher ensemble comme mari & femme, sans se cacher, & sans nulle précaution; on les entendit dire des choses que la pudeur ne permet pas d'écrire. Le Noble quelquefois se levoit en chemise, pour ouvrir la porte, & on le voyoit se remettre, auprès de Gabrielle Perreau dans le même lit. Craignant d'être blessée, elle fit venir la Sage-femme, qui, ayant paru surprise de la voir se découvrir immodestement, elle lui dit: *Je vois bien que vous n'avez pas accoutumé de voir des femmes de qualité.* C'est ainsi que les Bourgeoises croyent attraper un Air de Cour, Air très mal-sain pour l'Honneur de leurs maris. Paul Jove, dans l'Eloge de Galeas Sforce, en décrivant les mœurs du siecle où vivoit ce Prince, dit, *que telle étoit la Luxure de ce tems-là, le fruit de l'Oisiveté, que les femmes de la plus grande qualité regardoient l'Honneur de la Pureté, comme contraire à la Politesse de la Cour* (*a*). Une femme chaste étoit à leurs yeux une campagnarde.

Cependant, Semitte poursuivit l'Instruction du

(*a*) *Ea tum erat ex multo Otio luxuriantis sæculi conditio, ut totum Pudicitiæ Decus ab humanitate Aulæ alienum prorsus & subagreste putaretur.*

Il feroit difficile de rendre un c
exact de toutes les Courses de Ga
Perreau depuis son Evasion. Son p
voyage fut jusqu'à Tournai, où sa
fut admirée par la Garnison de cette
La Passy l'y conduisit, avec des Let
recommandation de le Noble, do
vendoit publiquement les Ouvrages.

Le Noble sortit de Prison le 28
1698. Gabrielle Perreau revint, le m
Mai suivant, d'une nouvelle Course
le avoit faite jusqu'à Lyon. C'est u
blême de savoir, si pendant l'absen
son Amant elle lui avoit été fidele.
on un Jugement téméraire de croire
qu'elle étoit sans argent, qu'elle
du revenu de ses charmes, dont elle
des adorateurs dans la Garnison de

même Gargote. Cependant, sur la foi du témoignage de la Gargotiere, qu'elle qualifie de Demoiselle, elle soutint qu'elle a vêcu comme une Vestale. *Quel prodige!* s'écrie l'Avocat de Semitte. *Le croire-t on sur la foi d'une prétendue Demoiselle, qui dit qu'elle n'a rien vu, parce qu'elle aura fait l'aveugle volontaire? Il faudroit*, poursuit il, *avoir un grand fonds de crédulité, pour se laisser persuader que le célebre le Noble, & la fameuse Gabrielle Perreau, si connue sous le nom de la belle Epiciere, aient vécu ensemble comme frere & sœur dans un même appartement, sur-tout après avoir déjà peuplé le monde de deux enfans de leur façon.*

Ils allerent ensuite loger chez la nommée Coquelin, rue du Foin. Gabrielle Perreau prit le nom de Demoiselle des Tournelles. Elle fut arrêtée dans cette chambre garnie le 6 Octobre 1698, & fut conduite à la Salpétriere. Le Noble, pour l'enlever sur la route, fit des tentatives qui ne réussirent point.

Sur la Requête qu'elle présenta pour purger sa contumace, elle fut conduite à la Conciergerie. Là, elle accoucha le 7 Avril 1699 d'un troisieme enfant, qui étoit une seconde fille, & qui vint, ce semble, exprès pour trahir la fausse Réputation de Vestale que sa mere s'étoit donnée.

Ce fut alors, que le Noble consacra sa plume à la défense d'une femme noircie de tant d'infidélités envers son mari; comme s'il eût pu fasciner l'esprit des Juges, jusqu'à la blanchir dans leur esprit.

les fruits de la Reconciliation avec l
ri. C'eſt peut-être la premiere fois,
homme Adultere s'eſt défendu, e
pouillant de ſa paternité, pour en
le mari, & faiſant paſſer ſes propres
comme des gages d'une paix ſolidem
tractée entre le mari & la femme.

Mais, comme il vit bien, qu'il n
roit pas dans la Preuve de cette
tion, il fit ſon capital du Conſe
verbal, que le mari avoit donné, p
ſa femme, qui s'étoit déſiſtée de
pel, ſe retirât dans un Couvent; &
qu'il étoit ſuperflu après cela à G
Perreau de faire uſage de l'Arrêt
permettoit d'informer des prétend
de Reconciliation qu'elle avoit all

Déſenſe de Gabrielle

Semitte ayant dans une Requête
te preſſé & ſerré ſes Moyens for

ſion d'avoir joint la qualité de mauvais
re à celle de mauvais mari.

Elle prétend, que les débauches de ſon
ari ont entiérement aliéné ſon cœur &
n eſprit de la tendreſſe qu'il doit avoir
ur ſa femme. Mais, comme il eſt viſi-
e, que ce reproche n'eſt qu'une récrimi-
tion, je n'entrerai point dans le détail
'elle fait des commerces criminels qu'el-
impute à ſon mari.

Elle vient aux Réconciliations, qu'elle
avoir faites avec lui. Autant d'enfans
'elle a eus depuis que le Procès eſt in-
ité, ſont autant de fruits de Reconcilia-
n : & comme elle a mis au monde trois
ans depuis le Procès intenté, voilà trois
conciliations, ſuivant ſon ſyſtême.

Tout ce qu'elle dit de plus ſpécieux,
ſt qu'elle dit, que ſon mari, ainſi qu'il
avoué, conſentit verbalement qu'elle ſe
dans un Couvent pour le reſte de ſes
rs, & qu'il l'y entretint. Ce conſente-
nt étoit la condition de ſon déſiſtement
l'Appel de la Sentence. Voilà, dit-elle,
contrat parfait : *Spondes-ne? Spondeo.* Les
ditions ſont propoſées & acceptées, les
ties ont exécuté. C'eſt ſur ce conſen-
ent verbal, qu'elle ſe déſiſta : elle en-
dans un Couvent ; Semitte paya ſa pen-
n. Ils ont donc de part & d'autre ſa-
ait à cet accommodement ſtipulé. Pour-
i donc la tirer du Couvent ? Pourquoi
mettre en priſon, pour faire confirmer
Sentence, dont l'Appel étoit anéanti
ce déſiſtement ?

L'aveu, que la vérité tire de la
de Semitte, établit invinciblemer
Reconciliation. Gabrielle Perreau :
besoin d'autres Preuves, *ex ore tu*
co : Vous prononcez vous-mêm
Condamnation. Voilà la premiere
ciliation.

Il est certain, qu'un mari peut a
sa femme de la peine de son Adu
est seul intéressé dans cette injui
peut remettre & pardonner. *Le*
tout, dit la Loi (*a*), *est le ve*
l'injure faite au lit nuptial: il est l
de l'absolution de sa femme, lo
est coupable; &, lorsqu'elle est in
s'il l'accuse, il n'est pas le maitre
sa Condamnation. La Justice n'ign
que la jalousie, séduite par de f
ports, peint souvent à l'esprit l
choses tout autrement qu'elles ne
elle punit les caprices deshonora
mari.

Il est évident, que Semitte s'es
par cet accommodement, à assi
femme à la peine de demeurer
Couvent. Il ne peut donc point
vre contre elle une plus grande p
la Justice ne peut pas être plus sé
l'a été par cette convention.

Gabrielle Perreau veut qu'un b
soit le sceau d'une Reconciliation: à
te raison est-elle reconciliée, puisqu

(*a*) *Imprimis maritum genialis tori vindic*
tat. L. 39. C. ad Legem Juliam de Adulteri

d, que son mari, s'oubliant auprès d'el-
dans des transports d'amour, il a oublié
ressentiment, sans pouvoir jamais le
'peller. Mais, je dirai, que comme el-
n'apporte d'autres Preuves que les trois
ans, & qu'on peut lui dire qu'elle ap-
'te ses Adulteres pour Preuves de Recon-
ations, elle n'a pas mérité d'être écou-
. Il est vrai, qu'elle allegue plusieurs
s, par lesquels elle croit établir, que
Noble, qu'on accuse d'être seul le pere
trois enfans, ne l'est pas; mais, com-
ces faits sont démentis par les familia-
s & les privautés que le Noble a eues
c elle suivant l'Information, je ne m'ar-
:rai point à la discussion qu'elle fait de
tes les dates des voyages, de la sortie
prison, de l'évasion, de la reprise de le
ble, parce qu'elle ne prouve point que
Accusé, qui étoit évidemment son A-
it, n'ait pu la voir & la fréquenter dans
ems même qu'elle suppose que ses en-
; ont été conçus.

est certain, qu'elle a accouché du se-
d enfant dans le tems qu'elle demeuroit
: le Noble: elle dit, que ce fut à la
re de son mari, que le Noble la retira
z lui dans dans sa grossesse.

In Fait de cette importance méritoit bien
re prouvé: celui-ci, ne l'étant point, ne
ite aucune créance. Recevoir chez soi
femme grosse, dans le cours d'un Procès
elle étoit accusée d'adultere, & où l'en-
a été conçu, & la recevoir avec une sim-
permission verbale du mari, c'est vouloir

ſont dans l'impuiſſance de déguiſe
Commerce criminel: plus il s'efforc
le pallier par des Faits hazardés, p
eſt ſur ſes gardes afin de les rejetter.
Vainement ſe récrie-t-elle ſur le
enfant qui a été expoſé. vainement
ce-t-elle ce crime horrible à M. le
reur-Général, & en demande-t-elle
à la Cour. Les larmes de cette inno
pourſuit-elle, réclament auprès de D
Etat, que la concubine de ſon pere l
lé, la voix de la mere le réclame à ſes
La Juſtice humaine ſera-t-elle ſour
plaintes d'une mere, qui demande un
coupablement ſupprimé? Et, parce
ſe trouve opprimée par une calomnie
cuſation, & que ce pere riche de l'op
communauté qu'il vole à la mere & a

icité au fond de son cœur. On ne
: point qu'il ne rît lui-même au mi-
de la véhémence de son Discours.
abrielle Perreau se réfugie enfin dans
oi, qui veut que le mariage annonce la
rnité (*a*). Ainsi, on a dit à un mari, qui,
it une femme coquette, ne se croyoit
nt pere des enfans qu'elle lui avoit don-
, que la Loi le croyoit pour lui, & le
lageoit de l'examen & des scrupules.
Reprenons le Discours de le Noble.
Pour maintenir l'Etat des enfans d'une
mme mariée, il suffit d'alléguer la possi-
lité des approches du mari, comme M.
alon Avocat-Général l'expliqua dans l'Af-
ire de Boizy. De quel front Semitte, pré-
:nt dans Paris avec sa femme, la voyant
u vu & au su de tout un quartier, dans le
ems qu'elle est devenue enceinte, ose-t-il,
ux yeux de la Cour, desavouer cet enfant,
& surprendre, contre toutes les regles, un
Arrêt sur requête, pour empêcher que son
nom de pere ne soit mis sur les Registres
de Baptême? Croit-il que cet Arrêt fasse
préjudice à cette Innocente, & qu'il ne
suffise pas qu'on ait déclaré qu'elle est fille
de l'Accusé, née *durant le mariage* (*b*),
pour être fille de Louis Semitte, mari de sa
mere? Et quand tous les Juges du monde lui
ôteroient son Etat, ne renverseroit-elle pas
un jour ce qu'on auroit prononcé contre elle
in-

(*a*) *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* L. 2. ff. de in jus vocando.

(*b*) *Constante matrimonio.*

injustement, & contre les Loix civiles, & la Jurisprudence des Arrêts?

Gabrielle Perreau pousse son Raisonnement plus avant, & elle soutient, que quand elle seroit convaincue d'avoir été dans un abandonnement continuel, non seulement avec le Noble, mais avec d'autres, dans le tems que ses enfans ont été conçus; que même elle avoueroit, comme fit la Dame Boizy, ses Adulteres; déclareroit à ses enfans un autre pere que Semitte; & que ce pere étranger les reconnoîtroit pour ses enfans par l'Acte le plus autentique; comme M. d'Anglure, Maitre des Requêtes, reconnut par son Testament Ignace André, en lui léguant 12000 livres: malgré toutes ces circonstances, Semitte, ne pouvant montrer, ni impuissance physique dans son corps, ni impossibilité naturelle des approches, toute l'Autorité du monde, ni des Juges, ni l'Autorité Royale, ne pourroient pas ôter aux enfans de la mere leur Etat; & quand tous les Arrêts les plus solemnels le leur auroient ôté, ces enfans feroient encore une fois renverser ces Arrêts, lorsqu'ils seroient en âge.

La Loi fondamentale de l'Etat des enfans, soutenue de la Majesté du Sacrement, de la solidité invincible du plus solemnel de tous les contrats, des regles les plus inviolables de la politique, qui prend l'intérêt des Sujets nés à l'Etat; de cet intérêt public, qui ne veut pas qu'un enfant manque de pere; de la decence de la Nature; & enfin de la protection de la Justice, c'est que, *Pater est quem nuptiæ demonstrant*. Voilà le Titre des enfans: voilà,

vour

ainsi dire, le symbole de la foi du ma-
: voilà le Titre qui fonde l'Etat & la
ité de ceux qui naissent sous ce voile.
lature les met en possession sous l'Au-
é de ce Titre: & on ne peut assez s'é-
er, que la Cour, sans avoir oui les
es, & sur une Requête de Semitte,
it laissée surprendre jusqu'à ordonner
le nom du mari seroit suspendu dans
:e de Baptême de l'enfant. Il est inoui,
n n'accorde pas la provision à celui qui
ondé en Titre; & on ne peut pas dou-
que, sur l'opposition à la surprise
strueuse de cet Arrêt, la Cour ne re-
e les choses dans les regles.
. Talon, qu'on a cité, a décidé d'une
iere si invincible la Question; & l'Ar-
qui fut rendu, est dans une espece si
:, qu'entre mille semblables Jugemens
n peut rapporter, celui-là seul suffit.
e Sieur de Boizy, âgé de soixante ans,
usa Jeanne Vallier, qui en avoit dix-sept;
out de quelques mois, elle laissa son mari
sa Terre, vint à Paris, où elle demeura
mois, & retourna grosse de cinq mois
ès de lui. Il l'accusa d'Adultere, obtint
Décret, la fit interroger. Dans deux In-
ogatoires, elle avoua l'Adultere, convint
l'enfant, dont elle étoit grosse, n'étoit
it de son mari; & nomma celui qui étoit
ere. Après cet aveu, il y eut transac-
, par laquelle elle confirma sa déclara-
, consentit d'être enfermée, se réduisit
e pension, exécuta la transaction en se
ermant: mais, enfin, étant accouchée on-

ze mois après le jour qu'elle avoit quitté son mari, elle prit des Lettres de rescision. Le mari de son côté continua le Procès, desavoua l'enfant, dispofa de fes biens en faveur du Marquis de Marcadé fon neveu, & mourut. Procès fur l'Etat de l'enfant, entre la veuve comme mere & tutrice de fon enfant, & le neveu. L'Affaire portée à l'Audience. M. Talon dit, que quand l'Adultere feroit justifié, cela ne donneroit aucune atteinte à l'Etat de l'enfant, parce qu'il suffisoit qu'il y eût possibilité que le mari eût vu sa femme, pour rendre l'enfant légitime; que les déclarations de la mere ne peuvent ôter l'Etat de l'enfant, parce que la Preuve de la légitimation est le Titre du mariage.

Que la Preuve de la filiation étant impossible dans les fecrets de la Nature, les Jurisconsultes avoient décidé, qu'il suffisoit, pour être légitime, de prouver qu'on étoit né pendant le mariage du pere & de la mere dont on se disoit fils; que, pour renverser cette maxime, il falloit une impossibilité naturelle, ou physique; naturelle, qui est l'impuissance; physique, qui est une absence, telle que le mari & la femme ne se puissent approcher.

Que les onze mois, qu'on objectoit, n'étoient pas une raison à opposer, parce que la Nature avance ou recule ses productions par des causes inconnues; & qu'Hippocrate dit, que le terme des accouchemens est incertain, ce qui est confirmé par l'expérience. D'ailleurs, il n'y avoit point d'impossibilité, que le Sieur de Boizy fût venu à Paris voir sa femme.

Qu'en-

Qu'enfin, quoi qu'on prononçât contre l'enfant, il reviendroit toujours contre l'Arrêt, pour se faire déclarer légitime; parce que, suivant la Loi (*a*), il ne peut pas être réputé adulterin, quand même la mere seroit convaincue d'Adultere.

Conformément aux Conclusions de M. Talon, par l'Arrêt du 26 Janvier 1664 l'enfant fut déclaré légitime.

Dans l'Affaire d'Ignace André, desavoué par Thomas André son pere, M. Bignon, Avocat Général, dit, qu'à l'égard de l'enfant, étant né pendant le mariage, il ne pouvoit être desavoué, quoique la débauche de la mere fût justifiée au Procès; car, ajouta t-il, encore qu'une mere mene une vie déréglée, & soit même convaincue d'Adultere, on ne peut pas pour cela faire déclarer les enfans adulterins.

Il y avoit même dans l'espece de cette Cause des Circonstances aggravantes, qui combattoient la Maxime. La femme de Thomas André étoit sortie de la maison de son mari, avoit emporté tout ce qu'elle avoit pu, & étoit allée demeurer chez M. d'Anglure son Amant, & avoit conçu chez lui cet enfant, que M. d'Anglure avoit tellement reconnu être à lui par son testament, que, dans les termes d'une tendresse paternelle, il lui avoit, comme on l'a déja dit, fait un legs de 12000 livres.

A ces deux Arrêts, Gabrielle Perreau pour-

(*a*) *L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adulter.*

pourroit en joindre une infinité d'autres; mais, comme ces deux especes seules rassemblent les circonstances les plus graves contre les enfans, malgré lesquelles ils ont été maintenus dans leur Etat, au préjudice des desaveux de leur pere, il est superflu de rapporter d'autres Jugemens.

En effet, on y trouve Accusation, Conviction d'Adultere, Déclaration de la mere au préjudice de l'enfant, Demeure hors de la maison du mari, Evasion, Vol des Effets, Naissance au bout d'onze mois de séparation, Demeure de la mere avec l'Amant, Reconnoissance de l'enfant par l'Amant, Legs de ce pere à l'enfant. Cette Cause, comparée à ces especes, n'est-elle pas infiniment plus favorable ?

Ces Loix, si sages en faveur de l'Etat des enfans, ont été principalement établies pour opposer une digue aux soupçons bizarres, & aux caprices déréglés, de ces maris indignes, qui, après s'être fait un tourment de leur amour, se font un plaisir de leur infamie; ces maris, qui, en souillant l'Autel sur lequel ils ont sacrifié, se souillent eux-mêmes; & que la qualité de mauvais maris conduit à celle de peres dénaturés.

Semitte, se prévalant de ce que dit M. Talon, qu'on ne doit point préjudicier à l'Etat de l'enfant, à moins que cet Etat ne soit combattu par une Preuve certaine, voudroit remplacer par des Conjectures cette Preuve certaine, & détruire par ce moyen la présomption de droit qui parle en faveur du mariage: mais, une infinité de Conjectures ne peuvent jamais

opérer qu'un Doute ; & une Preuve certaine est incompatible avec le Doute.

D'ailleurs, M. Talon explique ce qu'il entend par une Preuve certaine, il la restreint à deux moyens qu'il a tirés de la Loi. *Feignons, par exemple*, dit le Législateur, *que le mari a été absent dix ans, & qu'à son retour il trouve dans sa maison un enfant d'un an, nous décidons que cet enfant n'est pas au mari* (a).

Est-ce la une Conjecture opposée à la présomption de droit ? N'est-ce pas une Preuve certaine, tirée de cet axiome de Physique, *qu'il est impossible qu'un corps soit en deux lieux différens* ? Semitte est-il dans le cas de cette Preuve, puisqu'il est constant, qu'il étoit à Paris dans le tems que les enfans qu'il desavoue y ont été conçus ?

Le second Moyen, que met en œuvre M. Talon, est tiré de la même Loi. *S'il est certain*, dit-elle, *qu'un mari, pendant quelque tems*, c'est-à-dire, pendant le tems à peu près de la conception de l'enfant, *n'ait point connu sa femme, à cause d'une infirmité survenue, & parce que la constitution de sa santé est telle, qu'il ne peut pas engendrer ; celui, qui nait dans sa maison, n'est pas son fils* (b).

Est-

(a) *Sed si fingamus abfuisse maritum, verbi gratiâ, per decennium, & reversum amiculum invenisse in domo suâ, placet nobis non esse mariti filium.* L. 6. ff. de his qui sunt sui, vel alieni juris.

(b) *Si constet maritum aliquandiu cum uxore suâ non concubuisse, vel si eâ valetudine fuit ut generare non possit, hunc qui in domo est natus filium non esse.*

le dépouiller de la paternité ? Le
qui donne à Semitte successivemen
Maitresses, sa cousine-germaine,
sœurs nommées Guerin, & qui allég
a fait enfermer la premiere à l'Hôpit
a marié une des sœurs, & s'est r
derniere, dit ici: Avancera-t-il,
cousine-germaine, qu'il a fait en
l'a rendu impuissant, en le blessa
trait empoisonné de l'amour ? N
l'aînée Guerin, qu'il a marié gr
démentiroit; & la cadette, qui le
aujourd'hui publiquement, rendroi
moignage contraire.

Semitte ne réussit pas mieux, l
cite une autre Loi (*a*): elle est dan
d'une longue absence. Elle décide
un mari, qui a été longtems absent,
& trouve sa femme enceinte, & qu'el

Malgré l'impossibilité physique alléguée dans une longue absence, la présomption de droit est si puissante, que si le pere manque à observer de certaines formalités, ce fils recueille sa succession, quoique cela paroisse contraire à l'équité.

Il semble que Semitte, pour agir contre ses enfans, ramasse toutes les Loix qui servent à leur défense contre son desaveu; car il cite encore une autre Loi, qui est très formelle contre lui.

A Rome, l'Action d'Adultere étoit beaucoup plus sévere qu'elle ne l'est en France: on en avoit fait un crime public; & jusqu'à Justinien, il a été donné permission à tout le monde de se porter pour partie dans l'Accusation d'un Adultere. La mort même du mari n'éteignoit pas le crime de la femme. La Loi, rapportée par Semitte, propose une espece dans laquelle les héritiers, après la mort du mari, accusent la veuve d'Adultere. Elle se défendoit par une exception dilatoire, c'est-à-dire, qu'elle se croyoit bien fondée à demander un délai, parce que son fils n'étant pas en âge de défendre son Etat, l'instruction de cette Accusation devoit être différée.

Que répond le Jurisconsulte? Il dit que le bas âge de l'enfant ne doit point empêcher la poursuite contre la mere, *parce que la mere, étant même convaincue d'Adultere, cela n'apporteroit aucun préjudice à l'enfant, qui*

rejecerit, si quid de his quæ Senatusconsulto continentur omiserit, suum hæredem ei nasci.

qui ne laisseroit pas d'avoir pour pere le mari mort (a).

On ne comprend pas comment Semitte peut se prévaloir de cette Loi, puisqu'elle dit précisément, que l'Adultere de la mere, & sa conviction, ne sont point des obstacles à la légitimité du fils.

Enfin, il fait encore une application louche d'une Loi, qui, bien loin de rien décider de l'État de l'enfant, lui conserve au contraire son droit, malgré l'absence du pere, la réputation de la mere, & la déclaration que l'enfant n'est pas de son mari. *Si une femme grosse est répudiée, & qu'accouchant dans l'absence de son mari, elle ait déclaré que son enfant est bâtard, l'on demande s'il peut être l'héritier de son pere ou de sa mere? Le Jurisconsulte répond, qu'il en faut venir à la vérité* (a).

La Glose dit, *que cependant la présomption est pour lui & la provision*. Or, l'on ne doute point, que si l'on prouvoit qu'il fût illégitime, & cela par une impossibilité physique, on ne le déclarât bâtard; mais, sans cette preuve, ni la répudiation pour cause d'Adultere, ni la déclaration de la mere qu'il est adulterin, ne pourroient lui nuire.

La

(a) *Non utique crimen adulterii quod mulieri adjicitur infanti præjudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum habere patrem.* L. 11. ff. ad Leg. Jul. de adult.

(b) *Mulier gravida repudiata, filium enixa absente marito, spurium in actis professa est; quæsitum an in potestate patris sit, & hæreditatem matris adire possit, nec obsit professio à matre facta? Respondit, veritati locum superfore.* L. 29. ff. de probationibus.

La ressource des Plaideurs téméraires, qui n'ont point de Loix pour eux, est d'altérer celles qui détruisent leurs prétentions, & de leur faire dire ce qu'elles ne disent point.

Après ces Loix mal appliquées, Semitte apporte le témoignage d'Alexandre, tiré du Conseil 83 Livre 7, avec une Note de Mre. Charles Dumoulin: mais, ces Autorités ne servent qu'à confirmer les Principes qu'on vient d'établir, & à renverser le Paradoxe de Semitte. Alexandre dit (a), *que le fils, en quelque tems qu'il soit né pendant le mariage, est présumé avoir le mari pour pere.* Mre. Dumoulin ajoute, *qu'on ne reçoit point la Preuve contraire, si la femme cohabite avec un mari qui ne soit pas impuissant* (b).

Or, il ne faut pas s'étonner, que Mre. Dumoulin entende que le défaut d'habitation nuise à l'enfant. Il donne seulement une espece, contre laquelle on ne peut point admettre la Preuve contre l'Etat de l'enfant; c'est quand le mari, capable d'engendrer, demeure avec sa femme: car, alors, il ne peut alléguer aucune impossibilité physique. Mais, s'ils n'habitoient pas ensemble, alors le mari peut être admis à la Preuve de l'impossibilité physique; & ce sentiment de Mre. Dumoulin n'est que l'interprétation de la Loi que M. Talon a dans ce même sens parfaitement bien expliquée.

C'est suivant le même esprit, que Mre. Du-

(a) *Filius, quocumque tempore constante matrimonio natus fuerit, præsumitur ex marito.*

(b) *Nec probatio in contrarium admitteretur, si uxor habitabat cum marito non impotenti.*

Dumoulin a fait des Notes sur les Conseils 271 & 657 de Decius; dans l'une desquelles il dit, *que l'enfant, né d'une mere condamnée pour Adultere, est présumé le fils du mari*. Mre. Dumoulin dit, né dans la maison, *natus in domo*: c'est-à-dire, que dans ce cas le pere, qui n'est pas impuissant, ne peut pas être admis à prouver que l'enfant n'est pas à lui. Si l'enfant est né hors de la maison du mari, tout ce qu'opere l'absence de la femme, c'est qu'il lui est permis de prouver une impossibilité physique résultante de son absence.

Quant à l'Autorité de Coquille, qu'on oppose, ce que dit cet Auteur se détruit de lui-même; puisqu'après avoir posé la Maxime, que l'enfant d'une mere convaincue d'Adultere est légitime; il dit que c'est à condition que le mari ne se plaignît point, & qu'elle demeurât chez lui. Comment est ce que le mari peut la convaincre d'Adultere, s'il ne se plaint point? Et si sa femme reste chez lui, l'Action n'est-elle pas éteinte? Que Coquille s'accorde donc avec lui-même.

Inutilement Semitte rapporte l'Arrêt de Pierre Gars: si l'enfant de sa femme fut déclaré illégitime, c'est qu'elle devint enceinte dans le tems qu'elle étoit dans une prison inaccessible au mari.

C'est ainsi, que Gabrille Perreau se défendit dans l'asyle de la Loi, qui décide que le mariage annonce la Paternité: c'est ainsi qu'elle prétendit faire passer pour légitime les fruits de ses Adulteres, & que le Nobl

s derniers efforts pour jetter sur la tê-
1 mari des Paternités dont il étoit ac-
:.

re. Gillet, Avocat *, fut le défenseur
ari : il s'est distingué dans le Barreau
'Eloquence de ses Plaidoyers qu'il a
és au Public : ils peuvent servir de mo-

Il savoit parfaitement notre Langue :
ellent Discours, qu'il a fait sur le Gé-
e la Langue Françoise, auroit du lui
nir une Place à l'Académie.

a traduit plusieurs Oraisons de Cice-
en comparant l'original avec la tra-
on, on trouve que les beautés, qu'il a
ues, n'ont pas souffert un grand déchet.

dit d'abord, que le crime de le Noble
Gabrielle Perreau étant commun, il
aturel que leurs défenses & leurs plain-
soient communes, & qu'ils ont l'art
& l'autre de prendre à injure des Faits
font la matiere même de l'Accusa-

Que, du premier coup d'œil, la re-
che de la vie & des mœurs de le No-
aroît étrangere à la Cause : mais, quand
éfléchit là-dessus, on juge que les dé-
mens de la conduite ordinaire de le
le sont des présomptions qui contri-
t à le convaincre de ceux dont il est
sé. Quand on se rappelle le souvenir
Sentence confirmée par Arrêt, qu'on
u exécuter solemnellement à l'Audien-
1 Châtelet, après avoir insulté si long-
, sur sa prétendue innocence, dans
d'Ecrits injurieux, les Magistrats
lus distingués ; ce ressouvenir est très

* Il étoit de Lyon, & il vint s'établir à Paris.

Moyens de Semitte.

est l'homme, qui, dans des Libell
més, des Placets présentés au Roi,
Semitte des crimes les plus abomi

Il ne falloit pas des raisons moi
& moins pressantes, pour publier l
de le Noble, qui ont précédé ses
res; car, autrement, s'avisa-t-o
d'insulter de gaieté de cœur à de
reuses victimes de la Justice, qui
la peine de leurs crimes? Ce seroit
lignité cruelle, une inhumanité qui
d'exemple. On éprouve, tous le
quelque noire que soit l'action, lo
fois la vengeance publique est fati
dès que le criminel paroît en spect
yeux du Peuple, que toute l'horreu
avoit conçue contre le crime, se t
douleur & en pitié pour le coupal

C'est ce qu'il a dit dans une Instance où il demandoit des Réparations, & que Défenses fussent aux Avocats de signer des Requêtes où il y eût des injures contre son honneur. Il fut débouté avec dépens de sa Demande; c'est-à dire, que les prétendues injures, dans il se plaint, sont des vérités fâcheuses, mais constantes, des vérités scellées du sceau de la Justice, qui ne peuvent plus donner aucune atteinte à son honneur, détruit encore plus par l'Infamie qui nait du crime, que par celle qui résulte du supplice qu'il a subi *.

Et, après cela, un homme, qui a le front de se dire innocent des crimes mêmes pour lesquels il est condamné, quel effet peut il attendre aujourd'hui de la maniere insultante avec laquelle il traite de chimere & d'imposture l'odieuse Débauche dont il est convaincu par des Preuves plus claires que le jour?

* *Le crime fait la honte, & non pas l'échafaut.* Le Comte d'Essex, Tragedie de Thomas Corneille.

Mre. Gillet vient ensuite aux Preuves de la Débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble. Comme j'ai composé une partie de leur Histoire des Faits de cette Débauche, il suffira de dire, que ces Faits sont prouvés par des Informations. Mre. Gillet, en parlant des Déréglemens de Gabrielle Perreau, la compare à cette infame Romaine, qui avoit porté sa Lubricité & son impudence jusqu'à fuir la solitude & les ténebres, & ne vouloir plus de voile à ses crimes (*a*). Il

(*a*) *Huc unius mulieris Libido prolapsa est, ut ea non modo solitudinem, ac tenebras, atque hac flagitiorum tegumenta non quaerat, sed in turpissimis rebus frequentissimâ celebritate & clarissimâ luce latetur.* Cicero pro Coelio.

te injure, qu'il peut remettre & pa
mais, ce pardon ne s'établit pas
faits légers, ni sur des présompti
gnées & arbitraires.

Les Loix n'ont marqué que trois
pour établir ce pardon, & cette a
soit avant l'accusation, soit depu
sation, soit depuis la condamnati

Premiérement, avant l'accusa
mari est facilement présumé avoi
né à sa femme, lorsqu'il demeur
silence, sans se plaindre en Just
conduite; quoiqu'il y ait des Pre
taines qu'elle a violé la foi conjug
me s'il l'a trouvée grosse & prête
cher, après qu'il a fait un voyag
de deux ou trois années. Le
mari passe dans ce cas pour le par
injure qui s'efface par la dissimula

me, l'on juge, qu'après cette espece de pardon & d'abolition, il ne doit pas être écouté: la patience & la tranquillité du mari avant l'Accusation est une Preuve qu'il a pardonné à sa femme la faute pour laquelle-il auroit pu la poursuivre.

Secondement, l'abolition & le pardon sont accordés à la femme depuis l'accusation, lorsqu'il s'en désiste & l'abandonne, en trahissant la Loi de son honneur, comme parle le Législateur (*a*).

Après qu'un mari a abandonné la procédure qu'il avoit commencée pour venger l'injure que lui ont faites les habitudes criminelles de sa femme, il ne peut plus reprendre cette accusation dont il n'a pas voulu achever la Preuve (*b*).

Troisiémement, lorsque le mari a poursuivi & fait condamner sa femme pour crime d'Adultere, la présomption n'est pas facile; & l'on ne juge pas qu'il ait pardonné, s'il ne l'a reçue & ramenée chez lui comme sa femme.

Les Jurisconsultes ont exprimé ce pardon & cette Reconciliation par des termes qui font connoitre qu'il faut presque la même cérémonie que si le mari épousoit une seconde

(*a*) *Si legem prodiisse dicatur, ob hoc quod aggressus accusationem adulterii destitit.* L. 2. §. 1. ff. ad L. Juliam de adult.

(*b*) *Decreto Patrum & Lege Patroniâ, & qui jure viri delatum adulterium non peregit, nunquam postea hoc crimen deferre permittitur.* L. abolitionem C. ad L. Juliam de adult.

conde fois ſa femme : ils ont dit, que cette Reconciliation doit être conſidérée comme un nouveau mariage, qui abolit toutes les fautes que la femme peut avoir commiſes pendant le premier (*a*).

C'eſt ſur ce Principe, que l'ancienne Coutume de Bretagne a décidé, que le mari eſt préſumé avoir pardonné toutes les fautes & les *folies* de ſa femme, ſuivant ſon langage, s'il la ramene chez lui : *& s'il la recueille de ſa volonté, ou par Sentence, elle doit être endotée après le décès de ſon* bon *mari, quelque folie qu'elle eût faite de paravant, &c.* article 412 (*b*).

Non que la femme ne fût écoutée, ſi, ſans avoir été ramenée dans la maiſon, elle prouvoit les approches & les dernieres familiarités du mari; car, il faut convenir, qu'un mari, dont l'amour pour ſa femme s'eſt réfugié au fond du cœur, pourra avoir une femme, qui ſaura ſi bien prendre ſes avantages, qu'elle le conduira au point déciſif de la Reconciliation : mais : la Preuve de cette eſpece de pardon ne ſe préſume pas ſur des converſations, & même ſur des paroles d'amitié & des commencemens de careſſes réciproques.

Se-

(*a*) *Sed & ſic qua repudiata mox reducta ſit, non quaſi eodem matrimonio durante, ſed quaſi alio interpoſito, videndum eſt, an ex delicto quod in priore matrimonio admiſit accuſari poſſit, & puto non poſſe; abolevit enim prioris matrimonii delicta,* REDUCENDO EAM. L. ſi uxor. 13. §. 3. ad Legem Juliam de adult.

(*b*) La Coutume ne dit-elle point par malice, *ſon* bon *mari?*

Semitte n'a accordé aucune de ces especes de pardon à sa femme: il a porté sa Plainte, continué sa poursuite en Justice, il a obtenu une condamnation contre elle & ses deux complices, il a fait ses diligences pour le Jugement de l'Appel qu'elle avoit interjetté. Les Parties ont respectivement instruit cet Appel. Il a, pendant le cours du Procès, évité avec soin les approches de sa femme; la haine & l'indignation, qu'elle avoit allumées dans le cœur de son mari, l'ont toujours tenu sur ses gardes: avec de pareils sentimens, son esprit auroit été absent, quand son corps auroit été auprès d'elle.

Mre. Gillet dit ensuite, que Gabrielle Perreau a allégué plusieurs Faits de Reconciliation dont elle a demandé la Preuve; mais, elle ne l'a point faite: elle s'en est tenue à l'induction qu'elle tire du consentement à la proposition qu'elle fit à son mari de se retirer dans un Couvent, & de se désister de son Appel. Mais, ce consentement ne prouve rien: parce que le parti qu'elle prenoit, en se retirant dans un Couvent, étoit une exécution de la Sentence du Châtelet, & une partie de la peine qu'elle devoit subir. Son mari, en donnant les mains à l'accomplissement d'une partie de la peine, ne renonçoit pas à lui faire souffrir la peine totale: c'est une raillerie de faire passer ce consentement pour une Reconciliation, & pour un traité formel qui éteint l'action du mari.

Mre. Gillet, en répondant au Reproche que

fortunée d'un bon pere & d'une boi
re : c'eſt le produit de l'eſtime &
mour ; c'eſt une fievre, qui a, ſelor
gage du Défenſeur de Gabrielle P
ſes intermiſſions, lorſqu'il ſe fait u
bat de la vérité contre les apparence
ſé par des ſoupçons mal fondés, q
vent prévaloir quelquefois, mais c
le plus ſouvent vaincus par la juſtic
eſt forcé de rendre à la conduite &
rite d'une femme : les accès de cett
ſont des nuages, qui s'élevent par inte
& offuſquent l'eſprit de tems à autr
qui ſont bien-tôt diſſipés par les l
de la raiſon, & le feu d'un amour lé

Hé ! n'eſt-il ici queſtion, que de
nuages, & de ſoupçons mal fondés ?
git-il, que de légeres apparences, qu'o
eſpérer devoir vaincues par la vérité ?

par tant de passions honteuses, ce corps infecté encore de la lepre qu'elle communiqua au fruit malheureux de ses Adulteres, né dans le Couvent de Liesse?

Quoi! dans le cœur d'un mari, de l'amour pour Gabrielle Perreau; ce tison fatal, qui alluma le flambeau de la discorde dans sa famille; cette fourbe, cette comédienne, toujours attentive à le surprendre, à le tromper; qui n'a sû faire usage de ses larmes, de ses soumissions, de ses caresses, que pour couvrir de perfides & d'impudiques projets; cette fameuse prostituée, qui l'a outragé si publiquement, si scandaleusement, qui l'a ruiné sans ressource; cette Furie, qui l'a déchiré par les plus atroces calomnies, qui a essayé de le perdre par des Placets diaboliques; & qui s'est vantée d'employer même, s'il le falloit, le fer & le feu!

Quels peuvent dont être les sentimens d'un mari pour une telle femme? C'est un profond mépris, une juste indignation, une inimitié capitale, le plus vif de tous les ressentimens. Si Gabrielle Perreau veut connoitre la maladie de son mari, qu'elle rassemble tout ce que l'injure la plus sensible, la plus noire ingratitude, la plus cruelle malice, l'impudence la plus effrontée, l'impudicité la plus effrénée & la plus lubrique, la vie la plus débordée, peut inspirer de fiel & d'amertume, de colere & de haine, d'aigreur & de vengeance. Elle aura peine encore à faire un juste composé de tout le venin qui ulcere le cœur de son mari, & de tout le levain de son mal. C'est, dit-on,

une fievre chaude : &, comme cette espèce de fievre ne fut jamais intermittente, celle-ci est assurément continue & toute des plus ardentes.

Il montre ensuite, que Gabrielle Perreau, ayant caché avec grand soin le fruit qu'elle portoit dans son sein, elle ne peut pas dire que c'est le gage précieux d'une heureuse Reconciliation. N'auroit-elle pas dû, au contraire, publier par-tout sa grossesse, & déclarer & annoncer avec empressement la naissance prochaine d'un enfant, à qui elle auroit été redevable du pardon de ses fautes & de l'abolition de tant d'Adulteres ? Seroit-elle allée loger *incognito* avec le Noble, comme sa femme, sous les noms de l'Isle, de Desnoyers, de le Brun des Bois, de des Tournelles ? Le Noble se seroit-il avoué pere de l'enfant ? Auroit-il signé dans cette qualité sur le Registre des Baptêmes ? Cet enfant auroit il été inhumainement exposé, comme un fruit de prostitution ? Et la mere, depuis ses couches du mois d'Août 1690, seroit-elle allée faire une nouvelle course jusqu'à Lyon & ailleurs ? L'auroit-on trouvée encore, au mois d'Octobre 1698, logée chez le Noble ? Et quand elle a été *réintégrée* dans la prison, auroit-elle dit dans son Interrogatoire du 23 Février 1699, qu'elle n'avoit point eu d'autre enfant depuis le Procès, que celui dont elle étoit actuellement grosse ? Auroit-elle attendu la confrontation du mois de Février 1700, pour avouer ses deux premiers accouchemens, & seulement, lorsqu'elle s'en vit convaincue ? Est-

ce.

cé-là la conduite d'une femme reconciliée avec un mari, qui auroit eu la facilité de lui remettre la peine à laquelle il l'avoit fait condamner pour ses premiers Adulteres?

Enfin, dès qu'on a une Preuve complette de la Débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble, ainsi qu'on l'a vu au Procès, n'a t-on pas démontré la fausseté des Reconciliations?

On sent bien, que toutes ces Allégations de Reconciliations sont de misérables ressources de la Science du Palais: c'est leur donner du relief, que de les réfuter; il est donc superflu de s'y arrêter.

Venons à l'asyle dans lequel se réfugie Gabrielle Perreau, comme desespérant de faire illusion à ses Juges par ses autres Moyens. Elle a bien senti, qu'ils alloient se détruire d'eux-mêmes; elle leur porte le dernier coup, en convenant tacitement de ses Adulteres: mais, elle prétend, qu'en étant toute souillée, le mariage, même dans ce cas, démontre la Paternité de son mari.

Voilà sa chere Maxime, qu'elle regarde comme son unique ressource, & comme une derniere table après le naufrage.

Semitte convient de la Regle en général; mais, il soutient, qu'elle a, comme toutes les autres, ses exceptions. Gabrielle Perreau prétend le contraire, & il n'y a pas lieu d'en être surpris, vu le grand intérêt qu'elle a qu'une Regle si commode n'ait point de bornes. Elle rendra sans doute un signalé service aux femmes qui lui ressemblent, si

elle

Gabrielle Perreau, qu'à courir le
& mettre au jour le plus qu'elles p
de fruits de leur Amour, ou plutôt
Débauche: plus elles en feront, p
s'assureront l'impunité & l'abolition
Adulteres; car, pourvû qu'il n'y a
té du mari, ni impuissance natu
impossibilité physique, il faudra né
ment déclarer tous ces enfans lé
Et comme les enfans ne peuvent ê
times que le mari n'en soit le pere.
le mari n'en peut être le pere san
reconcilié avec sa femme, la Pate
mari présuppofant la Reconciliatio
Reconciliation l'oubli & le pardo
injure dont le mari seul est en droit
suivre la vengeance; ce sera desor
Moyen infaillible de rendre illusoi
les Jugemens qu'on pourroit obte

établies à la Regle (*a*), la plus favorable sans doute est celle dans laquelle Semitte se trouve; & c'est ce que la Cour a déjà préjugé par l'Arrêt qui a fait Défenses de mettre le nom de Semitte dans l'Acte baptistaire de l'enfant dont Gabrielle Perreau est accouchée à la Conciergerie. Elle appelle cet Arrêt *une Surprise monstrueuse. On ne peut*, dit-elle, *assez s'étonner que la Cour se soit laissée surprendre jusqu'à ordonner que le nom du mari seroit suspendu dans l'Acte de Baptême.* Mais, il n'est pas difficile de faire voir, que cet Arrêt est dans les regles: & Semitte, en se défendant contre l'odieuse prétention de Gabrielle Perreau & de le Noble, compte d'abord pour un très grand Avantage d'avoir à soutenir en même tems l'Autorité d'un Arrêt de la Cour.

Il faut d'abord poser deux Principes, qui auront leur application dans la suite. Le premier, qu'encore que la Regle soit fondée sur une Présomption de Droit, il y a néanmoins divers cas où l'on admet la Preuve contraire.

Le second, qu'une femme, condamnée pour Adultere, perd tous les Droits du Mariage; de sorte qu'il ne reste plus entre elle & son mari que le lien de Sacrement, parce qu'il est indissoluble; sans quoi, & mettant à part l'indissolubilité du lien, il est vrai de dire, quant aux effets civils, qu'ils ne sont plus mari & femme.

Le

(*a*) *Pater est, quem Nuptiæ demonstrant.*

son retour un enfant d'un an dans son, nous décidons, suivant le Jug Julien, que cet enfant n'est pas l mari. Julien dit, qu'on ne doit pas que le mari, qui a démeuré assidumen femme, ne vueille pas reconnoître qu'elle a mis au monde : mais je jug que le montre Scevola, que s'il est c que le mari ne se soit point approc femme pendant quelque tems, à cau maladie qui lui est survenue, ou po que autre cause, ou s'il est d'une tel tution qu'il soit impuissant ; je juge, que l'enfant que la femme a mis a dans la maison, au su des voisins, tient point au mari.

Voilà divers cas, où, nonobstant la p

tion de droit, on ne laisse pas d'admettre la Preuve contraire, & d'entrer en connoissance de cause pour éclaircir la vérité. Ces cas marqués par la Loi sont, la longue absence, l'abstinence du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cause, l'impuissance.

On pourroit encore se servir de plusieurs Loix (*a*), qui confirment que le mariage n'est pas toujours un Titre de filiation incontestable, & que, nonobstant la regle établie (*b*), la vérité doit toujours prévaloir.

Le second Principe n'est pas moins certain; qu'une femme convaincue d'Adultere perd tous les droits du mariage (*c*). La Loi met l'Adultere au nombre des Causes les plus graves & les plus légitimes du divorce: &, quoique, dans nos mœurs, le mariage, comme on l'a dit, ne laisse pas de subsister à cause de l'indissolubilité du Sacrement, il est pourtant vrai, qu'après la conviction & la condamnation d'Adultere, la femme, quant aux effets civils, n'est plus regardée comme femme; la perte des droits du mariage, dont elle a violé la foi, fait partie de la peine du crime; elle est privée, non seulement de sa dot, de son douaire, de sa part dans la communauté, mais de tous les droits de la société maritale, des devoirs du lit, de la cohabitation, & de tout le reste.

L'induction qui nait de-là est, que si la pré-

(*a*) §. *Idem Julianus de liberis agnoscendis*, ff. L. Imperatores §. 1. ff. de probationibus

(*b*) L. 5. ff. *de in jus vocando*.

(*c*) *L. consensu C. §. 2. de repudiis*.

présomption de droit d'où l'on a formé la regle est une prérogative & un privilege du mariage, la femme convaincue d'Adultere doit non seulement perdre ce privilege; mais, suivant l'axiome vulgaire, *lorsque la cause cesse, l'effet cesse*, la présomption ne subsistant plus, elle ne peut plus produire son effet, qui est la regle dont la présomption est la cause.

Et sur quoi est particuliérement fondée cette présomption? Sur la société conjugale, sur l'union du mari & de la femme, sur leur cohabitation. C'est précisément la raison de décider du sens de la Loi qu'on a rapportée.

Quand elle parle d'une demeure assidue, elle parle de la cohabitation, d'une demeure actuelle, telle qu'elle a coutume d'être entre le mari & la femme. Le sommaire de la même Loi, qui est de Bartole, le porte en termes bien exprès (a): *Le fils légitime est celui qui naît pendant le cours du mariage d'un homme & d'une femme habitans ensemble, & habiles pour le contracter & pour engendrer.* Donc, pour faire cesser la présomption de droit, il suffit, suivant les termes de la Loi, qu'il n'y ait point de cohabitation.

Or, si dans le cas même d'un mariage qui paroît concordant, la demeure séparée suffit pour admettre la Preuve contraire à la présomption de droit, que sera-ce dans le cas d'un mariage, non seulement évidemment dis-

cor-

(a) *Ille dicitur filius legitimus, qui ex viro & uxore ad matrimonium contrahendum & generandum habilibus simul cohabitantibus, constante matrimonio, nascitur.*

cordant, mais dissous? Il est donc démontré, que la condamnation fait cesser toute la présomption de droit, qui peut naître de la société conjugale, de l'union du mari avec la femme, & de leur cohabitation.

Ces Principes posés, il est bien aisé de résoudre les Sophismes de Gabrielle Perreau dans la fausse application & le mauvais usage qu'elle veut faire de la regle. Elle est obligée de convenir, que la présomption qui nait du mariage n'empêche pas qu'on n'admette quelquefois la Preuve contraire: mais elle prétend que cette Preuve se réduit à deux faits seulement, *l'impossibilité physique*, & *l'impuissance naturelle*. C'est son systême, & pour cela elle emploie les Loix que l'on vient de citer.

Il est vrai, que ces Loix font mention de l'absence & de l'impuissance naturelle; mais, il ne faut pas les tronquer: elles font aussi mention de la demeure séparée, & de la cessation en général du devoir conjugal. Or, on est ici dans le cas d'une séparation, non pas simplement volontaire & arbitraire, comme est celle dont parlent les Loix citées, mais d'une séparation, forcée, ordonnée en Justice: séparation, qu'on peut appeller légale, qui dissout tous les engagemens du mariage; qui, en rompant l'union de la société conjugale, fait cesser absolument l'application de la regle qui n'a pas d'autre fondement que cette société & cette union.

Il ne faut donc pas retrancher de la Loi ces termes essentiels, *ou pour quelque autre*

cauſe. Il y a trois cauſes différentes & bien diſtinguées, que Gabrielle Perreau affecte de confondre ſous l'idée d'impuiſſance naturelle.

La premiere eſt *une maladie ſurvenue*; la ſeconde eſt toute *autre cauſe quelle qu'elle ſoit*; la troiſieme eſt *l'impuiſſance naturelle.*

Cette *maladie ſurvenue*, ou *cette autre cauſe quelle qu'elle ſoit*, ſont deux choſes très différentes d'une impoſſibilité phyſique, telle qu'eſt une longue abſence, un éloignement qui met le mari & la femme hors d'état de ſe rendre le devoir conjugal.

Le terme, *dans la maiſon*, eſt ſur-tout remarquable dans la Loi citée : il fait connoitre, qu'en préſuppoſant même que la femme ait demeuré dans la maiſon du mari, la cohabitation n'empèche pas qu'il ne puiſſe être reçu à prouver qu'il s'eſt abſtenu du devoir conjugal par maladie, ou pour quelque autre cauſe; donc, à plus forte raiſon, y eſt-il recevable dans le cas d'une demeure ſéparée.

Ce qui eſt du moins inconteſtable ſelon le ſentiment de tous les Docteurs, c'eſt que la préſomption n'a lieu, & n'a la force d'exclurre la Preuve contraire, que dans le cas de la cohabitation.

Alexandre dit que (*a*) *le fils, en quelque tems qu'il ſoit né durant le cours du mariage, eſt préſumé appartenir au mari*; & Mre. Dumou-

(*a*) *Filius, quocumque tempore natus fuerit, conſtante matrimonio, præſumitur ex marito*, Conſ. xx. lib..

moulin dans ſa Note ajoute (*a*) : *on n'admet point la Preuve contraire, ſi la femme habite avec un mari puiſſant.*

Décius * établit la regle, qui veut que le mariage démontre *la Paternité ;* & la Note de Me. Dumoulin porte de même, (*b*) *ſuppoſée la cohabitation, autrement la regle n'a pas lieu.*

Benedictus décide, que (*c*) *l'enfant, né d'une femme qui demeure continuellement avec ſon mari, eſt au mari par cette ſeule circonſtance.* Et ailleurs il dit, que *la préſomption de la filiation qui résulte de la continuelle cohabitation du mari, non ſeulement eſt une préſomption de la Loi, mais elle eſt regardée comme la Loi même, dont elle eſt comme une conſéquence néceſſaire.*

Bartole, dans le Sommaire qu'on a cité, préſuppoſe expreſſément la cohabitation.

Gabrielle Perreau, ne pouvant diſconvenir que la Preuve contraire ne ſoit admiſſible, lorſqu'il y a défaut de cohabitation, croit s'échapper par un faux-fuyant : elle dit en répondant à la Note de Me. Dumoulin, *que ſi le mari & la femme n'habitoient pas enſemble, alors le mari peut être admis à la Preuve de l'impoſſibilité phyſique, ou de l'impuiſſance natu-*

(*a*) *Nec probatio in contrarium admitteretur, ſi uxor cohabitabat cum marito non impotenti.*

(*b*) *Suppoſitâ cohabitatione ; ſecùs ſi non cohabitent.*

(*c*) *Natus ex uxore ſimul cum marito continuò ſtante præſumitur ex ſolo marito filius.* C. Raynutius in verb. *qua filium ex eo ſuſcipiens.* num. 1.

Præſumptio filiationis quæ ex amborum conjugum cohabitatione continuâ reſultat, eſt præſumptio juris & de jure. num. 7.

turelle, & que le sentiment de Me. Du *n'est que l'interprétation de la Loi.*

Il est vrai, que le sentiment de M(moulin n'est autre chose que la Décisi la Loi; mais, il est très faux, que la P qu'on admet par le défaut de cohabi soit réduite aux seuls faits que Gal Perreau allegue. Elle entend, par in bilité physique, une absence telle que l ri ne puisse approcher de la femme. vu, qu'outre les faits d'une telle ab & de l'impuissance naturelle, on doit a tre tout autre fait pertinent qui puiss préfumer qu'il n'y a point eu d'appro & cette Preuve doit toujours être r lorsqu'il n'y a point eu de cohabition. le véritable sens des Notes de Me. Di lin, & le sentiment de tous les Doct

En effet, ils entendent, que le déf cohabitation détruit la présomption de autrement, ils n'admettroient pas la P contraire; & la presomption étant un détruite, l'on retombe dans le droit mun, & par conséquent dans le cas o doit recevoir la Preuve de tout fait pert

On a démontré, que l'espece dont git est infiniment plus favorable, q simple défaut de cohabitation.

Oui; mais, dit-on, une Loi dé que la mere peut être Adultere, & fant ne laisser pas d'être légitime, & cite à ce propos deux Arrêts, qu'on tend avoir jugé la Question; l'un en f d'Ignace André, l'autre en faveur Dame de Boizy

Voici les termes de la Loi (*a*) : *Le mari étant mort, on poursuit en Justice la femme coupable d'Adultere, qui prétend, à cause du bas âge de son fils, qu'on differe l'Accusation : doit-elle être écoutée ? Il ne me paroît pas que cette femme se réfugie dans une juste Défense, en prétextant le bas âge de son fils, pour éluder l'Accusation : car, le crime d'Adultere qu'on oppose à la femme n'apporte aucun préjudice à l'enfant ; car, elle a pu être adultere, & le fils a pu avoir le mari mort pour pere.*

Deux Réflexions importantes sur cette Loi. La premiere, que le mariage ne met pas toujours les enfans hors d'atteinte, puisque la Loi présuppose, que la question de la légitimité pourra être agitée lorsque l'enfant aura atteint l'âge de puberté, quoiqu'il soit sous le voile d'un mariage concordant ; c'est-à-dire, que quelque forte & quelque favorable que soit aux enfans la présomption qui résulte du mariage, la vérité est encore plus forte, & doit toujours prévaloir, suivant l'expression de la Loi (*b*), dans laquelle il s'agit aussi de l'Etat d'un enfant né pendant le mariage. La mere avoit déclaré, que l'enfant n'étoit pas de son mari. Il semble que, sans s'arrêter à une dé-

(*a*) *Defuncto marito adulterii rea mulier postulatur, quæ propter impuberem filium vult dilationem ab Accusatore impetrare : an debeat audiri ? Respondi, non videtur mihi confugere ea mulier ad justam defensionem, quæ ætatem filii prætendit ad eludendam accusationem. Nam nec utique crimen adulterii quod mulieri objicitur infanti præjudicat, cum possit & illa adultera esse, & impubes defunctum patrem habuisse. L. Miles* ad Legem Jul. de adult. §. 9.

(*b*) *L. 29. ff.* de probationibus.

déclaration également injurieuse au mari, à la femme, & à l'enfant, le Jurisconsulte eût dû décider suivant la regle : cependant, il se contente de dire, qu'il faut entrer en connoissance de cause, *& éclaircir la vérité* (a).

La seconde Réflexion est, que dans le cas de la Loi, la femme n'avoit été accusée qu'après la mort de son mari : il ne s'étoit point plaint, il avoit vêcu & demeuré avec sa femme dans le tems de la conception de l'enfant ; & ce n'est pas-là notre espece : il s'agit d'enfans nés & conçus après la condamnation, & le Jugement qui a séparé le mari d'avec la femme.

Il n'y a donc qu'à distinguer si les enfans ont été conçus avant, ou depuis, la condamnation d'Adultere : c'est la distinction que font tous les Docteurs en expliquant la Loi.

Coquille, titre *du Douaire*, article VI. *de la Coutume de Nivernois*, dit sur le fondement de cette Coutume, *que les enfans, qui sont nés durant le mariage en la maison du mari, sont réputés légitimes, jaçoit que par après la femme soit convaincue & condamnée d'Adultere.* Il cite Décius & Me. Dumoulin dans sa Note, qui pensent de même. Cette Décision ne plait pas à Gabrielle Perreau. *Que Coquille*, dit elle, *s'accorde donc avec lui même ! Comment est-ce que le mari peut convaincre sa femme, s'il ne se plaint point ? Et si elle reste chez lui, l'action n'est-elle pas éteinte ?*

Rien

(a) Respondit, veritati locum superfore.

Rien n'eſt plus aiſé, que de trouver de la contradiction dans un Auteur, en le faiſant parler autrement qu'il ne parle.

On vient de rapporter mot à mot les propres termes de Coquille; & ſi le Conſeil de Gabrielle Perreau ne l'entend pas, c'eſt qu'il ne veut pas l'entendre. Eſt-il ſi difficile de concevoir, qu'une femme, dans le tems qu'elle viole la foi conjugale, peut devenir groſſe, & accoucher dans la maiſon de ſon mari, avant qu'il l'ait accuſée d'Adultere? A la vérité, ſi le mari ne ſe plaint pas, il ne peut convaincre ſa femme; & ſi, après l'Accuſation formée, il la ſouffre dans ſa maiſon, & s'il continue de vivre & d'habiter avec elle, la cohabitation fait préſumer une Reconciliation, & éteint l'Action. Coquille ne dit rien de contraire à cela: il dit ſimplement, que la condamnation d'Adultere, poſtérieure à la naiſſance des enfans dans la maiſon du mari, n'empêche pas qu'ils ne ſoient réputés légitimes; & la raiſon en eſt bien naturelle.

Avant l'Accuſation d'Adultere, pendant que le mari & la femme vivent & demeurent enſemble, les enfans ayant été conçus dans le tems de la cohabitation, & ſous le voile d'un mariage concordant, ils ſont comme tous les autres dans la regle, qui veut que le mariage démontre la Paternité. Mais, pour les enfans conçus depuis l'Accuſation, &, comme dans notre eſpece, depuis la condamnation d'Adultere, il eſt certain, par trois raiſons, qu'ils ne ſont plus dans le cas de la regle.

Premiérement, parce qu'à la réfe
Sacrement qui eſt indiſſoluble, le r
eſt diſſous pour tous les effets civils
condamnation d'Adultere.

Secondement, parce que la préſo
de droit, qui ſert de fondement,
prérogative & un privilege que la
mariée perd, comme les autres pri
& les autres droits de ſon mariage.

Troiſiémement, parce que cette p
tion étant fondée ſur la ſociété conjug
ſur l'union du mari & de la femme,
cohabitation : l'effet ceſſe néceſſaire
vec la cauſe, par une ſéparation forc
gale, & par un Jugement, qui, en cond
la femme à être enfermée, rompt le n

Et de-là il s'enſuit, comme nous
dit, que la femme condamnée pour
re retombe abſolument dans le droi
mun. Ce n'eſt plus par la préſomp
droit qu'il faut juger de l'Etat des
nés & conçus depuis ſa condamnat
en faut juger comme on juge de l'
tous les autres enfans, dont la filiat
ſujette à recherche, *vulgò quæſiti* ;
ce cas-là, quelle eſt la regle ? Il n
pas d'autre que les faits, les circonſ

n'est dispensé de la preuve, que lorsqu'il est en possession de son Etat. En peut-on dire que des enfans, nés & conçus depuis la condamnation d'Adultere, soient en possession de leur Etat?

La distinction entre les enfans conçus avant ou depuis l'Accusation d'Adultere, concilie tous les Arrêts qui pourroient paroître contraires sur cette matiere. Les deux, que l'on a cités contre nous, sont dans le cas d'enfans conçus avant l'Accusation d'Adultere; &, dans l'espece de l'Arrêt de la Dame de Boizy du 26 Janvier 1664, M. Talon, qui portoit la parole, remarque même, qu'il n'y avoit point de preuve de l'Adultere par les Informations.

Nous avons dans le cas contraire l'Arrêt de Pierre Gars, Procureur du Roi au Siege de Mantes, du 9 Mai 1695, par lequel l'enfant, conçu depuis l'Accusation d'Adultere, fût déclaré adultérin. L'on répond à cela, que Gars étoit dans le cas de l'impossibilité physique, sa femme étant devenue enceinte dans le tems qu'elle étoit enfermée sous la clé d'une prison inaccessible au mari.

Ce qu'il y a de singulier dans cette Réponse, c'est que d'un côté l'on dépeint la Conciergerie comme une prison inaccessible à Pierre Gars, mari de Marie Loisel; & de l'autre, on veut que cette même prison ait été très accessible à Semitte dans le tems que Gabrielle Perreau y devint grosse du premier enfant, dont elle accoucha ensuite dans le Couvent de Liesse. Ce qui est de certain, c'est

que

que ce n'eſt point le cas de l'impoſſibilité phyſique ; ainſi il faut chercher quelque autre motif à l'Arrêt de Gars : & ce motif n'eſt autre que le moyen établi ; ſavoir, que le défaut de cohabitation, ſur-tout lorſqu'il eſt fondé ſur une Accuſation d'Adultere, fait ceſſer abſolument la préſomption de droit : de ſorte que n'y ayant dans l'eſpece dont il s'agit, non plus que dans celle de Pierre Gars, aucune Preuve que le mari ait vu ſa femme dans le tems de la conception des enfans, & y ayant au contraire des Preuves certaines de la Débauche de Gabrielle Perreau avec le Noble ; où peut être la difficulté de déclarer adultérins les enfans nés de cette Débauche ? Il y a même dans l'eſpece une circonſtance plus forte que dans celle de l'Arrêt de Gars. Marie Loiſel étoit devenue groſſe avant que d'être condamnée : au-lieu que les trois enfans, nés de la Débauche de Gabrielle Perreau, ont été conçus depuis ſa condamnation.

Du reſte, jamais Débauche ne parut avec plus d'évidence, ni dans des circonſtances plus odieuſes ; & comme ſi les Preuves qui ſont au Procès n'étoient pas ſuffiſantes, on a pris ſoin d'en fournir même d'étrangeres dans la fureur avec laquelle le Noble, par complaiſance pour ſa chere Gabrielle Perreau, s'eſt acharné à inſulter Semitte, ſous les noms de Cornificius, du Gingembrier Themiſte, du ſot M. Canelle, du Marquis de la Croix-Gingembre, du Muſcadier Actéon, de Foucanelle, & autres ſemblables Sobriquets injurieux, qu'on trouve répandus

dans

sans tant de Libelles, ou sous le titre de Fables, de Contes, de Pasquinades, de Nouvelles, de Promenades, & d'Entretiens. L'Auteur, qui ne subsiste que des Injures & des Calomnies qu'il imprime, déchire impunément depuis tant d'années la réputation de ceux à qui il en veut, sans que l'Autorité des Loix, les Réglemens de Police, ceux faits pour l'Imprimerie & la Librairie, ni la Vigilance des Magistrats préposés pour les faire exécuter, ait pu arrêter jusqu'ici une Licence qui blesse si outrageusement la Société civile, & que les Loix punissent même du dernier Supplice (*a*).

Et ce qui est en cela de remarquable, au lieu que dans la Défense de Gabrielle Perreau, on traite Semitte de Visionnaire, qui se forge des chimeres creuses pour se tourmenter; d'homme malade d'une fievre jalouse, qui a ses intermissions & ses accès; de fou, dont la manie a son flux & son reflux, ses intervalles lucides, & ses intervalles obscurs; de pere dénaturé, qui supprime & desavoue ses enfans: dans les Fables & les Nouvelles, on publie hautement, & en Prose & en Vers, qu'il est deshonoré dans toutes les formes. On lui adresse la Fable du Cerf: on le fait le sujet d'un Livre intitulé: *Les Quatre Fils-Aimon, ou les Enfans Trouvez, qui contient de serieuses Réflexions sur la merveilleuse & sage Conduite du fameux Cornificius; & comment, à force de remuer la Corne d'Abondance, il a eu le Bonheur d'en faire*

sor-

(*a*) *L. unic.* C. de famosis Libellis.

reau fait donner à Semitte par le
roulent sur ce Principe. On conç
ment, que les femmes de son carac
grand intérêt de mettre cette Moral
gue: mais, quoiqu'il y ait quelqu
la prudence à jetter un voile sur le
secrettes d'une femme, il ne peut j
avoir que de la honte à dissimuler
bordemens aussi publics que ceux
brielle Perreau. Le prétendu Deshc
qui rejaillit sur le mari à cause de
tinence de la femme, est une chime
folle idée, une vieille erreur po
qui peut servir de fondement à des l
neries: au lieu qu'une Dissimulation
qui dégénere en Connivence, est u
mie réelle, & qui flétrit à juste titre (
Loix punissent même le silence du
moins qu'il ne paroisse que pour s'é

pporté l'Histoire de la Permission par crit, que Semitte avoit donnée en badinant à Gabrielle Perreau, & de l'usage qu'elle en avoit fait au Châtelet, se récrie ainsi: Hé! que seroit-ce donc, si cet Ecrit ridicule se trouvoit aujourd'hui soutenu d'un silence qu'on pût faire passer pour une Dissimulation suspecte? Et cette Raison à part, une Conduite aussi scandaleuse pouvoit-elle permettre de prendre le parti qu'on a tant prêché à Semitte dans des Fables & des Contes? A la bonne heure, qu'on patiente, qu'on temporise, lorsqu'on trouve dans une femme des dispositions au repentir & à l'amendement: mais, lorsque la patience ne sert qu'à empirer le mal au-lieu de le guérir, lorsqu'une femme se croit autorisée par l'impunité, & n'en devient que plus déréglée, le mari se rendra-t-il complice de ses Adulteres par une fausse prudence & une politique criminelle? Trahira-t-il les devoirs de sa conscience, pour ménager certain point-d'honneur chimérique, & s'épargner un ridicule imaginaire dans l'esprit faux de quelques rieurs insensés?

Mais de la prudence, mais de la patience, mais de la dissimulation, avec Gabrielle Perreau! De quoi auroit-elle servi avec une femme emportée par l'ardeur de son tempérament, que, ni la crainte, ni la pudeur naturelle à son sexe, ni l'honneur, ni la Religion,

tem puniendus est maritus, cum excusare ignorantiam suam non potest, vel adumbrare patientiam prætextu incredulitatis. L. 29. ff. ad. Leg. Jul. de adulter.

dire, & les Loix, & les Magiſtrats,
Proſtitution plus effrénée, & des exc
puniſſables encore, que ceux pour l
elle avoit été condamnée? Et, en
de toutes celles dont l'Impudicité a
ſcandaliſé le Monde, en eſt-il ton
plus coupable ſous la main de la J
Fut il jamais de mari, qui ait dû eſpé
raiſonnablement d'être plaint dans ſ
heurs, & de voir une pourſuite,
reuſe à la vérité, mais néceſſaire,
vée dans le Public, & autoriſée par
qu'il attend de la Juſtice de la Cou

Il faut convenir, qu'il y a dans
vrage de grands coups de pinceau,
le cœur corrompu de Gabrielle P
& celui de ſon Amant, ſont peints
turel. Me. Gillet, nourri du Stile
ceron, en a fait dans cette occaſ
excellent uſage.

ne répondra point aux Injures; qu'elle les regarde plûtôt comme l'ouvrage d'une infame Concubine qui tient sa place, que comme l'ouvrage de son mari; qu'elle remet à Dieu le jugement & la punition de ce torrent de fiel où il se répand, suscité par le mauvais esprit de la personne à qui il s'est livré; que plus il montre de fureur, plus il s'acharne à la persécuter, & plus elle considere, que s'il est son persécuteur & son ennemi capital, il est son mari, & le pere de tous ses enfans.

Elle soutient, que l'enfant, qu'elle a conçu à la Conciergerie, est un fruit conjugal; que n'étant point enfermée avec les femmes, mais étant à la pension, & visible à tout le monde, son mari profitoit de cette liberté, pour la venir trouver dans sa chambre. Est-elle coupable, pour avoir eu de la crédulité pour un Fourbe? Et le fruit légitime, qui en est venu, doit-il être la victime de la simplicité de la colombe, & de la malice du serpent?

Elle entre dans le détail de ses grossesses: elle n'oublie rien, pour qu'on ne soupçonne pas la Paternité de le Noble; mais, comme tout ce qu'elle allegue est parfaitement détruit par la Débauche évidente où elle vivoit, je satisferois peu le Lecteur, si je rapportois une Apologie qui ne la blanchit point.

Elle vient à la Regle où elle s'est réfugiée. Nous avons vû, que Me. Gillet l'a attaquée vivement dans cet Asyle.

Elle dit, qu'il pose pour Principe, qu'une femme condamnée pour Adultere perd tous

les droits du mariage ; &, confondant ensuite les droits des enfans avec les droits de la mere, il suppose faussement, que la présomption de droit, que les Loix établissent en faveur des enfans nés sous le voile du mariage, fait partie de ces droits civils que la femme perd par sa condamnation. Premiérement, la Sentence du Châtelet est annullée par l'Appel, & la contumace est annullée par la représentation de l'Accusée. Ainsi, il est ridicule de poser pour Principe la condamnation de Gabrielle Perreau. Ce fondement du Raisonnement de Semitte étant renversé, le Raisonnement tombe de lui-même. Secondement, il est faux, que la présomption de droit, établie en faveur des enfans, & fondée sur le contrat de mariage, & sur l'autorité du Sacrement, fasse partie des droits civils de la femme, qui sont éteints par la condamnation. La Loi *Miles* distingue parfaitement les droits de l'enfant, de ceux de la mere, en décidant, que la mere peut être Adultere, sans préjudicier à l'Etat de son enfant. Or, la présomption fondée sur la Loi n'est pas un droit qui appartienne à la mere, mais à l'enfant : c'est donc parler contre la Loi, que de décider, que le crime de la mere dépouille l'enfant de son droit.

Toutes les exceptions, que les Loix proposent, se réduisent uniquement aux deux cas de l'impossibilité physique, & de l'impuissance naturelle, ou plûtôt au seul cas de l'impossibilité physique, puisque ce nom-là convient à l'impuissance naturelle : parler autre-

ment, c'eſt encore tenir un langage contraire à celui des Loix.

Le Légiſlateur veut que le mari ſoit pere légitime des enfans qui naiſſent pendant le mariage. Qu'il ſoit, ou qu'il ne ſoit pas, naturellement leur pere, il eſt toujours pere ſelon la Loi ; & toute l'Autorité des Juges ne peut pas lui ôter la Paternité légale dans le cas de la poſſibilité phyſique : *Tu es mari, donc tu es pere.* Comme la génération ſe fait dans un ſecret impénétrable de la Nature, la Preuve, qu'un autre que le mari ait engendré l'enfant, eſt abſolument impoſſible ; puiſqu'il n'y a que Dieu ſeul, à qui la connoiſſance certaine en ſoit reſervée. Or, comme l'intérêt public veut que tout enfant ait un pere certain ; & que, ſelon la Nature, jamais pere ne peut être certain ; la Loi a ſuppléé à cette incertitude, & a déterminé que le mari ſera pere ſelon la Loi, pourvu qu'il ne ſoit pas dans le cas de l'impoſſibilité phyſique, de l'abſence, & de l'impuiſſance, qui ſont les ſeuls cas ſelon la Loi, qui peuvent certainement établir qu'il n'eſt pas le pere.

Car, quand mille Témoins prouveroient, qu'une femme a accordé les dernieres faveurs à un autre que ſon mari, dans le tems que l'on ſuppoſe depuis la conception de l'enfant juſqu'à ſa naiſſance ; qui eſt-ce, qui peut aſſurer, que cette conception ſoit le fruit de cet homme, & qu'elle ne l'eſt pas du mari qui eſt dans le cas de la poſſibilité phyſique ? Ainſi, la Loi politique n'eſt pas contraire à ce qu'a pu faire la Nature. C'eſt

pourquoi on a appellé légitimes les enfans venus du mariage : ce mot, *légitime*, veut dire, qu'ils tiennent leur Etat de la Loi.

C'est sur le fondement de la Loi, qu'on décide, que, pour ôter la Paternité au mari, il faut *qu'il soit constant & indubitable, qu'il n'ait point connu sa femme* (a).

Dès qu'il est dans la possibilité physique, il ne peut pas être certain & indubitable, qu'il n'ait point connu sa femme. Les desaveux d'un pere, le défaut de cohabitation, la question d'Adultere, ne peuvent donner aucune atteinte à l'Etat de l'enfant.

Semitte abuse visiblement de la Loi, & de l'Autorité de Bartole, de Dumoulin, pour conclure, que la présomption est détruite dans un autre cas que l'*impossibilité physique*. La Loi, après avoir cité pour exemple de cette *impossibilité*, ou une maladie, ou une impuissance, dit, *ou toute autre cause*, c'est-à-dire, ou tout autre exemple *d'une impossibilité physique*. Pour en être convaincu, il faut rapporter le texte : *S'il est constant que le mari n'ait point connu sa femme, ou à cause d'une maladie qui sera survenue, ou d'une impuissance, ou pour toute autre cause.* Qui ne voit que *toute autre cause* se rapporte à ce commencement de la phrase : *S'il est constant*, c'est-à-dire, *ou toute autre cause certaine & indubitable*, tout autre exemple d'une *impossibilité physique?*

A l'égard de Bartole & de Mre. Dumoulin, il est évident, que lorsqu'ils décident, que la cohabitation exclud l'action du mari pour con-

(a) *Constet maritum non concubuisse*. L. filium ff. de his qui.

contester l'Etat de ses enfans, ils ne disent pas pour cela, que le défaut de cohabitation préjudicie à la présomption de droit. Ont-ils ajouté, que la cohabitation étoit l'unique cas où l'on pût faire valoir cette présomption. Semitte est un mavais Logicien. Ces Auteurs, en disant, que lorsque le mari & la femme ont demeuré continuellement ensemble, le mari ne peut pas contester l'Etat de ses enfans, ont cité ce cas-là, parce qu'alors il est vrai que la présomption de droit a plus de force dans cette espece, & qu'elle ferme la bouche, pour ainsi dire, à un incrédule: mais, la présomption de droit ne laisse pas dans tous les cas de la possibilité physique d'avoir beaucoup de vigueur. Lorsque la Loi dit, *que la vérité doit l'emporter* (*a*) sur la présomption de droit, elle entend une vérité constamment & indubitablement prouvée par le cas de l'impossibilité physique.

L'on a répondu à l'Autorité de l'Arrêt de Pierre Gars. Semitte se récrie, que d'un côté l'on représente la Conciergerie comme un lieu qui lui étoit accessible, & d'un autre côté comme inaccessible à Pierre Gars. Une circonstance leve la contradiction que Semitte prétend trouver. Marie Loisel, femme de Pierre Gars, étant enfermée avec les femmes, il n'est pas surprenant, que dans la Conciergerie elle fût inaccessible à son mari: mais, Gabrielle Perreau étant à la pension, & visible à tout le monde, il n'est pas étrange, qu'elle ait été accessible à Semitte.

Après

[*a*] *Veritati locum superfore.*

font entiers ; elle n'a contre elle,
malignité, qui préſume, que les fe
accuſées par leurs maris d'infidélité,
coupables : mais, leur reſſource e
l'eſprit des perſonnes qui ne ſont po
ceptibles de prévention.

A l'égard des Applications que S
ſe fait à lui-même des Traits d'un O
qui contient une Morale enjouée,
contentera de lui dire, que les Gen
ne s'appliquent point une Raillerie pu
qui ne les nomme pas : & lorſque l'
ne dit pas, *Vous êtes cet homme* (*a*)
vouloir de gaieté de cœur paſſer po
cule, que de dire au Public, *C'eſt*
ſuis cet homme.

Elle eſpere, que ſes Juges, auſſi équ
qu'éclairés, regarderont avec indig
l'Acharnement de Semitte à la perſécu

paisible dans la solitude, il ne se seroit pas plongé dans l'abîme d'un Procès ruineux, qui le rend la Fable du Public : une fille nubile, qui est la seule qui leur reste, ne seroit point la victime de la fureur de son pere, & de l'infortune de sa mere.

Elle demande, dans ses Conclusions, *Acte de ce qu'elle prenoit Droit par l'Aveu fait par Semitte, qu'il avoit consenti qu'elle se retirât dans un Couvent pour le reste de ses jours, moyennant le Désistement qu'elle avoit fait de la Sentence du Châtelet, attendu que cet Aveu rendoit inutile la Preuve ordonnée par l'Arrêt du 15 Juillet 1694. Elle requiert, qu'on déclare cette Reconciliation bonne & valable, en conséquence l'Action éteinte ; qu'on mette sur cette Action les Parties hors de Cour & de Procès ; qu'on lui permette de se retirer dans un Couvent, dont les Parties conviendront, & qu'on lui adjuge une Pension telle que la Cour le jugera à propos, pour sa nourriture & son entretien.*

Le Noble a fait dans cette Replique les derniers efforts. Malgré tout ce qu'il a dit, il est certain, que les Loix & les Arrêts, favorables aux enfans, ne s'appliquent pas à ceux qui sont conçus depuis l'Accusation d'Adultere. Ainsi, quand Gabrielle Perreau se retranche sur ce qu'elle n'est pas condamnée, parce que l'Appel en matiere criminelle éteint la condamnation, elle est toujours dans le Cas d'une femme qui a conçu des enfans depuis l'Accusation. D'ailleurs, quoique l'Appel éteigne le Jugement quand la Sentence est confirmée, l'Arrêt a un effet rétroactif, qui re-

remonte au tems de la Sentence. Alors, la femme accusée a conçu depuis la condamnation, si elle a conçu depuis la Sentence. L'Arrêt, rendu dans l'Affaire de Pierre Gars, qui avoit accusé Marie Loisel sa femme d'Adultere, est dans le cas de la possibilité physique des approches du mari : quoique Marie Loisel fût renfermée dans la prison avec les femmes, on ne peut pas dire, qu'il étoit impossible physiquement que, Pierre Gars l'approchât, puisqu'une impossibilité physique ne peut être vaincue que par un miracle. Il doit donc passer pour constant, que la présomption de droit en faveur des enfans n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont conçus depuis l'Accusation d'Adultere. La femme, qui prétend que son mari en est le pere, doit prouver des faits qui peuvent établir moralement cette Paternité, comme des entrevues, des caresses, & des conversations tendres.

Il est impossible, d'ailleurs, de répondre à ce Raisonnement convaincant sur l'Abus de la Présomption de Droit : les femmes, après l'Accusation, plus elles feroient d'enfans, en s'abandonnant à la premiere personne qu'elles rencontreroient, plus elles auroient de moyens d'impunité, si ces enfans étoient présumés appartenir au mari; parce que, suivant cette opinion, la Reconciliation seroit présumée autant de fois qu'elles auroient mis d'enfans au monde. Voilà la porte ouverte aux femmes, pour être Adulteres impunément.

Il n'est point nécessaire d'adopter le Raisonnement forcé de Me. Gillet, qui veut que

la Présomption de Droit, étant un privilege du mariage, cesse à l'égard d'une femme convaincue d'Adultere; parce qu'elle perd par sa condamnation tous les privileges du mariage. En faisant envisager l'Affaire de ce côté, on donne lieu de répondre, que la Présomption, étant en faveur des enfans, ne doit point être mise parmi les privileges du mariage que la femme perd. Aussi voyons-nous, que les enfans des Femmes convaincues d'Adultere sont réputés légitimes, dès qu'ils ont été conçus avec l'Accusation, quoique la femme perde tous les privileges du mariage. Quand on défend la meilleure Cause, par un Moyen qui n'est pas solide, on donne beaucoup de prise sur soi.

Il faut s'en tenir à dire, que la Présomption de Droit, suivant la Loi & la Jurisprudence des Arrêts, ne s'étend point aux femmes qui ont conçu après l'Accusation, encore moins à celles qui ont conçu depuis une condamnation. Le Bon-Sens, qui est l'Ame de la Science, ne nous montre-t-il pas indépendamment de toutes les Loix du Monde, qu'une femme accusée d'Adultere ne peut pas se servir d'une Présomption que l'Accusation rend si incertaine? Il faut donc qu'elle prouve, par une autre voye, qu l'enfant, qu'elle veut mettre sur la têt son mari, est à lui.

Voici l'Arrêt rendu sur une Co si curieuse & si intéressante.

LOUIS, &c. Notre Cour, le tout, sans s'arrête … son

cision obtenues par Gabrielle Perreau, dont elle l'a déboutée, & à toutes ses Requêtes & Demandes, ayant aucunement égard à celles de Louis Semitte, Charles de Passy, Catherine le Fevre, Raymond Castel, & Renée de la Rue (a), *& même à l'Intervention & aux Requêtes de Bernier* (b) *dans le nom qu'il agit, entant que touche l'Appel interjetté par ladite Perreau de la Procédure extraordinaire contre elle faite par le Lieutenant du Châtelet, a mis & met l'Appellation au néant, l'a condamnée en l'Amende ordinaire de douze livres; a reçu notre Procureur-Général appellant* à minimâ *de la Sentence du 27 Février* 1693, *à l'égard de ladite Perreau, & de Goy & Auger; faisant Droit sur ledit Appel, ensemble sur les Appellations interjettées par ladite Perreau, & lesdits Auger & Goy, a mis & mes lesdites Appellations, & Sentence de laquelle a été appellé, au néant: émendant, déclare les Contumaces bien instruites contre lesdits le Noble, Goy, & Auger, en adjugeant le profit pour réparation des cas mentionnés au Procès; condamne ladite Perreau d'être renfermée dans la Maison de Force de la Salpêtriere de l'Hôpital Général de cette Ville de Paris pendant deux ans, durant lesquels ledit Semitte la pourra voir & reprendre, si bon lui semble; si-non, ledit tems passé, sera ladite Perreau rasée & gardée dans ladite Maison de Force le reste de ses jours, à la charge par ledit Semitte de payer la Somme de* 150 *li-*

(a) Ils étoient accusés par Semitte d'avoir favorisé les Adulteres de sa femme.

(b) Tuteur de Marie-Gabrielle, fille de Semitte & de Gabrielle Perreau.

'es par chacun an pour la Pension de ladite
'rreau, à prendre en premier lieu sur les
ns de ladite Perreau, & subsidiairement
ceux dudit Semitte; en conséquence, a pri-
ladite Perreau de sa Dot, Douaire, & Pré-
ut, Droits de Communauté, & conventions
trimoniales portées par son contrat de ma-
ge: ce faisant, déclare l'enfant, dont ladite
rreau est accouchée au mois de Septembre de
nnée 1694, *nommé le Chevalier de S. Re-*
, ou de S. George, & deux autres enfans
nt ladite Perreau est pareillement accouchée,
'nommées Catherine-Louise & Anne-Cathe-
ne, nées en Août 1696, *& en Avril* 1699,
'ultérins & illégitimes, & leur fait défen-
de se dire fils & filles dudit Semitte, & d'en
endre le nom: ordonne que Marie-Gabrielle
mitte, fille mineure dudit Semitte & de
lite Perreau, jouira desdits Dot, Douai-
, & préciput, & autres Avantages portés
r le contrat de mariage de ladite Perreau,
ivant & aux termes de la Coutume de Pa-
; & sera tenu ledit Semitte, suivant ses
res, de mettre en main d'un notable Bour-
ois de cette Ville de Paris, dont ledit Se-
tte, & ledit Bernier au nom de Tuteur de
dite Semitte fille, conviendront pardevant
tre amé & féal Conseiller-Rapporteur, la
ot de ladite Perreau, montant à 4000 *livres,*
laquelle somme ledit Semitte demeurera
rant, pour, par celui qui en sera chargé,
faire intérêts, suivant l'Ordonnance, &
re employés à la nourriture & entretien
ladite Marie-Gabrielle Semitte fille,
me de ladite Perreau dans ladite Mai-
son

son de Force, sans préjudice néanmoins de l'Inventaire des meubles & effets provenus de ladite Communauté d'entre ledit Semitte & ladite Perreau, en date du 3 Octobre & autres jours suivans de l'année 1696, fait en exécution de l'Arrêt du 12 Juillet audit an, & de l'Acte de Renonciation à ladite Communauté fait par ledit Bernier audit nom de Tuteur de ladite Marie-Gabrielle Semitte fille, du 7 Mars de l'année 1697, & Procédures faites en conséquence, qui demeureront & subsisteront dans leur entier. A banni, & bannit, lesdits le Noble, Goy, & Auger, chacun pour trois ans, de cette Ville, Prévôté, & Vicomté de Paris; leur enjoint de garder leurs bans, sous les peines portées par notre Déclaration; leur fait défenses de hanter ni fréquenter ladite Perreau, sous plus grandes peines; les condamne en cinquante livres d'amende vers nous, & le Noble de prendre & se charger desdits trois enfans, iceux faire nourrir, entretenir, & élever en la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, jusqu'à ce qu'ils soient en âge de gagner leur vie, dont il sera tenu rapporter certificat à notre Procureur-Général de trois mois en trois mois: Fait main-levée audit Semitte des saisies & exécutions de meubles sur lui faites à la Requête de ladite Perreau, en lui payant ses alimens & gites, conformément à l'Arrêt du 13 Mai 1700, si fait n'a été; à la représentation les Gardiens & Dépositaires seront contrains par corps, quoi faisant, déchargés. Et sans s'arrêter à la Recommandation de ladite Perreau faite à la Requête de Beausselin aux pri-

sons de la Conciergerie, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, & ladite Perreau traduite en ladite Maison de Force: ce faisant, les Geoliers & Greffiers desdites prisons en demeureront bien & valablement déchargés, sauf audit Beausselin à se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être: Ordonne en outre, que les termes injurieux insérés dans les Requêtes de ladite Perreau, demeureront supprimez. Et sur les Accusations intentées, tant contre lesdits de Castel, de Passy, & Alix, lesdits le Fevre, & de la Rue, & de Sainte-Marthe, sur les Demandes de Françoise Guesdon ou dudit Martin contre ledit Semitte, & sur le surplus des Demandes, Fins, & Conclusions des Parties, hors de Cour & de Procès: en outre, condamne ladite Perreau, & ledit Auger, solidairement avec Nicolas Goy, aux dépens de la Cause principale, & ledit Auger aux dépens de la Cause d'Appel aussi faits à son égard jusqu'au 15 *Octobre* 1698, *& même ledit le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour* 15 *Octobre* 1698, *le tout vers ledit Semitte; tous autres Dépens compensez. Et sera la Condamnation ci-dessus prononcée par contumace contre lesdits le Noble, & Goy, & Auger, signifiée, ou baillée copie à leurs domiciles ou résidences, si aucune ils ont dans cette Ville de Paris, sinon affichée à la Porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Donné en Parlement le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace* 1701.

L'Arrêt a confirmé la Disposition de la Sentence, qui avoit ajugé à la fille de Semitte la Dot Observations sur l'Arrêt.

fait par ledit Bernier audit nom de l
ladite Marie-Gabrielle Semitte fille
Mars de l'année 1697, *& Procédur*
en conséquence, qui demeureront &
ront dans leur entier. A banni, & ban
dits le Noble, Goy, & Auger, chac
trois ans, de cette Ville, Prévôté, &
de Paris; leur enjoint de garder leur
sous les peines portées par notre Décl
leur fait défenses de hanter ni fr
ladite Perreau, sous plus grandes pe
condamne en cinquante livres d'amen
nous, & le Noble de prendre & se
desdits trois enfans, iceux faire nourr
tretenir, & élever en la Religion Cat
Apostolique, & Romaine, jusqu'à c
soient en âge de gagner leur vie, dont
tenu rapporter certificat à notre Pr

fons de la Conciergerie, ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, & ladite Perreau traduite en ladite Maison de Force: ce faisant, les Geoliers & Greffiers desdites prisons en demeureront bien & valablement déchargés, sauf audit Beausselin à se pourvoir, ainsi qu'il avisera bon être: Ordonne en outre, que les termes injurieux insérés dans les Requêtes de ladite Perreau, demeureront supprimez. Et sur les Accusations intentées, tant contre lesdits de Castel, de Passy, & Alix, lesdits le Fevre, & de la Rue, & de Sainte-Marthe, sur les Demandes de Françoise Guesdon ou dudit Martin contre ledit Semitte, & sur le surplus des Demandes, Fins, & Conclusions des Parties, hors de Cour & de Procès: en outre, condamne ladite Perreau, & ledit Auger, solidairement avec Nicolas Goy, aux dépens de la Cause principale, & ledit Auger aux dépens de la Cause d'Appel aussi faits à son égard jusqu'au 15 *Octobre* 1698, *& même ledit le Noble solidairement avec ladite Perreau en tous ceux faits à leur égard depuis l'Arrêt dudit jour* 15 *Octobre* 1698, *le tout vers ledit Semitte; tous autres Dépens compensez. Et sera la Condamnation ci-dessus prononcée par contumace contre lesdits le Noble, & Goy, & Auger, signifiée, ou baillée copie à leurs domiciles ou résidences, si aucune ils ont dans cette Ville de Paris, sinon affichée à la Porte du Palais, suivant l'Ordonnance. Donné en Parlement le premier jour du mois de Décembre, l'an de grace* 1701.

L'Arrêt a confirmé la Disposition de la Sentence, qui avoit ajugé à la fille de Semitte la Dot Observations sur l'Arrêt.

crime de sa femme, que l'Empereu
avoit décidé *qu'il n'étoit pas juste, qu'*
sût un mari sans aucune consolation
l'injure qu'il avoit reçue par l'Adultere
doit lui laisser la Dot de sa femme, p
paration de l'Affront qu'elle lui a f
pour le consoler de cet Outrage (*a*).

L'Empereur Justinien ajoute à cett
sion, que la Dot, qui est ajugée au ma
une si triste & affligeante conjonctur
être rendue aux enfans qu'il a eus de l
riage avec sa femme, qu'il a poursu
fait condamner comme coupable du
d'Adultere, & que, tant qu'il retien
Dot, il doit fournir à ses enfans & sa
les alimens & les entretiens nécessai

L'on a demandé, que peuvent préten
ce cas les enfans qu'une femme a eu

les biens de leur mere ; & si un second
ri se les appliquera pour réparation d'une
tre qu'il a reçue de sa femme dont il n'a
nt d'enfans ? M. de Coras, Conseiller au
lement de Toulouse, a décidé, que l'inju-
n'étant pas moins faite aux enfans du pre-
er lit qu'au mari, la dot de la femme doit
partagée par portions viriles, & entre
enfans du premier mariage & le second
ri.

Semitte n'a pas persévéré à se plaindre
la Sentence dans sa derniere Requête,
il a rassemblé les Moyens dont il vouloit
e usage. La Permission par écrit a été le
tif de l'un & de l'autre Jugement ; & la
ur a jugé, en privant Semitte des Con-
tions matrimoniales de sa femme, qu'un
ri ne devoit pas, même en badinant,
ner à sa femme une pareille Permission,
l'impatience de secouer le joug marital
uvoit lui faire regarder comme une Per-
ssion serieuse.

J'ai cru que la Lettre d'un Officier, sur
Regle qui est l'objet de ce Procès, ne se-
point ici de trop. Il n'a nulle teinture
a Science de Barreau ; mais, il a des Lu-
res naturelles, qui sont, je l'ose dire,
n aussi grand Prix que cette Science.

A MONSIEUR D**.

J'ai lu l'Histoire du Procès de cette belle
iciere, celébre par ses Déréglemens. Il n'a
tenu à son Défenseur, que des Fruits d'A-
tere n'ayent été declarés des Fruits du De-

Lettre d'un Officier sur ce Procès.

voir

véniens ? Je sai bien, que l'on oppose, q
Coquette féconde, libérale de ses Fav
plusieurs Amans, ayant eu les approc
son Mari, peut avoir reçu de lui le
de cet enfant, aussi-bien que d'un A
mais, pourquoi faut-il, dans le dout
qu'elle est convaincue d'Adultere,
Paternité soit dévolue au Mari de
J'ai déjà fait cette Question à un A
qui m'a répondu, que, dans le doute
est sur l'Etat d'une personne, il faut
ser l'Opinion la plus favorable. Cett
me seroit excellente, si elle n'étoit
favorable au Mari. Pourquoi faut-il f
plutôt l'Enfant que le Mari? D'ailleur
te-t-on pour rien les Intérêts de la
& le risque que l'on court, en légitima
fant, de consacrer l'Adultere ? Qu
prendriés-vous, me dira-t-on ? I
Je mettrois, dès que la femme est c

ieuse que la légitimité naturelle : je voudrois même, qu'elle fît, dans ce cas, souche de Noblesse. Ainsi, je piquerois ces enfans douteux les aiguillons d'une noble émulation, & je procurerois à la Patrie des sujets qui seroient engagés par les motifs les plus pressans à la servir utilement, & glorieusement. En attendant qu'ils fussent parvenus à ce dégré de gloire, je les ferois nourrir également par le Mari & les Amans, qui contribueroient aussi également aux fraix de leur Education. Je ne ferois Injustice à personne : je ne tomberois pas dans l'Inconvénient d'accabler un pauvre Mari du plus lourd de tous les fardeaux. Il y a tel Mari, qui est sûr que l'enfant n'est pas de son estoc ; parce que, le cœur ulceré contre sa femme, il l'auroit plutôt accueillie à coups de poings, que de la caresser. Cependant, lorsqu'il a le plus grand sujet d'affliction que puisse avoir un Mari, pour le consoler, on le surcharge du fardeau d'une Paternité fictive, & on l'oblige à nourrir & élever l'enfant postiche, dont lui ont fait présent, sa plus grande ennemie, & son plus grand ennemi. Quel creve-cœur pour ce Mari ! N'est-ce pas-là la plus terrible couleuvre qu'on puisse lui faire avaler ? Voilà les Inconvénieus horribles de cette belle Regle, qui veut que les Nôces démontrent la Paternité. Si j'étois Souverain, j'aurois bien-tôt renversé cette Loi dans mes Etats. J'admire la Sotise des Hommes! Ils n'ont rien oublié, pour se mettre mal à leur aise dans le mariage ; que dis-je ? pour se forger des entraves, & se garroter d'une chaine

un homme ennemi de la société, c
tyran de sa femme : on lui donne l
thetes les plus odieuses ; on veut qu
son trésor à la merci de la fragilit
gardienne, & de la cupidité des
Ne faudroit-il pas souvent un miracl
sauver son honneur du naufrage ? M
que je trouve encore d'une plus
gestion, le Mari a-t-il une Coquett
convainc d'Adultere ? La Loi veut q
le tems qu'elle lui a fait le plus g
tous les outrages, elle lui endosse
la Paternité des Fruits de ses Adul
a-t-il une Injustice plus criante, p
glante ! Je n'ai point de termes po
mer ce que je pense.

N'est-il pas vrai, que si la belle
n'avoit pas multiplié ses Confidens
n'avoit pas joué, pour ainsi dire,

ous l'ôsez. Les femmes ne se moquent-lles pas tous les jours de la simplicité des ommes, pour avoir fait de pareilles Loix? Témoin cette Princesse, qui dit au Prince on Mari: *Vous ne pouvez pas faire des Prin-ces sans moi, & j'en puis faire sans vous.* On n'épuiseroit jamais cette Matiere. Adieu, mon cher Monsieur, je suis, &c.

On vient de voir dans l'Histoire du Procès de la belle Epiciere, que l'Esprit de le Noble, son Défenseur & son Complice, avoit été l'Instrument de la Malice du Cœur de cette Femme. Il s'étoit déjà signalé au Palais, dans un Procès où il étoit accusé d'avoir fait à son Profit une fausse Obligation de 9000 Livres, qu'il avoit supposé contractée par le Sieur Girardin, Lieutenant-Criminel de Troyes: on l'accusoit aussi d'avoir fait plusieurs Actes faux, pour soutenir cette Obligation. Il n'avoit formé la Demande, qu'après la Mort du prétendu Débiteur. Il n'est sorte de Rufes & de Stratagêmes auxquels il n'ait eu recours, pour se justifier, jusqu'à prendre à Partie le Sieur Belin, son Rapporteur au Châtelet. Il n'y eut jamais dans la Procédure de Renard plus fin & plus matois. Il échoua dans cette Prise à Partie, & donna lieu à l'Arrêt *, qui défend de prendre à Partie un Juge inférieur, sans en avoir obtenu auparavant la Permission pas un Arrêt de la Cour. Par Sentence du Châtelet du 15 Juin 1693, il fut convaincu des Faussetés qu'on lui imputoit, & condamné à faire Amende honorable, & à un Bannissement de

Faits Historiques concernant le Sieur le Noble.

* Du 4. Juin 1699.

9 ans. Il se rendit Appellant. Ce fu le Cours de ce Procès, qu'il connu Conciergerie, où il fut traduit, l Epiciere. Ses Charmes le frapperent son Avocat, & son Amant, tout à l Il fut jugé sur son Appel, les Ch Assemblées.

Le Discours, qu'il prononça sur la S avant son Jugement, m'est tombé en mains. J'ai pensé, que je ferois plai Curiosité de mes Lecteurs, de leu part de cet Ouvrage.

MESSEIGNEURS

Discours que prononça le Sieur le Noble sur la Selette.

Il *n'y a point de Juste, qui ne tren vant la Majesté de Dieu; point d'Inn qui, aux pieds des Ministres Souverain Justice, qui sont les plus vives Images Divinité, ne doive trembler.*

Je tremble donc, Messeigneurs; mai bien plus de Respect que d'Apprèhension, je réflèchis sur les Lumieres, sur l'Equit la Bonté, des Juges, qui composent ce Tr auguste, & qui sont incapables des Prév sous lesquelles je me suis vû accablé.

En effet, Messeigneurs, qu'elle Confian Innocence opprimée ne doit-elle point p dans la Probité inviolable, & dans l'Exa scrupuleuse, avec laquelle je suis persua M. le Rapporteur a fait son Rapport!

A. M. de Bailleul.

Que ne dois-je point attendre, Monsei de cette Bonté, qui, jointe à une si grande ture, vous rend, par une espece de Succ les Délices du Barreau!

De vous, Monseigneur, dont on ne peut rien dire, qui ne soit infiniment au-dessous de votre Mérite, & de votre Réputation. M. Talc

De vous, Monseigneur, dont les Vertus ne peuvent être assez recompensées par la Fortune, quelque prodigue qu'elle puisse être en votre Faveur! M. de Menars.

De vous, Monseigneur, qu'un Chancelier de France ayant choisi pour être une des fermes Colomnes de sa Maison, vous vous Montrez dans votre Jeunesse digne d'atteindre au Rang le plus éminent de la Robbe. M. de M nevillette

Et de vous, Messeigneurs, & du sage Discernement qui conduit la Rectitude de vos Suffrages, que n'en dois-je point espérer, & que n'en pourrois-je point dire, si je ne craignois d'abuser du Tems précieux de la Cour! Aux Co feilers.

Oui, Messeigneurs, après avoir eu l'Honneur de répondre devant vous dans cet Etat humilié où je suis, & vous avoir fait connoître, comme je crois l'avoir fait, & commé je le puis encore assurer en présence de Dieu qui préside au Jugement des Hommes, que non seulement je suis innocent, mais que j'ai l'Ame incapable de l'Action dont les Apparences ont provoqué contre moi cette Accusation, & insinué les malheureuses Préventions, qui ont trompé mes premiers Juges: j'espere, Messeigneurs, que vos Lumieres, qui sauront dissiper toutes les fausses Ombres; que votre Equité, qui n'est pas moins l'Asyle des Infortunez, que la Terreur des Scélérats; que vos Bontés, dont les Effets sont si connus; finiront enfin une Prison, dans laquelle je gémis depuis cinq Ans; que vous casserez une Procédure la plus

nulle qui fut jamais, & infirmerez une Sentence, qui est l'Effet de la Prévention, ou peut-être de la Passion, & vous effacerez une Tache dont on a terni mon Honneur; Tache, Souillure, qui est un plus grand Mal que la Perte de la Vie; & que vous prononcerez mon Arrêt d'Absolution, que je regarderai toute ma Vie comme une Faveur singuliere, quoiqu'il ne puisse être envisagé que comme l'unique Ouvrage de votre Justice.

La Dépense de ce Discours fut perdue: l'Arrêt du 24 Mars 1695 en gâta tout le Mérite. Il condamna comme Faussaire le Noble à faire une Amende seche à Huis clos dans la Chambre du Châtelet, & à un Bannissement de neuf Ans. L'Adoucissement, qu'on accorda à le Noble dans sa Condamnation à l'Amende, fut qu'il ne tint point de Torche entre les mains, & qu'on l'exemta de la triste Compagnie du Ministre odieux des Jugemens de la Justice. Il affecta d'avoir à la main le Livre de l'*Imitation de Jésus-Christ*, comme s'il eût voulu insinuer, que son Innocence le rendoit semblable dans son Supplice à ce divin Modele.

Personne ne fut persuadé en sa Faveur, & on crut, qu'il pouvoit bien dire ce que dit un Accusé, qui, n'étant pas plus innocent que lui, étoit à la veille d'être jugé. Un de ses Amis lui promit, qu'il alloit prier le Saint Esprit d'éclairer ses Juges. *Hé non*, lui dit-il en confidence: *priez-le qu'il permette que mes Juges soient aveugles; car, je ne puis me tirer d'Intrigue que par-là.*

Ainsi

Ainsi, le Noble avoit déjà été condamné à un Bannissement comme Faussaire, lorsqu'on prononça contre lui la même Peine comme Adultere. Semblable à cet Athénien, qui ne pouvoit être blessé que sur les Cicatrices des Plaies qu'il avoit eues, on ne pouvoit le flétrir de nouveau. Il avoit même obtenu des Lettres de Rappel de Ban le 16 Juillet 1690, à la charge de ne point exercer d'Office de Judicature.

Il s'étoit rendu célebre, durant le Cours de ses Procès, par plusieurs Ouvrages d'Esprit de différent Genre. La Carriere, qu'il courut avec plus de Succès, fut celle des *Dialogues sur les Affaires du Tems.* Ces Ouvrages périodiques fourmilloient de Traits vifs & plaisans, qui dégénéroient quelquefois dans un Comique bas & trivial. Il fut tellement à la Mode, que lui & son Libraire y trouvérent bien leur Compte. Ayant dissipé son Bien par sa mauvaise Conduite, il soulagea son Indigence par les Secours que ses Ouvrages lui procurerent.

Il étoit Théologien, Historien, Philosophe, Poëte : il a égayé ses Traités de Morale, & a sauvé par-là l'Ennui que cause ordinairement cette Matiere. Il avoit le Génie du Roman & le Don de l'Invention, & a fait des Ouvrages de ce Caractere fort intéressans.

Enfin, il se vit dans un Age avancé, sans se pouvoir consoler par sa Fortune de la Perte de son Honneur, accompagné de la stérile Gloire d'Auteur, & dénué d'ailleurs de tout

autre Mérite. Il traina le reste de sa Vie la Misere, l'Affliction, & le Dégoût, & rut septuagénaire sur la Paroisse de S verin, laissant à la Charité de cette se le Soin de le faire enterrer. Que tems avant sa Mort, il eut une Att d'Apoplexie; le Sieur Sallet, qui éto Procureur*, l'étant venu voir, il lui *M. Sallet, voilà la Mort, qui m'a fi gnifier un Ajournemeut personnel, qui bien-tôt converti en Décret de Prise de* Il subsistoit par la généreuse Charit M. d'Argenson, Lieutenant de Polic depuis élevé à la Dignité de Gard Sceaux. Ce Magistrat lui envoyoit les Dimanches un Louis.

* *Il fait Honneur à sa Profession.*

Voilà la Destinée qu'eut le Noble avoit la Réputation d'un Bel-Esprit, d gué par son Erudition. Il étoit d'un cienne Famille, & sortoit de Guillau Noble, Baillif d'Arval en 1383, C qui ne se donnoit qu'à la Noblesse. Ayeul étoit Conseiller au Grand-Co & fut Conseiller d'Etat: son Pere Président, Lieutenant-Général, à Ti Le Noble a eu la Charge de Procu Général au Parlement de Metz.

Voyez *Gouin* dans les *Mémoires de la Franche-Comté.*

A tous ces Avantages de la Nature & Fortune, il joignoit une Figure gracieus venante, imposante, une grande Taill prise, un beau Port. Par la Corrupti ses Mœurs, & les Vices de son Cœur, il aucun Usage pour sa Fortune dans le M de toutes ces Qualitez: & il disoit, po primer la Fortune, qui s'acharnoit à l

fécuter, que *s'il marchoit sur une bonne Herbe, il la rendroit mauvaise.* Il ne voyoit pas, qu'il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même, & qu'il étoit l'Artisan de sa mauvaise Destinée.

La belle Epiciere eut un Sort pareil, malgré tous les Agrémens dont elle étoit pourvue, qui sont dans son Sexe de si grands Avantages. Si la Bruyere a dit, qu'on ne sauroit comprendre la Différence que met dans le Monde le plus ou moins de Monnoye, on peut dire, qu'on ne sauroit comprendre la Différence que met parmi les Femmes le plus ou moins d'Agrémens. Celle ci avoit tout à la fois les Traits délicats, un beau Corsage, un Air grand. Sa Beauté ne servit qu'à lui faire finir ses Jours dans une Prison ignominieuse, où elle expie le mauvais Usage qu'elle a fait de ses Charmes. L'illustre Magistrat, qui est le Censeur du Public, m'a assuré, que, dans sa Retraite, elle y retraçoit la Pénitence de Sainte Magdeleine, & qu'elle gagnoit tous les Cœurs sous cet aimable Caractere.

La Matiere, que je viens de traiter, m'entraine à faire part au Public de quelques Observations sur l'Adultere. Un Auteur l'a défini, la Curiosité des Plaisirs d'autrui. Observations Historiques sur l'Adultere.

La Peine, que subit la belle Epiciere, au supplice du fouët près, qu'elle n'éprouva point, est d'ailleurs conforme à l'Authentique *sed hodie*, rapporté sous le titre du Code *ad Legem Juliam de Adulteriis.* C'est la Novelle la plus connue pour la peine de ce crime, qui porte, qu'une femme, convaincue d'Adultere, est condamnée à la peine du

fouët, perd sa dot, & ses conventions matrimoniales, & doit être mise dans un Couvent pour deux ans : pendant ce tems-là, le mari peut la reprendre ; s'il ne la reprend point, elle est rasée, & elle est confinée dans le Couvent pour le reste de ses jours. Suivant l'usage, on dit qu'une femme, qui a éprouvé cette condamnation, est authentiquée.

En France, autrefois le supplice étoit capital : il a été changé dans un bannissement & des réparations civiles à l'égard des hommes, & dans toute la rigueur de l'Authentique à l'égard des femmes. On en a depuis, par la nouvelle Jurisprudence, retranché la peine du fouët, sans doute afin que le mari ne répugnât pas à reprendre sa femme, qui auroit subi un tel supplice. La peine d'excommunication par le Droit Canon est la peine de l'Adultere. Il faut observer, que les Domestiques, qui ont commis l'Adultere avec leurs Maitresses, sont punis de mort.

Ce crime; par la Loi de Moïse, est puni par la lapidation jusqu'à la mort. Solon croyoit, que la plus grande peine, qu'on pût ordonner contre les femmes Adulteres, étoit la Honte publique. Lycurgue ordonna, qu'on puniroit l'Adultere comme le Parricide. Chez les Egyptiens, après que l'Homme, qui en avoit été convaincu, avoit reçu mille coups de fouët, on coupoit le nez à la femme. Zaleuque établit parmi les Locriens une Loi, qui condamnoit ceux, qui seroient con-

condamnoit seulement à une Amende pour crime d'Adultere.

Dimarus dit qu'en Pologne, avant que la Religion Chrétienne y fût établie, on punissoit l'Adultere & la Fornication d'une maniere singuliere. On amenoit au marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par ses parties naturelles, on mettoit un rasoir près de lui, on le réduisoit dans la nécessité de se faire Eunuque, ou de mourir en cet état. Chez les Parthes, les Lydiens, les Athéniens, ceux de Plaisance, les Lombards, la mort a toujours été la punition de l'Adultere. Les Lacédémoniens, au-lieu de le punir, le permettoient, ou du moins le toléroient, au rapport de Plutarque.

L'Empereur Antonin fit une Loi, que S. Augustin a louée. Il ordonna, que les maris ne seroient par écoutés en Justice, lorsqu'ils se plaindroient de l'Adultere de leurs femmes, si, étant eux-mêmes coupables de ce crime, ils leur en avoient donné le pernicieux exemple. J'ai observé ailleurs, qu'un mari Adultere pouvoit dire à sa femme Adultere: Ce qui distingue votre crime du mien, c'est que vous avez travaillé à me donner pour pere à des enfans étrangers. Mais la femme pourroit répondre: Vous avez travaillé à donner à d'autres, des enfans dont je devois être la mere; j'ai crû que je pouvois les remplacer: si les enfans sont des trésors, tandis que vous vous dépouillés des vôtres, je travaillois à vous enrichir de ceux d'autrui.

condamnoit l'Adultere au dernier supplice. Les Constitutions de Charlemagne & de Louis le Débonnaire lui infligerent une peine capitale *. Autrefois, chez les Saxons, on punissoit de mort l'Adultere. Une femme, qui en étoit convaincue, étoit pendue & brûlée, & dessus ses cendres on plantoit une potence, où l'on étrangloit le complice du crime. Quelquefois, la femme, qui avoit commis l'Adultere, étoit condamnée à être fouëttée par les Bourgs, & les Villages; &, dans chaque endroit, les femmes exécutoient elles-mêmes la Sentence, pour venger l'injure faite à leur sexe. En Angleterre, par les Loix du Roi Edmond, on punissoit l'Adultere comme l'Homicide: mais, le Roi Canut ordonna, qu'on envoyat en exil les hommes qui l'auroient commis, & qu'on coupât le nez & les oreilles aux femmes qui en seroient coupables. Les Loix des Visigots nous apprennent, que, chez ces Peuples, on amenoit à un mari dont la femme avoit commis un Adultere, la femme & le complice; & si le complice n'avoit point d'enfans, les biens étoient confisqués au profit du mari de la femme dont il avoit abusé. En Espagne, on coupoit, à ceux qui étoient coupables d'Adultere, les parties qui avoient été l'instrument du crime. En Arragon, on con-

* *Sub pœnâ capitali Adulteria in regno nostro à quibuscunque fieri prohibemus.* Lib. 6. cap. 325.

condamnoit seulement à une Amende pour crime d'Adultere.

Dimarus dit qu'en Pologne, avant que la Religion Chrétienne y fût établie, on punissoit l'Adultere & la Fornication d'une maniere singuliere. On amenoit au marché le coupable, & là on l'attachoit avec un clou par ses parties naturelles, on mettoit un rasoir près de lui, on le réduisoit dans la nécessité de se faire Eunuque, ou de mourir en cet état. Chez les Parthes, les Lydiens, les Athéniens, ceux de Plaisance, les Lombards, la mort a toujours été la punition de l'Adultere. Les Lacédémoniens, au-lieu de le punir, le permettoient, ou du moins le toléroient, au rapport de Plutarque.

L'Empereur Antonin fit une Loi, que S. Augustin a louée. Il ordonna, que les maris ne seroient par écoutés en Justice, lorsqu'ils se plaindroient de l'Adultere de leurs femmes, si, étant eux-mêmes coupables de ce crime, ils leur en avoient donné le pernicieux exemple. J'ai observé ailleurs, qu'un mari Adultere pouvoit dire à sa femme Adultere: Ce qui distingue votre crime du mien, c'est que vous avez travaillé à me donner pour pere à des enfans étrangers. Mais la femme pourroit répondre: Vous avez travaillé à donner à d'autres, des enfans dont je devois être la mere; j'ai crû que je pouvois les remplacer: si les enfans sont des trésors, tandis que vous vous dépouillés des vôtres, je travaillois à vous enrichir de ceux d'autrui.

Sous

Sous Théodose le Grand, on châtioit les femmes Adulteres par une Prostitution publique, qui se faisoit au son de la cloche. Cet usage horrible fut aboli par cet Empereur. On se récrie sur des mœurs si barbares : le Congrès, qui a régné parmi nous si long-tems, n'approchoit-il pas de cette Barbarie de mœurs ?

Boerius, Décision 297. dit que la peine, la plus usitée de l'Adultere en France, est de tondre la femme coupable de ce crime, lui couper sa robbe devant & derriere, tellement qu'il ne lui reste que sa chemise peu au dessus des genoux, & après la conduire ainsi tondue, & court vêtue, ignominieusement par les rues ; ce qu'il a pris de la Glose, *in c. de Benedic.* 32. *quæst.* 1. En d'autres lieux, on lui fait faire Amende honorable, la torche au poing. Boerius parle de l'usage du Parlement de Bourdeaux de son tems, qu'il dit être celui de la France.

Un Mari ne peut poursuivre l'homme complice, quand il ne comprend pas sa femme dans la poursuite. La Reconciliation du mari avec sa femme éteint l'Action contre elle, & son complice.

La connoissance de ce crime n'appartient qu'au Juge Séculier Royal. Le mari seul peut poursuivre la vengeance de cette injure qui est faite à son lit nuptial. Il n'est pas permis au mari, en France, d'user de la permission que la Loi Romaine lui donnoit de tuer sa femme & l'homme qu'il surprend en Adultere. Il est vrai, qu'il

obtient facilement des Lettres de Grace; mais, on ne lui ajuge point la Dot, ni les Conventions matrimoniales: la Justice ne le venge point, parce qu'il s'est vengé lui-même. C'est pourquoi il est bien rare, que des maris, qui surprennent leurs Femmes & leurs Amans en flagrant délit, se portent à cet excès. Qu'on dise après cela, qu'on n'est pas maitre des premiers mouvemens. Notre cupidité ne commande-t-elle pas notre colere, lorsque notre honneur est offensé le plus griévement?

INNOCENT CONDAMNÉ SUR DES INDICES, ET SA MÉMOIRE JUSTIFIÉE.

QUI ne frémiroit en lisant l'Histoire d'un Innocent, qui est condamné par le premier Juge, & qui éprouve, en vertu d'un Arrêt, une Question cruelle, qui lui procure la Mort? Qui peut, après cela, se flatter de n'avoir pas une semblable Destinée? Avoir de la compassion pour un Infortuné, c'est nous mettre à sa place, & nous appliquer les maux qu'il endure, & les ressentir en quelque façon, par la force de notre Imagination. La compassion, que nous avons pour un scélérat prêt à subir le dernier supplice, ne va pas jusqu'au fond du cœur; parce que notre amour-propre ne nous la fait sentir que par les rappprts généraux de l'humanité, & nous empêche de nous représenter à nous-mêmes, comme si nous étions à sa place, notre caractere étant bien différent du sien. Mais, lorsqu'un Innocent a eu l'Infortune d'être condamné à la peine dûe au crime, & de la

conf-

souffrir ; si son Innocence est reconnue ; c'est alors, que nous figurant que nous pouvons avoir le même sort, la compassion nous déchire les entrailles, & que notre cœur est la douleur-même.

Jaques le Brun, domestique de la Dame Mazel, assassinée dans sa maison à coups de couteau, qui lui firent perdre la vie avec tout son sang, est accusé, tout innocent qu'il étoit, de cet horrible Assassinat, & succombe. Qui pourroit se défendre à ce Récit d'être attendri jusqu'aux larmes ; puisqu'on pleure sur l'Innocence même qui fait naufrage, & qu'on a raison de craindre pour soi ce même malheur, quand on voit la surprise gagner jusqu'à ce point des Juges integres & éclairés ? Quel asyle desormais aura-t-on contre la calomnie, après qu'elle a persuadé ceux qui sont ses plus grands ennemis, & qui sont établis par Dieu-même pour la punir ? Nous ne nous rassurons, que par la rareté de ces exemples: mais, quelque rares qu'ils soient, ils peuvent être renouvellés, & nous pouvons en être les objets ; & voilà pourquoi, encore une fois, notre compassion pour de pareils Infortunés nous émeut puissamment, & cause un si grand desordre dans notre ame.

Voici les Circonstances de notre triste Histoire ; &, afin de mettre sous les yeux la Scene de cet Evénement tragique, il faut représenter les lieux où il est arrivé.

La Dame Mazel étoit logée rue des Massons, près de la Sorbonne : la maison étoit à quatre étages. Dans le premier, il y avoit Histoire d Procès.

tement de réserve, où la Dame I
cevoit les personnes qui la venoie
& les joueurs, car il y avoit granc
elle. Elle couchoit au second appa
dans une chambre qui avoit vue su
Cette chambre étoit précédée de
ces; la premiere du côté du granc
étoit ouverte jour & nuit; &, ap
Dame Mazel étoit couchée, les
ques fermoient la seconde piece,
soient ordinairement la clé sur la
de la premiere; la clé de la cha
la mettoit en-dedans sur un sieg
la porte, qu'on tiroit ensuite.

Il y avoit dans cette cham
autres portes; l'une donnoit su
escalier dérobé; l'autre dans u
robe, qui avoit son issue sur le

té, où couchoient les deux laquais, qui étoient freres. La médisance, en remarquant la proximité de ces deux chambres, pourra dire, que le loup étoit bien voisin de la bergerie. Il y avoit au-dessus de grands greniers qui ne fermoient point.

La cuisiniere couchoit en bas dans un bucher, une vieille femme dans la cuisine, & le cocher dans son écurie. La connoissance de la disposition des lieux est importante, parce qu'elle donne lieu à des Conjectures qui peuvent découvrir le Criminel. La Dame Mazel avoit des cordons de sonnettes dans son lit, les sonnettes étoient à la porte de l'appartement de ses deux filles de chambre.

Sur la disposition des lieux, il paroit, qu'il étoit aisé à un voleur, à un meurtrier, d'entrer à toute heure, & de se cacher dans cette maison, où il y avoit plusieurs chambres vuides, & des greniers qui ne fermoient point. C'étoit une maison ouverte jour & nuit, pleine de bruit, de confusion; des joueurs, des joueuses, & des laquais de toutes couleurs.

Le 27 Novembre 1689, premier Dimanche de l'Avent, les deux filles de le Brun, Coiffeuses du Palais (*a*), allerent voir la Dame Mazel après son dîner: elle leur fit un bon accueil, & les pressa de venir à une heure plus commode, pour qu'elle eût le plaisir de les voir plus long-tems: elle devoit alors aller

(*a*) Elles étoient très adroites dans leur art, & avoient beaucoup de réputation.

ler à Vêpres aux Religieux de Prémontré de la rue Hautefeuille.

Le Brun l'ayant conduite, suivie de ses laquais, la quitta, & alla à Vêpres aux Jacobins de la rue S. Jaques. De-là, il alla à un jeu de boule; il en sortit avec le nommé Lague, Serrurier, pour aller chez un Rotisseur nommé Gautier, acheter le repas qu'ils vouloient faire ensemble. Il alla ensuite faire un tour au logis de la Dame Mazel, & puis chez sa femme, logée auprès de la porte du College d'Harcourt; &, vers les huit heures, il alla dans la rue du Battoir chez la Dame Duvau querir sa Maitresse, suivant l'ordre qu'elle lui avoit donné; &, après l'avoir conduit chez elle, il alla souper chez Lague.

On rapporte tout ce détail, parce qu'il faut, quand on veut chercher les Preuves d'un grand crime, repasser sur les Actions que l'Accusé a faites la veille. Les remords qui accompagnent le Criminel, le trouble qui le saisit alors, le desordre où il est, le trahissent. A l'égard de le Brun, on le vit dans tout ce qu'il fit, calme & tranquille; il avoit même une gaieté, qui paroissoit infiniment éloignée d'un crime si horrible.

La Dame Mazel soupa selon son ordinaire avec l'Abbé Poulard. Il étoit sorti, par des Bulles du Pape, de l'Ordre des Jacobins, où il avoit été vingt ans, pour entrer dans l'Ordre de Cluni, où il n'avoit point été admis. Il vivoit avec la Dame Mazel dans une grande familiarité, commandoit à ses domestiques, & partageoit avec elle son autorité.

Depuis

Depuis plus de douze ans, il buvoit, mangeoit, dans cette maison; il couchoit tantôt dans la chambre qu'il avoit chez la Dame Mazel, tantôt dans un appartement qu'il avoit loué dans la même rue. La chambre, qu'il avoit chez la Dame Mazel, étoit au-dessus de sa garderobe, & communiquoit à sa chambre par un petit escalier, sur lequel étoit une porte qui donnoit dans sa ruelle, & qu'elle pouvoit ouvrir de son lit. Il n'en faut pas tant pour faire faire bien du chemin à deux personnes de différent sexe. Ce qui est d'autant plus remarquable, que personne ne couchoit, ni dans sa chambre, ni dans sa garderobe, ni dans tout son appartement, ni même dans les appartemens immédiatement au-dessus & au-dessous. Elle étoit seule dans ce grand vuide; & c'est ce qui a été la premiere cause de sa mort.

Elle se coucha à onze heures du soir. Ses deux filles de chambre étoient encore dans son appartement, lorsque le Brun vint gratter à la porte qui donnoit dans le petit escalier. La Dame Mazel ayant demandé qui c'étoit, une des filles de chambre répondit, *C'est Mr. le Brun.* Celui-ci, voyant qu'on ne lui ouvroit point de ce côté, descendit, & fit le tour par le grand escalier. La Dame Mazel lui dit, *Voilà une belle heure!* Elle lui donna ses ordres pour le souper du lendemain, Lundi, jour qu'on avoit coutume de jouer chez elle. Une des filles de chambre ayant mis comme à l'ordinaire la clé de la chambre sur le siege près de la porte, elles sorti-

rent ; & le Brun, en sortant le dernier, tira la porte après lui. Les filles causerent quelque tems avec le Brun, & l'entretinrent sur le bon accueil que leur Maitresse avoit fait à ses filles : il leur parut fort tranquille, comme un homme qui ne roule aucun dessein dans sa tête. On cite plusieurs exemples de personnes qui ont eu des pressentimens à la veille d'être assassinées : la Nature semble les avertir de leur malheur ; mais, on n'a pas dit que la Dame Mazel ait rien éprouvé de pareil.

" Le lendemain 28 Novembre, il alla à la Boucherie & à la Vallée : il fut rencontré par un Libraire de sa connoissance, fort honnête-homme, qui lui parla quelque tems, & qui a assûré, qu'il lui avoit trouvé l'esprit aussi libre & aussi gai, qu'il l'avoit ordinairement.

" Le Boucher, qui est celui qui fournissoit la maison, a dit par tout, que le Brun l'avoit prié d'envoyer promtement la viande au logis, pour faire le bouillon de Madame, parce qu'il étoit obligé d'aller à la Vallée. Il a dit aussi, que le Brun lui parut fort tranquille.

" Il fut aussi rencontré par trois autres de ses amis, qui l'accompagnerent jusques dans la maison, où ayant quitté son manteau, l'un d'eux en se jouant se le mit sur les épaules. Lui, qui étoit aussi en humeur de rire, prit une éclanche de mouton, & en frappa sur le dos de son ami, en disant : *Il m'est bien permis de battre mon manteau, tant que je voudrai.*

" Ce sont-là de petites choses : mais, plus el-

les sont petites, plus il est important d'y faire une sérieuse attention ; car, c'est dans ces petites choses qui se font sur le champ, qu'on ne prépare point, où la nature & la vérité paroissent davantage.

Il congédia ses amis, & alla faire quelques apprêts dans la cuisine, qu'il savoit faire. Il se mêloit de tout : c'étoit un domestique universel. Il donna pour la chambre de sa Maitresse du bois aux laquais, qui s'étonnoient, ainsi que lui, de ce qu'étant huit heures, on n'entendoit point la Dame Mazel, qui avoit accoutumé de s'éveiller & de se lever à sept heures du matin.

Le Brun alla chez sa femme : il lui témoigna qu'il étoit en peine de ce que sa Maitresse n'étoit pas éveillée ; il lui donna sept Louis, quelques Ecus d'or, qu'il lui dit de serrer. Il revint à un Cabaret vis-à-vis du logis, & ayant vu paroître un laquais de la Dame Mazel à la fenêtre de l'antichambre, qui étoit sur la rue, il lui demanda si elle étoit éveillée : on lui répondit que non. Il rentra dans la maison, où tous les domestiques étoient allarmés de ce qu'elle n'étoit pas encore éveillée, d'autant plus que les laquais avoient fait beaucoup de bruit en portant leur bois. On frappa aux portes de la chambre, en criant ; *Madame Mazel!* Son silence redoubla l'allarme. Les uns disoient, qu'il falloit qu'elle fût tombée en apoplexie ; les autres, qu'il lui eût pris un saignement de nez qui lui étoit ordinaire. Le Brun dit : *Il faut que ce soit quelque chose de pis ; je suis fort inquiet d'avoir*

vû, la nuit, la porte de la rue ouverte.
On alla au Palais avertir M. de Savoniere, son fils, Conseiller de la Cour, qui, étant venu, envoya querir un Serrurier pour ouvrir la porte de la chambre, & dit à le Brun: *Qu'est-ce que cela, Monsieur le Brun? Il faut que ce soit une apoplexie.* Quelqu'un ayant dit qu'il falloit un Chirurgien, le Brun dit: *Il n'est point question de cela, c'est bien pis; il faut qu'il y ait de la malfaçon: je suis bien inquiet, à cause de la grande porte que j'ai vue ouverte cette nuit.*
Le Serrurier ouvrit la porte fort aisément. Le Brun entra le premier, & courut au lit de la Dame Mazel; &, après l'avoir appellée plusieurs fois en vain, il leva une bonne grace, & se récria, en disant: *Ah! Madame est assassinée!* Il est superflu de dire, que ce triste spectacle causa dans les esprits une grande horreur, & un étonnement mêlé d'effroi. Toutes ces passions se peignoient différemment sur les visages: l'ame, dans ces événemens tragiques qui sont imprévus, se trouve dans des mouvemens violens qu'on ne sauroit représenter. Le Brun entra aussi-tôt dans la garderobe: il ôta une des barres de la fenêtre, pour donner du jour: il souleva le coffre-fort, qui étoit bien fermé, & dit: *Elle n'est point volée, qu'est-ce que cela!*
M. de Savoniere envoya querir M. Deffita, Lieutenant-Criminel, qui étant venu reçut la plainte qu'il lui fit, tant en son nom que pour ses deux freres, manda des Chirurgiens pour visiter le corps de la Dame Mazel.

Ils lui trouverent cinquante coups de couteau : il y en avoit un grand nombre aux mains & aux bras, quelques-uns au visage, à l'omoplate, à la jugulaire; ce qui avoit été suivi d'une grande effusion de sang qui lui avoit causé la Mort; car, aucune des blessures par elle-même n'étoit mortelle, suivant le rapport des Chirurgiens.

On trouva dans son lit, qui étoit tout rempli de sang, un morceau de cravate à dentelle de Malines entierement ensanglanté, & une serviette tournée en forme de bonnet de nuit, comme ceux dont on se sert dans les Jeux de Paume. Cette serviette, qui étoit aussi ensanglantée, étoit marqué d'une S, comme celles du logis. On jugeoit que la Dame Mazel, en se défendant, avoit arraché à l'Assassin ce morceau de cravate, & ce bonnet. On trouva dans une de ses mains trois ou quatre cheveux. C'est dans ces momens que la Nature ramasse tout ce qu'elle a de force, pour se dérober aux coups mortels d'un Assassin. La Dame Mazel avoit tous les doigts coupés; ce qui prouve, qu'elle s'étoit défendue jusqu'à l'extremité contre son meurtrier, & qu'elle s'étoit attachée à lui en le serrant, comme font ceux qui, en se défendant d'une mort violente, ne lâchent jamais ce qu'ils tiennent.

Nous voyons dans l'Histoire, que, dans le Massacre de la S. Barthelemi, après qu'on eut poignardé l'Amiral, comme on le jettoit par la fenêtre dans la Cour, ses jambes se prirent d'elles-mêmes à la croisée, dont on

eut bien de la peine à les détacher.

Les cordons des ſonnettes ſe trouverent tournés à pluſieurs tours autour de la tringle de la houſſe du lit, à une telle hauteur, qu'on n'y pouvoit atteindre, & ſerrés à deux nœuds, enſorte qu'en les tirant, on ne remuoit que le lit.

Enfin, on trouva dans les cendres un couteau à ſecret, long de huit à neuf pouces, qui s'ouvroit & ſe fermoit à vis, & qui avoit au dos une petite platine pour tourner le chien des armes à feu; le manche de ce couteau, qui étoit d'écaille de tortue, étoit preſque tout brûlé; il ne paroiſſoit à la lame aucune trace de ſang. On jugea, que le ſang, qui y étoit, avoit été exhalé par la chaleur des cendres.

On ne trouva point la clé de la chambre ſur le ſiege où les filles dirent l'avoir miſe la veille. On ne trouva aucune fracture aux portes de l'antichambre & de la chambre: on remarqua ſeulement un petit trou à la principale porte de la chambre au-deſſus de la ſerrure, bouché d'une cheville qui paroiſſoit y avoir été miſe depuis fort long-tems; les portes de la chambre, qui donnoient ſur le petit eſcalier & dans la garderobe, étoient fermées en dedans chacune avec un crochet. Dans la diſette où l'on eſt des Preuves d'un grand crime, dans la néceſſité où l'on eſt de recourir à des Préſomptions, il faut recueillir tous les Indices qui ſe tirent de la ſituation du lieu, & de tout ce qui ſe préſente à nous ſur l'état où eſt le corps du délit. Toutes ces

lueurs

seurs dispersées forment en les rassemblant un corps de lumiere qui nous éclaire.

Il y avoit dans la garderobe une armoire, dont on mettoit ordinairement la clé au chevet du lit de la Dame Mazel : on l'ouvrit, on y trouva la bourse où l'on mettoit l'Argent des cartes, dans laquelle il y avoit près de 278 livres en or. On tira de l'armoire la clé du coffre-fort ; mais, comme il étoit de fer & à secret, il fallut un Serrurier pour l'ouvrir ; ce qu'il ne fit qu'avec beaucoup de peine, & dans l'espace d'un quart-d'heure.

On trouva dans le coffre quatre sacs d'Argent de 1000 livres chacun, plusieurs autres sacs d'Argent de differentes sommes, dont un étoit étiquetté, *A Monsieur l'Abbé Poulard*. Sous un des sacs de 1000 Livres, il y avoit une grande bourse à petit-point, aurore & verte, doublée de satin de couleur de cerise, toute ouverte & vuide ; & une boite ou écritoire quarrée de cuir rouge, sur laquelle il y avoit un demi-Louïs d'or. On trouva dans cette écritoire toutes les pierreries de la Dame Mazel, qui valoient plus de 15000 Livres.

On trouva encore dans la poche de cette Dame dix-huit Pistoles en or. Tout cela fit juger d'abord, que le meurtrier n'avoit pas eu dessein de la voler.

Après que le Lieutenant-Criminel eut interrogé sur le champ les deux filles de chambre, il interrogea le Brun, qui, rendant compte de ce qu'il avoit fait la veille sur le soir, dit, qu'étant sorti de la chambre de la Dame

Ma-

Mazel, il causa sur le degré avec les filles; qu'après les avoir quittées; il alla en bas, posa son chapeau sur la table de la cuisine, prit la clé de la grande porte pour la fermer, la mit sur la Table, & se chauffa; qu'il s'endormit insensiblement, que s'étant reveillé, il alla fermer la grande porte, & la trouva ouverte; qu'il compta une heure en se reveillant, qu'il ne sait s'il y en avoit plus d'une de sonnée; qu'il ferma la porte de la Rue, & emporta la clé dans sa chambre; ce qu'il n'avoit accoutumé de faire que fort rarement.

Le Lieutenant-Criminel l'ayant fait fouiller, on trouva sur lui la clé de l'Office, & un passe-par-tout qui avoit ses ouvertures fort larges, & qui ouvroit la porte de la Chambre à demi-tour, comme elle étoit ordinairement, lorsque cette Dame étoit couchée; & c'est ce passe-par-tout, qui a fait le plus fort Indice contre lui.

Sur cela, le Lieutenant-Criminel le fit garder à vue: il lui fit mettre à sa tête la serviette tournée en forme de bonnet de nuit, qui parut lui être assez juste; &, après avoir fait une fort legere Perquisition dans l'Office, où l'on ne trouva rien qui pût servir à la conviction de le Brun, il l'envoya en Prison: il fit en même tems arrêter sa femme, & se retira après avoir mis le scellé à l'appartement de la Dame Mazel, & laissé garnison dans sa maison.

Le Lendemain 29, il vint interroger les deux laquais: il entendit comme Témoins le cocher & la cuisiniere, & ne daigna pas

entendre la vieille femme qui couchoit dans la cuisine. Il passa dix heures de suite dans ces Interrogatoires.

Il est de la Prudence d'un Juge Criminel, parmi ceux qui peuvent être soupçonnés d'un crime, de reserver pour Témoins ceux contre qui on ne voit pas de forts Indices; parce que la Preuve que fournissent les Réponses du Témoin lorsqu'il est irréprochable, a un degré de force que n'ont pas les Reponses d'un Accuse, toujours suspectes. Le Juge a la liberté, lorsqu'il survient des charges contre celui qu'il a interrogé comme Témoin, de le décreter comme Accusé.

Ce jour-là, on trouva au bas du petit escalier une longue corde neuve, tenant à un croc de fer à trois branches, & ayant d'espace en espace differens nœuds pour servir d'échelle. Le 30, le Lieutenant-Criminel fit visiter le Brun. On ne trouva, ni sur ses habits, ni sur son corps, aucune marque de sang, ni aucune égratignure.

Ce même jour, on trouva dans un des greniers de la maison, sous quelques liens de paille, une chemise, dont tout le devant & les manches étoient ensanglantées. Il y avoit au côté des impressions de doigts sanglants. Sous cette chemise on trouva un col de cravate taché de sang aux bouts seulement : il y avoit dans un autre grenier trois muids d'avoine & du charbon, qu'on remua entierement sans y rien trouver.

On fit encore une Perquisition dans l'Office qui servoit de chambre à le Brun; on y

trou-

trouva un panier de ferrailles ; dans lequel il y avoit un crochet & une lime, une serviette de la maison marquée d'une S., & un vieux bonnet de nuit, & quelques cordes. On alla chez sa femme, où l'on ne trouva rien qui pût servir à le convaincre. On s'y saisit seulement de son linge, pour le comparer avec la chemise & le col de cravate qu'on avoit trouvés.

Le Lieutenant-Criminel nomma plusieurs Experts, pour examiner tout ce qui pouvoit servir d'Indice.

Les Serruriers remarquerent par un premier rapport, que le passe-par-tout trouvé sur lui étoit fort différent de celui de la cuisiniere ; que celui de le Brun étoit plus menu, & avoit les ouvertures plus larges, & qu'il paroissoit avoir un morceau rapporté, & nouvellement limé ; que ce passe-par-tout ouvroit, non seulement la porte de la rue, mais encore celle de l'antichambre, & deux des portes de la chambre de la Dame Mazel : celui de la cuisiniere n'ouvroit que la porte de la rue. Ils trouverent aussi, que les clés des portes de l'antichambre, & de la chambre, n'ouvroient chacune que sa serrure. Par un second rapport fait le 11 Janvier 1690, ils observerent que le passe-par-tout de le Brun ouvroit, non seulement le demi-tour, mais encore le double-tour, des quatre serrures, de la grande porte, des portes de chambre, & de l'antichambre.

Les Couteliers ne découvrirent d'autre rapport, entre un couteau trouvé sur le

Brun, & celui qu'on avoit trouvé dans les cendres; si-non qu'ils étoient tous deux de la fabrique de Chatelleraud, & paroissoient avoir été affilés par la même main.

Les Perruquiers dirent, qu'il y avoit trop peu de cheveux, pour qu'on pût y connoître quelque chose.

Les Lingeres ne trouverent aucun rapport entre la chemise ensanglantée, & celle de le Brun, cette chemise étant beaucoup plus étroite & plus courte que les siennes: elles en trouverent encore moins entre le col, le morceau de cravate ensanglanté, & les cravates de le Brun. Les deux filles de chambre déposerent, qu'elles n'avoient jamais vu cette cravate à le Brun; qu'elles croyoient l'avoir blanchie à un laquais de leur Maitresse nommé Berry, qu'elle avoit chassé trois ou quatre mois auparavant, parce qu'il l'avoit volée.

Les Cordiers ne trouverent aussi aucun rapport entre la corde nouée trouvée au bas du petit escalier, & quelques cordes trouvées dans la chambre de le Brun.

C'est ainsi que le Lieutenant-Criminel, très habile dans les Fonctions de sa Charge, mettoit tout en usage pour découvrir la Vérité. Mais, telle est même la foiblesse des lumieres des gens les plus éclairés, que cette Vérité échape quelquefois, malgré tous les efforts qu'ils font pour la découvrir. Ils fixent leurs soupçons sur l'Innocent, & les écartent du Criminel, par un préjugé specieux, qui s'empare d'eux,

&

& prend racine jusqu'au fond de leur cœur.

Dans cette Affaire, il y avoit un corps de delit existant : c'étoit le corps mort de la Dame Mazel assassinée, où l'on voyoit les coups de couteau qu'elle avoit reçus. Il n'étoit donc plus Question que de chercher l'Assassin. Si le véritable esprit de la Loi ne veut pas qu'on condamne un Accusé sur des Présomptions même violentes, lorsque le corps du délit n'est pas constant, on peut dire que ce même esprit, lorsque le corps du délit est certain, demande, qu'on condamne l'Accusé sur de fortes Présomptions.

Car, voici où nous conduit la force du raisonnement. Un homme a été certainement assassiné, l'Assassin est donc certain. De-là il s'ensuit, qu'en le cherchant, on doit arrêter ses soupçons sur celui contre qui s'éleveront tous les Indices & les Présomptions; car, dès qu'il est évident, qu'il y a un Assassin, ce ne peut être que celui qui nous est indiqué par les Indices & les Présomptions les plus fortes. Ici, on avoit encore une voye particuliere, qui conduisoit à connoitre le coupable; car, non seulement on disoit : Le corps de l'Assassinat est évident, & il est certain qu'il y a un Assassin ; mais, on faisoit encore un grand pas, en s'approchant de la Vérité ; car, on disoit : Il est certain, que cet Assassin ne peut être qu'un domestique.

Mille circonstances nous l'apprennent. Nulle fracture à aucune des portes. Comment un étranger auroit-il pu entrer dans une maison & en sortir, sans endommager les portes fermées? Comment auroit-il noué les cordons

dons des sonnettes, pour empêcher la Dame d'appeller à son secours? Comment auroit-il trouvé dans l'obscurité de la nuit la clé de son armoire au chevet de son lit? Comment auroit-il ouvert l'armoire? Comment auroit-il trouvé la clé du coffre-fort? Comment auroit-il ouvert ce coffre qui avoit un secret, pour y prendre l'or qui étoit dedans? Le Serrurier même eut beaucoup de peine à ouvrir ce coffre. Comment l'auroit-il refermé, & remis la clé dans l'armoire, & celle de l'armoire au chevet du lit où on la mettoit toujours? Comment faire tout cela, sans être parfaitement instruit de l'état des lieux? Et qui pouvoit l'être qu'un Domestique? Tout est difficile, quand on n'est pas accoutumé: tout est facile, quand on l'est. On se passe du ministere des yeux, dans les choses où ils paroissent même plus nécessaires.

Qui peut jamais croire, que, dans le peu d'intervalle de tems que le Brun a dormi dans la cuisine ayant de la lumiere, la Dame Mazel étant à peine endormie, & ses deux filles de chambre étant seulement aux approches du sommeil, un étranger ait osé entrer dans la maison, pour commettre le meurtre de cette Dame, sans crainte d'être apperçu? Il auroit même été obligé de passer devant la porte des filles de chambre, pour porter dans le grenier sa chemise ensanglantée, comme il l'a fait. Peut-on s'imaginer, qu'après que le Brun a fermé la porte de la rue à double-tour, un étranger ait pu entrer jusques dans la chambre de la Dame Mazel, ou en sortir,

ſuppoſé qu'il y fût entré, avant que la porte de la rue fût fermée?

Enfin, rien ne marque mieux un Aſſaſſin domeſtique, que la corde nouée, trouvée au bas du petit eſcalier. C'eſt un ſtratagême, qu'il a mis en uſage, pour faire tomber le ſoupçon ſur un étranger, puiſqu'elle ne paroît pas lui avoir ſervi pour monter en quelque endroit, les nœuds n'en étant aucunement ſerrés.

Dès qu'on s'eſt avancé juſques-là dans la voye de la Vérité, que d'être convaincu, qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe être coupable; qui arrêtera tous les ſoupçons ſur lui, ſi ce n'eſt le Brun? On a raſſemblé toutes les circonſtances qui dépoſoient contre lui: tout, diſoit-on, lui a été facile; il n'y a que lui, qui ait pu franchir aiſément tous les obſtacles.

Voici où les Juges ont commencé à s'égarer, par une fatalité, qui peut arriver aux meilleurs Juges. Ils avoient bien jugé, qu'un domeſtique ſeul pouvoit être l'Aſſaſſin: leur préſomption a fixé leurs ſoupçons plutôt ſur le Brun, que ſur aucun autre, plutôt ſur un domeſtique actuel, que ſur un domeſtique qui ne l'étoit plus, qui avoit néanmoins toutes les connoiſſances qu'il falloit pour commettre le crime. Berry ſe préſentoit à eux dans le rapport des filles de chambre, & ils ne voulurent pas s'attacher à lui.

D'un autre côté, mille Indices convaincans prouvent, que le Brun n'étoit pas le meurtrier: ainſi, il n'auroit pu être que l'introducteur & le complice de l'Aſſaſſin.

Voici ces Indices. Premiérement, il ſeroit

im-

impoſſible, après la réſiſtance qu'a fait la Dame Mazel, & tout le ſang qu'elle a repandu en ſe défendant, que le Brun, s'il eût été le meurtrier, n'eut eu ſur la main, qui a frappé tant de coups, des taches de ſang; car, le ſang s'attache de telle maniere dans les chairs qui bordent les ongles, qu'il faut beaucoup de peine, & pluſieurs jours, pour l'ôter entiérement.

Or, on a vu & viſité les mains de le Brun, quelques heures ſeulement après un meurtre ſi ſanglant : on les lui a lavées, pour voir ſi l'eau, qui en ſortiroit, ne ſeroit point teinte de ſang. Il n'a paru, ni tache, ni teinture de ſang ſur ſes mains, quoique ce jour-là il ne les eût pas encore lavées. Il a auſſi été viſité par tout le corps, où il ne s'eſt pas trouvé, comme on l'a dit, la moindre égratignure. Cependant, il a fallu, que le meurtrier ait eu ſur lui des marques de l'extrême réſiſtance de cette Dame, qui s'étoit attachée à lui avec tant de force, qu'il n'a pu s'en dépendre, qu'en lui coupant les doigts.

Secondement, il faut remarquer le couteau de poche trouvé dans les cendres ſous la chemmée de la chambre. Ce couteau a été repréſenté à la perſonne avec qui l'Accuſé avoit ſoupé avant l'Aſſaſſinat; & cette perſonne a déclaré n'avoir jamais vu ce couteau à le Brun: cependant, ce couteau étoit celui dont le meurtrier ſe ſervoit ordinairement; car, on voit bien qu'il n'en a pas choiſi un exprès: il auroit pris un inſtrument plus propre à ſon deſſein, un poignard, une bayonette.

Troisiémement, il faut jetter les yeu le morceau de cravate déchiré, plei sang, trouvé sur le lit. On a fait la co raison de la cravate avec tout le linge Brun, où il ne s'est rien trouvé qui s'y portât en aucune maniere. Il y avoit n plusieurs années, que le Brun ne portoit de cravates de dentelle, mais seulemen mousseline.

Les deux filles de chambre, comm l'a dit, ont déclaré à la Justice pour l charge de leur conscience, que cette vate n'étoit point à le Brun, mais qu' croyoient l'avoir blanchie à un laqua leur Maitresse, nommé Berry, qu'elle chassé.

Quatriémement, la chemise sangla trouvée dans le grenier, a été confron celles de le Brun, avec lesquelles elle n' cun rapport; celle-ci étant d'une autre t d'une autre couture, d'une autre mar d'une autre taille, beaucoup plus cour plus étroite. On n'a aussi trouvé nul port entre le morceau de cravate tr dans le lit, le col trouvé dans le grer & les cravates de le Brun.

On peut dire, que le sang de la D Mazel, qui se trouve sur une chemis une cravate qui ne sont point à le Bı crient qu'il n'est pas le meurtrier.

Cinquiémement, les coups, qui n'ent pas fort avant, doivent être partis d'une ı foible, & ne sont pas par conséquent d Brun, qui est fort robuste. Peut on, aprè la, n'être pas persuadé, qu'il n'est pas le m

·? D'où il s'ensuit, par les raisons qu'on
tes, qu'il est l'introducteur & le com-
; de l'Assassin.

oilà, malgré l'Apologie de le Brun, ce
détermina les Juges à rendre une Sen-
e le 18 Janvier 1690, par laquelle *le* Sentence
n fut déclaré atteint & convaincu d'avoir du premi
art au Meurtre de la Dame Mazel, pour 'uge qui
ration de quoi il fût condamné à faire A- condamn
le honorable, à être rompu vif, & expi- le Brun.
sur la Roue; préalablement appliqué à la
tion ordinaire & extraordinaire, pour avoir
'ation de ses Complices; tous ses biens con-
fs au Roi, ou à qui il appartiendra; sur
: préalablement pris la somme de 500 Li-
d'Amende, au cas que confiscation n'ait pas
au profit du Roi; 8000 *Livres de Répa-*
n civile, Dommages & Intérêts envers
'eurs de Savoniere; 100 *Livres pour faire*
Dieu pour l'Ame de la Dame Mazel;
le Brun déclaré indigne des dispositions
gs faits à son profit par le Testament de
: Dame Mazel, & condamné en tous
'épens; sursis à plus ample Instruction con-
Magdeleine Tisserel, Femme de le Brun,
'après l'exécution. D'onze Juges, qui
:rent, trois conclurent à un plus am-
ent informé, & deux à la Question,
: à la Mort.

Appel étant porté à la Tournelle, & le Moyens
ès distribué à Monsieur le Nain *, on contre le
: contre le Brun, que l'Assassinat avoit Brun.
ommis évidemment par un domestique;
n'en étoit pas l'auteur. il étoit le com-
, & avoit introduit l'Assassin dans la

* *Il a rapporté les Procès du faux Caille, & de mai[illegible] d'Anglad*

couant peu à peu le joug, le me
fin presque de niveau avec leurs
ils lisent dans leur ame, ils pénét
leurs desseins, en recueillant to
leur échappe : ils sont au fait de
qui regarde leurs Maitres. Le B
de ce caractere, & ayant ces a
avoit plus de facilité qu'un autre
mettre ce crime horrible.

Le Dimanche, veille du Meur
Dame Mazel, elle ou ses filles
toute la matinée dans la chambre
pu prendre ce tems-là pour noue
dons des sonnettes. Une des filles
bre a même dit, qu'elle ne s'est poi
çue ce matin-là, quils fussent no
paroit par l'Information, que la D
zel s'étant plainte un jour d'avoir tr
nœuds à ces cordons, le Brun lui r

à double-tour; ce qu'elle pratiquoit depuis un vol qui lui avoit été fait quelques mois auparavant: mais, il a été aisé à le Brun d'ouvrir ces portes avec son passe-par-tout.

Il a si bien senti, qu'on pouvoit conjecturer, qu'il avoit été dans l'appartement dans ce tems-là, qu'il a voulu cacher l'heure: il a dit qu'il n'étoit entré dans la maison qu'à sept heures. Laguë & le Rôtisseur déposent, qu'ils l'ont quitté à quatre heures & demie: & il convient dans son Interrogatoire, qu'après les avoir quittés, il est revenu tout droit au logis de la Dame Mazel. On découvre donc par-là, qu'il a pu, dans cet intervalle de tems, étant seul dans la chambre, accommoder les cordons comme il vouloit. C'est le grand art du Juge de comparer l'Interrogatoire du Criminel avec les Dépositions des Témoins. Toute l'application du Criminel, dans ses réponses, est de cacher les voyes de son crime, de tâcher de donner le change au Juge qui l'interroge, & de le dépayser entiérement: mais, quand le Juge est dérouté, les Témoins le remettent sur la trace du crime.

Quelque artificieuses que soient les Réponses d'un Accusé, qui s'efforce de voiler la Vérité qui dépose contre lui, un Juge habile qui l'interroge l'oblige à la décéler malgré lui. Après que le Brun a d'abord dit qu'il resta dans la maison depuis sept heures jusqu'à huit, il n'a pu dire d'abord ce qu'il y fit. Dans ses Interragatoires suivans, il a dit au contraire, qu'il ne fit qu'y entrer, & qu'il en sortit aussi-tôt.

 Dans

Dans ſon premier Interrogatoire, il dit, que quand il revint de ſouper en Ville le Dimanche au ſoir, il n'entra point dans la chambre de ſa Maitreſſe, & qu'il reçut ſeulement ſes ordres ſur le ſeuil de la porte. Il a tellement inſiſté ſur ce Fait, que le Lieutenant-Chriminel lui ayant demandé s'il n'avoit pas pris la clé qu'une des filles de chambre avoit miſe en dedans ſur un ſiege, afin d'ouvrir plus facilement qu'avec ſon paſſe-par-tout, il a dit qu'il ne l'a pu prendre, puiſqu'il n'étoit pas entré dans la chambre: cependant, les deux filles lui ayant ſoutenu, qu'il y entra, & qu'il n'en ſortit qne le dernier; alors, voyant que la vérité, qui parloit contre lui, alloit ſe découvrir, il a tâché de l'obſcurcir, en diſant qu'il n'entra gueres avant dans la chambre: mais, il n'a pas fallu qu'il entrât fort avant, pour prendre la clé qui étoit ſur un ſiege près de la porte. Pour excuſer ſa contradiction, il dit qu'il falloit qu'il eût oublié qu'il étoit entré. Mais, on lui répondra, qu'on ne peut pas compter ſur la réponſe d'un homme, dont la mémoire eſt ſi incertaine. Parlons plus juſte: un Criminel eſt ſujet à des oublis volontaires; ſon jugement, qui veut écarter tout ce qui peut le condamner, lui fait manquer de mémoire à propos.

Suivant le ſentiment de tous les Criminaliſtes, les variations, & les contradictions, ſont de très forts argumens contre les Accuſés.

Mais, cherchons la Vérité: malgré les plis & replis tortueux de le Brun dans ſes Répon-

ſes, nous la trouverons dans l'Hiſtoire qu'il nous fait. Il dit, qu'ayant vu, au milieu de la nuit, la porte de la rue ouverte, il la ferma, & s'alla coucher. Pouvoit-il être ſi tranquille, s'il étoit innocent? Ne devoit-il pas éveiller les Domeſtiques, & faire avec eux une perquiſition dans la maiſon? Il a même témoigné, lorſque M. de Savoniere vint ſur les neuf heures du matin, qu'il étoit inquiet d'avoir trouvé cette porte ouverte. S'il devoit être inquiet, d'où vient qu'il s'eſt allé coucher, ſans chercher à s'éclaircir du ſujet de ſon inquiétude? Découvre-t-on là-dedans un ancien Domeſtique de vingt-neuf ans, fidele, affectionné? Ou, plutôt, n'y découvre-t-on pas une véritable intelligence avec l'Aſſaſſin?

Mais, voici une contradiction qui manifeſte l'Artifice de l'Accuſé; Artifice, qu'il a mis en uſage, pour dérober ſon crime. Il a dit naturellement devant un Domeſtique, qu'il avoit vu la porte de l'antichambre ouverte; & il a dit dans ſon premier Interrogatoire, qu'il l'avoit trouvée fermée: il a été obligé de ſe dédire.

La Méthode d'un Innocent, & celle d'un Criminel, dans leurs Réponſes, ſont bien différentes. Le premier n'a pas beſoin de les étudier, ſon ſalut eſt dans le récit naïf de la vérité, il l'expoſe ſans art. Le ſecond, qui voit ſa perte dans la confeſſion de la Vérité, ſe réfugie dans de fauſſes Hiſtoires. au hazard de ſe contredire. & d'être démenti par les Témoins. L'Innocent eſt à l'abri de ces inconvéniens. Voilà pourquoi les Réponſes d'un

Innocent ne lui coûtent rien, & qu'elles font un véritable travail, & une contention d'esprit, pour un Criminel.

Suivons le Brun fur fa trace. Etant allé le matin chez fa femme il ne put s'empêcher de témoigner le trouble où il étoit. Il en rejette la caufe fur l'inquiétude qu'il avoit, dit-il, de ce que fa Maitreffe n'étoit point encore éveillée. Mais, après ce que nous venons de dire, nous voyons le fujet naturel de fon trouble. Il donne à fa femme de l'or à ferrer, & cela précifément quelques heures après que fa Maitreffe a été affaffinée. N'eft-il pas facile de découvrir, que cet or faifoit partie de celui qui avoit été volé, & qu'il avoit mis le refte en quelque autre endroit?

Arrêtons nous à ces paroles qu'il lâcha, lorfque tout le monde croyoit que la Dame Mazel étoit tombée dans une Apoplexie, ou avoit eu une hémorragie. *Il faut*, dit-il, *que ce foit quelque chofe de pis; je fuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Il parle encore plus pofitivement à M. de Savoniere, qui, voyant qu'on ne pouvoit éveiller la Dame Mazel enfermée dans fa chambre, dit à ce Domeftique: *Qu'eft-ce que cela, M. le Brun? Il faut que ce foit une Apoplexie.* Celui-ci répond: *Il n'eft point queftion de cela, c'eft bien pis, il faut qu'il y ait de la malfaçon: je fuis fort inquiet d'avoir vu, la nuit, la porte de la rue ouverte.*

Voici naturellement ce qui fe paffa alors dans l'ame de le Brun. Il voyoit que l'Affaffi-

pat alloit se découvrir, & que d'abord le soupçon tomberoit sur lui, parce qu'il ne pouvoit tomber que sur un domestique, & sur celui des domestiques qui avoit le plus de facilité de commettre le crime. Un coupable effrayé juge qu'il va d'abord être soupçonné : les moindres Indices contre lui s'offrent à son ame allarmée comme des Preuves convaincantes. Il faut, dit-il en lui-même, que je parle le premier de cet Assassinat par une Contre-Ruse, qui fera penser que je ne l'aurois pas dit, si j'étois coupable. Mais, c'est une mauvaise finesse: c'est un voile transparent, à travers lequel on voit la Vérité. Il est le seul qui parle de cet Assassinat, qui ne se présente pas d'abord à l'esprit; il ne se contente pas d'en parler, il l'assûre positivement; il ne devoit tout au plus que le soupçonner, s'il eût été innocent. Mais, avant que le crime ait été découvert, son soupçon est converti en certitude: *Il n'est pas Question de cela*, c'est-à-dire, il n'est pas Question d'une Apopléxie, ou d'une autre Maladie; il parle affirmativement, *c'est bien pis*; c'est-à-dire bien clairement, il est certain qu'elle a été assassinée. Qui pouvoit parler comme cela d'un Assassinat commis sans témoins dans les ténébres; Assassinat, qui n'étoit pas encore découvert, pas même soupçonné, que l'Assassin, ou son Complice?

D'ailleurs, dans cette matiere, le passe-par-tout, qui ouvre la porte de la rue, les portes de la chambre & de l'antichambre; passe-par-tout, qu'il a accommodé, où il y a

un

un morceau de fer rapporté, eſt un Témoin muët, qui acheve la démonſtration du crime. Les autres paſſe-par-touts de la maiſon ne ſont point faits de même. Ce paſſe-par-tout ouvre des portes fermées à double-tour. Il avoit ce paſſe-par-tout, contre les défenſes expreſſes de ſa Maitreſſe. On a trouvé la lime, dont il s'eſt ſervi pour faire à ce paſſe-par-tout de larges ouvertures. Quand on lui a demandé de qui il le tenoit, il a dit qu'il l'avoit eu de la premiere femme de Laguë, autrefois ſervante de la Dame Mazel: pourquoi cite-t-il cette ancienne domeſtique? C'eſt parce qu'elle eſt morte. C'eſt un Artifice ordinaire des Criminels de citer des morts, qui ne les peuvent pas convaincre de menſonge.

Enfin on peut dire, que ce paſſe par tout, tel qu'il eſt, eſt une piece de conviction des plus fortes qu'on puiſſe produire. C'eſt une clé prohibée à un domeſtique. Dans la perſuaſion où l'on eſt, qu'il n'y a qu'un domeſtique qui puiſſe avoir commis l'Aſſaſſinat, ou avoir aidé l'Aſſaſſin; le domeſtique, qui eſt ſaiſi d'un pareil paſſe par tout, eſt convaincu néceſſairement d'être l'auteur du crime, ou d'y avoir eu part.

A l'égard de l'intérêt, qui eſt toujours le mobile des grands crimes, ſur-tout dans les gens d'une condition baſſe; le Brun ayant volé ſa Maitreſſe. on peut préſumer que le larcin eſt conſidérable. Il n'a pas volé les pierreries, qui pouvoient aider à faire reconnoitre le voleur; il a laiſſé beaucoup d'argent, afin qu'on pût penſer qu'elle

n'avoit

n'avoit point été volée, & que la haine & la vengeance ayant mis en œuvre l'Assassin, par conséquent on ne pouvoit soupçonner un Domestique comme lui, d'être animé de ces passions.

Toute cette Conduite est une nouvelle Preuve, qu'un Domestique seul a ourdi cette trame funeste; & que, parmi les domestiques, le Brun est le coupable.

Enfin, la sureté commune des Maitres, dont la vie est entre les mains de leurs domestiques, demande ici un Exemple. Si les Romains punissoient de mort sans distinction d'âge, ni de sexe, tous les Esclaves d'un homme que l'on trouvoit assassiné dans sa maison, sur la simple présomption, que, n'ayant point empêché le meurtre, ils y avoient tous participé; à plus forte raison doit-on punir un Domestique, contre qui s'élevent tant de forts Indices, & de Présomptions convaincantes.

Barbier Daucour (a) a travaillé à la Défense de cet Accusé. Il manquoit à ce Défenseur cette Science que l'Expérience du Barreau donne. Ses Factums sont les Ouvrages d'un hom-

(a) Il étoit de l'Académie Françoise, plus connu par la Critique des Entretiens d'Ariste & d'Eugene, que par ses autres Ouvrages. Malgré les Eloges, que Messieurs de la Monnoye, & Amelot de la Houssaye, ont donné à cette Critique, elle est outrée & déraisonnable en plusieurs endroits: le succès en doit être attribué à la Malignité du Cœur humain. Elle est semée, il est vrai, de plusieurs Traits fins; mais, il s'en faut de beaucoup qu'elle ait les Graces du Stile de l'Ouvrage censuré, où l'on trouve une fleur & un agrément, qui se rencontrent dans *bien peu* de Livres.

grandes Présomptions qui le justi

Moyens pour le Brun.

Il est superflu, après tout ce qu de faire voir, qu'il n'est pas le n tout le monde, & les Juges n l'ont condamné, en ont été co Ils ont jugé seulement, qu'il a l'Assassinat: c'est sur ce pied-là, prononcé contre lui.

Il faut considérer avec attenti est le crime que l'on présume, & la personne de qui on le présume.

Il y a 29 ans qu'il est Domestiq maison, il y est entré fort jeune; i rité par la fidélité de ses services la de sa Maitresse: toujours attaché à s n'étant sujet à aucune débauche, vi une parfaite union avec sa femme

(a) L'Abbé d'Olivet, dans son Histoire

:s enfans avec tendresse, prenant un grand
›in de leur donner une bonne éducation,
ısqu'à sacrifier son intérêt, aimant mieux
n logement particulier pour mettre leur
ınocence en sûreté, que de les loger avec
ıi dans la maison de la Dame Mazel, qui
toit presque vuide, mais qui étoit deux
›is la semaine ouverte à une infinité de
›uëurs, & à toute leur suite: on ne pou-
›it pas élever dans cette maison des filles
ans la piété & la modestie chrétienne.
'ous les Marchands, & tous les Ouvriers,
ui fournissoient la maison de la Dame Ma-
:l, rendent témoignage à sa fidélité & à
n desintéressement. Le Clergé de sa Pa-
›isse a attesté, qu'il remplissoit les devoirs
: bon Paroissien. Qu'on examine toute
vie, on trouvera que sa probité ne s'est
mais démentie, qu'il a toujours été un
›n mari, un bon pere, & un bon domes-
que. Son malheur fait la désolation pu-
ique dans son quartier, & n'a donné au-
ıne atteinte à sa réputation.

Comment un tel homme peut-il avoir
:é capable d'assassiner sa Maitresse, sa
ienfaitrice? Comment un cœur, habitué
ans la vertu, a-t-il pu former cet horri-
le Dessein dont il devoit être aussi éloi-
né, que le Ciel l'est de la Terre?

La complicité, dont on l'accuse, peut-elle
imaginer? Il y auroit dans cette complicité
uelque chose de plus noir, & de plus déna-
ıré, que dans l'action même. Car, au moins
ans l'action on peut se figurer de la colere,
: la vengeance, du dépit, quelque empor-
te-

mir la Nature. Une ame peut-
livrée & vendue, tout à la fois,
& à la vertu?

On a rapporté ce qu'il a fait la
le lendemain, avant que le crime
couvert: la tranquillité de son ame
me de sa conscience, se dépeignent
tes ses actions. L'homme le plus
dans le crime, à la veille de le com
n'est pas à l'abri de l'inquiétude: i
se son visage; mais, son sang, qui s
en lui, malgré lui, altere sa phys

Sur quoi porte la Présomption
le Brun; Présomption, que la pré
en grossissant les objets, a vou
passer pour une espece de Démons
On a voulu, que le crime ne pouv
que l'ouvrage d'un domestique, s
fût commis, ou conduit, par une

tre deux toits, & qui continue le long de cinq ou six maisons, par l'une desquelles il a pu entrer & sortir.

Venons aux Indices qu'on a fait valoir. On veut que la confiance, que la Dame Mazel avoit en le Brun, lui ait donné des connoissances dont il a pu se prévaloir. Cette confiance, qui suppose son mérite éprouvé pendant vingt-neuf ans, doit au contraire écarter les soupçons.

Comme on veut que c'est lui qui a noué les cordons des sonnettes, on prétend trouver le tems où il l'aura fait. On ne veut pas placer ce tems le matin, parce que les filles de chambre ont dit qu'elles n'avoient pas apperçu qu'ils fussent noués; comme si, immédiatement après qu'elles auroient vu que ces cordons n'étoient pas noués, un voleur caché, ou même un autre domestique, n'avoit pu le faire, lorsqu'il n'y avoit personne dans la chambre. A l'égard de l'après-dinée, où l'on veut que cet ouvrage ait été fait, on croit tirer avantage des prétendues contradictions de le Brun; & l'on s'imagine qu'il a pu accommoder les cordons à son retour au logis, où l'on le fait arriver plutôt qu'il n'a dit. Tous ces faiseurs de Systêmes, qui sont contre la Vérité, sont obligés de les bâtir sur des Preuves en l'air.

Après que le Brun a dit, qu'il n'étoit pas entré dans la chambre, qu'il s'étoit tenu sur le seuil de la porte, il est convenu qu'il y est entré : voilà une belle contradiction! Est-il bien étrange, que, n'étant pas entré fort avant

dans la chambre, il ait dit qu'il s'étoit tenu sur le pas de la porte ?

Il n'a pas été inquiet, & n'a pas fait des perquisitions, quoiqu'il ait trouvé la porte de la rue ouverte. Est-il bien surprenant, qu'un homme accablé de sommeil, ou, si l'on veut, sortant d'un premier sommeil, ne fasse pas d'abord les réflexions qu'un autre feroit ?

Il a dit, qu'il avoit trouvé la porte de l'antichambre ouverte, & il a dit ensuite le contraire : c'est à un domestique, qu'il a tenu ce dernier langage, parce qu'il lui a voulu cacher sa négligence. Voilà tout le mystere, qu'il auroit développé, si on lui eût demandé la cause de cette contradiction. On empoisonne les paroles qu'il lâcha, lorsque l'on doutoit de la destinée de la Dame Mazel, dont on n'avoit pas encore ouvert l'appartement. Il pense ce que d'autres ne pensent point ; parce que la circonstance de la grande porte de la rue ouverte se présente à lui, & que son affection pour sa Maitresse le rend encore plus éclairé que les autres domestiques sur le malheur qui est arrivé à cette Dame. Ce raisonnement travaillé avec soin, qu'on fait faire à le Brun, est une idée creuse d'un Accusateur malin : idée, qui s'évanouit, quand on fait réflexion que rien n'est plus naturel que de penser comme il a pensé ; & que plus il aimoit sa Maitresse, plus il étoit susceptible de crainte pour elle, après qu'il avoit vu cette grande porte ouverte.

A l'égard de cette violente Présomption fondée sur le passe-par-tout, qui ouvroit, comme

comme on l'a dit, quatre portes fermées à double tour, on va voir que ce puissant Indice ne tire sa force que d'une imagination étrangement prévenue.

Sur cela, cependant, on a jugé, que l'Accusé avoit introduit l'Assassin, & on l'a condamné à mort, tout de même que si on lui avoit vu ouvrir la porte, ou qu'il l'eût avoué dans ses réponses; ou que l'Assassin, qu'on ne tient pas, & qu'on n'a pas voulu chercher, le lui eût soutenu à la confrontation: ou, enfin, comme s'il étoit absolument impossible, que l'Assassin eût été introduit par un autre domestique, ou qu'il fût entré de lui-même dans une maison de Jeu, ouverte à toute heure du jour & de la nuit, & dans laquelle il y avoit toujours des appartemens vuides, & des greniers qui ne fermoient point.

En vérité, juger ainsi, & juger à la mort, c'est le jouër de la vie & de l'honneur des hommes.

Ce passe-par-tout, qui ouvre à présent quatre portes fermées à double tour; suivant le premier Procès-Verbal, comme on l'a dit, n'ouvroit que le demi-tour de ces portes. Qu'est-il donc arrivé depuis ce tems-là? On a instruit le Procès, on l'a mis sur le Bureau, & comme on n'y a point trouvé de Preuve contre l'Accusé, on est retourné en chercher dans la maison de la Dame Mazel, en faisant un nouveau Procès-Verbal, en conséquence duquel ce passe-par-tout, qui n'ouvroit qu'avec beaucoup de peine le demi-tour seulement, s'est trouvé ouvrir avec facilité toutes

levés depuis plus de trois semai
un tems où tous les ennemis de
étoient les maitres de la maison ;
tems où la clé, dont il s'agit, étoi
du Châtelet, à la vue de tout le

Or, il n'y avoit rien de plus ai
faire une empreinte de cette clé
cire, & d'ajuster ensuite toutes le
à la clé. On ne peut douter qu'o
fait, parce qu'il n'est pas possib
clé, qui n'a rien d'extraordinaire, o
serrures dans un même apparte
moins qu'on n'ait accommodé les
la clé. D'ailleurs, on sait des S
qu'il a fallu refaire une clé de la
porte de la chambre, parce qu'on
trouvé la clé qui étoit égarée, &
retouché les autres serrures, & o
gé les gardes de la serrure de la
porte.

faire de cette clé, afin qu'il n'en fût pas trouvé saisi? N'auroit-il pas par-là écarté le soupçon qu'on fonde là-dessus? Il s'est servi de cette clé au vu & su de tout le monde: étant obligé d'entrer souvent dans la maison & d'en sortir, il avoit besoin de ce passe-par-tout. Interrogé sur cette clé, il a répondu fort naturellement, & a dit de qui il la tenoit depuis plus de douze ans. S'il y avoit entendu finesse, n'auroit-il pas dit, que la Dame Mazel la lui avoit donnée? Qui ne l'auroit pas cru, à cause de la grande confiance qu'elle avoit en lui? Les Serruriers n'ont-ils pas dit, qu'il leur paroissoit qu'on n'avoit pas touché depuis longtems à cette clé, à cause de la rouille qui y étoit? D'ailleurs, il avoit besoin absolument de cette clé, pour entrer dans la chambre, dont la porte principale ne fermoit qu'à demi-tour, & qu'on pouvoit ouvrir avec le moindre fer.

Où se réduit donc cette grande Preuve, qui a été le motif d'une condamnation de mort? A une simple Possibilité. Le Brun a pu ouvrir la grande porte à l'Assassin, donc il est Complice. Si l'on met des Possibilités dans le rang des Preuves, on va faire le Procès à toute la Nature.

Qu'on cite l'homme du monde le plus innocent: avec une semblable Logique, on le va rendre coupable des plus grands crimes.

Doit-on admettre un Argument aussi frivole, quand tant de Présomptions s'élevent en faveur de l'Accusé? Celle, qui est tirée de son caractere, de sa réputation, est convain-

 cante.

cante. Mais, démentons les témoignages de tous ceux qui le connoiſſent : ſuppoſons-lui une ſeve d'Adam ſi maligne, qu'il ſoit capable des plus grands crimes, & que leur noirceur ne l'allarme point; car, il le faut ſuppoſer tel, pour le condamner.

Son intérêt, qui eſt l'unique mobile des ames de cette trempe, ne lui auroit-il pas défendu cet Aſſaſſinat ? Il perdoit infailliblement, étant découvert, le legs de deux mille écus, qu'il ſavoit que ſa Maitreſſe lui donnoit par Teſtament, la récompenſe de vingt-neuf années de ſervice : il perdoit un établiſſement, conſidérable pour lui, & néceſſaire à ſa famille : il s'expoſoit à perdre la vie, s'il ne prenoit pas la fuite; & s'il fuyoit, il donnoit lieu à ſa condamnation.

Pouvoit-il ſe flatter, qu'on ne le ſoupçonneroit pas? Les Indices, qui ont tant fait d'impreſſion ſur les Juges, quelque foibles qu'ils ſoyent, ne devoient-ils pas l'allarmer, puiſqu'un rien épouvante un Criminel ; & que ſa Conſcience, qui lui exagere les ſujets de ſa crainte, les lui préſente ſans ceſſe?

S'il avoit, encore une fois, été capable de ce crime, n'auroit-il pas plutôt procuré ſecrétement une mort violente à ſa Maitreſſe ? Lui auroit-il donné pluſieurs coups de couteau, qui laiſſoient ſur ſon corps ſanglant des bleſſures, qui annonçoient cet Aſſaſſinat horrible ?

Malgré tant de Préſomptions, on ſe laiſſera entrainer par une Poſſibilité ? On condamnera un Innocent à mort ? N'eſt-ce pas

dire,

dire, Nous le condamnons, parce que nous voulons absolument le condamner? Peut on prêter ce langage à des Juges integres, intelligens? Il faut donc se retrancher sur la foiblesse de la Condition humaine, qui fait éprouver aux meilleurs Juges jusqu'où peut aller la force de la Prévention.

Nous venons de voir, qu'une Possibilité vague & indéterminée a été le motif, qui est l'ame du Jugement de condamnation à mort. Qui ne seroit étonné de cette funeste méprise? L'étonnement ira bien plus loin, quand on fera réflexion, que, pour donner quelque couleur de vraisemblance à cette Possibilité, on fait, comme on l'a observé, un second Procès-Verbal six semaines après le premier, où un passe-partout, qui ouvroit à peine selon le premier Procès-Verbal la principale porte de la chambre, ouvre, suivant le second Procès, quatre portes à double-tour. N'est-ce pas une Preuve, qu'on a fabriquée, pour ainsi dire, avec la lime & le marteau?

Ce second Procès-Verbal ne peut être envisagé que comme une Procédure nulle, puisqu'elle n'a point été faite dans le tems, & qu'elle renferme une Preuve, qui a été évidemment préparée: le premier Procès-Verbal est le seul auquel il faudroit s'en tenir, si on n'y découvroit pas d'ailleurs des Nullités.

Premiérement, tous les Domestiques n'ont point été interrogés. On doit mettre dans ce rang-là l'Abbé Poulard, qui donnoit

bien lieu aux ſoupçons. C'eſt un de ces Hommes, quand on les veut définir, qui laiſſent toujours plus à penſer, qu'on ne dit, & qu'on ne veut dire. On a déjà vu ſon Hiſtoire; on a vu combien ſes mœurs ſont reprochables : il étoit logé chez la Dame Mazel, mangeoit à ſa table, étoit en poſſeſſion de contrôler tout ce qui n'étoit pas de ſon goût, ordonnant en Maitre, abuſant de l'empire que la Dame lui laiſſoit. Le reſpect, que l'Accuſé a pour la mémoire de cette Dame, ſupprime les Réflexions qui naiſſent là-deſſus.

Si on admet des Poſſibilités, pour aſſeoir un Jugement de condamnation, qui peut mieux les autoriſer qu'un Homme ſans mœurs, qui s'eſt laiſſé excommunier par le Grand-Prieur de l'Ordre de Cluny, plutôt que de quitter la maiſon de la Dame Mazel, & d'entrer dans une des trois Maiſons de cet Ordre : un Religieux, qui faiſoit gras les jours maigres, & qui, s'il n'avoit pas eu le bonheur de ſe réfugier chez la Dame Mazel, auroit été obligé, malgré lui, de faire maigre les jours gras?

Si on regarde comme une Preuve ce qui eſt poſſible, en admettant contre cet Abbé une Poſſibilité, ne pourroit-on pas l'étayer, en rapportant le Teſtament de la Dame Mazel du 19 Février 1685, dans lequel l'Abbé Poulard eſt nommé le Pere Poulard, ci-devant Religieux Jacobin? M. de Savoniere eſt fait Légataire univerſel, *à la charge de le nourrir, & de le loger*. Ne diroit-on pas,

com-

comme on l'a allégué contre l'Accusé, qu'il a voulu avancer la jouissance de ce Legs? Car, quoiqu'il fût nourri & logé chez la Dame Mazel, elle n'y étoit point engagée. Pourquoi fera-t-on valoir une Possibilité contre un homme irréprochable, tandis qu'on la négligera contre un homme si reprochable?

D'ailleurs, ne sait-on pas, que la Dame Mazel avoit déclaré, qu'elle vouloit refaire son Testament, & que n'y ayant nul sujet d'appréhender pour ceux à qui elle y faisoit justice, comme à l'Accusé, il y avoit beaucoup à craindre pour ceux, à qui elle donnoit au-delà de la justice, & sur-tout pour l'Abbé Poulard, à qui une seule Réflexion chrétienne dans l'esprit de la Testatrice auroit fait perdre son legs, parce qu'il ne convient point à l'Etat Religieux, dans lequel il doit vivre?

Il faut encore observer, que l'Abbé Poulard est frere de la veuve d'un Conseiller au Présidial du Mans, qu'on nomme Madame Chapelain. Elle a, dit-on, beaucoup d'agrémens: elle est courtisée par le Sieur de Lignere, second fils de la Dame Mazel. Cet Amant, qui en est très épris, n'épargne rien pour lui témoigner sa passion; & il n'y a pas plus de six mois qu'il lui envoya un habit de brocard d'or & d'argent, avec tout l'assortiment, les bas de soye, & les souliers brodés, & les plus riches coiffures. Les étoffes furent achetées par la femme de l'Ac-

cusé, & les coiffures furent faites par ses filles.

On dit, que la Dame, bien conseillée, a toujours eu la complaisance de recevoir, & la prudence de ne rien accorder, malgré les grands droits qu'on croit avoir en habillant une Dame de pied en cap; ce qui a obligé son Amant à joindre encore son estime à l'Amour, & à lui promettre de l'épouser, Ce mariage étoit également avantageux au frere & à la sœur; les deux parties le souhaitoient. La Dame Mazel le regardoit comme une folie: elle en étoit si indignée, qu'elle ne vouloit pas en entendre parler. N'est-il pas possible, que l'Abbé Poulard a voulu lever cet obstacle?

C'est un Religieux sans Regle, sans Discipline, sans Pudeur, le Scandale public de deux Ordres Religieux, étant sorti subrepticement de l'un dont il a quitté l'Habit, après l'avoir porté plus de vingt ans; & s'étant introduit dans l'autre, dont il n'a jamais fait aucun exercice, ni porté aucune marque: un transfuge, un déserteur de l'Etat Monastique, contre lequel M. l'Avocat-Général au Grand-Conseil a conclu en pleine Audience à ce qu'il fût renfermé dans les Jacobins, conformément à une Requête du Procureur-Général de Cluny, du 10 Janvier 1689, par laquelle il soutient, que l'Abbé Poulard n'est point de cet Ordre, qu'on ne l'y connoit point, & qu'on ne l'a jamais vu.

Un tel homme, entrainé par tant de raisons, ne peut-il pas bien être soupçonné? N'a-t-il

pas

pas dans son cœur le levain des plus grands crimes; & ce levain n'a-t-il pas déjà corrompu toute la masse?

Avec cela, il a toujours eu un passe-partout: par ce moyen, il a pu s'introduire dans tous les appartemens. Un passe-partout si fatal à l'Accusé, encore une fois, irréprochable, ne fera-t-il aucun effet contre un homme aussi suspect que l'Abbé Poulard?

N'est-ce pas lui, qui n'oublie rien pour accréditer dans le monde le ridicule Roman qu'on fait des Avantures du nommé Berry, contre l'honneur & la mémoire de la Dame Mazel? Il répand par-tout, que ce garçon, qui l'a volée, & qui a été son Laquais cinq ou six mois, est son propre Fils, qu'elle a eu d'un Grand-Seigneur, qui avoit laissé pour lui à sa mere une grande Somme d'Argent, que c'est le Brun, qui a révélé à Berry le Secret de sa Naissance & de son Etat, à condition qu'il deviendroit son Gendre; que c'est par le Brun, qu'il fut introduit la nuit dans la chambre de la Dame Mazel, pour la prier de lui vouloir rendre Justice; mais, que cette cruelle mere, l'ayant pris à la gorge, & voulant l'étrangler, il fut contraint malgré lui de se défendre avec son couteau, ne la frappant seulement que pour se tirer de ses mains, & n'ayant eu aucun dessein de la tuër.

Quand on entretient, comme fait l'Abbé Poulard, le Public d'une Histoire si fausse, on a bien peur qu'il ne vienne à savoir la véritable.

Pourquoi les Juges se font-ils opiniâtr
fixer tous leurs soupçons sur le Brun,
dant qu'on leur a démontré, que la D
Mazel avoit une mortelle ennemie dan
Dame de Savoniere sa belle-fille; qu
tenoit enfermée depuis douze à treize
dans un Couvent, par une Lettre de Cac
comme une femme d'une coquetterie
trée ?

Elle la fit mener dans un Couvent
plein jour, avec un Scandale public,
un grand nombre d'Archers, malgré t
sa résistance, & les cris qu'elle jettoi
appellant son Mari, qu'elle savoit bien
tre pas la cause de cet Enlevement, &
en effet ne le permettoit que malgré
parce qu'il l'a toujours aimée & l'aime
core. Cette Dame s'est échapée plusi
fois du Couvent, & toujours sa belle-r
l'y a fait remettre.

Il n'y a gueres plus de trois mois, qu'a
encore rompu sa Prison, elle étoit à P
cachée dans une maison au Fauxbo
Saint-Germain, rue du Colombier, o
le dit alors à une personne qui en re
témoignage, que, dans trois mois elle se
libre, & rentreroit avec son Mari; & c
sur l'assurance qu'on lui en donnoit,
retournoit au Couvent. Cependant
Meurtre de la Dame Mazel est arrivé
mois après.

Pourquoi ne pas rechercher Berry, au
fois son Laquais, comme l'Auteur du c
puisqu'on veut que le Brun soit le Con
ce ? Berry a volé à la Dame Mazel au

de Mars dernier 1500 Livres. Les preuves du vol ſont convaincantes: la fuite de ce Laquais, l'Argent qu'on lui a vu, les Dépenſes qu'il a faites chez les Marchands & dans les Cabarets, un cheval de quinze piſtoles qu'il acheta. Toutes ces Preuves furent trouvées par le Brun: il les rapporta à M. de Savoniere, qui n'en douta point, mais qui répondit, que ſa mere ne vouloit point ſacrifier de l'Argent dans un Procès qui ne lui rendroit point ce qu'elle avoit perdu.

Quand Berry fit ce vol, il avoit été chaſſé de la maiſon trois ou quatre mois auparavant: il a encore eu l'Effronterie de revenir au logis, pour tâcher de rentrer dans le ſervice de la Dame Mazel. Cependant, les filles de chambre dépoſent, pour la décharge de leur Conſcience, que leur ayant été repréſentée une Cravate déchirée & pleine de ſang, trouvée ſur le lit de la Dame aſſaſſinée, cette Cravate n'étoit point à le Brun, & qu'elles croyoient l'avoir vue & l'avoir blanchie à ce Berry.

Il faut ajouter, que Berry a été vu à Paris dans le tems du Meurtre, & que quelques jours après il fut rencontré par une perſonne dans le Cloitre de Saint André des Arcs; que cette perſonne le dit à M. de Savoniere, qui n'en fit aucun état. N'eſt-il pas évident, qu'il n'y a pas eu d'homme plus propre à faire ce Meurtre, que Berry, à qui ſans doute on auroit promis l'impunité de ſon premier crime, s'il commettoit ce ſecond?

N'eſt-il pas étrange, qu'il ne ſoit pas ſeulement nommé dans l'Interrogatoire que fait

le

le Juge, lui Berry, qui eſt l'entretien du Public, lui qui ſembloit deſtiné à un nouveau crime par l'impunité du premier?

Par quelle faſcination tant d'Indices violens ne font-ils point d'impreſſion ſur l'Eſprit des Juges? Berry, accoutumé au crime, & aux grands crimes; Berry, qui a été Laquais, qui ſait tous les détours de la maiſon; Berry, dont on peut juger qu'on a trouvé la Cravate pleine de ſang ſur le lit de la Dame aſſaſſinée: ce Berry n'attire point l'Attention des Juges. Vainement cette Cravate, qui eſt un Témoin muët, qui ſe fait entendre juſqu'au fond de l'ame, accuſe-t-elle Berry: c'eſt le Brun, qui eſt le Coupable. Mais, puiſque vous le voulez Complice, voilà l'Auteur qui ſe préſente: n'importe, nous ne pouvons arrêter nos regards que ſur le Brun. Voilà la Prévention parvenue à ſon comble.

C'eſt cette grande Prévention, qui s'empara de l'Eſprit du Juge qui fit l'Inſtruction, qui l'empêcha d'obſerver les Regles; car, ne devoit-il pas faire mettre d'abord en priſon les Domeſtiques, ainſi qu'il ſe pratique dans les Procédures de cette qualité, ſauf à relacher ceux dont l'Innocence paroîtroit, & à les entendre comme Témoins?

Ils étoient tous plus ſuſpects que le Brun, qui fut juſtifié ſur le champ du Meurtre par pluſieurs Indices, par les eſſais & les expériences que l'on fit, au lieu qu'on n'en fit point à l'égard des autres Domeſtiques. C'eſt pourquoi le Public plaint le Malheur de l'Accuſé, & s'étonne de l'Affectation

obſer-

odieuse que l'on a eue de ne s'attacher qu'à lui dans cette Procédure extraordinaire.

Il n'y a point de maison dans Paris, où l'on n'ait dit cent fois : Pourquoi n'avoir pas essayé le Bonnet & la Chemise aux autres Domestiques ? Pourquoi épargner l'Abbé Poulard, dont le Desordre est connu de tout le monde ? Pourquoi ne pas interroger les Ennemis déclarés de cette Dame assassinée ? Pourquoi ne pas poursuivre ce Laquais, qui l'a volée il y a six mois, qui est de la taille marquée par la Chemise du Meurtrier, & qui est indiqué par le morceau de Cravate ?

Il semble que, bien loin de chercher sincérement le Criminel, on craigne au contraire de le découvrir, parce qu'on veut absolument perdre un Innocent.

On a laissé le cocher & la cuisiniere, qui n'avoient point de raison pour être exceptés. On a laissé les deux Laquais de dix-sept à dix-huit ans, auxquels convenoit la foiblesse de la main meurtiere, qui n'a pas enfoncé les coups qu'elle a portés.

Cette Omission, soit volontaire, soit involontaire, rend entiérement la Procédure suspecte, ou absolument nulle.

Comment condamner un Complice, sans une Instruction parfaite, sans une Rechèrche exacte, pour connoitre le Meurtrier? Peut-on comprendre, que le Brun ait pu voir de sang-froid commettre ce Meurtre par un autre, sans l'aider contre une Résistance aussi forte qu'a été celle de la Dame Mazel ? N'auroit-il pas, par son Inaction, donné lieu à l'Assassin

de

de manquer ſon coup, & d'être découvert par les cris de cette Dame? Et pourroit-il avoir aidé l'Aſſaſſin à la tuër, ſans en porter des marques?

Raſſemblons tous les Indices, dont on a voulu faire contre le Brun un Corps de Preuves: peuvent-ils jamais éclairer les Juges ſur le Crime dont on accuſe le Brun? Qu'eſt-ce que ces Indices? Ce ſont des Faits, dont on prétend conclure, qu'il a commis le Crime: mais, oſeroit-on dire que ces Conſéquences ſuivent néceſſairement du fait qui leur ſert de principe? Si elles ne ſuivent pas néceſſairement, il s'enſuit, que cela a pu être, & ne pas être. Encore une fois, condamnera-t-on un Accuſé à mort, ſur une pareille Poſſibilité? Violera-t-on, au préjudice de le Brun, cette Loi que l'Equité naturelle a dictée à l'Empereur Trajan, enſeveli dans les ténebres du Paganiſme? Ne doit-elle pas faire encore plus d'impreſſion ſur l'Eſprit & ſur le Cœur des Juges qui ſont Chrétiens, puiſque la Religion Chrétienne conſiſte principalement dans l'Adoration d'un Dieu fait Homme, injuſtement condamné par des Hommes?

On ne doit point, dit cette Loi, *condamner perſonne ſur des Préſomptions; car, il vaut mieux que le Coupable demeure impuni, que ſi l'Innocent étoit condamné* (a).

Dans les Affaires civiles, ſur de pareilles con-

(a) *Sed nec de ſuſpicionibus aliquem damnari oportet. Satius quippe eſt impunitum relinqui facinus nocentis, quam innocentem damnari.* L. 5. ff. de pœnis.

conséquences, on n'oseroit pas se déterminer; &, lorsqu'il s'agira de la vie d'un homme, elles serviront de Regle? L'Opinion probable sera rejettée de l'Ecole, comme un flambeau plus propre à nous égarer, qu'à nous éclairer; & une Opinion encore plus incertaine décidera d'une condamnation à une peine capitale? Et encore dans quel Cas en décidera-t-on? Dans un Conflit d'Indices, où ceux qui parlent pour le Brun sont plus forts & plus pressans, que ceux qui parlent contre lui. Dans cette Route obscure où les Juges marchent, ces Indices, qui les guident, ne sont-ce pas de véritables Ardens, qui ne peuvent que les précipiter dans l'Erreur?

L'Exemple des Romains, qui punissoient de mort, sans distinction, tous les Esclaves, coupables ou innocens, d'un Romain assassiné chez lui, par la seule raison qu'ils n'avoient pas empêché le Meurtre de leur Maître, ne doit point avoir ici d'Application, par plusieurs Considérations, tirées même de cette Harangue célébre rapportée dans Tacite pour autoriser cette Loi si rigoureuse.

Premiérement, c'est une Loi conforme aux mœurs des Payens: & nous sommes Chrétiens.

Secondement, leurs Domestiques étoient des Esclaves, sur qui ils avoient droit de vie ou de mort: le Christianisme, qui abhorre le sang, a détruit ce Droit.

Troisiémement, ces Esclaves étoient toujours à craindre, pour être de différentes Na-

 tions

tions toutes ennemies des Romains : nos Domestiques sont nos compatriotes.

Quatriémement, les Esclaves étoient des gens de différente Religion, ou qui n'en avoient aucune : nos Domestiques sont de notre même Religion ; & elle nous oblige de les traiter comme nos Freres en Jésus-Christ.

Cinquiémement, l'Observation de cette Loi faisoit tant de Peine, toutes les fois qu'il se présentoit une Occasion de l'exécuter, qu'elle partageoit tous les Esprits du Sénat, & irritoit tellement le Peuple, que son exécution faisoit toujours craindre des séditions, & obligeoit de remplir Rome de soldats, & d'en border toutes les avenues qui menoient au lieu du supplice.

Enfin, l'Exemple, que Tacite en rapporte, est digne du Regne de Neron, le plus cruel de tous les hommes : & nous sommes sous le Regne d'un Prince Chrétien, pénétré de sa Religion

A l'égard de la Question, qu'on voudroit proposer de donner à le Brun, si on l'y condamnoit, on violeroit la Regle. On ne doit donner la Question, suivant tous les Criminalistes, que lorsqu'il y a un Témoin oculaire, dont la Déposition soit bien circonstanciée, ou des Indices très violens, qui ne laissent presque pas de doute. Ici, il n'y a rien que de très incertain, de foibles conjectures, des lueurs trompeuses, de simples possibilités, & une instruction très imparfaite.

Il est vrai, qu'il est important de veiller à la

la fureté publique, & de ne pas laisser un si grand crime impuni: mais, il est encore plus dangereux d'immoler un Innocent: & si l'on n'a pu pardonner à la Politique Payenne une Loi aussi barbare que celle que les Romains firent contre leurs Esclaves, à plus forte Raison blâmeroit-on les Chrétiens de pousser si loin l'amour de leur vie, que de sacrifier si légérement celle de leurs Domestiques à leur conservation.

Voilà quelle fut l'Apologie de le Brun. Les Moyens, qu'il mit en œuvre, étoient très pressans: il mit les Juges sur les voyes de Berry, l'Auteur du crime: vainement il les leur fraya, ils n'y voulurent pas entrer. Telle est la foiblesse des lumieres des hommes, même les plus éclairés.

Le Procès ayant été discuté sur le Bureau avec une Application extraordinaire, de vingt-deux Juges, il y en eut seulement deux qui furent d'avis de confirmer la Sentence; quatre, d'ordonner qu'il en seroit plus amplement informé; & les seize autres, d'ordonner, qu'avant faire Droit, le Brun seroit appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire, avec la Réserve des Preuves (*a*); à quoi l'Arrêt passa le 21 Février 1690.

Le 23, M. le Rapporteur, assisté de M. Fraguier, fit donner la Question à le Brun, qui persista toujours à nier le Fait.

Le

(*a*) La Question, qui n'est point avec la Réserve des Preuves, donne lieu de renvoyer l'Accusé s'il n'avoue rien.

Le 25, un des Juges s'étant trouvé indisposé, on remit pour juger définitivement au Lundi 27. Ce jour-là, tous les Juges s'étant trouvés à la Chambre, un des deux, qui avoient été d'avis de la mort, opina, *pro modo probationum*, comme pour suppléer, pour ainsi dire, au défaut des Preuves, de condamner le Brun aux Galeres perpétuelles (*a*). On a déjà fait voir, que cette espece de Jugement étoit contraire aux véritables Regles. Tous les autres Juges furent d'Avis *d'infirmer la Sentence de mort rendue au Chatelet, & d'ordonner qu'il seroit plus amplement informé contre le Brun & sa Femme; que cependant il tiendroit prison, & que sa Femme seroit mise en liberté à la caution juratoire de se représenter toutes fois & quantes elle en seroit requise; & neanmoins réserva de faire Droit sur la Demande à ce que le Brun fût déclaré indigne des Legs à lui faits par la Dame Mazel, & sur la Demande des Accusez en Dommages & Intérêts.*

Le Brun ne survéquit gueres à ce Jugement: il mourut dans la Conciergerie le prémier Mars, d'une Maladie, que lui causa la ré-

vo-

(*a*) Cette Expression, *pro modo probationum*, que les Juges & les Criminalistes employent, signifie, que le Crime, qui est l'objet de l'Accusation, méritant une Peine capitale, on condamne l'Accusé à une moindre Peine, pace qu'il n'est pas parfaitement convaincu, & que les Juges sentent intérieurement, qu'il est coupable, par les Indices pressans qui s'élevent contre lui. Il semble que dans de Cas la Regle veuille, qu'ils prononcent un plus amplement Informé: mais, cette Voye pourroit sauver le Supplice à l'Accusé qu'ils croyent véhementement avoir commis le Crime.

volution qu'une Question cruelle avoit faite dans son corps. Avant que de mourir, il protesta devant Dieu de son Innocence, & expira dans les sentimens d'un Innocent opprimé, parfaitement résigné aux Ordres de la Providence.

Le Peuple, & la saine Partie du Monde, émus par son Apologie, étoient persuadés pleinement de son Innocence, & regrettoient sa Destinée : les Femmes lui accorderent leurs larmes, & se distinguerent par leur douleur. Le Sort funeste de cet Accusé, & l'Infortune de sa Famille, occuperent long-tems le Public : il sembloit, qu'il appartenoit à tout le Monde.

Le Coupable fut découvert. Le 27 Mars il fut arrêté par le Prévôt de Sens, à qui on donna Avis, qu'un Particulier depuis peu s'y étoit venu établir, qui faisoit trafic de Chevaux, & qui s'appelloit Jean Gerlat, dit Berry, autrefois Laquais de la Dame Mazel. Pourquoi ce Scélérat, qui ne devoit pas échapper au dernier Supplice, suivant la destinée de ses pareils, ne fut-il pas mis plutôt entre les mains de la Justice? Nous n'avons point d'autre Réponse à faire à cette Réfléxion qui se présente, que de dire, que nous sommes obligés de révérer la Providence dans cet arrangement de tous les événemens qui arrivent dans le Monde, & que nous devons soumettre nos foibles lumieres à ses vues divines.

Berry offrit, à ceux qui l'arrêterent, une Bourse pleine de Louis d'Or, afin qu'ils le laissassent évader. On le trouva saisi d'une

montre, qu'on avoit vue à la Dame Mazel le jour qui précéda la nuit qu'elle fut assassinée. Il étoit convaincu, avant qu'on eût commencé son Procès.

Ayant été amené à Paris à la Requête de Messieurs de Savoniere, & de la veuve le Brun, plusieurs Témoins dirent l'y avoir vu dans le tems du Meurtre de la Dame Mazel; ce qu'il nioit fortement. Il y en eut un, qui le reconnut, pour l'avoir vu la nuit du Meurtre sortir de chez elle après minuit. Un Chirurgien dit lui avoir fait la barbe le lendemain; & que, lui ayant vu les mains égratignées, Berry lui répondit, que cela venoit d'un chat qu'il avoit voulu tuër. Enfin, la Chemise & la Cravate ensanglantées furent reconnues pour être à lui.

On examina, en jugeant le Procès de Berry, celui qui avoit été fait à le Brun, & la Comparaison de ces deux Procès donna une nouvelle force aux preuves qui étoient contre Berry.

Le 21 Juillet 1690 intervint Arrêt, *qui le déclare dûment atteint & convaincu du Meurtre de la Dame Mazel, & du Vol à elle fait; le condamne à faire Amende honorable, & à être ensuite rompu vif; préalablement appliqué à la Question, pour savoir ses Complices; en* 8000 *livres de réparation civile & de restitution envers Messieurs de Savoniere; en conséquence ordonne que l'argent & autres effets, trouvés sur Berry, leur seroient délivrés.*

Le lendemain 22, Berry fut appliqué à la Question. Dans son Interrogatoire, il dit que, par les ordres de Madame de Savoniere, le

Brun

Brun & lui avoient fait le complot de tuër & voler la Dame Mazel; que le Brun, qui s'étoit chargé de l'exécution, étoit entré seul dans la chambre de sa Maitresse, & l'avoit poignardée, pendant que lui Berry étoit à la porte de la chambre à faire le guet, pour empêcher qu'on ne surprît le Brun.

Cela étoit démenti par les Preuves qu'on avoit rapportées au Procès. La Chemise ensanglantée, & la Cravate trouvée dans le lit, qui constamment appartenoient à Berry, le chargeoient de l'exécution. Au sentiment même des Juges, il n'y avoit rien qui en chargeât le Brun dans le Procès. Aussi le détail, que Berry fit de l'Action, se trouva-t-il rempli de variations & de contradictions.

N'est-il pas étrange de voir un Criminel, prêt à être la victime de la Justice à laquelle il ne peut échapper, chercher encore à lui faire illusion, & charger gratuitement l'Innocence, & se souiller d'un crime horrible, dans le tems qu'il va paroître au Tribunal du souverain Juge? Ne falloit-il pas que le Crime, auquel il s'étoit familiarisé, fût dans lui une seconde Nature? Après la Question, il persista dans ses Déclarations.

Mais, ayant été conduit l'après-dinée à la Place de Grêve pour être exécuté, il demandé à parler à M. le Nain son Rapporteur, qui étoit à l'Hôtel de Ville, accompagné de M. Gilbert le Conseiller. Là, il fit sa Déclaration, qui dura une heure entiere: il ne voulut pas porter dans l'Eternité le poids de ses Crimes; &, dépouillant la dissimulation qui l'avoit ac-

compagné jusques-là, il rendit l'Hommage qu'il devoit à la Vérité.

Il commença par desavouër tout ce qu'il avoit dit contre Madame de Savoniere & le Brun, comme contraire à la Vérité. Il dit, *qu'il avoit lui seul commis le Meurtre & le Vol. Que le Mercredi 23 Novembre* 1699, *il arriva à Paris à l'Auberge du Chariot d'Or, dans le dessein de voler la Dame Mazel; que le Vendredi suivant, sur la brune, il entra dans la maison de cette Dame, dont il trouva la porte de la rue ouverte: que n'ayant rencontré personne dans la cour, il monta dans le petit grenier auprès de celui où étoit l'avoine: qu'il y resta, & s'y nourrit de pommes & de pain, qu'il avoit apportés, jusqu'au Dimanche onze heures du matin: que sachant que c'étoit l'heure que la Dame Mazel avoit accoutumé de sortir pour aller à la Messe, il descendit du grenier dans sa chambre qu'il trouva ouverte, les filles de chambre venoient de la faire; ce qu'il jugea, parce qu'il y avoit encore de la poussiere: qu'ayant voulu se cacher sous le lit, il n'y put entrer avec son Juste-au-corps: qu'il remonta dans le grenier, où il le quitta avec sa camisole: qu'il descendit en Chemise dans la chambre, où il ne trouva encore personne, & se cacha sous le lit: que l'après-dinée la Dame Mazel étant sortie de sa chambre pour aller à Vepres, il sortit de dessous le lit, & que son Chapeau l'incommodant, il l'y laissa, & prit derriere le miroir une Serviette dont il se fit un Bonnet; & que dans ce tems il noua à deux nœuds les* Cordons des *Sonnettes à la*

…u que Berry son Cri- à l'Hô- …ilie, le p. in- …re exé- …é.

tri-

tringle du lit : qu'il se chauffa, & resta auprès du feu jusqu'au soir, qu'il entendit entrer le carosse dans la cour, rentra sous le lit, & y demeura jusqu'à minuit ; qu'y ayant alors une heure que la Dame Mazel étoit couchée, il sortit de dessous le lit, & la trouva éveillée : qu'il lui demanda de l'argent : qu'elle se mit à crier, & qu'il lui dit, Madame, si vous criez, je vous tue : qu'ayant voulu tirer sa Sonnette, elle ne trouva point de Cordons : que, dans ce tems-là, il tira son Couteau, & lui en donna quelque coups : qu'elle se défendit un peu, mais que, manquant de force, elle se laissa aller sur le lit, le visage sur la couverture : qu'il lui donna plusieurs coups, jusqu'à ce qu'elle fut morte ; & que si elle n'avoit point crié, il ne l'auroit point tuée : qu'ensuite, il alluma de la chandelle, & prit à côté du lit la Clé de l'armoire : que, dans l'armoire, il prit les clés du Coffre fort, & l'ouvrit sans aucune peine : qu'il prit tout ce qu'il y avoit d'Or, qui étoit dans une Bourse, qui pouvoit monter à 5 ou 6000 Livres, ce qu'il mit dans un Sac de toile qu'il prit dans le Coffre, où il y avoit quelque peu d'Or : qu'après il ferma le Coffre, en remit les Clés dans l'armoire, où il prit la Montre d'Or, qui lui a été représentée : qu'il mit la Clé de l'armoire auprès du lit, où il l'avoit prise, & où il savoit que la Dame Mazel avoit accoutumé de la mettre : qu'il jetta dans le feu son Couteau, qui est le même qui lui a été représenté : qu'il avoit au cou une Cravate, qu'il ne sait ce qu'elle devint, & qu'il laissa dans le lit le Bonnet, qu'il s'étoit fait d'une Serviette :

qu'ayant pris son Chapeau qui étoit sur le lit; il sortit de la chambre, dont il trouva la Clé sur un siege près de la porte: qu'il s'en servit poue la fermer, de peur qu'en la tirant sans Clé, il ne fît trop de bruit: que la porte de l'anti-chambre étant fermée, il l'ouvrit, & la laissa ouverte: qu'il monta dans le petit grenier: qu'il faisoit pour-lors clair de Lune: qu'il lava ses mains avec son urine: qu'il ôta sa Chemise, & la laissa sous la paille: qu'il ne se souvient pas s'il y laissa sa Cravate, ou le Col: qu'il remit sa Camisole & son Juste-au-corps sans Chemise: qu'ensuite, il descendit, & qu'il pouvoit bien alors être une heure après minuit: qu'il alla à la porte de la rue: qu'il tâta si les verroux étoient fermés: que les ayant trouvés ouverts, il ouvrit le petit pêne; sortit, & laissa la porte ouverte: qu'il avoit apporté une Echelle de corde, dans la poche de son Juste-au corps, à dessein de descendre par une fenêtre du premier étage, en cas qu'il trouvât la porte de la rue fermée à la clé; & qu'il laissa cette échelle au pied du petit escalier: qu'étant sorti, il jetta la Clé de la chambre dans une cave de la rue des Massons: qu'il s'en retourna au Chariot d'Or, fit lever la servante, qui lui vint ouvrir la porte, & se coucha. Que tout ce qu'il vient de dire est la Vérité, comme Dieu est au Ciel, & comme il tient un Crucifix dans les mains.

Voilà la véritable Explication de toutes les Pieces de Conviction, & de tous les Témoins muëts qui déposent de ce Crime. Si la Religion ne nous apprenoit pas, que tous les événemens sont arrangés par l'Auteur de la Na-

ture, ne diroit-on pas qu'il y a eu une fatale destinée, qui prépara le Malheur de la Dame Mazel, & achemina ce Crime horrible jusqu'à sa consommation? N'est-il pas étrange, que cet Assassin soit entré dans la maison, qu'il soit descendu le Dimanche matin à onze heures dans la chambre, qu'après être remonté dans le grenier, il soit encore redescendu dans cette même chambre, sans rencontrer personne dans une maison, où étoient huit Domestiques, & un Ami de la Maitresse; qu'il ait demeuré auprès du feu toute l'après-dinée, sans avoir été surpris dans cette chambre; qu'on ne se soit point avisé de l'aller chercher sous le lit; qu'il ait trouvé, quand il a voulu sortir, la porte de la rue ouverte? Devoit-il s'attendre à la rencontre de tant de circonstances, qui ont concouru à l'exécution de son détestable projet, & à le céler? Quand on voit ce voile jetté sur les démarches de cet Assassin, qui les dérobe aux yeux les plus perçans, on cherche un autre Auteur de l'Assassinat: le Brun se présente, on ne lui trouve point les caracteres de Meurtrier, tous les Témoins muëts le justifient, on lui prête les caracteres de Complice sur de foibles Indices. Il périt, ainsi qu'on l'a vu: on lui fait, par une Question terrible, expier le Crime qu'il n'a point commis. D'un autre côté, qui n'admireroit l'intrépidité, la fermeté, le sang-froid, de cet Assassin, que toutes les horreurs du Crime rassemblées dans le point de vue le plus affreux, n'ébranlent point? De quel limon d'iniquité n'a-t il pas dû être formé?

Après l'expiration des délais po
l'Arrêt rendu contre le Brun & M
ne Tisserel sa femme . elle pours
Absolution, & demanda, conjo
avec François Maret, Tuteur de ci
mineurs de le Brun & d'elle, que la
re de leur Pere fût justifiée & déc
nocente du Vol & du Meurtre don
été faussement accusé; que tous
enlevés aux Accusés leur fussent
que Messieurs de Savoniere ses
teurs fussent condamnés, non seu
délivrer les Legs faits à le Brun pa
tament de la Dame Mazel, mais
payer aux enfans 50000 livres de
ges & Intérêts, 20000 livres à la
& en tous les Dépens.

L'Absolution de la veuve le Brun,
fication de la Mémoire de son mari,
tution des Effets qu'on lui avoit enl
la Délivrance des Legs faits à le B

cruelle la cause de sa mort, & à un plus amplement informé, aussi-bien que sa femme, étoient tenus des Dommages & Intérêts des Accusés ?

L'Arrêt rendu dans l'Affaire du Sieur d'Anglade & de sa Veuve accusés, injustement condamnés, ayant déchargé le Comte de Mongommery Accusateur, étoit un Préjugé favorable en faveur de Messieurs de Savoniere. Cet Arrêt est du 17 Juillet 1693, & celui qui fut rendu dans l'Affaire de le Brun & de sa Veuve, est du 30 Mars 1694. Je m'étonne que Messieurs de Savoniere n'ayent point cité ce premier Arrêt si récent pour lors, qui frayoit la voye à un Jugement avantageux pour eux.

Les Avocats de Part & d'autre employerent pour leur Cause à peu près les mêmes Autorités, que les Avocats dans le Procès jugé par le premier Arrêt, avoient mises en œuvre. Je n'userai point de redites, je rapporterai seulement ce qu'ils ont dit de nouveau, ou le tour nouveau qu'ils ont donné à ce qui avoit été dit. Le Lecteur curieux peut lire la Question qui a été traitée dans l'Affaire du Sieur d'Anglade & de sa Femme, au Tome premier. Je rapporterai les Circonstances différentes des deux especes : ce sont des motifs qui peuvent produire différentes Décisions.

On disoit de la part de la veuve le Brun & des enfans, que dans cette Affaire il faloit moins examiner la qualité des Accusateurs, que les moyens dont ils s'étoient servis.

Moyens pour les Dommages & Intérêts de la veuve

Brun & ses enfans Il ne falloit point ici s'arrêter à la qualité d'un fils qui se plaint, & qui demande justice du Meurtre de sa mere ; que la faveur de son Action ne peut pas l'excuser, s'il paroît de l'affectation dans sa conduite, si son erreur n'est pas excusable ; parce qu'alors la calomnie est évidente, & que rien ne peut affranchir de la peine un pareil calomniateur.

Nous voyons dans la Loi 2 au Code (*a*), que les Tuteurs, qui intentent une Accusation au nom de leur Pupille, doivent être notés comme des calomniateurs, si la calomnie est évidente (*b*).

Les Jurisconsultes (*c*) pensent tous, que ceux, qui sont les plus privilégiés, qui ne sont point présumés avoir agi par un esprit de calomnie, comme une mere qui se plaint du meurtre de son fils, un fils qui se plaint du meurtre de son pere, ne sont point à l'abri de la peine de la calomnie, lorsqu'elle éclate dans leur conduite. Je ne fais ici qu'indiquer les Autorités que le Défenseur de la veuve & des enfans ont citées tout au long, & qu'il auroit pû se dispenser de citer. Y a t-il une Autorité d'un plus grand poids, que celle de l'Equité naturelle, qui veut que la calomnie, qui paroît, soit punie, quoiqu'on ne la préjuge

(*a*) *De qui accusari possunt.*

(*b*) *Sententia non notantur, nisi evidens eorum calumnia judicanti appareat.*

(*c*) Mathæus dans son Commentaire sur le Livre 48. du Digeste, *Julius Clarus* L. 5. §. fin *quæst.* 62. n. 4. & *Farinacius tractat.* de accus. quæst. 16. n. 4. 56.

juge pas par la qualité de l'Accusateur? Autrement, on donneroit à un Accusateur privilégié la licence de poursuivre & d'opprimer l'Innocence. On n'a pas besoin des Auteurs pour établir cette Maxime; & les Avocats, qui, dans ces occasions-là, ont recours à des autorités, font une vaine parade d'érudition.

Ne peut-on pas dire, qu'il y a eu un esprit de la calomnie dans la conduite de Messieurs de Savoniere, qui affecterent dès leurs premieres démarches, d'accuser le Brun? Ils ne virent rien dans le premier Procès-Verbal, qui pût donner lieu à cette Accusation; la Cravate & le Couteau du Meurtrier, ces Témoins muëts, déposoient en faveur de le Brun; les domestiques ne rendirent aucun témoignage qui lui fût desavantageux; on ne remarqua dans ses Réponses, quoi qu'on ait voulu dire, aucune variation, aucune contradiction, qui dût élever une Présomption contre lui.

Envain Messieurs de Savoniere dirent-ils, qu'un domestique doit répondre de la vie de son Maître; que l'Ordonnance permet de l'arrêter sans information, sans décret. Cette Loi n'est elle faite que pour le Brun? Pourquoi ne faire aucune perquisition dans le linge du cocher & des laquais, pour le comparer à la Cravate ensanglantée? Le Brun, justifié par les Témoins muëts est arrêté seul: on ne fait point attention à un cocher, à deux laquais, beaucoup plus suspects que le Brun, qui avoit une conduite éprou-

éprouvée pendant vingt-neuf ans, à qui on ne pouvoit reprocher la moindre faute contre la fidélité, en examinant févérement sa vie & ses mœurs ; le Brun, à qui la Dame Mazel rendoit elle-même un témoignage avantageux dans son Testament.

Rien ne marque mieux le dessein qu'on avoit d'envelopper le Brun uniquement dans cette Accusation, par une espece de préférence odieuse, que le silence qu'on a gardé à l'égard de Berry, indiqué par la Cravate ensanglantée, reconnue par les filles de chambre ; Berry, déjà coupable d'un larcin considérable envers la Dame Mazel ; Berry, qui avoit toutes les facilités qu'un domestique pouvoit avoir pour commettre le crime, qui connoissoit tous les lieux & les détours de la maison. Le Brun avoit dit dans ses Factums, que Berry seul avoit été capable de ce crime horrible : le Public demandoit hautement sa punition, & crioit aux Juges qu'il falloit lui faire son Procès.

Cependant, nulle Plainte contre Berry, parce que Messieurs de Savoniere ne trouvoient, dans l'Accusation qu'ils auroient formée contre lui, aucune ressource pour répondre des fraix de poursuite. C'est par cette raison, qu'ils n'avoient pas conseillé de le poursuivre pour le premier larcin qu'il avoit commis. Toute leur ardeur & leur zele se tournent contre le Brun : il faut qu'il soit coupable ; parce que sa condamnation le rendra indigne d'un Legs de 6000 Livres, & qu'il a des effets sur lesquels on peut se venger.

Ce Dessein est bien odieux; mais, peut-on n'en pas soupçonner Messieurs de Savoniere, quand on voit que, dans la Requête qu'ils ont présentée pour faire transférer Berry des Prisons de Sens dans la Conciergerie du Palais, ils disent qu'il étoit convaincu du Vol & du Meurtre? Cette Conviction, quand ils ont tenu ce Langage, n'étoit fondée que sur les Témoins muëts, sur les Pieces de Conviction qui sont au Greffe: elles existoient dans le tems qu'on instruisoit le Procès de le Brun. Pourquoi donc demeurer dans le Silence à l'égard de Berry, Pourquoi épargner ce Coupable? Si c'est une Calomnie d'accuser l'Innocent, c'est une Prévarication également criminelle de cacher le Coupable, & de le dérober à la Vengeance publique, sur-tout lorsque l'on y expose l'Innocent (*a*).

D'ailleurs, dès qu'on étoit convaincu que le Brun n'étoit pas l'Auteur du Meurtre, & que Berry l'étoit, pourquoi ne pas requérir que Berry fût décrété, avant que de condamner le Brun? Appréhendoit-on que, si on arrêtoit Berry, on ne fît éclater l'Innocence de le Brun?

Ce Passe-par-tout, qui a déterminé les Juges à le condamner, n'est-ce pas une Preuve préparée par les Accusateurs, comme on l'a fait voir? Pourquoi, lors du second Essai du Passe-par-tout, n'a-t-on point transféré le Brun sur les Lieux, si ce n'est pour assûrer con-

(*a*) *Pravaricari est vera crimina abscondere.* Lib. 1. §. 1. ff. ad Senatusconsult. Turpil.

contre lui une Preuve dont il ne pût montrer la Fausseté ? Changer l'Etat des Preuves, n'est-ce pas l'Office d'un Calomniateur ? *On punit*, dit la Loi *comme Calomniateurs, ceux qui falsifient un Ecrit, un Témoignage, pour charger un Accusé* (a).

Ne voyons-nous pas que l'Intérêt seul anime la Calomnie ? Berry, par son Testament de Mort, justifie le Brun évidemment : tout publie son Innocence. Messieurs de Savoniere persistent à l'accuser, & se prévalent de l'Arrêt, qui a été rendu contre lui, dans un tems où elle n'étoit pas dans son Eclat : ils font faire une nouvelle Information. Qui n'est persuadé, qu'ils ne font ces Poursuites, que pour se dispenser de payer le Legs que leur Mere a fait à le Brun ? Ils veulent, malgré la Lumiere du Soleil qui manifeste l'Innocence, persévérer dans la Calomnie.

On ne s'attachera point à combattre les Moyens, que le Comte de Mongommery avoit opposés dans l'Affaire du Sieur d'Anglade, & que Messieurs de Savoniere font valoir : il est évident, que les Circonstances ne sont point les mêmes *. Je m'attacherai à faire voir la Différence qui est entre l'Affaire du Sieur d'Anglade, & celle-ci.

Dans le tems qu'on fit le Procès au Sieur d'An-

(a) *Calumnia causâ puniuntur, qui in fraudem alicujus librum, vel testimonium, aliudve quid conscripsisse vel scripsisse, vel in judicium protulisse dicuntur.* L. 6. §. 44. ad Senatusconsult. Turpil.

* *Messieurs de Savoniere disoient les Moyens du Comte de Mongommery, sans le citer, ni l'Arrêt qui fut rendu.*

d'Anglade, la Preuve du Crime étoit impénétrable: on ne put la découvrir que dans la suite. Ici, on avoit des Pieces de Conviction, qui indiquoient le Criminel. On n'avoit point des Témoins muëts, qui justifioient le Sieur d'Anglade. Ici, on avoit cet Avantage en faveur de le Brun.

D'Anglade avoit été condamné par un Arrêt comme coupable. Ici; la Cour n'a rien préjugé contre le Brun. L'Arrêt, qui ordonna un plus amplement Informé, réserva à faire Droit sur la Demande des Accusés, aussi-bien que sur celle des Accusateurs. Si la Cour a jugé, que les Preuves des Indices n'étoient pas purgées par la Rigueur de la Question, elle n'a pas décidé, que les Accusés étoient dépouillés du Droit d'obtenir des Dommages & Intérêts, au cas que leur Innocence éclatât. Le Comte de Mongommery se mettoit à l'abri sous le Bouclier d'un Arrêt: il disoit, que s'il s'étoit trompé, son Erreur étoit celle des Juges: de là il concluoit, qu'elle étoit juste; de là il concluoit, qu'il ne pouvoit pas être accusé de Calomnie. Ici, les Accusateurs ne peuvent pas tenir ce Langage, puisque la Cour n'a pas décidé définitivement. Ils sont en état d'accorder la Demande de la Veuve & des Enfans de le Brun.

Dès que les véritables Coupables furent découverts, le Comte de Mongommery reconnut l'Innocence de l'Accusé, & de sa Femme.

Ici, Berry ayant manifesté l'Innocence de le Brun & de sa Veuve, les Accusateurs n'ont

point suspendu leurs Poursuites. Toutes ces Circonstances empêchent, qu'on n'applique à l'Espece de ce Procès l'Arrêt rendu en faveur du Comte de Mongommery.

éponse Mes-urs de Savoniere.

Messieurs de Savoniere alléguoient tout ce qu'avoit dit le Comte de Mongommery, pour justifier son Erreur ; que la seule Plainte, faite dans le Procès, pouvoit être mise sur leur Compte ; que dans cet Acte ils n'avoient accusé personne ; qu'ils n'avoient poursuivi le Brun, que lorsque le Juge lui-même avoit fixé son Opinion sur cet Accusé ; qu'ils s'étoient engagés dans une Erreur excusable, sur la Foi des Présomptions qui avoient trompé les Juges ; que la Piété filiale les obligeant à venger la Mort de leur Mere, ils s'étoient attachés à l'Objet que la Justice elle-même leur avoit présenté.

Ils citoient les Loix & les Autorités, que le Comte de Mongommery avoit employées, pour faire voir que leur Erreur étant distinguée de la Calomnie, ils étoient à l'abri des Dommages & Intérêts qu'on leur demandoit ; qu'ils avoient d'abord poursuivi le Brun seul, parce qu'aucun Indice ne s'élevoit contre les autres Domestiques ; que, dans l'Instruction du Procès, il n'y avoit encore aucun Indice contre eux ; que le Brun lui-même ne les avoit point chargés ; qu'on les auroit poursuivis sur la moindre Lueur qui auroit paru ; que s'il étoit justifié du Meurtre par les Témoins muëts, il n'étoit pas pour cela justifié de la Complicité ; qu'au contraire, plusieurs Indices servoient de fondement à de légitimes Soup-

çons contre lui ; que si on n'avoit pas décrété Berry, indiqué Meurtrier par les Piéces de Conviction, c'est qu'il s'étoit dérobé à la Justice, & qu'il pouvoit s'être réfugié dans des Pays étrangers, où il auroit pu échapper à toutes les Recherches ; que, pendant ce tems-là, le Crime seroit demeuré impuni, en supposant le Brun coupable sur la Foi des Indices, parce qu'en décrétant Berry, on se seroit imposé la Nécessité de ne faire l'Instruction qu'avec lui ; que si on avoit pris le Parti de le condamner par Contumace, cette Instruction eût-elle pu sauver le Brun ? Elle ne changeoit rien aux Indices qui étoient contre lui, ainsi il auroit toujours subi la même Destinée. Qu'on n'avoit pu rien changer au Passe-partout, qui avoit été dans le Dépôt inviolable du Greffe ; que cette nouvelle Découverte, qu'on avoit fait touchant cette Clé, ne venoit que parce qu'on avoit d'abord fait un Essai fort imparfait. Que le Caractere de Messieurs de Savoniere, & leur Fortune, écartoient tous les Soupçons qu'on vouloit inspirer contre eux, pour les faire croire capables de s'acharner par des Vues d'Intérêt à la Perte de le Brun ; que s'ils avoient apporté le moindre Délai à la Vengeance du Meurtre d'une Mere, tout le Monde se seroit élevé contre eux, & les auroit taxés d'être impies envers la Mémoire d'une Mere, dont le Sang crioit Vengeance au Ciel, & la demandoit en même tems à ses Enfans ; qu'indépendamment des Sentimens des Hommes, ils n'étoient pas Maitres des

leurs, pour surseoir cette Vengeance, & attendre un long Délai. Qu'aucune Loi n'obligeoit les Juges à instruire conjointement le Procès contre le Meurtrier absent, avec le Procès contre un Complice, quand ce Complice, qui étoit sous la Main de la Justice, étoit déjà condamné par de fortes Présomptions. Qu'après tout, on ne pouvoit pas faire un Crime à Messieurs de Savonicre, sans en faire un aux Juges, de ce qu'ils avoient suivi les Régles prescrites pour la Conviction des Coupables; que le Corps du Délit étant évident, on étoit sur les Voyes du Coupable, dès qu'on concluoit nécessairement, qu'un Domestique avoit fait le Coup, ou en étoit le Complice, & que ce ne pouvoit être que le Domestique contre qui les Indices déposoient.

Sur toutes ces Raisons; voici l'Arrêt qui fut rendu.

[...]rêt du [...]rlement [...]i juge la [...]estion [...]s Dom- [...]ges & [...]térêts.

LA Cour, faisant Droit sur le tout, sans s'arrêter à la Requête de Magdeleine Tisserelle, jointe par Arrêt du 4 Mars 1690, & ayant aucunement égard à l'Intervention de François Maret, Tuteur des Enfans de le Brun & de ladite Tisserelle; & sa Demande portée par sa Requête du 18 Mars 1692, ensemble des Requêtes desdits Tisserelle & Maret, ès Noms qu'ils procedent, desdits 17 Février 1690, 24 Mars, 18 Décembre 1692, & 15 du présent Mois de Mars, a déchargé la Mémoire de le Brun, & absous ladite Tisserelle sa Femme, de l'Accusation contre eux intentée; déclare leurs Emprisonnemens inju-

rieux,

rieux, tortionaires, & déraisonnables ; ordonne, que les Ecroues faites de leurs Personnes, tant ès Prisons du Châtelet, qu'en la Conciergerie du Palais, seront rayées & biffées; déboute le Sieur René de Savoniere, Conseiller en la Cour, de sa Demande portée par sa Requête du 14 *Janvier* 1690, *à ce que ledit le Brun fût déclaré déchu du Legs à lui fait par le Testament de la Dame Mazel du* 9 *Octobre* 1685, *& condamné en des Restitutions; & ; en conséquence, ordonne que la Succession dudit le Brun aura Délivrance de la Somme de* 6000 *Livres, à lui léguées; condamne les Sieurs René & Michel de Savoniere, tant en leurs Noms, qu'en Qualité d'Héritiers bénéficiares de George Savoniere leur Frere, au Payement de ladite Somme, savoir, moitié dans trois Mois, & l'autre moitié trois Mois après; cependant, payer dès à présent les Interêts échus, à compter du* 28 *Novembre* 1689, *Jour de la Mort de ladite Dame Mazel, lesquels Intérêts diminueront, à proportion des Payemens que feront lesdits de Savoniere; & en outre aussi, tant en leurs Noms, qu'en ladite Qualité d'Héritiers bénéficiaires, bailler & délivrer à la Succession dudit défunt le Brun la moitié du Prix, provenant desdits Habits, Linge, servant à ladite Dame Mazel, par elle léguée audit le Brun par sondit Testament, restés ès mains desdits Sieurs de Savoniere, suivant & en exécution de l'Arrêt du* 2 *Août* 1691, *ensemble les Intérêts de ladite moitié, du Jour de ladite Vente, sans que ladite Succession soit tenue leur payer & rembourser aucun*

des Fraix pour raison de ladite Vente; & seront pareillement lesdits Sieurs de Savoniere tenus de rendre à ladite Succession les Hardes, Habits, & Linges, & autres Choses appartenantes & servant audit le Brun, si aucuns ils ont, dont ils seront crus à leur Serment par-devant le Conseiller Rapporteur du présent Arrêt, & les sept Louis d'Or, Pistole, & huit Ecus d'Or, étant au Greffe du Châtelet, si aucuns y a, rendus à ladite Succession, quoi faisant, les Greffiers déchargés: Condamne en outre lesdits Sieur René & Michel de Savoniere solidairement, & en ladite Qualité d'Héritiers bénéficiaires, en tous les Dépens, tant du Procès criminel fait au Châtelet contre lesdits le Brun & Tisserelle, qu'en ceux faits en la Cour même, & des réservés par les Arrêts des 17 Février 1690, & 30 Janvier dernier, vers lesdits Tisserelle & Maret audit Nom; & sur le surplus des Demandes, Fins, & Conclusions, portées par les Requêtes respectives des Parties, met les Parties hors de la Cour & de Procès: & sera le présent Arrêt publié & affiché partout où besoin sera, & icelui transcrit à côté des Ecroues desdits le Brun & Tisserelle sur les Regiistres desdites Prisons, tant du Châtelet, que de la Conciergerie du Palais. FAIT *en Parlement le 30 Mars 1694.*

Quoique l'on guérisse la Playe qu'un Accusateur d'un Crime capital a faite à l'Honneur d'un Accusé innocent, n'a-t on pas eu Raison de dire, que la Cicatrice reste toujours? Malgré toutes les Précautions, que

la Justice a prises, pour remédier à l'Opprobre dont elle avoit couvert le Brun, il est resté dans l'Esprit de plusieurs Personnes des Impressions desavantageuses à sa Mémoire : ils ne peuvent pas croire, qu'il n'ait trempé dans ce Crime horrible ; à quoi a contribué le Discours de Berry, qui l'a chargé à la Question, & a persisté après la Question dans cette Accusation, dont il ne s'est retracté que par son Testament de Mort. Cependant, qu'on dépouille toute Prévention, & qu'on lise attentivement cette Histoire, on sera frappé de l'Innocence de le Brun, & on le mettra dans le même Rang que l'infortuné d'Anglade. Il faut connoitre les véritables Sentimens qui animent le Magistrat, pour se faire une juste Idée de la Douleur dont il est pénétré, lorsqu'entrainé par les Indices, il a condamné un Accusé, dont il reconnoit ensuite l'Innocence. Ces deux Exemples, si proches l'un de l'autre, ne doivent-ils pas les tenir sur leurs Gardes, contre la Surprise que leur peuvent faire les Indices & les Présomptions ?

Voici un Exemple d'un Jugement rendu sur des Indices amenés & préparés tout exprès, qui firent Illusion à des Juges à Milan.

Exemple d'un Jugement injuste, rendu sur des Indices.

Un François y logeoit dans une Auberge : sa chambre étoit voisine de celle qu'occupoient deux Juifs fort riches, qui avoient des Rouleaux de Pistoles d'Espagne, qu'ils comptoient souvent. Le François coupa un grand Morceau du devant de sa Chemise, & le laissa dans la Chambre des Juifs, un jour qu'il les alla voir. Ils s'en servirent

pour envelopper cent Pistoles, qu'ils venoient de compter ; ce que remarqua le François. Le lendemain, à la pointe du jour, Il se leva, & cria au Voleur : tout le Monde de l'Auberge accourut à ses Cris. Il leur dit tout éploré, qu'il avoit cent Pistoles, qu'il receloit dans le devant de sa Chemise ; que, la nuit, on avoit pris le tems qu'il dormoit ; qu'on avoit coupé cet Endroit de sa Chemise où étoit l'Or ; qu'on avoit emporté le tout. On appelle le Juge, qui vient avec une Escorte de Satellites, & faits Perquisition dans la Chambre des Juifs. Dès que le François apperçut le Lambeau de sa Chemise, il s'écria : Voilà mon Or. On arrête les Juifs, on les interroge, la Crainte les saisit, ils se coupent : on approche de la Chemise le devant qui en avoit été séparé. Tout l'Appareil de l'Instruction ne servit qu'à confondre les Accusés : bref, ils furent pendus. Après cela, n'est-ce pas hazarder beaucoup, que de juger sur la Foi équivoque des Indices ?

[I]nnocent [c]ondamné

Un Ecclésiastique irréprochable m'a appris une Histoire, que s'est passée, m'a-t-il dit, il y a plus de trente ans. Elle doit être placée après l'Affaire de le Brun : elle aidera à prouver, qu'on ne doit condamner un Accusé d'un Crime atroce à une Peine capitale, que sur une Preuve plus claire que le Soleil dans son Midi, afin de se servir des Termes de la Loi. Mais, cet Ecclésiastique s'est trompé, en me disant, que le Parlement de Tournay avoit jugé le Procès, dont j'ai fait part au Public sur la Foi de son Récit : on vérifia sur les Registres de

ce Parlement, qu'il n'étoit arrivé aucune Affaire pareille soumise au Jugement de cette Cour: ce sera sans doute dans le Ressort d'une Cour Souveraine de la Flandre Espagnole.

Un Curé, qui étoit donc dans ce Ressort, l'Historien n'a pu me dire le Nom de ce Personnage, menoit une Vie exemplaire. Il étoit doué de toutes les Vertus d'un Pasteur des Ames, qui, non seulement est obligé de se sanctifier lui-même, mais encore de sanctifier le Fideles qui lui sont confiés. Un Scélérat de sa Paroisse médita d'assassiner son Ennemi. Il avoit observé, que, lorsque le Curé entroit chez lui, il prenoit une Soutanelle, & quittoit sa Soutane, qu'il laissoit négligemment dans une Antichambre, où tout le monde avoit la liberté d'entrer. Il prit son tems une après-dinée, que le Curé s'étoit enfermé dans son Cabinet pour composer un Sermon qu'il devoit prêcher. Il y avoit apparence, que le Curé ne sortiroit pas si-tôt.

Il prend dans l'Antichambre la Soutane du Curé, & un Collet qu'il trouva, & va dans cet Equipage attendre son Ennemi hors du Village sur la brune, dans un Endroit où il savoit que celui-ci devoit passer: il le poignarda, & cacha ensuite le Cadavre dans un Buisson touffu. Il revint remettre la Soutane & le Collet dans l'Endroit où il les avoit pris: il mit même son Poignard tout auprès, & eut le bonheur de n'être point apperçu. Il alla ensuite sur le champ dénoncer à la Justice le Curé, comme Assassin de la Per-

sonne

ſonne qui avoit été poignardée, & dit même que de loin il avoit vû le Curé commettre cette horrible Action. Le Juge ſe tranſporte ſur le Lieu déſigné, reconnoit le Cadavre, il prend une Eſcorte, ſe rend enſuite au Preſbytere, arrête le Curé, fait ſa Viſite dans toute la Maiſon: il remarque la Soutane enſanglantée & le Poignard, il les fait porter à ſon Greffe comme des Pieces de Conviction. Cette Accuſation d'Aſſaſſinat eſt d'abord portée à la Cour Souveraine: elle nomma des Commiſſaires, qui inſtruiſirent le Procès. On entendit le Scélérat, qui rapporta pluſieurs Circonſtances du Crime, & qui ne ſe démentit point à la Confrontation. Le Curé n'oppoſoit que ſon Innocence, mais une Innocence qui ne perçoit point les épaiſſes Ténebres qui la couvroient. Sa Vie exemplaire, ſa Réputation, ſes Travaux apoſtoliques, ſe faiſoient jour dans cette nuit profonde: mais, ce jour n'étoit pas ſuffiſant, pour éclaircir parfaitement le Juge. Une violente Paſſion peut tranſporter un Homme de bien, l'aveugler tellement, qu'il commettra les derniers Excès. Les Prédicateurs nous diſent, que ſi Dieu abandonne un Homme de bien, il devient capable des plus grands Crimes. Voilà ce qu'on oppoſoit aux Préjugés qui parloient pour le Curé. Son Air de Piété répandu ſur ſon Viſage, ſa Douceur, ſa Patience, la Fermeté avec laquelle il ſe poſſédoit, les Diſcours édifians qu'il tenoit, perſuadoient tout le Monde, & ſur-tout le Peuple, en ſa faveur. Son Affaire étoit celle du Public, par la Part qu'il y prenoit. Le mal-

heu-

heureux Témoin, qui pouvoit être regardé comme un Suppôt de l'Enfer, parce-qu'il fut l'Instrument de la Perte de cet Innocent, étoit chargé du Poids de la Haine publique.

Malgré tout cela, les Juges se crurent obligés de condamner le Curé au dernier Supplice, qui fut celui du Feu.

Lorsqu'il fut conduit au Bucher, qu'il fut attaché à un Poteau, & qu'il subit sa Condamnation, jamais Innocent par son Air de Douceur, de Tranquillité, & de Résignation, ne retraça mieux le Juste par excellence, qui éprouva le dernier Supplice.

La Douleur publique éclatoit en Gémissemens, en Sanglots, où toutes les Femmes, ayant le Cœur déchiré de ce Spectacle, se distinguerent.

On rendit à sa Mémoire les Honneurs qu'on rend aux Saints.

Quatre Ans après, le Dénonciateur fut arrêté pour un Larcin considérable, & un Meurtre qu'il commit: il fut condamné à être roué. Il avoua sur l'Echaffaut, qu'il avoit eu la Noirceur d'assassiner son Ennemi, d'en accuser le Curé, & de soutenir jusqu'au bout cette horrible Accusation.

Après cet Exemple, un Juge peut-il être trop circonspect, lorsqu'il juge à la Mort un Accusé? Dans ces Occasions, où la Calomnie a les Caracteres évidens de la Vérité, qu'il est triste d'être Juge! Quelle Source intarissable d'Inquiétudes, de Chagrins pour lui, quand il condamna l'Innocence!

SI UN TESTAMENT

Fait par Interrogatoire d'un Testateur, qui ne peut s'énoncer que par oui & non, *pour avoir été attaqué d'Apopléxie deux Ans auparavant, est valable?*

COMME le Dessein, que je me suis proposé dans cet Ouvrage, est de rapporter des Choses singulieres, j'ai cru qu'un Testament, dont on n'avoit point vu d'Exemple, seroit bien placé dans mon Livre.

Ce Testament a été confirmé par Arrêt. Voici le Testament, & l'Arrêt, en forme.

TESTAMENT.

[Tes]tament [sin]gulier.

PARDEVANT les Notaires Gardenotes du Roi à Lion, soussignés, & présens les Témoins ci-après nommés, est comparu Sieur Pierre Rossignol, Bourgeois de Lion, lequel sain de sa personne & de ses sens, à l'exception de la faculté de la parole, de laquelle il est privé depuis plus de deux ans par une Apoplexie dont il fut attaqué, ainsi qu'il est connu audit Notaire & Témoins, en ce que moi dit Notaire ai été employé depuis ce tems-là pour passer divers Actes à sa Requête, comme baux à loyer, quittances, & au-

tres

tres-Actes; ayant néanmoins la faculté entiere de l'ouïe, & de s'exprimer par *oui* & *non*, articulant encore *Jesus*, *Maria*, & plusieurs autres mots: lequel dit Rossignol, étant dans mon Etude, m'a exhibé l'Expédition d'un Testament qu'il a ci-devant fait, reçu par moi-dit Notaire le sixieme Novembre 1671; & témoignant qu'il en vouloit faire un autre, en ce qu'il s'est mis en devoir de rompre ladite Expédition; & l'ayant interrogé, s'il s'adressoit à moi pour faire un autre Testament, il m'a répondu, *oui*: en même instant, me prenant par la main, il m'a mené en sa maison d'habitation, située rue Groslé, où étant, & m'ayant conduit dans une chambre basse, ayant vue sur la cour du côté du Levant, après avoir fait appeller lesdits Témoins, il m'a fait signe de lire son Testament dudit jour sixieme Novembre 1671, avant quoi il a fait le signe de la croix sur sa personne: & faisant lecture de son Testament, étant dans l'endroit où il élisoit la sépulture de son corps en l'Eglise Paroissiale Saint Nisier, il m'a arrêté, & m'a dit, que *non*: sur quoi l'ayant interrogé où il vouloit être enterré, & me faisant des signes que je n'entendois pas, je lui ai demandé si c'étoit à l'Hôtel-Dieu, il m'a répondu que *non*; ayant demandé si c'étoit aux Cordeliers, il m'a répondu qu'*oui*.

L'ayant interrogé ce qu'il leur vouloit donner, pour faire prier Dieu pour le repos de son Ame, & faire dire un Annuel, ainsi qu'il souhaitoit par son Testament susdaté, pour lors

lors il a pris une bourſe de jettons, & en a compté juſqu'au nombre de dix ; & en doublant pluſieurs fois, il a fait une ſomme de trois cens livres, qu'il a témoigné leur vouloir donner.

Item. Sur les Legs qu'il a faits à l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, & à la Charité, de la ſomme de trente Livres à chacune deſdites Maiſons, interrogé s'il y perſiſte, a dit, *oui* : interrogé s'il veut les augmenter, a répondu *non*. Sur le Legs fait à titre d'inſtitution au profit de Claude Roſſignol ſon pere, interrogé s'il perſiſte, a dit que *non*, & a fait ſigne qu'il étoit décédé. Sur les Legs faits à Catherine, Claudine, Thomaſſe, & Françoiſe, Roſſignol, ſes nieces, il m'a exhibé une feuille de papier où ſont contenus les noms de ſes proches Parens, dont le premier article eſt rempli du nom de Catherine Roſſignol ſa ſœur, veuve de Claude Paſchuel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, il a pris des jettons dans ſa bourſe, & a compté en articulant de ſa bouche, un, deux, trois, juſqu'au nombre de trois cens : interrogé, ſi c'eſt trois cens Livres, qu'il veut donner, a répondu, *oui*.

Dans le ſecond article ſont nommés Hugues, Jaques, & François Enfans dudit Paſchuel, & de ladite Catherine. Interrogé ce qu'il leur veut donner, a pris deſdits jettons, & a compté par dix juſqu'à cent, & a fait trois portions de cent. Interrogé ſi c'eſt cent Livres qu'il entend donner à chacun

cun, qui se montent à trois cens livres, a dit qu'*oui*.

Dans le troisième article est nommée Florie Rossignol sa sœur, femme de Claude Delorme. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris comme ci-devant des jettons, & a compté par dix jusqu'à trois cens. Interrogé si c'est trois cens livres qu'il lui donne, a dit, *oüi*.

Dans le quatrième article sont nommés Jean, Etiennette, & Françoise Delorme, neveux dudit Testateur. Interrogé s'il leur veut donner à chacun desdits neveu & nieces la somme de cent livres, qui se monte pour tous à trois cens livres, a répondu, *oui*.

Dans le cinquieme article est nommée Françoise Rossignol sa sœur, relaissée de Fleury Favier, & à présent femme de Gay. Interrogé ce qu'il lui veut donner, a pris des jettons, & en a compté le nombre de trois cens par dix. Interrogé si c'est trois cens livres, qu'il prétend lui donner, a dit qu'*oui*.

Au sixieme article sont nommés Benoit, Pierre, & Perrette Favier, enfans de sadite sœur & dudit Fleury Favier. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons il en a compté jusqu'à trois cens qu'il a divisés en trois portions. Interogé s'il entend donner auxdits enfans à chacun la somme de cent livres, a répondu, *oui*.

Dans le septieme article est nommé Antoine fils dudit Gay, & de ladite Françoise Rossignol. Interrogé ce qu'il lui veut don-

ner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à cent. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend lui donner, a répondu, *oui*.

Dans le huitieme article est nommée Etiennette Rossignol sa sœur, veuve de Michel Justel. Interrogé ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons en a compté par dixaine jusqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a répondu, *oui*.

Dans le neuvieme sont nommés Pierre, Antoine, Andrée Justel, enfans dudit Justel & de ladite Etiennette Rossignol. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à trois cens, & en a fait trois portions. Interrogé si c'est cent livres qu'il entend donner à chacun, a répondu, *oui*.

Dans le dixieme article est nommée Françoise sa niece, fille de défunt Jaques Rossignol son frere, femme de Prierre Griffonet. Interrogé de même ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons il en a compté par dixaine jusqu'à trois cens. Interrogé s'il entend lui donner trois cens livres, a dit, *oui*.

Dans le onzieme article sont nommés Pierre, Joseph, Françoise Griffonnet ses néveux & niece. Interrogé ce qu'il leur veut donner, avec lesdits jettons en a fait trois portions, dont l'une est de cinq cens livres, & les deux autres chacune de cent. Interrogé si c'est au premier, à Pierre Griffonet, à qu'il entend donner la plus grosse portion,

& s'il entend qu'elle soit de cinq cens livres, a dit qu'*oui*. Interrogé sur les deux portions, chacune de cent livres, s'il entend les donner à Joseph & Françoise Griffonet, & si c'est deux cens livres, a dit, qu'*oui*.

Dans le douzieme article est nommée Claudine Rossignol, fille dudit Jaques Rossignol, femme de Claude Sonnerat. Interrogé pareillement ce qu'il lui veut donner, avec lesdits jettons il en a compté jusqu'à cent. Interrogé si c'est cent livres qu'il lui veut donner, a répondu qu'*oui*.

Dans le treizieme & dernier article est nommé Claude Sonnerat son petit neveu, fils desdits Sonnerat & Rossignol. Interrogé ce qu'il veut lui donner, avec lesdits mêmes jettons, il en a compté par dixaine jusqu'à cent. Interrogé d'abondant si c'est cent livres qu'il lui veut donner, a dit, *oui*.

Interrogé de même s'il entend que les susdits legs soient payés un an après son decès, qui est le même tems porté par son Testament, à l'égard de sesdits sœurs, neveux, & nieces ci-dessus nommés, a répondu, *oui*. Interrogé pourquoi il ne donne pas auxdites Claudine & Françoise Rossignol, ses nieces, les mêmes sommes que dans son premier Testament, il a sorti de son cabinet deux quittances, l'une du troisieme Juillet 1674, passée à son profit par Griffonet, mari de ladite Françoise Rossignol, de la somme de quatre cens livres, qu'il lui avoit constituée par son contrat de mariage, & l'autre quittance passée de même à son profit par Claude Sonnerat, mari

 de

de ladite Claudine Rossignol, du vingt-deux Mai de la même année, de la somme de trois cens livres, qu'il lui avoit aussi donnée & constituée par son contrat de mariage: par-là il paroît, qu'il retranche leur legs, à cause desdites constitutions faites par leurs susdits contrats de mariage: ce qu'entendant par ledit Testateur la conséquence qu'on a tiré, a dit, *oui*.

Interrogé, s'il n'a pas d'autres parens, a dit, *oui*: s'il leur veut donner quelque chose, a dit, *non*.

Item: sur le legs de trente livres, fait par ledit Testateur, dans son précédent Testament, à Claude Rossignol fils de son frere, & s'il y persiste, a dit, *non*.

Item: sur les legs faits à Claudine Serpolet dans sondit précédent Testament, s'il y persiste, a dit, *non*. Interrogé s'il avoit des legs à faire à d'autres personnes, & s'il vouloit faire d'autres legs pieux que ceux ci-dessus, a répondu que *non*. L'ayant interrogé aussi sur l'institution faite dans son précédent Testament, de la personne de Françoise Serpolet sa femme il a témoigné par signe, qu'elle étoit décédée, & afin d'avoir l'entiere connoissance dudit signe, l'ayant interrogé si elle étoit décédée, a dit, *oui*. Interrogé s'il vouloit faire quelque legs aux parens de sadite femme, a répondu, *non*. Interrogé quel héritier il vouloit instituer pour tous les biens qu'il n'a ci-dessus légués: pour-lors, il est entré en sa cuisine, qui est une chambre basse de plain-pied, qui prend jour sur ladite rue

Gro-

Groſſé, & a amené par la main Louiſe Juſtel ſa niece, à qui il a fait beaucoup de careſſes. Interrogé, ſi c'eſt l'héritiere qu'il veut nommer, a répondu de ſa propre bouche, *oui*; & ayant demandé à ladite Louiſe Juſtel, ſi elle étoit parente dudit Teſtateur, a dit qu'elle étoit ſa niece, fille d'Etiennette Roſſignol, & qu'elle demeure à ſon ſervice depuis deux ans & demi. Ladite Louiſe Juſtel s'étant retirée en ladite cuiſine, moi dit Notaire, en préſence deſdits Témoins, ai lu & relu à haute & intelligible voix audit Teſtateur, ſur chaque article l'ayant interrogé s'il perſiſtoit auxdits legs & à ladite inſtitution de ſon héritiere, & ſi tout étoit à ſa volonté, il m'a répondu, *oui*. Interrogé s'il veut que le préſent Teſtament vaille par toutes les voyes qu'il peut valoir, & que ne pouvant valoir par droit en forme de Teſtament, il vaille comme Codicille a répondu, *oui*. Interrogé s'il révoque ſon premier Teſtament, a dit, *oui*.

Dont & du tout j'ai dreſſé le préſent Teſtament, & paraphé le Mémoire qu'il m'a exhibé, contenant le nom de ſes parens qu'il a voulu gratifier, après l'avoir rédigé ſur du papier, dans la crainte de tomber en contravention : lequel Mémoire j'ai joint au préſent Acte, avertiſſant néanmoins ledit Teſtateur, que, pour plus grande ſureté de la validité du préſent Teſtament, il ſeroit à propos qu'il fît une comparution par-devant Monſieur le Préſident & Lieutenant-Général en la Senéchauſſée & Siege Préſidial de Lyon, pour être recollé ſur ſa volonté. Fait & paſſé dans

la susdite chambre basse sur le derriere ayant vue sur la cour de ladite maison, scise rue Grosslé, le 14 Mars 1682, avant midi, présens à ce Sieurs Benoit la Faye, Marchand & Maitre Passementier, Etienne Colomb Maitre Teinturier de soye & Maitre Passementier, Jaques Martin Maitre Cordonnier, Barthelemi Pataille, George Plambard, Gabriel Mercier, Joseph Vernai, Etienne Bouchard, tous Maitres Ouvriers en draps de soye, & habitans audit Lyon, Témoins requis & appellés, qui ont signé, & non ledit Rossignol, pour ne savoir, enquis suivant l'Ordonnance. *Signé*, FAVERJON, Notaire.

ARREST.

LOUIS, par la Grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huissier ou Sergent sur ce requis; savoir faisons, que le Jour des Présentes, comparant judiciairement en notre Cour de Parlement Catherine Rossignol veuve de Claude Pascheul, Françoise Rossignol veuve de Fleury Favier, Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, lesdites Claudine & Françoise Rossignol autorisées par Justice, au refus desdits Sonnerat & Griffonet leurs maris, appellantes d'une Sentence rendue par le Sénechal de Lyon, ou son Lieutenant, le 12 *Septembre* 1682, *portant que par provision les clés des Domaines de question seroient remises aux* Intimés ci-après nommés, *pour faire les*

ven-

vendanges; & encore lesdites Catherine Rossignol & Françoise Rossignol femme de Pierre Griffonet, Demanderesses en Requête par elles présentée à la Cour le treize Juillet dernier, & ladite Claudine Rossignol femme de Claude Sonnerat, Demanderesse en autre Requête du quinzieme du même mois, à ce qu'elle fût reçue Appellante, en abbérant, de la Sentence définitive de même Juge du 23 Janvier 1683, par laquelle il a été dit que le Testament fait par défunt Pierre Rossignol est déclaré bon & valable, les Intimés maintenus en sa succession, les Appellantes condamnées aux dépens; & ajugeant le profit du défaut obtenu contre Jean Pierre Sonnerat, la Sentence déclarée commune avec lui, & condamné aux dépens dudit defaut; faisant droit sur ledit Appel, & infirmant ladite Sentence, mettre icelui au néant; ordonner que sans avoir égard au Testament dudit Rossignol du quatorze Mars 1682, lequel sera déclaré nul & suggeré, les Appellantes seront maintenues en l'hoirie dudit défunt Pierre Rossignol pour leurs parts & portions, avec restitution de fruits, depuis le décès dudit Rossignol, dommages, intérêts, & dépens, tant de la Cause principale que d'Appel, d'une part; & Joseph Pataille, & Louise Justel sa femme, niece héritiere testamentaire de Pierre Rossignol, Intimés & Défendeurs, d'autre. Et entre Jean-Pierre Sonnerat, Marchand, Bourgeois de la Ville de Lion, ayant les Droits cédés de Françoise Rossignol, veuve de Fleury Favier, Demandeur de Requête par lui présentée à la Cour le quatorze Juillet

1683, *à ce qu'il lui plût le recevoir Partie intervenante & appellante de ladite Sentence, & y faisant droit infirmant icelle, déclarer le Testament dont est question nul & suggeré, le maintenir comme étant aux droits de Catherine & Françoise Rossignol en la succession dudit Rossignol, avec restitution de fruits, dépens, dommages, & intérêts, d'une part; & lesdits Pataille, & Louise Justel, Intimés & Défendeurs, d'autre. Après que Guillaume Robert pour Catherine Rossignol, & Consors, Porlier pour Jean Pierre Sonnerat, & Severt pour les Intimés, ont été ouïs pendant trois Audiences, ensemble de Lamoignon pour le Procureur Général du Roi:* NOTREDITE COUR *a mis & met les Appellations au néant: ordonne que ce dont a été appellé sortira effet: condamne les Appellans en l'amende de douze livres, & néanmoins dépens compensés. Si te mandons, à la Requête dudit Pataille & sa femme, mettre le présent Arrêt à exécution, de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en notre-dite Cour de Parlement le 9 Août, l'an de grace* 1683, *& de notre Regne le* 41. *Par la Chambre. Collationné, Signé,* JACQUES.

Il faut rendre justice au Notaire qui a dressé ce Testament. C'est le Chef-d'œuvre de la stipulation la plus exacte & la plus scrupuleuse.

L'Exemple d'un Testament singulier, que je viens de rapporter, me conduit à l'Exemple d'un autre Testament pour le moins aussi extraordinaire.

Tour que joua une Femme à *son Mari.*

Le Marquis de C***, & l'Abbé son frere,

[redacted]

re, avoient une ſœur cadette, dont la beauté auroit frappé le Philoſophe le plus inſenſible. C'étoit une de ces perſonnes, que la Nature ſemble avoir formée exprès pour en faire l'ornement de ſon ſexe, autant par ſon eſprit, que par ſes graces. Elle fut recherchée par un Gentilhomme opulent, d'un âge mûr, d'un tempérament extrêmement jaloux. A peine eut il épouſé cette belle perſonne, que ſa jalouſie l'en rendit le tyran. Le Dragon du Jardin des Heſperides n'étoit pas à beaucoup près ſi vigilant que lui. Un jour, qu'il la careſſoit, il vint à ſe regarder dans un miroir: il fut jaloux de lui-même; il caſſa le miroir de rage. S'il entendoit la Meſſe avec ſa femme, il s'imaginoit que le Prêtre, lorſqu'il ſe tournoit vers les aſſiſtans, l'avoit regardée, & en étoit devenu amoureux: il trembloit de crainte, quand elle alloit à Confeſſe; il lui recommandoit de ne point faire des ouvertures de cœur à ſon Confeſſeur. Enfin, ſa jalouſie le transforma dans l'homme le plus odieux, le perſécuteur le plus affreux. Si un homme d'un pareil caractere doit être haï, jamais femme ne s'acquita mieux de ce qu'elle devoit, que la ſienne. Le chagrin, qui la conſumoit, la conduiſoit inſenſiblement au tombeau. Enfin, elle tomba dans une maladie dangereuſe. Quand il la vit dans cet Etat, il lui dit d'un ton de *Seigneur & Maître*, qu'il falloit qu'elle fit un Teſtament, où elle l'inſtituât héritier. Ils vivoient dans un pays de Droit écrit, où ces Inſtitutions ſont valables entre mari & femme. D'ailleurs, comme ils n'avoient point d'en-

toit; mais, que n'ayant point d
plaindre du Marquis & de l'Abb
elle ne voudroit pas, que, penda
Testament *transpirât*, & vint
noissance, parce qu'elle seroit
brouillée avec eux, sans espéra
commodement: elle ne se soucio
sa mort, de ce qu'ils pourroient
le Testament éclateroit. Le jalo
va sa pensée, & lui inspira de f
tament clos & secret, qui e
dans les Pays de Droit écrit:
un Testament mystique.

Forme du Testament mystique.

Voici comme ce Testament
Le Testateur écrit ou fait écri
tament sur du papier timbré: i
pe dans un papier entre-lassé
d'un ruban. C'est dans cet état
sente son Testament à un Notai
recevoir. Cet Officier dresse
loppe un Procès-Verbal, qui

Témoins mettent, si bon leur semble, leur cachet autour de l'endroit où le Testateur a mis le sien. Celui-ci, ou garde son Testament, ou le dépose chez un Notaire. Après la mort du Testateur, son héritier indique au Notaire le jour où il doit se rendre à l'Audience avec les Témoins, pour y procéder à l'ouverture du Testament. Sur la requisition de Messieurs les Gens du Roi & de l'héritier, le Juge ordonne la reconnoissance du Seing & de la Suscription du Notaire, & de la signature des Témoins. Après qu'elle a été faite, le Juge ordonne l'ouverture & la reconnoissance du Testament: quand le Testament a été ouvert, lu, & reconnu, de tout cela le Greffier dresse un Procès-Verbal.

Le mari apporta à sa femme dans son lit le Testament tout dressé; elle signa aveuglément, l'enveloppa, & le remit à un Notaire qui observa les formalités prescrites. Elle mourut peu de jours après. D'abord après sa mort, le mari empressé appella à l'Audience le Notaire & les Témoins; le Marquis & l'Abbé s'y rendirent par une curiosité bien naturelle. Quel fut leur étonnement, lorsqu'ils apprirent que la Testatrice instituoit héritier un mari qui lui étoit si odieux? Ils crurent que leur oreille leur faisoit un rapport infidele. Pendant ce tems-là, le mari s'enyvroit de joye, le chagrin des héritiers du sang donnoit une pointe au plaisir que goûtoit son cœur malin. Mais, tournons la médaille, nous allons voir un revers bien différent. Le Greffier voulant lire la

signature

signature de la femme, lut en caracteres fort lisibles, NABUCHODONOSOR. Cette fausse signature anéantissant le Testament, les héritiers du sang, qui étoient saisis par-là de la succession, passerent rapidement du chagrin à la joie, & à une joye d'autant plus grande, qu'elle succédoit à un chagrin violent. A l'égard du mari, je ne suis pas assez habile pour peindre son desespoir. Il n'est personne qui n'applaudisse à ce dénouement, & au stratagême heureux de la fausse Testatrice. En racontant cette Histoire, je sers aux Dames un mets qui sera à coup sûr de leur goût, sur-tout de celles qui ont des maris jaloux.

Testament singulier d'un Romain.

On peut mettre, dans le rang des Testamens singuliers, celui d'un ancien Romain. Je laisse, dit-il, à Artenice le soin de nourrir ma mere, à Caricsene la charge de marier ma fille; & si l'un des deux vient à mourir, je substitue en sa place celui qui survivra. Ces deux amis s'acquitterent très fidelement de l'emploi que le Testateur leur donna.

Jugement du Duc d'Ossonne sur un Testament.

Le Testament, qu'interpréta le Duc d'Ossonne, mérite d'être rapporté. Un homme fort opulent avoit institué des Religieux pour héritiers, quoiqu'il eût un fils: il leur laissa le pouvoir de lui donner ce qu'ils voudroient: ils se mirent en possession de l'hérédité par l'autorité du Juge. Le jeune homme deshérité, qui s'appelloit Petrone, implora la Justice du Duc d'Ossonne, qui manda le Supérieur des Religieux, & deux Cordons bleus de l'Ordre, & le Juge. Il s'adressa au Juge. Je ne suis point scandalisé du procédé de ces

Re-

Religieux, leur Ordre eſt mineur, ils en peuvent rechercher les avantages : mais, je me plains de ton injuſtice : tu n'as pas entendu le véritable ſens du Teſtament. Il le fit lire ; & quand on fut à la diſpoſition qui les inſtituoit héritiers, à la charge de donner au fils ce qu'il leur plairoit : Combien, dit le Duc, mes Peres, voulez-vous donner à ce jeune homme ? 8000 écus, dit le Supérieur. De combien eſt la ſucceſſion, demanda encore le Duc ? On lui répondit qu'elle étoit de 134 mille écus. Donc, mes Peres, reprit le Duc, de 134 mille écus, vous en voulez 126 mille ? Hé bien, ſuivant le ſens légitime du Teſtament, voilà ce qu'il faut donner au fils ; puiſque vous lui devez donner la part que vous avez choiſie dans la ſucceſſion ; *ce que vous avez choiſi, ce qui vous plait*, ces expreſſions ſont ici ſynonymes. Le Duc demanda enſuite à combien alloient les fraix de Juſtice ; le Juge lui répondit qu'ils montoient à 170 écus. Mes Peres, dit-il, aux Religieux, je devrois vous condamner à ces fraix : mais : comme vous êtes de mes amis, vous aurez vos huit mille écus francs. Le Jugement du Duc d'Offone fut un Jugement ſouverain, & à l'abri de la caſſation.

Une déclaration ſinguliere dans un Teſtament fut celle d'un grand Seigneur, qui, après avoir fait des legs à tous ſes domeſtiques, dit qu'il ne donnoit rien à ſon Intendant, attendu qu'il y avoit vingt années qu'il étoit à ſon ſervice. Il jugea, que, pendant ce tems-là, l'Intendant qui étoit le dépoſitaire

des

des revenus, n'avoit pas négligé se
térêts: c'étoit lui reprocher finemen
larcins.

Un Oncle reprocha plus délicatem
dans un Teſtament, à ſon Neveu, le l
que celui-ci lui avoit fait d'une aſſ
d'argent. Je lui legue, dit-il, onze a
tes d'argent : il ſait bien pourquoi je n
legue pas la douzieme.

F I N.

TABLE DU TROISEME TOME.

FEMME accusée d'avoir fait tuer son mari, qui se justifie en le représentant. pag. 1
Histoire du Sieur de la Pivardiere. 3
Histore du Procès. 10
Plaidoyer du Sieur de la Pivardiere. 23
L'espece de ce Procès n'est point astrainte aux Regles de l'Ordonnance. 30
Défense du Prieur de Miseray. 34
Défense des Sieurs Bonnet & Morin. 37
Calomnie distinguée par les Loix, d'avec l'Erreur. 45
Replique pour le Prieur de Miseray. 47
Arrêt préliminaire du 23 Juillet 1698. 48
Sauf-conduit accordé au Sieur de la Pivardiere. 52
Plaidoyer de Me. Nivelle pour la Requête civile. 55
Plaidoyers des autres Avocats, & Replique. 58
Plaidoyer de M. Daguesseau Avocat-Général, à présent Chancelier de France. 64
Arrêt qui entérina la Requête civile. 77
Arrêt définitif. 78
Questions décidées par les trois Arrêts. 81
Exemple tiré de Charondas, d'un mari accusé d'avoir tué sa femme, laquelle se représenta durant le cours du Procès. 85
Arrêt de Réglement, qui défend de prendre les Juges à partie, sans en avoir obtenu permission de

de la Cour.
Magdeleine Jollivet, prétendant avoir épou Sieur Beausergent, s'oppose à la Publicatio Bans de Mariage qu'il veut contracter av Demoiselle Marlot: elle se désiste de son Op tion, le Mariage se contracte, elle prétend cela pouvoir être admise à la Preuve du M ge qu'elle allegue.
Histoire du Procès.
Moyens de la Jollivet.
Toutes les Voyes, dont on se sert pour obliger personne à renoncer à son Etat, sont des lences dont elle peut être relevée.
Moyens du Sieur Beausergent.
La Preuve par Témoins de la Célébration Mariage, n'est pas permise que dans les de l'Ordonnance.
On ne peut pas, en prenant la Voye crimi le, faire une Preuve que l'Ordonnance ci défend.
Replique de la Jollivet.
Ce n'est pas le Domicile, mais le Lieu o Crime a été commis, qui regle la Juris tion; la Raison de cette Loi.
Il s'agit ici de la Preuve par Témoins, qu peut être refusée, dès qu'il s'agit d'établir Crime.
Arrêt qui ordonne la Preuve d'un Mariage.
Arrêt qui a décidé le Procès du Sieur Beau gent, & de la Jollivet.
Motifs de cet Arrêt.
La Belle Epiciere, ou la Femme adultere cond née; ses Enfans réputés adulterins, quoiq les defendît par la Loi, qui veut que le M riage démontre la Paternité.
Défense de Marie Perreau au Châtelet.
Son Mari ne doit pas être écouté dans son Ac sation d'Adultere, à cause de la Permission écrit qu'il a donnée à sa Femme.

Sentence du Châtelet, qui condamne Gabrielle Perreau & ses Amans. 190
Lettre de Gabrielle Perreau à son Mari. 198
Défense de Gabrielle Perreau au Parlement. 210
Elle s'efforce de prouver, que les enfans, qu'elle a eus depuis l'Accusation, appartiennent à son Mari. 215
Moyens du Mari. 227
Les moyens que la Loi indique pour établir la reconciliation du mari avec la femme qu'il a accusée d'adultere. 231
Exception de la Regle *Pater est quem nuptiæ demonstrant.* 238
Replique de Gabrielle Perreau. 256
Arrêt définitif. 265
Observations sur l'Arrêt 269
La dot, adjugée au mari qui a prouvé l'adultere, doit être rendue aux enfans. 271
La dot doit être partagée entre les enfans de la femme adultere du premier & du second lit, par portions viriles. 274
Raison pourquoi le mari de Gabrielle Perreau fut privé de la dot de sa femme. *ibid.*
Lettre d'un Officier sur ce Procès. *ibid.*
Traits historiques concernant le Sieur le Noble Amant & Défenseur de Gabrielle Perreau. 275
Discours qu'il prononça sur la sellette dans un Procès où il fut accusé de plusieurs fausfétés. 276
Observations historiques sur l'Adultere. 281
Innocent condamné sur des Indices, & sa mémoire justifiée. 288
Histoire du Procès. 289
L'Assassin de la Dame Mazel ne pouvoit être qu'un domestique, ou du moins il falloit qu'il eût un domestique pour complice. 306
Le Brun n'étoit pas le meurtrier, & les indices le prouvent. *ibid.*

Sentence du premier Juge qui condamna le Brun. 309
Moyens qu'on propoſa contre le Brun au Parlement. ibid.
Moyens pour le Brun. 318
Arrêt définitif contre le Brun. 340
Arrêt contre Berry, qui le condamna à être rompu vif. 342
Aveu que fait Berry à l'Hôtel de Ville ſur le point d'être exécuté. 344
Moyens pour les dommages & Intérêts de la veuve le Brun & des enfans. 349
Réponſe de Meſſieurs de Savoniere. 356
Arrêt du Parlement qui juge la Queſtion des dommages & intérêts. 358
Exemple d'un Jugement injuſte rendu ſur des indices. 361
Innocent condamné. 362
Si un Teſtament fait par Interrogatoire d'un Teſtateur qui ne peut s'énoncer que par oui & non, *pour avoir été attaqué d'Apoplexie deux ans auparavant, eſt valable?* 366
Teſtament ſingulier. ibid.
Arrêt qui confirme ce Teſtament. 374
Tour que joua une femme à ſon mari. 376
Forme du Teſtament myſtique. 378
Teſtament ſingulier d'un Romain. 380
Jugement du Duc d'Oſſonne ſur un Teſtament. ibid.
Plaiſanterie d'un grand Seigneur dans ſon Teſtament. 381
Raillerie délicate d'un Teſtateur. 382
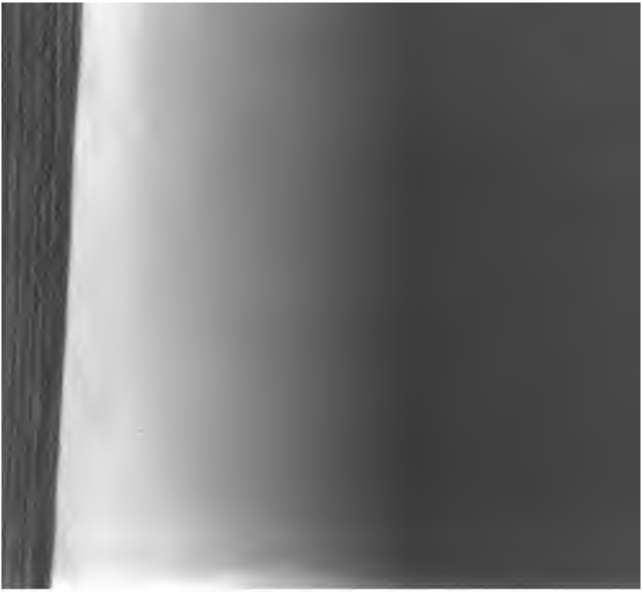
Fin de la Table du troiſieme Tome.